

Commune de Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme Dossier d'approbation



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du ~~14/09/2017~~ ~~08/03/2019~~ approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Hem-Lenglet,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/09/2017

APPROUVÉ LE : 08/03/2019

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



TABLE DES MATIERES.....	1
PREAMBULE	3
I – CADRAGE TERRITORIAL	6
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	6
1.1. HEM-LENGLET DANS SON TERRITOIRE	6
1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI.....	10
1. UN DOCUMENT DE REFERENCE : LE SCOT.....	11
2. D'AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE	19
2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	19
2.2. LE SAGE DE LA SENSEE.....	25
2.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE	28
2.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE	31
2.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	33
2.6. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAIN (PDU).....	33
II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	34
1. LA DEMOGRAPHIE.....	34
1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION	34
1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	35
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION	39
1.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES	41
2. LE PARC DE LOGEMENTS	43
2.1. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	43
2.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	46
3. LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI	50
3.1. LA POPULATION ACTIVE	50
3.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE D'HEM-LENGLET	51
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES	52
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	55
4.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE INCONTOURNABLE	55
4.2. AUCUN COMMERCE PRESENT	61
4.3. LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE	61
5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	62
5.1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	62
5.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	64
6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE	73
6.1. LES AXES ROUTIERS	73
6.2. LA DESSERTE EN BUS.....	73
6.3. LE CHEMIN DE FER.....	74



6.4.	LES USAGES PIETONS ET CYCLISTES	74
6.5.	LE STATIONNEMENT	74
7.	L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS	76
7.1.	L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE	76
7.2.	LES LOISIRS SUR LA COMMUNE.....	76
III –	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	77
1.	LE MILIEU PHYSIQUE	77
1.1.	LA TOPOGRAPHIE	77
1.2.	LA GEOLOGIE	77
1.3.	LE CLIMAT.....	77
1.4.	LA RESSOURCE EN EAU	82
2.	LES RISQUES NATURELS.....	91
2.1.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	91
2.2.	L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	91
2.3.	LE RISQUE SISMIQUE.....	92
2.4.	L'ALEA EROSION	94
2.5.	LES CAVITES SOUTERRAINES	97
2.6.	LE RISQUE D'INONDATION	97
3.	LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES	104
3.1.	LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	104
3.2.	LA QUALITE DE L'AIR	108
3.3.	LES NUISANCES SONORES	111
3.4.	LA POLLUTION LUMINEUSE	111
3.5.	LES DECHETS.....	113
4.	LES MILIEUX NATURELS.....	116
4.1.	ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET REGIONAL ARCH	116
4.2.	L'INVENTAIRE DES ZNIEFF	121
4.3.	LES SITES NATURA 2000	128
4.4.	TRAMES VERTES ET BLEUES	130
4.5.	BASES DE DONNEES NATURALISTES REGIONALES.....	135
5.	Le PAYSAGE ET SES COMPOSANTES.....	136
5.1.	LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI.....	136
5.2.	LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	139
5.3.	LES PERCEPTIONS VISUELLES	141
6.	LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE.....	145
6.1.	L'EVOLUTION URBAINE ENTRE LA FIN DU XIXEME SIECLE ET AUJOURD'HUI.....	145
6.2.	OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE.....	146
6.3.	LA FORME URBAINE.....	152
6.4.	LES ENTrees DE VILLAGE.....	154



6.5.	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	156
6.6.	LE PATRIMOINE	160
IV -	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	163
1.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	163
1.1.	ORIENTATION 1 : PROTEGER LES QUALITES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES DES MARAIS DE LA SENSEE	163
1.2.	ORIENTATION 2 : PRESERVER UN CADRE DE VIE RURAL DE QUALITE	166
1.3.	ORIENTATION 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN L'ADAPTANT AUX CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	169
2.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	175
2.1.	OAP 1 – OPERATION D'HABITAT SUR 1,4 HA	177
2.2.	OAP 2 – PROJET D'HABITAT EN REQUALIFICATION DE FRICHE – 0,7 HA	181
3.	LE REGLEMENT	185
3.1.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	185
3.2.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT	185
3.3.	LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT	186
3.4.	LES ZONES URBAINES	188
3.5.	LES ZONES A URBANISER.....	195
3.6.	LES ZONES AGRICOLES	197
3.7.	LES ZONES NATURELLES	203
3.8.	LES ESPACES PARTICULIERS :	208
3.9.	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE	220
V -	EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET.....	222
1.	LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME	222
2.	LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR.....	224
2.1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE	225
2.2.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE.....	227
2.3.	LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE	228
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE	231
2.5.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	232
2.6.	LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE	235
2.7.	LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU.....	239
2.8.	LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS.....	240
2.9.	LA PRISE EN COMPTE DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	241
2.10.	LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	242
3.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	243
3.1.	ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES :	243
3.2.	RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	243
VI -	LES INDICATEURS D'EVALUATION	244
1.	L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER	244
2.	LES INDICATEURS D'EVALUATION	245



Préambule

Par délibération en date du **12 septembre 2014**, la commune d'Hem-Lenglet a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Article L 101-1 du code de l'urbanisme**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- **Article L 101-2 du code de l'urbanisme**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;



6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



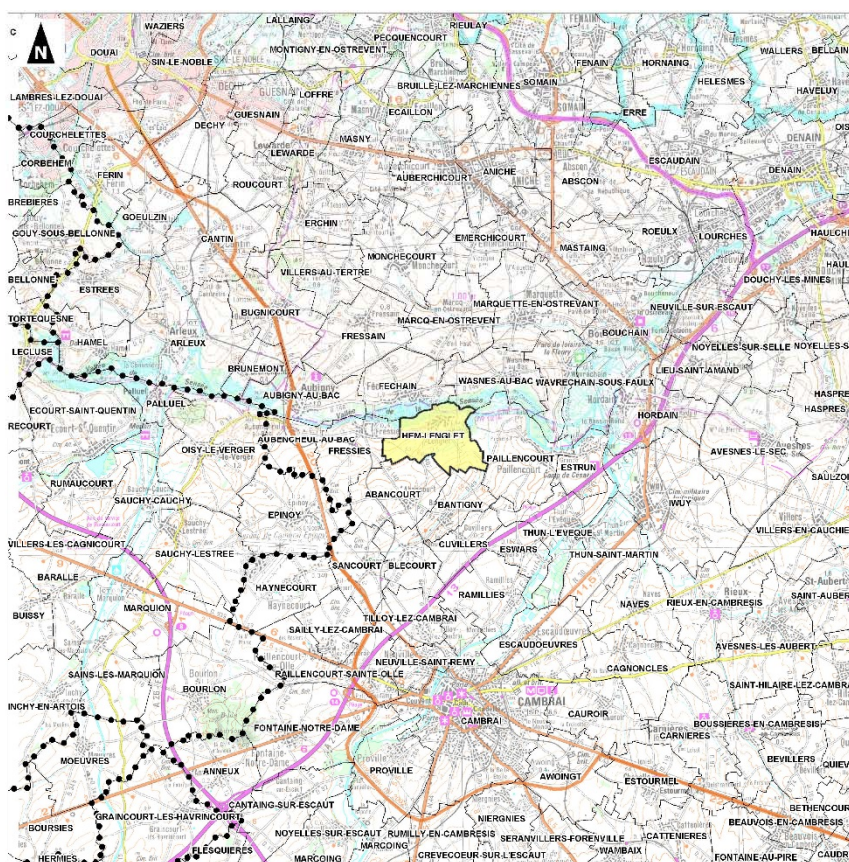
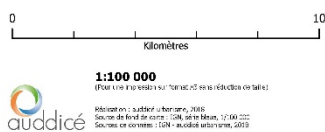
I – CADRAGE TERRITORIAL

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

1.1. HEM-LENGLET DANS SON TERRITOIRE

Hem-Lenglet est une commune de 494 hectares située dans le Département du **Nord**, au sein de la Région Nord-Pas de Calais. **Administrativement**, elle dépend de l'arrondissement et du Canton de Cambrai.

Le **ban communal** est marqué par l'urbanisation dans sa partie nord et du canal de la Sensée qui traverse le ban d'ouest en est. Il existe de nombreux **espaces agricoles** qui entourent la partie urbanisée et de nombreux marais autour de la Sensée.





La commune est peuplée de 580 habitants. Elle se situe à environ 8,5 kilomètres de Bouchain, 9 kilomètres d'Aniche, 11 kilomètres de Cambrai et 20 kilomètres de Douai. Le territoire communal est **marqué par une urbanisation concentrée en bord de canal autour de l'ancien pont.**

Les communes limitrophes d'Hem-Lenglet sont Fechain, Wasnes-au-Bac au Nord, Paillencourt à l'Est, Bantigny, Abancourt au Sud et Fressies à l'Ouest.

Le **relief** est, par endroits, **relativement marqué** sur la commune. Les altitudes sont globalement comprises à environ 35 mètres en fond de vallée, mais atteignent rapidement les 60 mètres sur les parties les plus élevées du plateau agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, qui, avec la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est devenu **le document stratégique de référence**. On parle désormais de **SCoT "intégrateur"**. En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, le PLU d'Hem-Lenglet devra tout de même prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux puisque le SCoT du Pays du Cambrésis a été approuvé avant la loi ALUR et ne la respecte donc pas en intégralité.

Extrait de l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.



Article L131-7 du Code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.



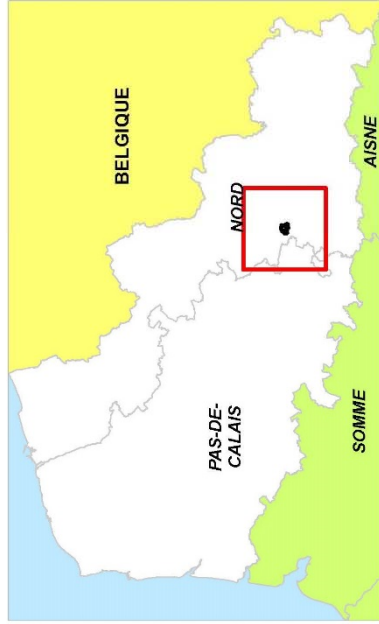
Éléments à retenir au sujet de la situation géographique :

Hem-Lenglet est une commune rurale de la Communauté d'Agglomération de Cambrai qui se trouve à 11 km de Cambrai et 20 km de Douai. Elle est située dans la vallée de la Sensée et est caractérisée par son paysage agraire en openfield. Elle s'inscrit dans l'unité paysagère des paysages des belvédères d'Artois et des vallées de la Scarpe et de Sensée.

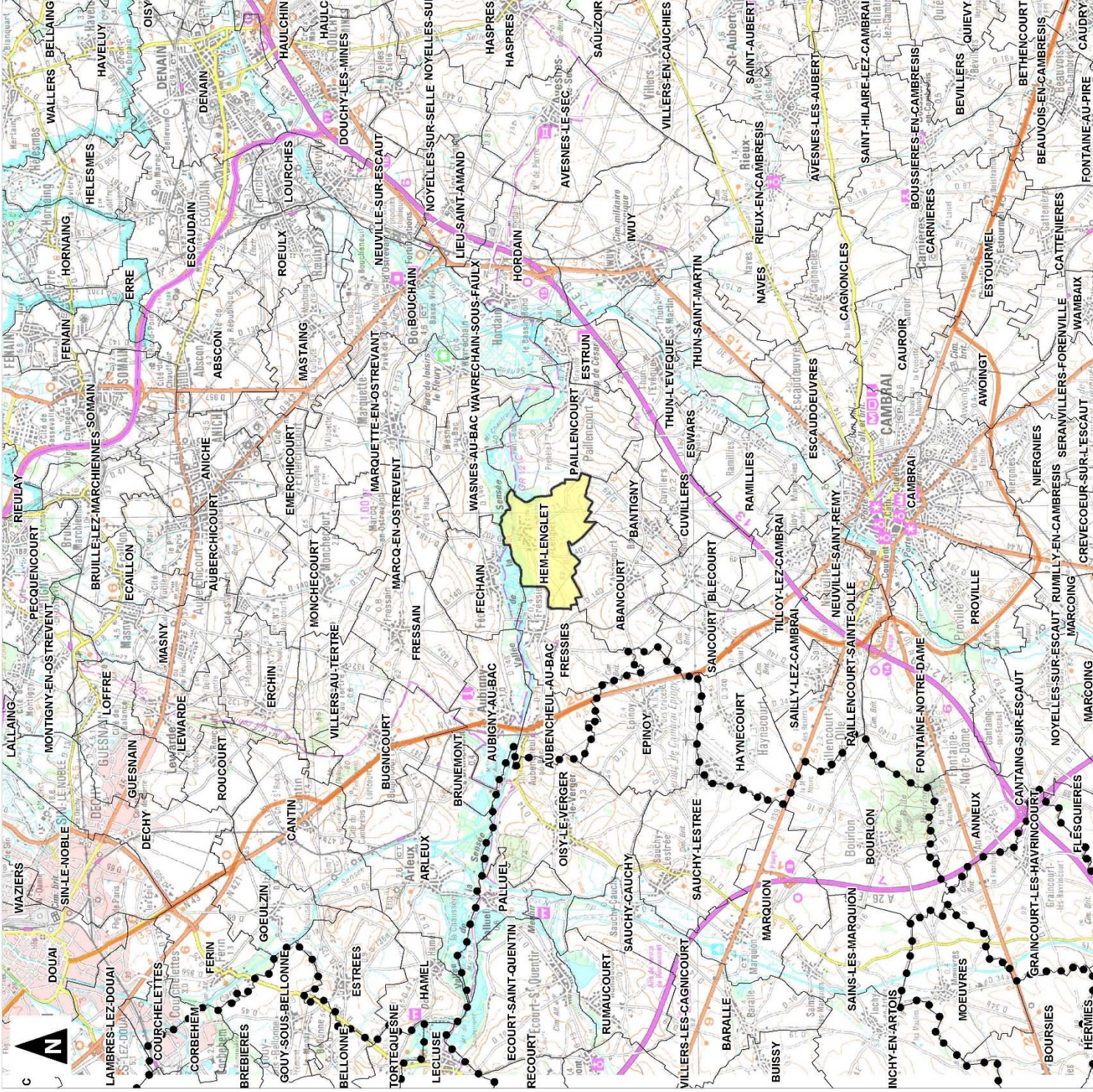
Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



- Commune d'Hem-Lenglet
- Limites communales
- Limite départementale



1:100 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Rédaction : auddicié urbanisme, 2018
Source de données : IGN - auddicié urbanisme, 2018





1.2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI

Créée en 1992 sous la forme d'une communauté de villes, elle a constitué le premier établissement de ce type en France. A ce titre, il peut être considéré comme l'un des ancêtres de l'actuel statut de communauté d'agglomération, caractérisé par l'adoption d'une Taxe Professionnelle Unique (TPU).

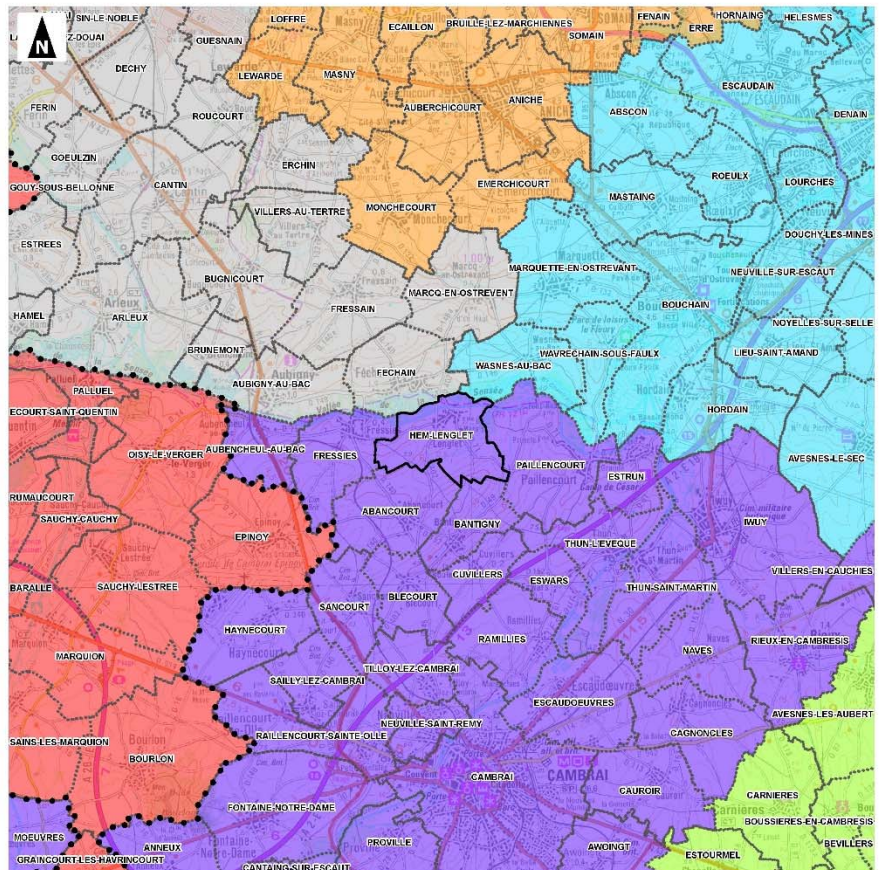
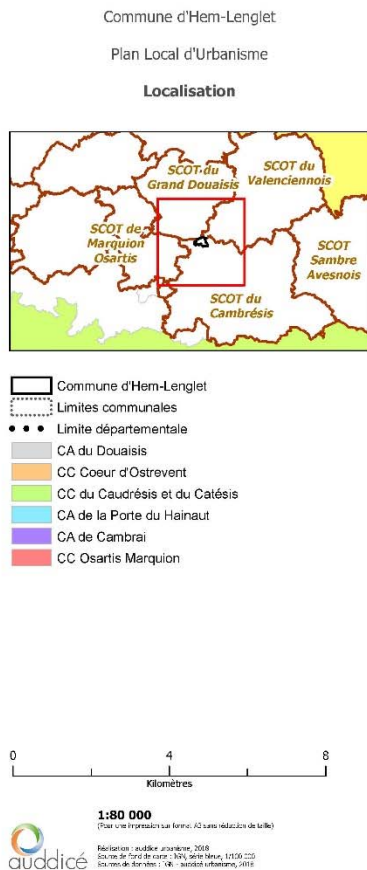
Dès l'adoption des nouvelles dispositions législatives de 1999, il est transformé en communauté d'agglomération.

A l'origine, la communauté comptait 17 communes. Aujourd'hui ce sont **55 communes** qui la composent, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Malgré une désindustrialisation dans le secteur du textile, la communauté d'agglomération de Cambrai a réussi à dynamiser le développement économique de son territoire.

Le parc d'activités Actipôle de l'A2 (160 hectares) est désormais complet : des entreprises importantes, comme notamment Lenglet Imprimerie, Royal Canin, DHL, Columbia, Cereplas et Lidl ont choisi de s'y installer. Elles représentent plus de 1 000 emplois.

Avec l'adhésion d'Iwuy, une zone économique supplémentaire s'ajoute à notre territoire : le parc d'activités du Val de Calvigny dont une extension de 18 hectares.



Entre les recensements effectués par l'INSEE en **2006** et **2012**, il est notable que la population de la **Communauté d'Agglomération de Cambrai** a légèrement progressé, passant de **74 968 habitants** à **76 283 habitants (+2%)**.

1. UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE : LE SCOT

A. Position géographique

Le Cambrésis est un arrondissement du département du Nord. Il assure la limite Sud de la Région Nord Pas-de-Calais avec l'Aisne et la limite Ouest du Département avec le Pas-de-Calais et l'arrondissement d'Arras. Les arrondissements de Douai, de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe bordent les franges nord et est du Cambrésis.

Le périmètre du SCoT a été fixé par arrêté préfectoral le 30 juillet 2003. Il comprend 110 des 116 communes de l'arrondissement de Cambrai.

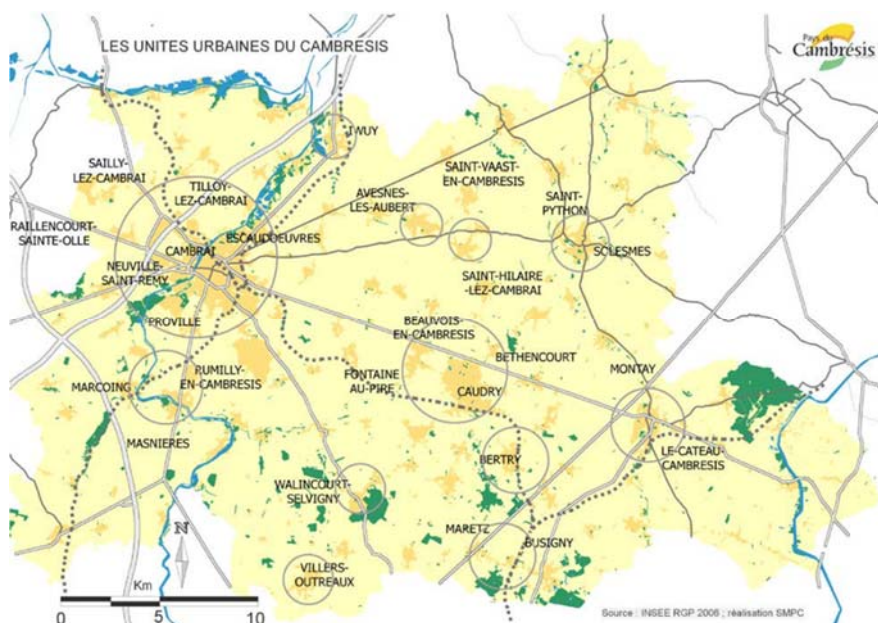
Quatre entités urbaines principales composent le périmètre :

- Cambrai ;
- Caudry ;
- Le Cateau-Cambrésis ;
- Solesmes.

Le Cambrésis est un territoire rural composé essentiellement d'espaces agricoles (70%). Néanmoins, il est intéressant de noter qu'il présente un nombre important d'unités urbaines¹, 12 au total :

- Cambrai ;
- Marcoing-Masnières-Rumilly ;
- Villers-Outréaux ;
- Iwuy ;
- Walincourt-Selvigny ;
- Avesnes-les-Aubert ;
- Saint-Hilaire-lez-Cambrai ;
- Solesmes-Saint-Python ;
- Caudry ;
- Bertry ;
- Le Cateau-Cambrésis ;
- Busigny-Marets.

Au sein de ces 12 unités urbaines, il y a également deux aires urbaines² : celle de Cambrai et celle de Caudry. Le territoire présente un maillage urbain dense.



Les unités urbaines du Cambrésis

Source : rapport de présentation du SCoT approuvé le 23 novembre 2012

¹ **Une unité urbaine selon l'INSEE** est un ensemble de communes présentant une continuité du tissu bâti de moins de 200 mètres entre deux constructions et comptant au moins 2 000 habitants.

² **Une aire urbaine selon l'INSEE** est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



B. Les principaux objectifs du SCoT du Cambrésis

Reflète de l'ambition politique commune du territoire pour les 10 ans à venir en matière d'aménagement et de développement durable, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du SCoT du Cambrésis répond aux enjeux définis après la réalisation du diagnostic et s'inspire de la charte Pays. Il est basé sur 3 objectifs généraux :

- Renouer avec une croissance mesurée de la population ;
- Ramener le taux de chômage au niveau du taux national ;
- Concevoir un développement durable du territoire.

Il se décline en 4 objectifs thématiques :

⇒ L'environnement

- Protéger les espaces sensibles du Cambrésis ;
- Étendre les complexes naturels et restaurer les continuités écologiques ;
- Maîtriser le développement urbain du territoire ;
- Systématiser la logique de développement durable dans chaque nouveau projet.

⇒ Les déplacements

- Optimiser les réseaux routiers et ferrés en place ;
- Développer les modes alternatifs à la voiture ;
- Accompagner la réalisation des grands projets régionaux et nationaux.

⇒ L'habitat

- Rendre le parcours résidentiel accessible à tous ;
- Donner la priorité au renouvellement urbain ;
- Organiser le développement durable de chaque commune du territoire.

⇒ L'activité économique

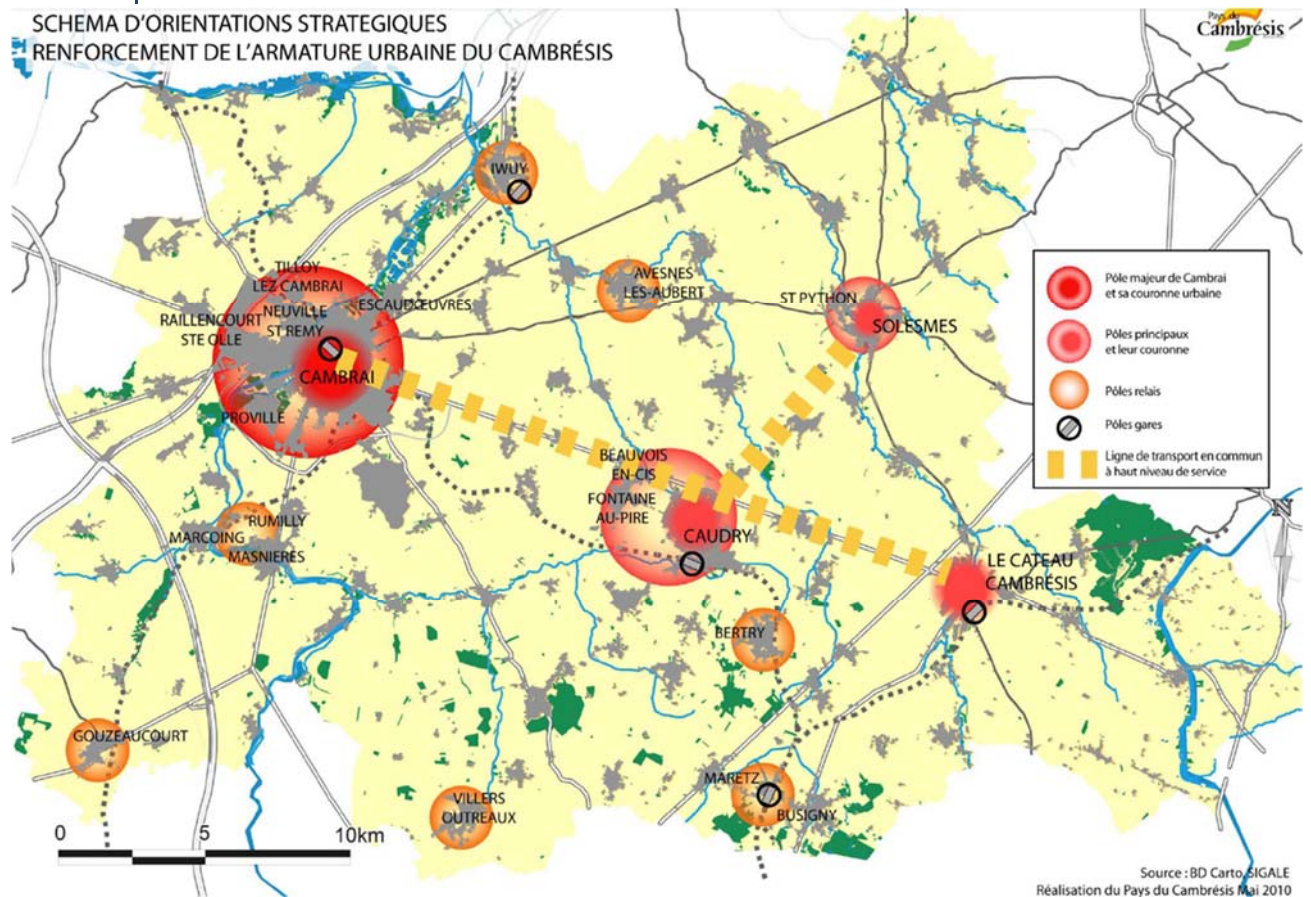
- Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles ;
- Accompagner le développement économique des exploitations agricoles ;
- Préserver les équilibres commerciaux ;
- Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique.

C. Les grands éléments nécessaires à la compatibilité entre le PLU et le SCoT

Le SCoT du Cambrésis a été approuvé le 23 novembre 2012. Les éléments prescriptifs inscrits au SCOT du Cambrésis concernant le PLU de la commune d'Hem-Lenglet sont contenus dans le DOG (Document d'Orientations Générales). Ce document s'organise autour de 5 grandes orientations :

a) Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis

Le SCOT définit l'armature urbaine. La commune d'Hem-Lenglet ne fait pas partie des pôles de centralité. À ce titre, la priorité est le maintien du caractère agricole et de la trame verte et bleue. Le territoire n'a pas vocation à accueillir des emplois, des équipements et des services caractéristiques d'une commune pôle.



Source : DOG du SCoT approuvé le 23 novembre 2012

b) Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

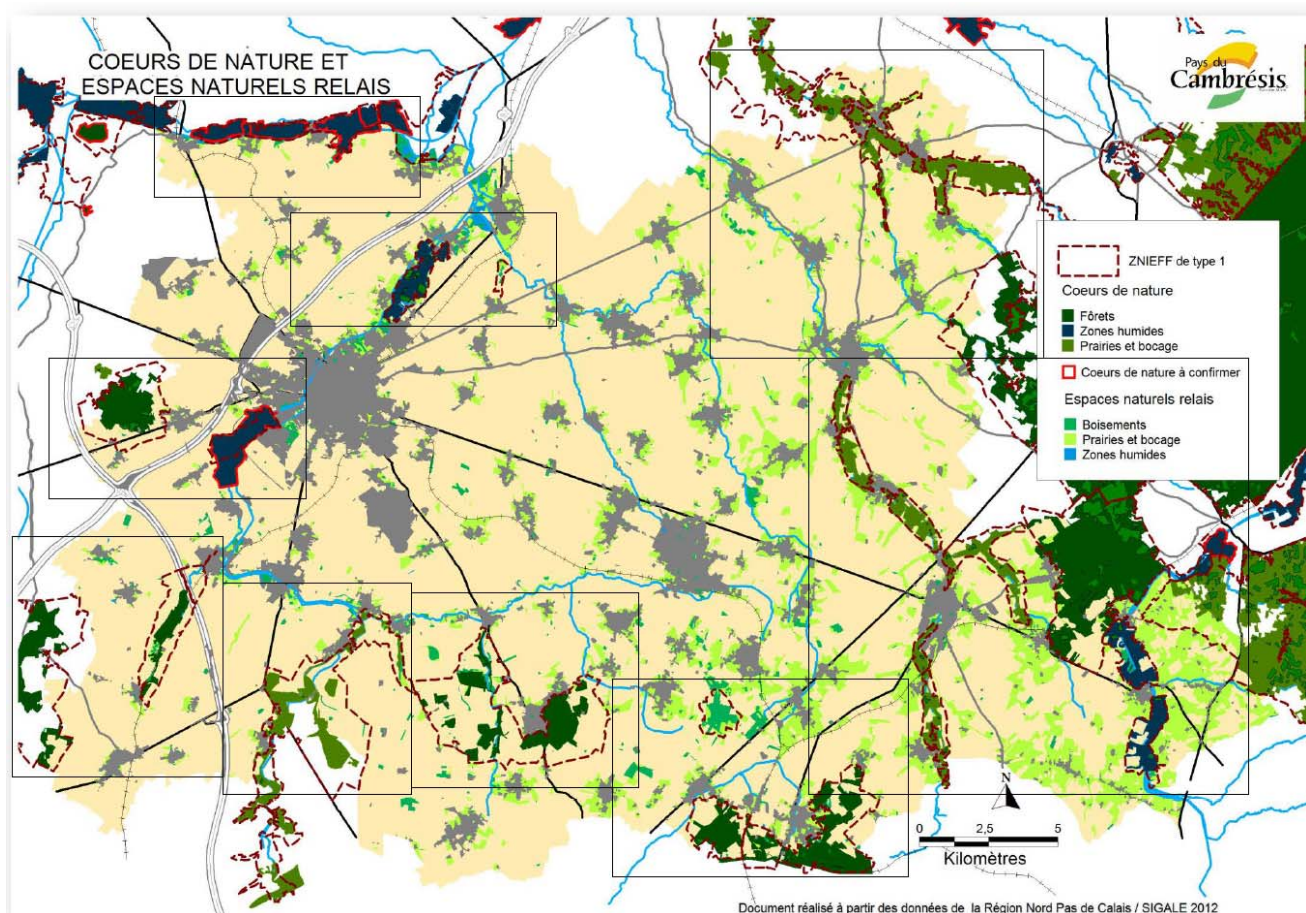
Selon le SCoT, la faible superficie des espaces naturels sur le territoire fait de leur préservation un enjeu majeur. Ceux-ci présentent deux niveaux d'intérêts et sont essentiellement représentés par des biotopes de type zone humide, forêt, prairie et bocage voire reliquats de pelouse calcicole.

Ces 2 niveaux d'intérêts sont :

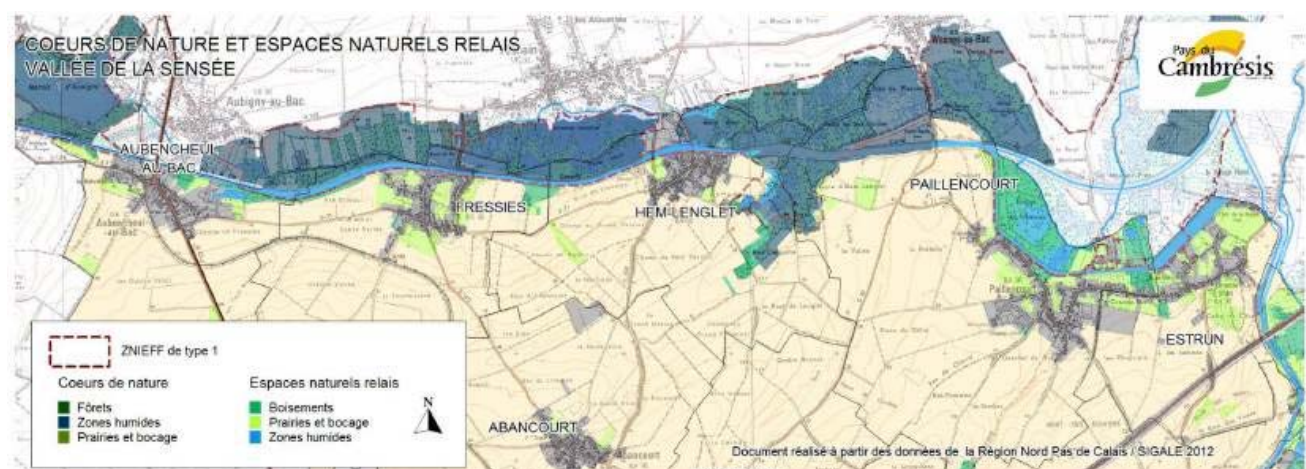
- **Les « Cœurs de nature »** bénéficient d'inventaires permettant d'identifier précisément les habitats et les espèces à forte valeur patrimoniale. Ils présentent donc un intérêt majeur de préservation. En outre, des « Cœurs de nature » sont à confirmer ; Identifiés par le schéma régional trame verte et bleue ainsi que dans le cadre du schéma territorial de trame verte et bleue du Pays du Cambrésis (voir carte suivante) ces cœurs de nature à confirmer sont des espaces naturels qui présentent des caractéristiques biologiques et écologiques intéressantes, en particulier pour la faune et la flore menacée de la Région. Ce sont des espaces qui doivent faire l'objet d'inventaires pour confirmer leur intérêt écologique permettant d'envisager, le cas échéant, une protection réglementaire et une valorisation.
- **Les « espaces naturels relais »** tels qu'identifiés par le schéma régional trame verte et bleue ainsi que ceux identifiés dans le cadre du schéma territorial de trame verte et bleue du Pays du Cambrésis sont des espaces naturels qui présentent des potentialités écologiques mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée. Ces sites correspondent à des espaces présentant des conditions écologiques relativement favorables à la faune et à la flore. Ils jouent le rôle de sites relais pour le déplacement de la faune, moins riches et souvent moins étendus que les cœurs de natures.

La commune d'Hem-Lenglet comporte des « cœurs de nature » sur son territoire et plusieurs espaces naturels relais y sont identifiés. Ceux-ci concernent en très grande partie le fond de vallée de la Sensée, où l'on retrouve des zones humides, mais aussi des prairies et boisements remarquables.

Ces espaces font partie de la trame verte et bleue du territoire.



Source : DOG du SCOT approuvé le 23 novembre 2012



Source : DOG du SCOT approuvé le 23 novembre 2012

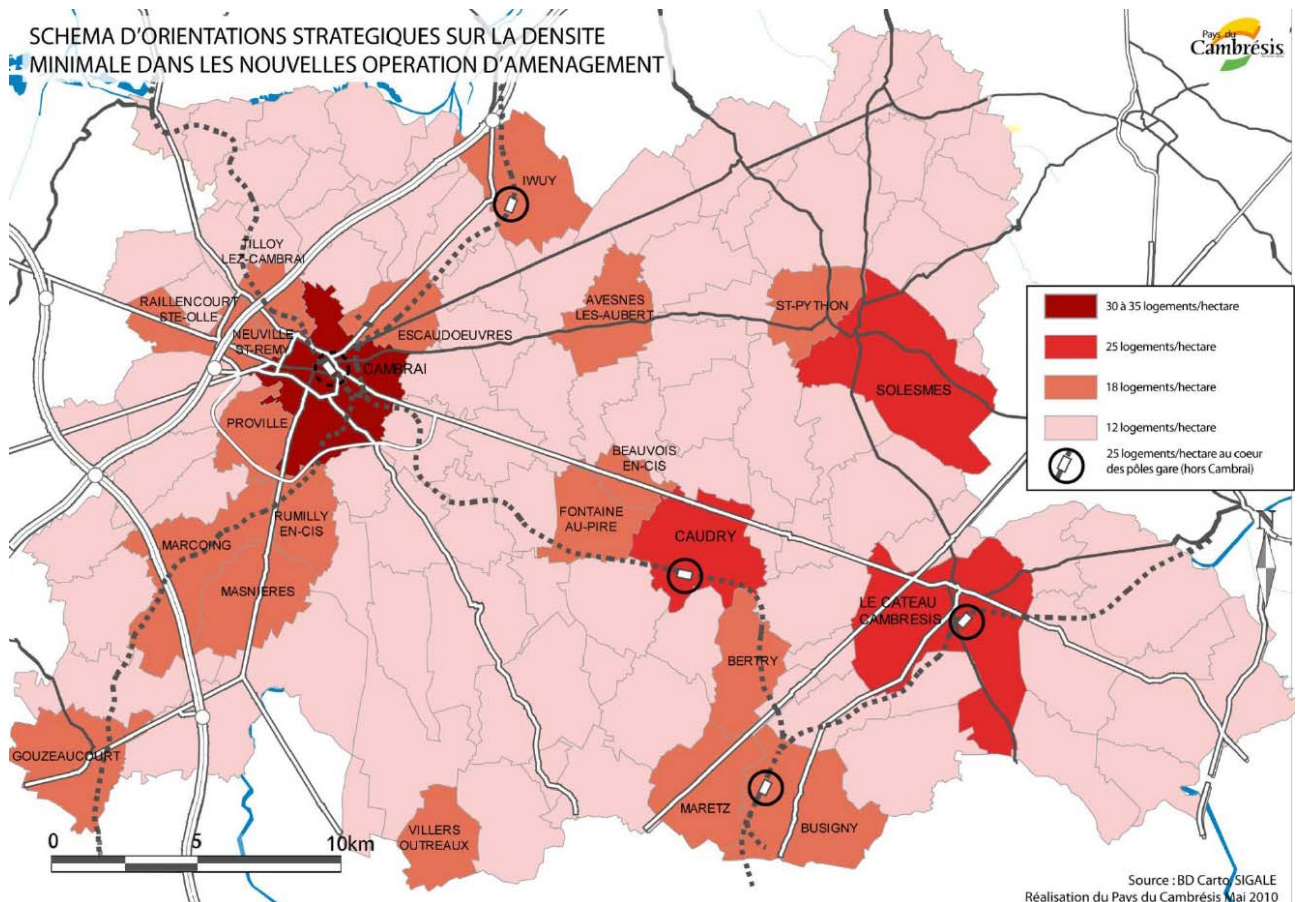
c) Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble

En termes d'évolution démographique et production de logements à l'échelle du SCoT, l'objectif fixé par le SCoT est d'augmenter la population de 2,5% d'ici à 2020 tout en prévoyant une diminution moyenne du nombre de personnes par ménage de -0,17 (dessalement) pour le Cambrésis. En matière d'habitat de logement, cela fixe un besoin d'environ **5000 logements à produire entre 2011 et 2020**, en sachant que la production de logements neufs doit être maintenue à un rythme de 450 logements à 500 logements par an.

Territoires	Production de logement à 10 ans	Densité à l'hectare
Ouest Cambrésis	2500 à 2700	30 à 35 logs
<i>Pôles</i>	2000 2150	
<i>Hors Pôles</i>	500 à 550	
Est Cambrésis	2100 à 2350	25 logs
<i>Pôles</i>	1300 à 1470	
<i>Hors Pôles</i>	800 à 880	
Total	4600 à 5100	

CAMBRAI	30 à 35 logs
CAUDRY, LE CATEAU CAMBRESIS, SOLESMES	25 logs
LES AUTRES COMMUNES PÔLES	18 logs
LES COMMUNES HORS PÔLES	12 logs

Source : DOG du SCoT approuvé le 23 novembre 2012



Source : DOG du SCoT approuvé le 23 novembre 2012



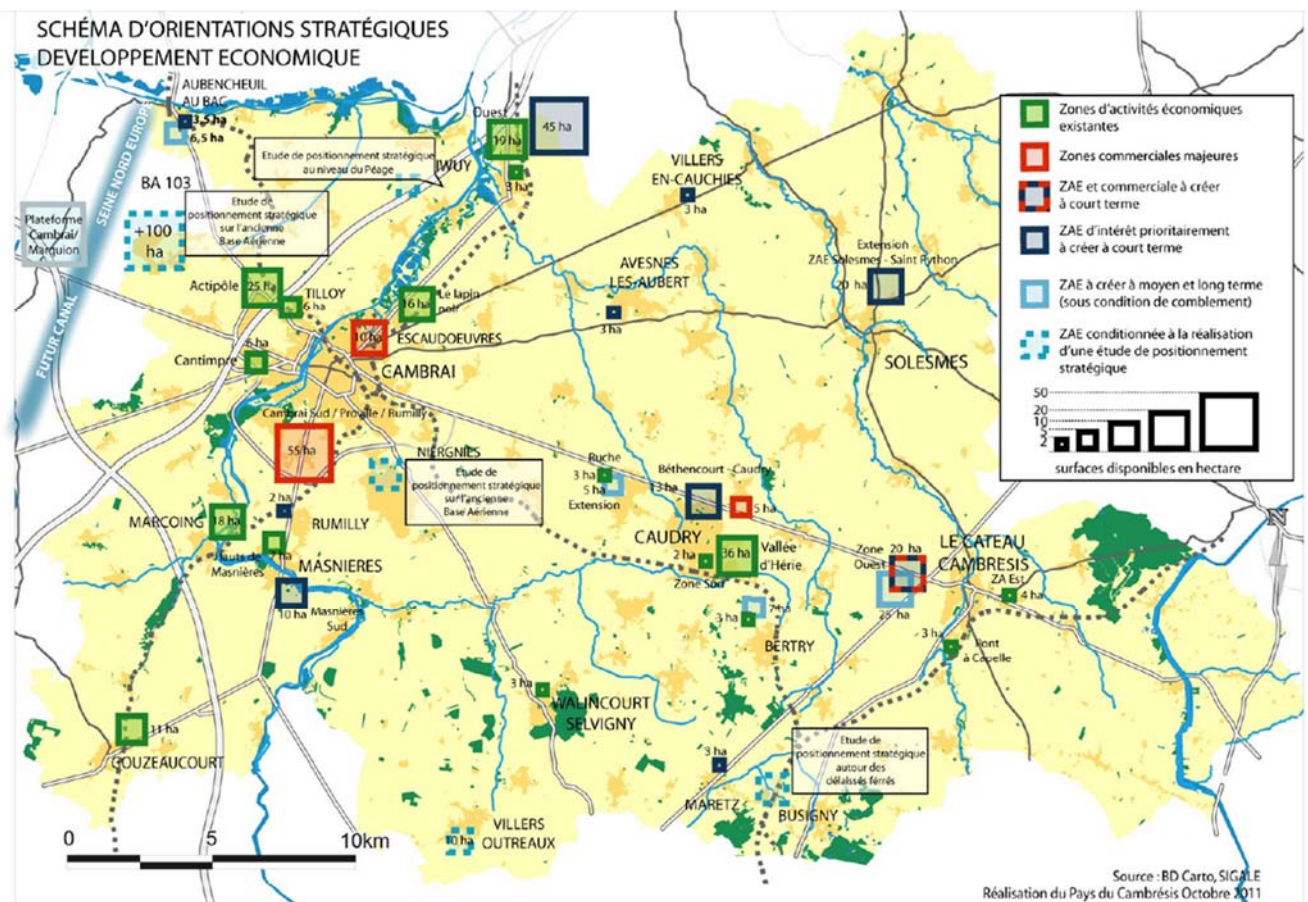
Dans ses futurs projets d'aménagement, la commune d'Hem-Lenglet **devra respecter une densité minimale de 12 logements / hectare.**

En termes d'artificialisation des sols, l'objectif maximal d'artificialisation à horizon 2020 est estimé à 400 hectares, dont 250 hectares pour l'habitat.

Pour l'ancienne Communauté de Communes, cette surface s'élève à 10,50 hectares, dont 1 hectare de possibilité d'extension hors PAU (Partie Actuellement Urbanisée), pour la commune d'Hem-Lenglet.

CC Ouest Cambrésis	10,50
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	1,5
ABANCOURT	1
AUBENCHEUL-AU-BAC	2
BANTIGNY	1
BLECOURT	1
CUVILLERS	0,5
FRESSIES	1
HAYNECOURT	1
HEM-LENGLET	1
SANCOURT	0,5

d) Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique favorable à l'emploi



Source : DOG du SCoT approuvé le 23 novembre 2012



La stratégie économique du SCoT passe par un principe de phasage qui détermine l'ouverture des différentes zones :

• **Les zones d'intérêt prioritaire à court terme (- 5 ans)**

Ces zones sont, par leur degré d'avancement ou par leur localisation, considérées comme prioritaires au même titre que les zones existantes.

Il s'agit de la zone d'activité d'Iwuy-Est qui va permettre au territoire de disposer de nouveaux espaces pour accueillir des entreprises au développement exogènes.

Les zones de Béthencourt-Caudry, du Cateau-Ouest, de l'extension de la zone de Solesmes, de Maretz et d'Avesnes les Aubert permettent pour leur part un développement équilibré entre l'Ouest et l'Est du territoire.

• **Les zones à moyen et long terme**

Ces zones ont pour vocation à anticiper le comblement des parcs existants ou d'intérêt prioritaire à court terme.

Les extensions des zones du Cateau, de Beauvois, de Bertry, d'Aubencheul auront la possibilité de s'ouvrir lorsque leurs zones initiales auront moins de 25% de surfaces disponibles.

• **Les zones conditionnées à la réalisation d'une étude de positionnement stratégique**

Ces zones doivent faire l'objet d'une étude de positionnement stratégique. L'aménagement du péage de Thun L'Evêque, le site de la gare à Busigny sont des secteurs propices au développement économique. Néanmoins, les études permettront d'optimiser et de cadrer leurs potentiels.

Les zones d'activités économiques en projet	
	Surface totale (ha)
Zones d'intérêt prioritaire à court terme :	
Iwuy	45
Le Cateau Cambrésis – Ouest (Phase 1)	20
Solesmes St Python – Extension	20
Masnières Sud	10
Aubencheul (Phase 1)	3,5
Maretz	3
Avesnes les Aubert	3
Villers en Cauchies	3
Rumilly	2
Béthencourt-Caudry	13
Sous-total	122,5
Zones à moyen et long terme :	
Le Cateau Cambrésis – Ouest (Phase 2)	25
Aubencheul – (Phase 2)	6,5
Beauvois – Extension de la Ruche	5
Bertry – Extension	7
Sous-total	43,5
Zones conditionnées à la réalisation d'une étude de positionnement stratégique :	
Villers Outréaux	10
Busigny – Emprise de la Gare	
Thun l'Evêque – Zone du péage	
Niergnies	
BA 103	
Sous-total des sites	10
Total Général	176

Un phasage de ces zones doit être inscrit aux orientations d'aménagement des documents d'urbanisme. L'ouverture à l'urbanisation des zones prévues à moyens et long terme pourra s'effectuer lorsque les zones qui leur sont liées atteindront 75% de comblement.

Aucune autre zone d'activité ne peut être réalisée en dehors de celles définies par le SCoT.

La commune d'Hem-Lenglet ne dispose d'aucune zone d'activité existante ou à créer.

e) Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis

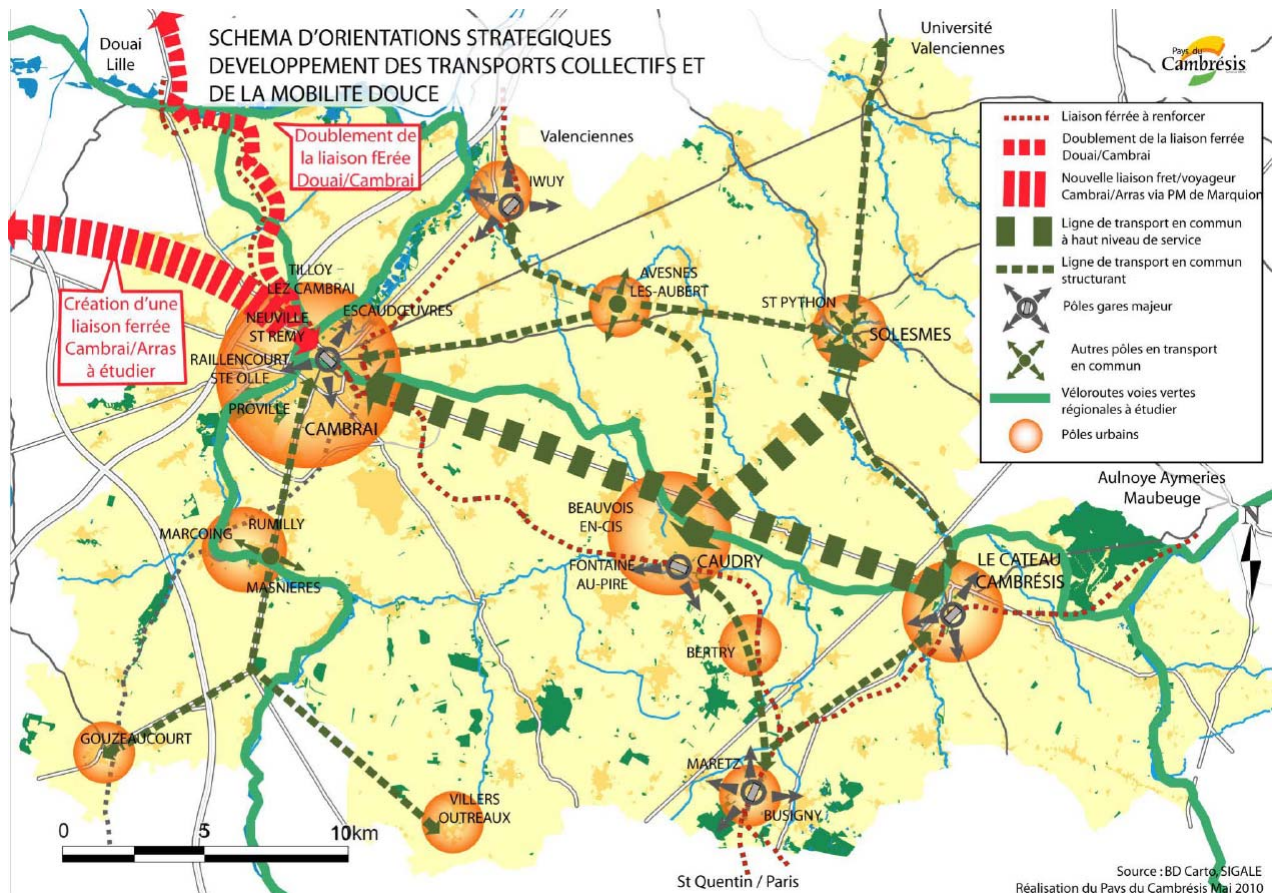
Le SCoT vise tout d'abord à améliorer l'accessibilité du territoire par le réseau TER et Corail. Le réseau TER desservant le Cambrésis s'organise autour de trois lignes orientées Nord-Ouest / Sud-est et ancrées sur 14 gares ou points d'arrêts.

Pour améliorer la compétitivité du TER par rapport à la voiture, et donc limiter les temps de trajet, le réseau doit concentrer les arrêts sur **cinq pôles d'échanges structurants** : les gares de Cambrai, Caudry, Le Cateau, Busigny et Iwuy.

Ces pôles d'échanges doivent devenir **des lieux de plus grandes intensités urbaines**, alliant **mixité sociale** et **mixité des fonctions**.

Le SCoT envisage également **la création d'une Ligne de transport en commun à Haut Niveau de Services** (LHNS), entre Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes, sur l'axe le plus fréquenté du réseau Arc-en-ciel du Département.

L'un des objectifs du SCoT est également de **promouvoir les déplacements doux**. La Commune d'Hem-Lenglet est essentiellement concernée sur ce dernier volet.



Source : DOG du SCoT approuvé le 23 novembre 2012



2. D'AUTRES DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE. La commune d'Hem-Lenglet est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut - Sensée**.

A. Le cadre réglementaire

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.* »

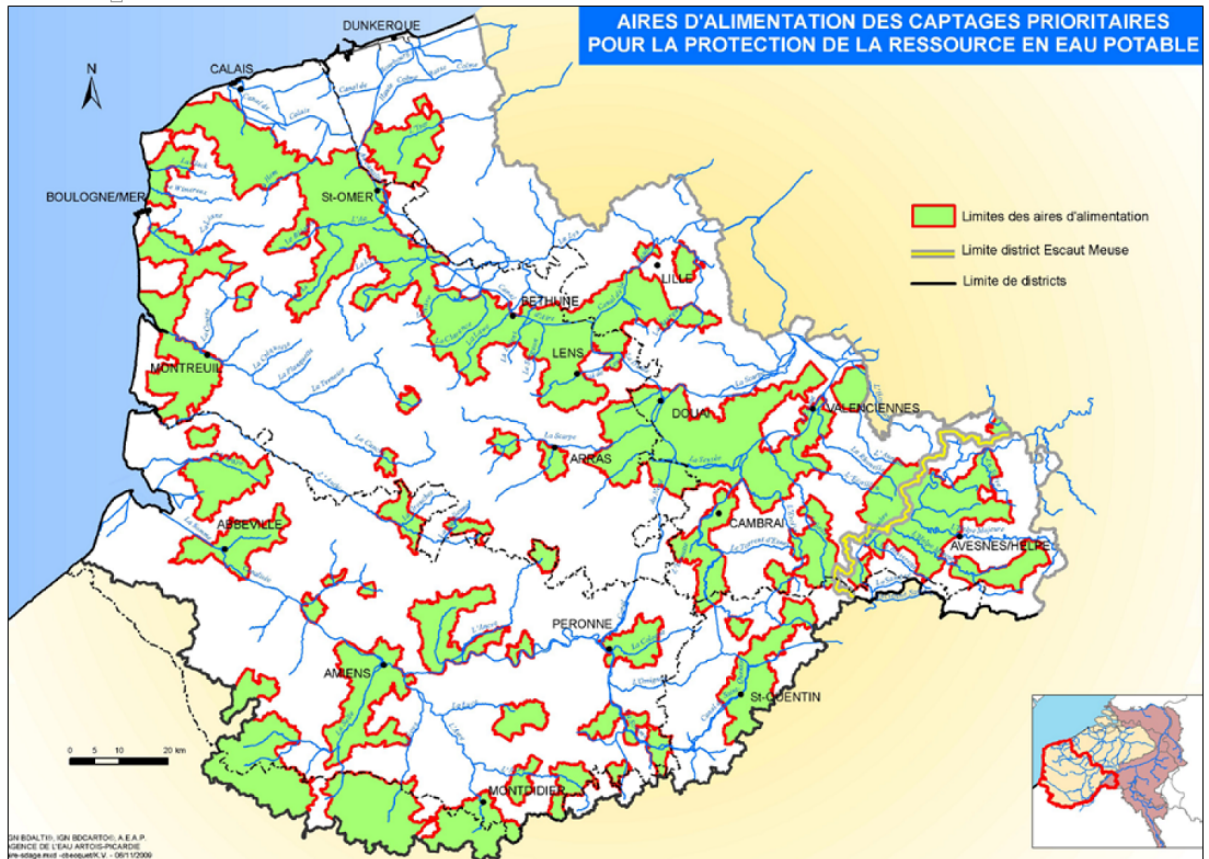
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2015. Il a ensuite été arrêté par le préfet le 23 Novembre 2015. Ce document remplace le SDAGE datant de 2009. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;





- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- la prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

C. Les eaux usées

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- la prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- de façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

D. Les eaux pluviales

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
 - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.



- définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
- ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- le PADD peut émettre des principes sur **la maîtrise des eaux pluviales** sur tout ou partie de son territoire ;
- présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD.

Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur **les surfaces imperméabilisées**, le type de matériaux des voiries et stationnements et **les techniques de gestion des eaux pluviales**.

E. Les inondations

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- le respect de l'atlas des zones inondables ;
- la préservation des zones identifiées comme inondables ;
- l'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
 - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- la préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC).

Actions envisageables :

- restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;



- le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

F. Les zones humides

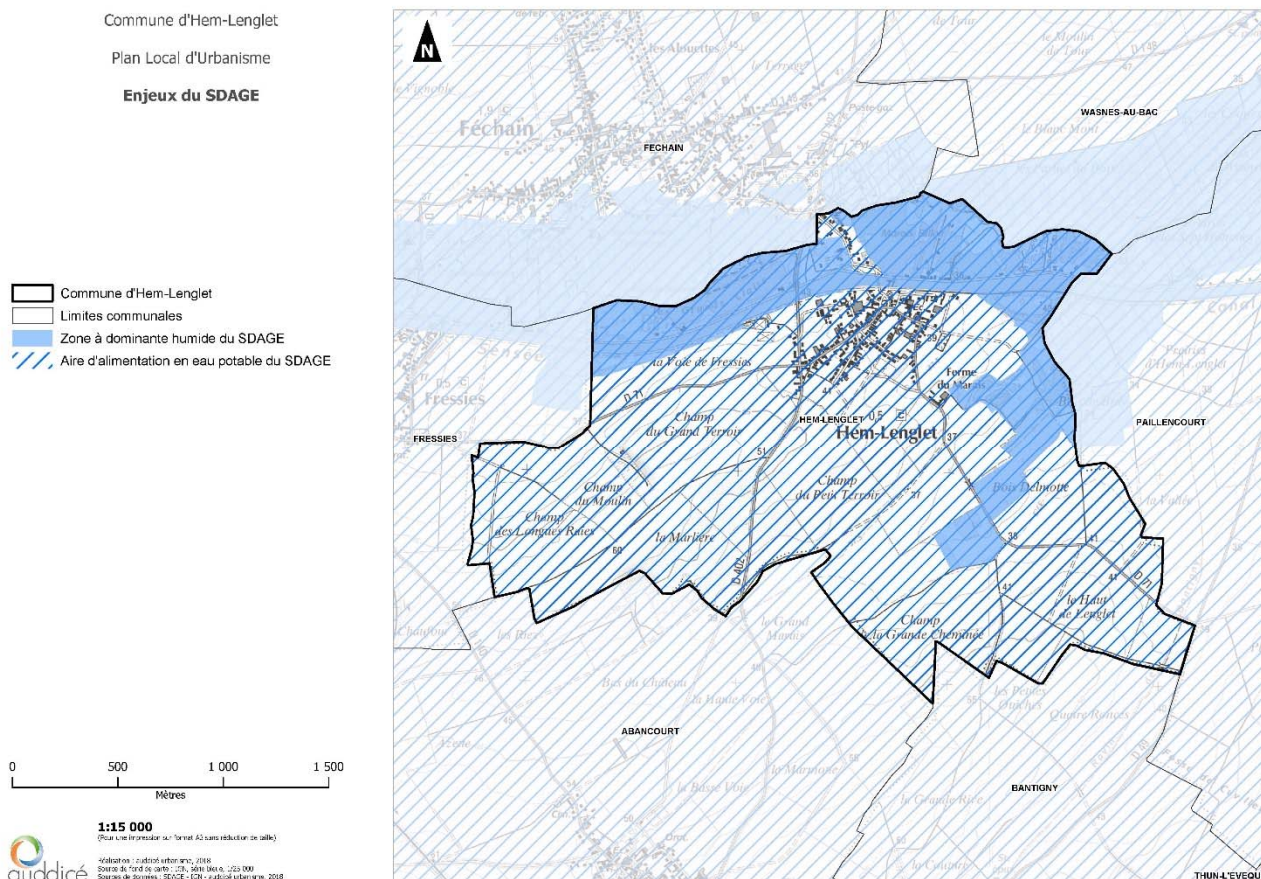
Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- la préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- l'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- la délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.



G. Enjeux du SDAGE pour Hem-Lenglet

Le territoire d'Hem-Lenglet est fortement concerné par le SDAGE, avec une part importante du territoire une Zone à Dominante Humide, et l'ensemble du territoire en aire d'alimentation en eau potable.



Éléments à retenir au sujet du SDAGE :



La commune est concernée par **des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE**. Les Zones à Dominante Humide sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Les Zones à Dominantes Humides se situent dans **la vallée et les marrés de la Sensée**. Elles sont inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide.

L'intégralité du ban communal fait partie d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE qui entraîne des prescriptions en modalité de constructions et de perméabilisation des sols.



2.2. LE SAGE DE LA SENSÉE

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE de la Sensée est en cours d'élaboration. De nombreux travaux nécessaires à sa rédaction restent à effectuer. Il ne sera certainement pas approuvé avant le PLU d'Hem-Lenglet. Ce dernier n'aura donc dans un premier temps pas à présenter une compatibilité avec lui. Lorsque le SAGE aura été approuvé, la commune disposera de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec ce document si besoin.

B. Le SAGE de la Sensée

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km².

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Les thèmes majeurs sur le territoire sont :

- Conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- Absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- Dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jetant dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- Envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).



- Gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- Disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- Remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- Pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.
- Multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.



Éléments à retenir au sujet du SAGE de la Sensée :

La commune d'Hem-Lenglet fait partie du SAGE de la Sensée qui est en cours d'élaboration. Elle disposera de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec le SAGE lorsqu'il aura été approuvé.

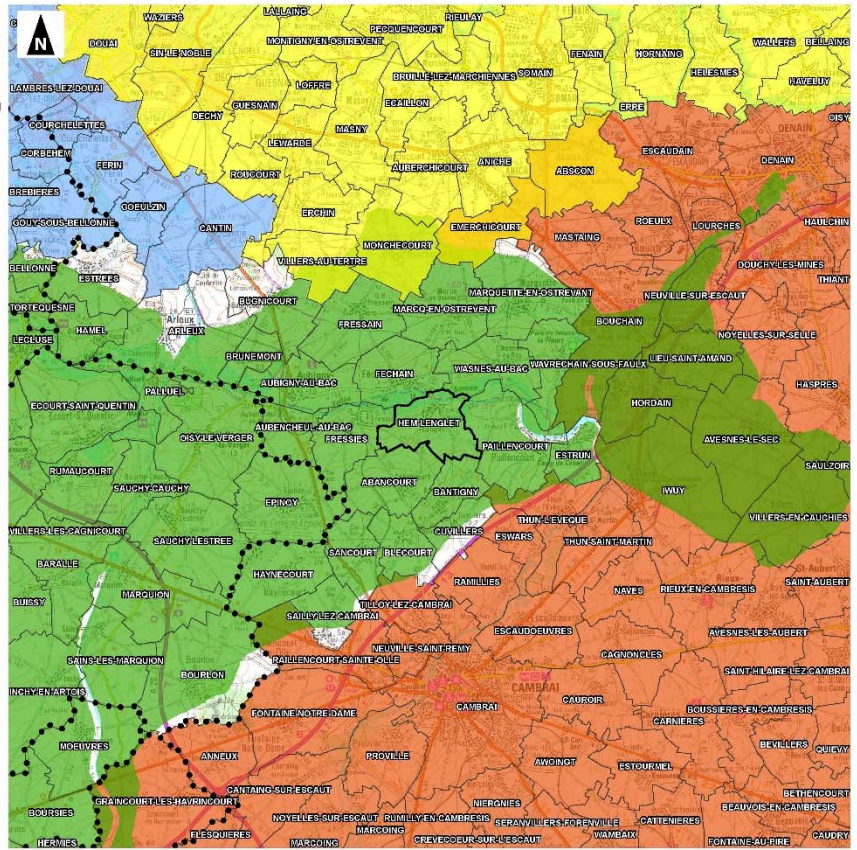


Commune d'Hem-Lenglet
Plan Local d'Urbanisme
SAGE
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Commune d'Hem-Lenglet
- Limites communales
- Limite départementale
- SAGE :**
- Escaut
- Sensée
- Scarpe aval
- Scarpe amont



1:100 000
(Sur une impression au format A3 sans réduction de taille)
aুদ্ধিце
urbanisme
Rédaction : mai 2014 (dernière mise à jour)
Échelle : 1 cm = 1 km, valeur tirée à 0,250 000
Coordonnées géographiques : UTM, datum : Everest, 1959, PFS-540



2.3. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE - LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».



La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les coeurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

L'**effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Ainsi, les **Trames Vertes et Bleues** (TVB) sont progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) comme le précise la Loi **Grenelle II**. Le SCOT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCOT acquiert elle aussi une valeur réglementaire (cf. Chapitre 2. Un document de référence, le SCoT).

A. La Trame Verte et Bleue Régionale

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- Les cartographies par sous-trames,
- La contractualisation à l'échelle régionale,



- Les outils et moyens mobilisables.

B. La Trame Verte et Bleue Régionale sur la commune d'Hem-Lenglet

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique que la commune d'Hem-Lenglet est concernée d'une part par un certain nombre d'**espaces naturels relais**, situés en grande partie à l'interface entre le fond de vallée et le plateau agricole. Les espaces naturels relais sont des espaces naturels qui présentent des **potentialités écologiques** mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée (contrairement aux cœurs de nature).

La commune d'Hem-Lenglet est concernée par plusieurs corridors biologiques ; il s'agit de corridors de rivières et de corridors de zones humides. Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. Ces deux corridors traversent la commune d'est en ouest, le long de la Sensée.

La commune compte également un grand nombre de réservoirs de biodiversité, qui correspondent essentiellement à des zones humides. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Ces réservoirs se situent là encore en fond de vallée de la Sensée, mais aussi en frange est du ban communal.


La commune est enfin concernée par un « Espace à renaturer ». Il s'agit d'une zone de culture exploitées de manière intensive dans lesquelles Il est prévu une politique de restauration des fonctions écologiques.





Éléments à retenir au sujet du SRCE

La **Trame Verte et Bleue Régionale** met en avant la présence de **plusieurs espaces naturels relais**, d'un vaste **réservoir de biodiversité (de zones humides)** ainsi que de **deux corridors biologiques** sur la commune d'Hem-Lenglet : corridor de zones humides et corridor de rivières.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

 Commune d'Hem-Lenglet


 Espace à renaturer

 Espace naturel relais

Corridors :

 forêts


 rivières

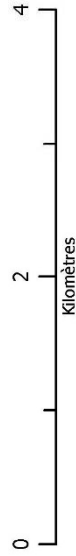
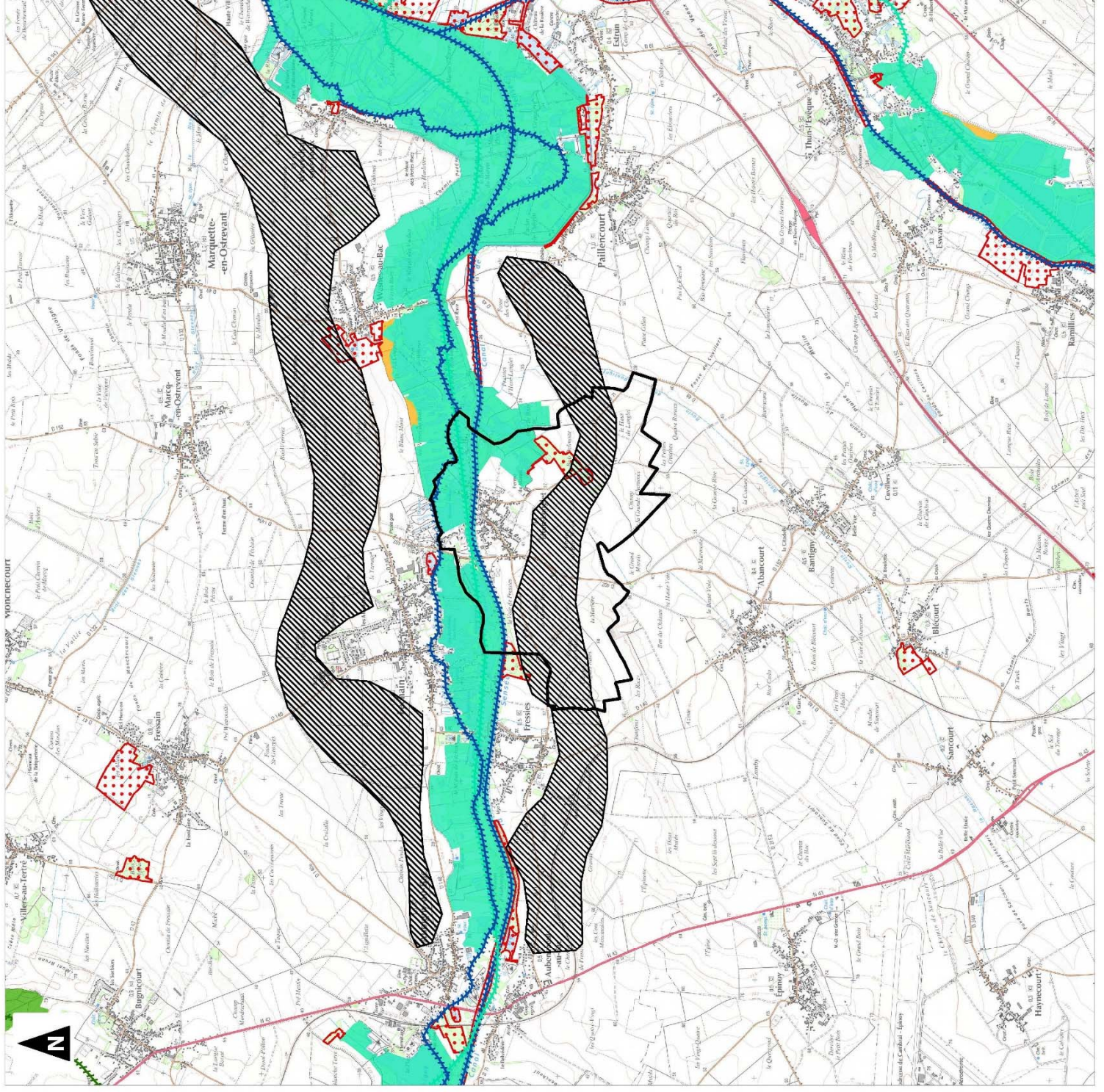
 zones humides

Réservoirs de biodiversité :

 autres milieux

 forêts

 zones humides



1:40 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Rédaction : audited urbanisme, 2018
Sources de données : IGN - audited urbanisme, 2018 - DREAL



2.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

Il comprend trois volets :

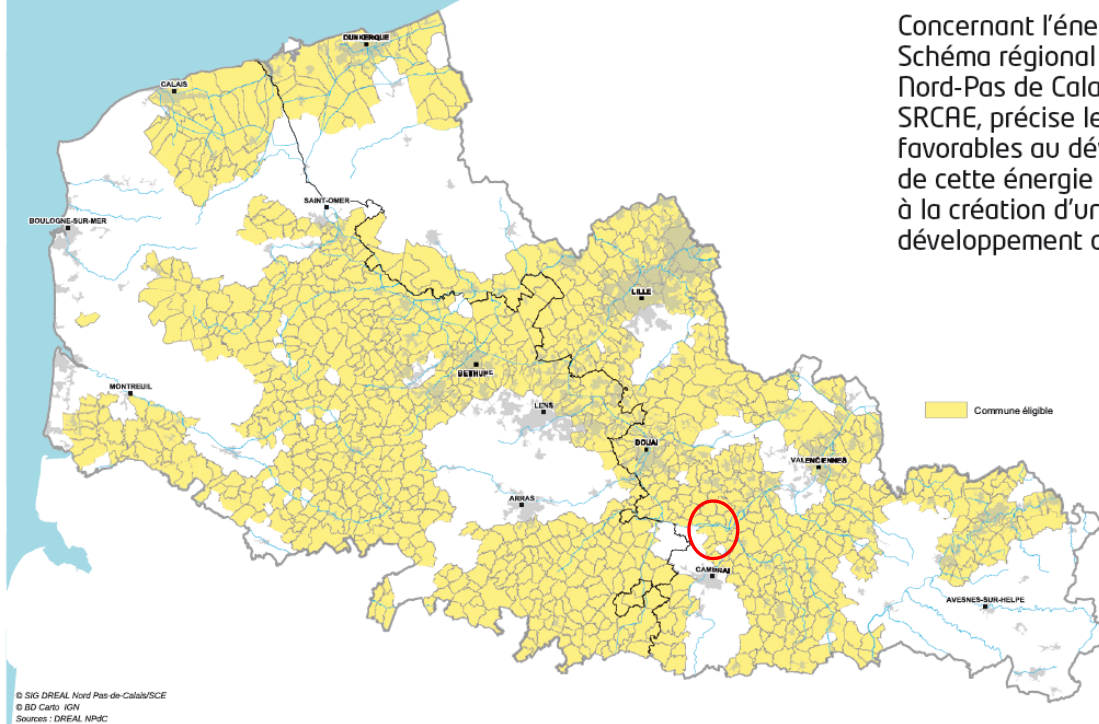
- ⇒ le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- ⇒ le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- ⇒ une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- ⇒ une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.



Délimitations territoriales du schéma régional éolien

Délimitations territoriales du Schéma régional éolien

Concernant l'énergie éolienne, le Schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais, annexé au SRCAE, précise les communes favorables au développement de cette énergie (propices à la création d'une Zone de développement de l'éolien - ZDE)



Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)

Hem-Lenglet fait partie des communes définies comme étant favorables au développement éolien.



Éléments à retenir au sujet du SRCE

Le SRCAE schéma régional climat air énergie a inscrit la commune d'Hem-Lenglet comme propice au développement de l'éolien. Cela signifie que l'éolien peut se développer sur la commune sans toutefois que cela soit une obligation.



2.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLU est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale. Il permet, à court terme, de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. C'est un outil essentiel à la mise en œuvre des principes de mixité urbaine et de diversité de l'habitat

Le PLH de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) a été adopté le 06/10/2008. La commune ne faisait alors pas partie de la CAC.

Il n'y a donc pas de PLH sur le territoire d'Hem-Lenglet.

2.6. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAIN (PDU)

Les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

L'élaboration dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci. Ce plan est établi pour une durée de 5 à 10 ans et doit être révisé en cas de modification du périmètre de transport urbain.

Élaborés par l'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), les PDU s'intègrent dans une logique urbaine globale.

Il n'y a pas de PDU sur le territoire d'Hem-Lenglet.



II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

Les données présentées dans ce diagnostic sont **issues des recensements de la population** effectués par l'INSEE et disponibles sur leur site internet : www.insee.fr.

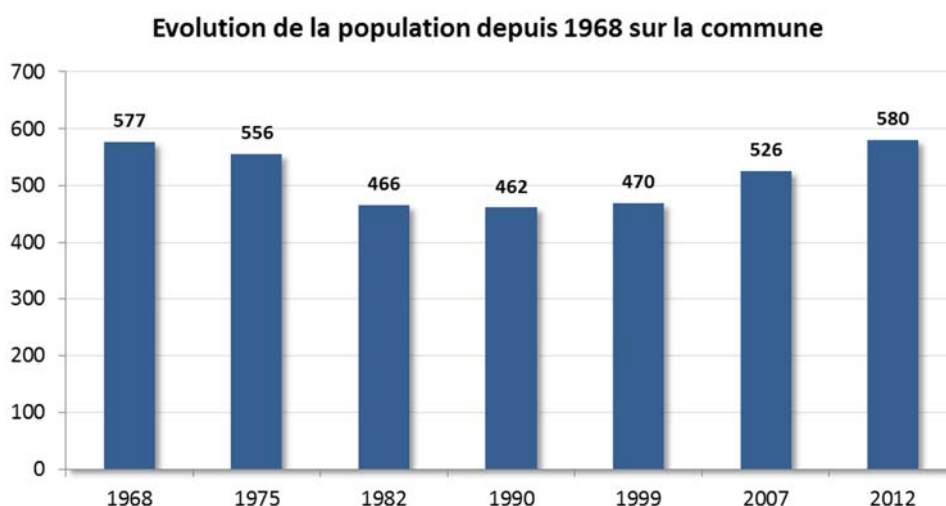
Les différents **chiffres communaux** sont comparés à ceux de « territoires de comparaison » afin **d'estimer si les tendances communales sont également des tendances plus générales.**

Nos territoires de comparaison sont :

- **La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CA de Cambrai);**
- **Le territoire du SCOT du Cambrésis;**
- **Le Département du Nord.**

1. LA DÉMOGRAPHIE

1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

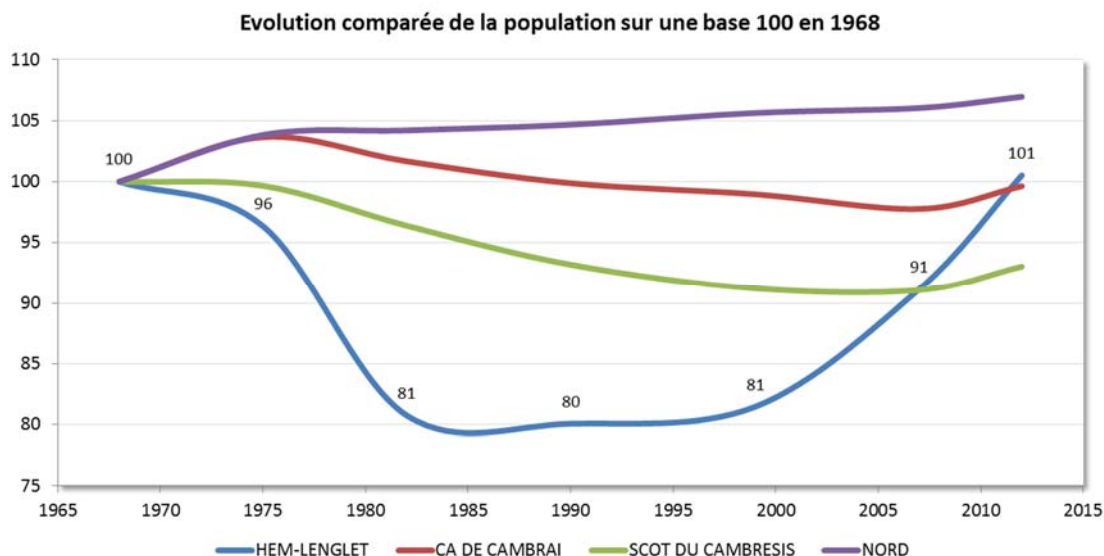


Source : Données INSEE 2012

L'évolution démographique d'Hem-Lenglet montre une instabilité de la population vivant dans la commune **depuis 1968.**

En effet, entre 1968 et 1990 la commune a perdu 115 habitants soit 25% de sa population. A partir de 1990 Hem-Lenglet voit son nombre d'habitants croître de façon exponentielle. Ainsi, la commune regagne 118 habitants en 22 ans dont 54 se sont installés entre 2007 et 2012.

Les territoires de la **CA de Cambrai et du SCOT du Cambrésis**, connaissent également **une forte variation de population** entre 1968-2012. Plusieurs périodes se distinguent. **Entre 1968 et 1975**, la population du SCOT du Cambrésis est stable alors que pour la Communauté d'Agglomération elle augmente fortement. **De 1975 à 2006** la tendance est à la baisse avec **une forte décroissance démographique pour le SCOT et la CA**. A partir de 2006, on commence à voir **une redynamisation du rythme démographique de l'ensemble des communes comparées**. La tendance pour le département du Nord est plutôt stable voire en légère augmentation. Les variations de population pour la commune d'Hem-Lenglet sont bien plus marquées que pour les autres secteurs. Néanmoins **la croissance exponentielle qui suit la forte décroissance de 1975 est bien plus significative que sur les territoires comparés.**



Source : Données INSEE 2012

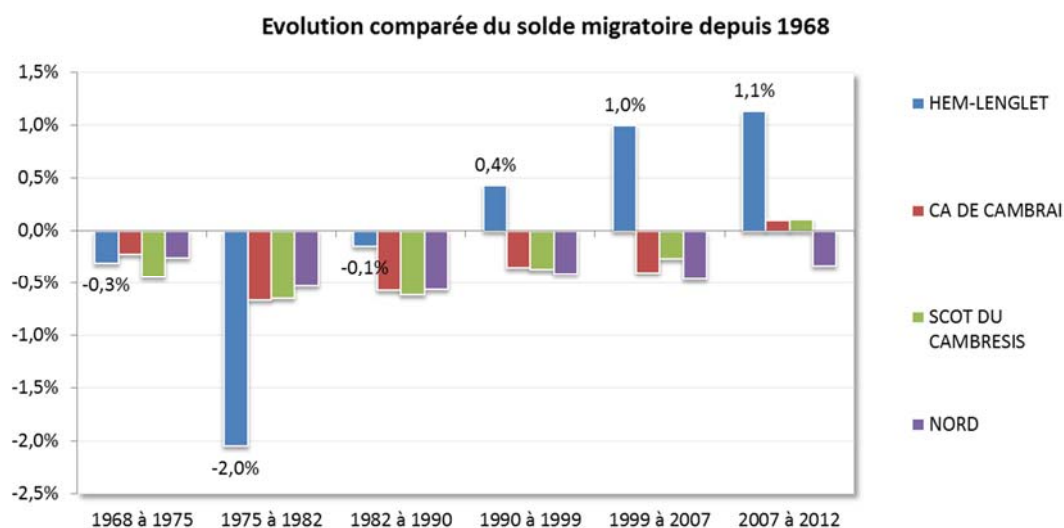
On observera que deux dates marquent les étapes d'évolution des populations sur l'ensemble des territoires : **les années 1975 et 2006**.

Par l'analyse des flux de migrations, du solde naturel et des grandes périodes de construction sur la commune d'Hem-Lenglet, nous verrons quelle est l'explication de ces tendances démographiques.

1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

A. Le solde migratoire

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.



Source : Données INSEE 2012

L'évolution comparée du solde migratoire depuis 1968 à Hem-Lenglet comprend plusieurs périodes distinctes :



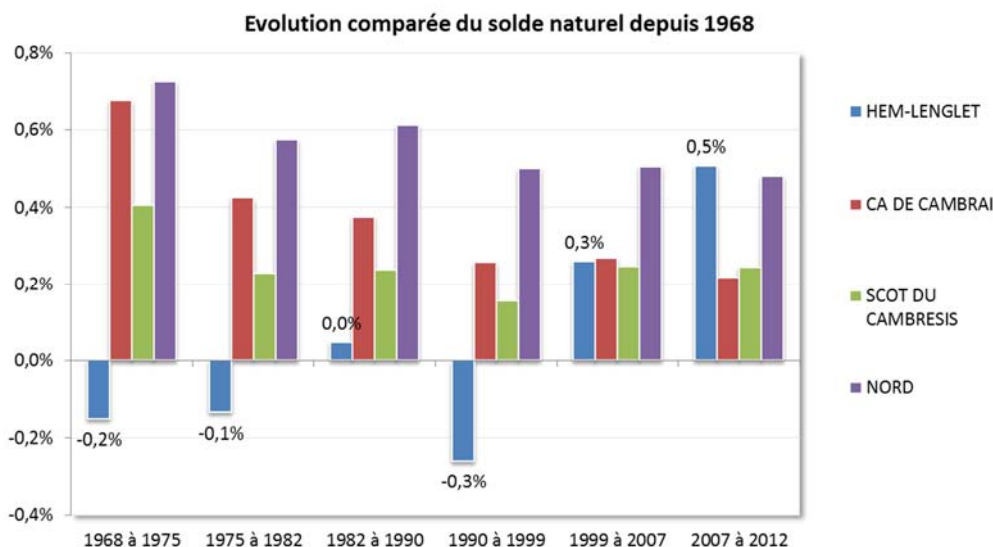
- **1968-1982 : Important déficit migratoire notamment de 1975 à 1982.** Cela signifie qu'un grand nombre d'habitants ont quitté la commune sur cette période alors que peu de nouveaux arrivants sont venus s'installer.
- **1982-1990 : Stabilisation du solde migratoire.** Le nombre d'arrivants et de sortants est plus équilibré que sur la période précédente.
- **1990-2012 : Important bénéfice migratoire.** Cela signifie que la commune a accueilli un grand nombre de nouveaux habitants venus de l'extérieur de la commune.
- **Sur l'ensemble de la période 1968-2012 la commune a connu deux grands mouvements migratoires avec, dans un premier temps, une forte immigration de population en dehors de la commune suivi d'un important afflux d'habitants.**

Le solde migratoire positif révèle que de **nombreux habitants** se sont installés à Hem Lenglet. On remarque que les variations de population sont intimement liées aux évolutions du solde migratoire sur les mêmes périodes. **La démographie communale semble donc dépendante des évolutions migratoires.**

La CA de Cambrai, le SCOT du Cambrésis et le département du Nord voient, entre 1968 et 2006, plus d'habitants quitter leurs territoires que de nouveaux arrivants s'installer. Pourtant, depuis 2006, on identifie **une légère hausse de la population** dans la CA de Cambrai ainsi que dans le SCOT du Cambrésis.

B. Le solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire, alors qu'un solde naturel négatif démontre un vieillissement grandissant de la population.



Source : Données INSEE 2012

Tous les territoires de comparaison, **le département du Nord, le SCOT et la CA de Cambrai** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès sur ces territoires.

Fait notable, **Hem-Lenglet** a connu des **soldes naturels négatifs** sur les périodes 1968-1982 et 1990-1999. Ce n'est qu'à partir de 1999 que le solde naturel passe de **-0.25% à +0.25%** pour aller jusqu'à **+0.5%** entre 2007 et 2012. Cette évolution n'est pas constatée dans les territoires de comparaison. Si sur l'ensemble de la

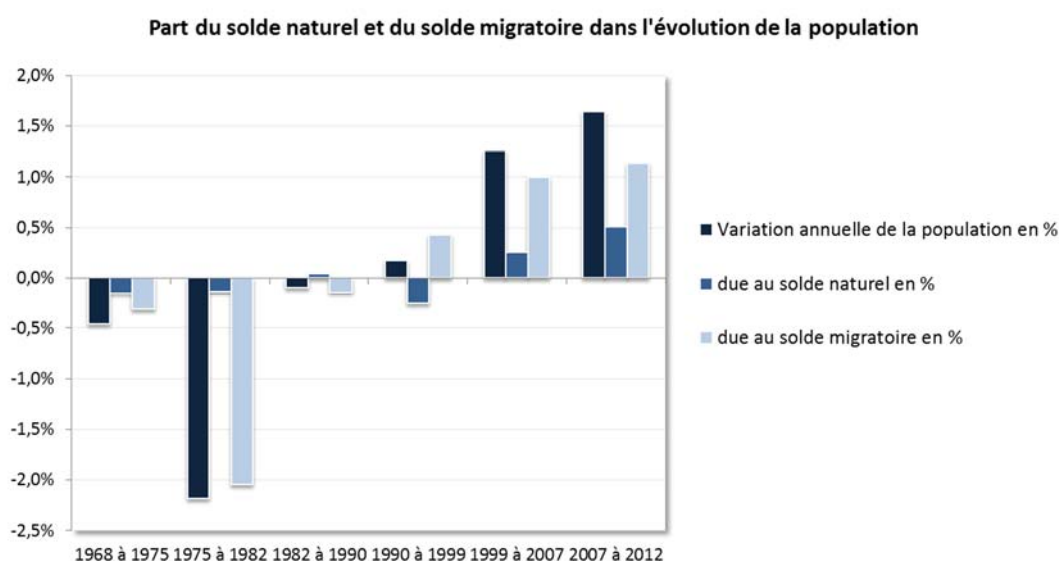


période 1968-2012, le solde naturel est plus positif pour ces secteurs, la commune d'Hem-Lenglet voit son solde naturel être nettement supérieure à ceux du SCOT et de la CA de Cambrai sur la période 2006-2012.

On remarque que **le renouvellement des générations est assuré par cette récente dynamique démographique**. Cela est un atout pour la démographie communale puisque la dynamique d'un territoire est apportée par les jeunes générations qui permettent d'alimenter les équipements publics (écoles, garderies, équipements sportifs, etc.). **Le PLU devra, cependant, s'interroger sur la continuité d'évolution de la part des plus jeunes par rapport au nombre de nouveaux logements programmés dans les prochaines années.**

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme entre le solde migratoire et le solde naturel**.



Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Hem-Lenglet. Il permet de constater que **deux grandes périodes ont marqué l'évolution démographique** de la population communale. La première période, 1968-1990, est caractérisée par une forte décroissance démographique, due à **un solde migratoire très largement déficitaire** alors que le solde naturel n'était que légèrement négatif. La deuxième période, 1990-2012, est plus positive avec **une croissance très marquée**, liée à l'importante augmentation du solde migratoire ainsi qu'au solde naturel positif.

Pour éviter des difficultés de gestion sur le long terme, la commune devra donc **maitriser le foncier et adapter sa politique d'aménagement** pour permettre **un maintien du solde naturel et migratoire positif** tout **en anticipant les besoins** des générations futures et de sa population « vieillissante ».



Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population

La démographie communale est fortement liée à l'évolution du solde migratoire depuis 1968.

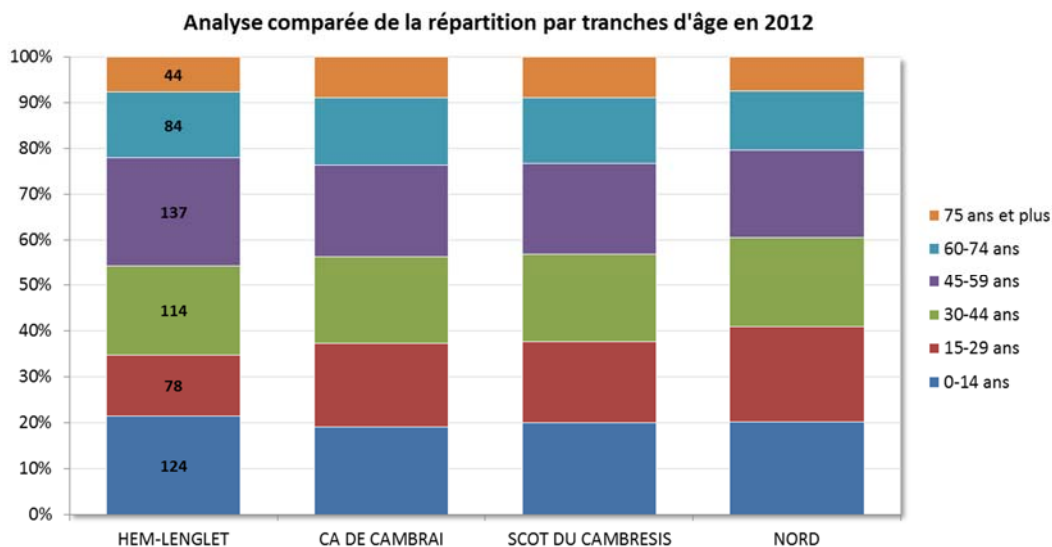
Cependant depuis les années 2000 le solde naturel joue un rôle plus important sur la croissance démographique. Le solde migratoire reste toutefois décisif quant aux variations du nombre d'habitants sur la commune.

L'augmentation des naissances et l'installation de nouveaux ménages sur la commune expliquent la forte croissance démographique de ces dernières années.

Ce constat implique que dans un objectif de croissance démographique, le maintien de l'équilibre entre ces deux facteurs est décisif pour la commune.

1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge

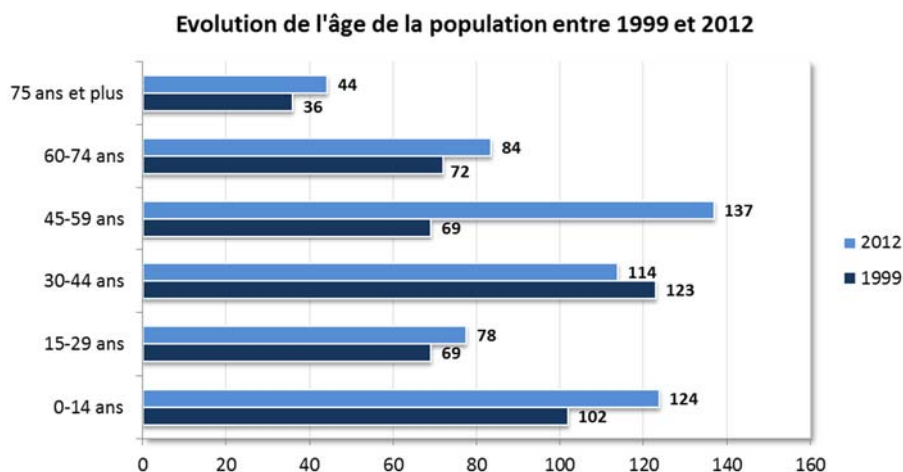


Source : Données INSEE 2012

L'analyse comparée de la répartition par tranche d'âge permet de constater que **Hem-Lenglet** possède une structure de population **proche de celle du département du Nord**. Il est notable que les **0-14 ans et 45-59 ans sont un peu plus représentés** qu'au niveau du SCOT et de la CA de Cambrai.

La pyramide des âges est donc relativement dynamique, les trois premières tranches d'âges représentant environ 54% de la population en 2012.

B. Evolution par tranche d'âge



Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2012**. Plusieurs éléments apparaissent :

- Pour les trois plus jeunes, il démontre une forte augmentation de la catégorie des moins de 30 ans :



- **0-14 ans (+22 personnes, +21%)**
- **15-29 ans (+9 personnes, +13%)**
- Pour les trois plus âgées, il démontre également une forte augmentation de la catégorie des 45-59 ans et 75 ans et plus :
 - **45-59 ans (+68 personnes, +98,5%)**
 - **60-74 ans (+12 personnes, +16,6%)**
 - **75 ans et plus (+8 personnes, +22%)**

Le constat ci-dessus illustre que **la population est plus jeune en 2012 qu'elle ne l'était en 1999**. Cependant les catégories les plus présentes sur le territoire sont **les plus jeunes (0-14 ans) et les plus actifs (45-59 ans)**.

L'augmentation du solde naturel a fortement impacté la structure de la population. A travers cette observation, on peut également en déduire que **les nouveaux ménages venus s'installer dans les années 2000 sont, pour la plupart, âgés de 45 à 59 ans aujourd'hui**.

Ces dernières années, l'évolution démographique a marqué la structure de la population. On constate que l'augmentation des naissances et l'accroissement du nombre de nouveaux arrivants ont fortement modifié les caractéristiques de la population. C'est un point qui demande une réflexion profonde notamment sur l'accueil de la nouvelle génération et des implications futures que cela aura sur le renouvellement du logement.



Éléments à retenir au sujet de la structure de la population

En 2012, la pyramide des âges de la commune montre une augmentation de la part des plus jeunes sur la commune dû à un solde naturel et migratoire particulièrement positif ces dernières années. La commune voit également la catégorie des 45-59 ans augmenter de 98,5% ainsi que les 75 ans et plus (22%).

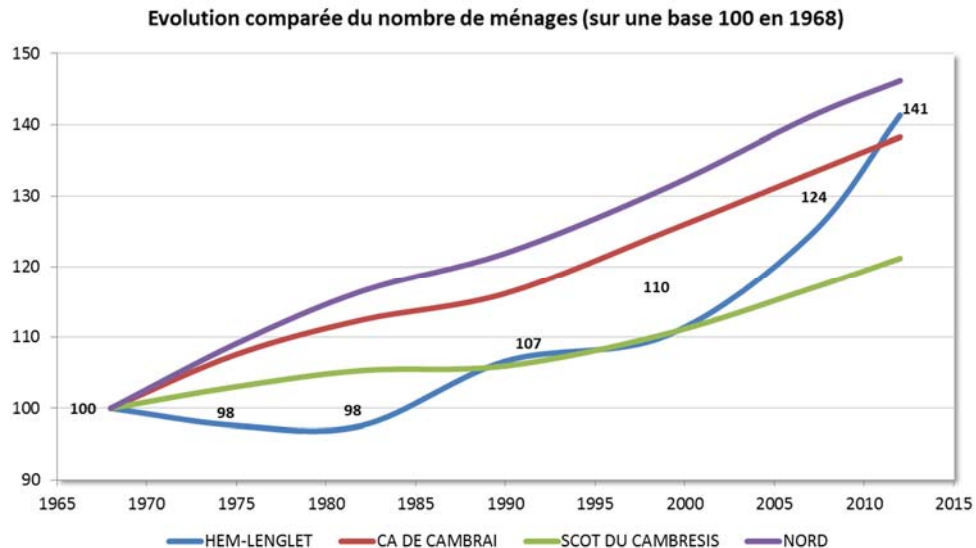
Ce constat met en évidence les enjeux futurs de la commune face au changement de structure de la population et donc de ses besoins qui ne sont pas les mêmes en fonction de l'âge.



1.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MÉNAGES

A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).



Source : Données INSEE 2012

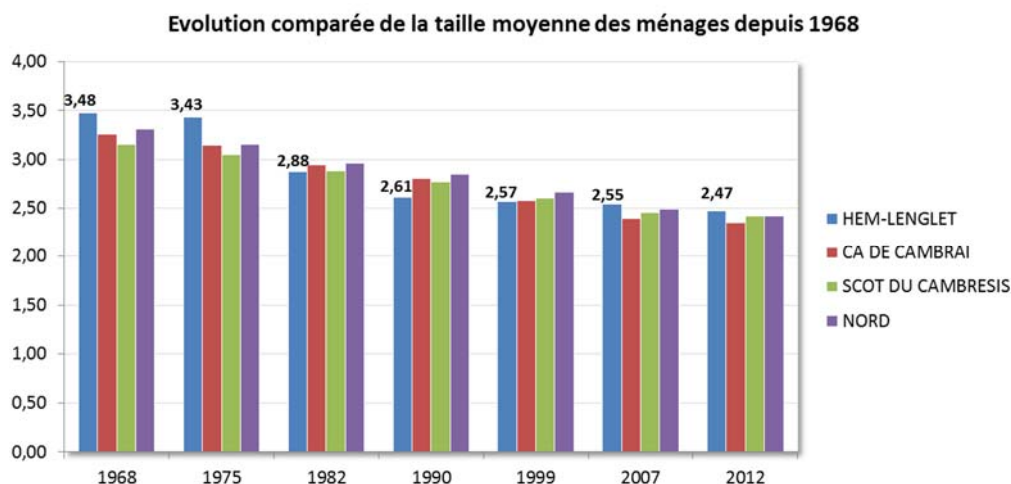
A Hem-Lenglet, entre 1968 et 2012, le nombre de ménages a augmenté de 41,5%. Cette hausse globale du nombre de ménages a été irrégulière depuis 1968.

Hem-Lenglet a gagné 69 ménages entre 1968 et 2012 pour une augmentation de population de 3 habitants sur cette période. Cela signifie que les ménages de la commune sont **nettement moins denses** qu'en 1968 puisqu'à nombre supérieur, ils accueillent très légèrement plus d'habitants en 2012 qu'en 1968.

Le graphique ci-dessus montre qu'à partir de **1982**, l'augmentation du nombre de ménages a été irrégulière mais **bien plus marquée** que pour **les territoires du SCOT, de la CA de Cambrai et du département du Nord.**

B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que l'évolution du nombre d'habitants ne suit pas l'évolution du nombre de ménages** se nomme « **deserrement des ménages** ».



Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire qu'en moyenne **un logement accueille moins de population que par le passé**.

A Hem-Lenglet, la taille moyenne des ménages était de **3,48 personnes par ménage** en 1968 contre **2,47 personnes en 2012**.

Sur l'ensemble de la période 1968-2012, **la baisse globale de la taille des ménages** qui s'observe à toutes les échelles est **le résultat du deserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements des modes de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

Néanmoins, on remarque que sur **les dix dernières années** la commune d'Hem-Lenglet voit **la taille de ses ménages se stabiliser** alors que pour les territoires comparés la tendance est toujours à la baisse. La hausse du solde naturel et des migrations observées précédemment peuvent expliquer en partie cette tendance.



Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages

Les ménages sont plus nombreux en 2012 qu'en 1968. Ils sont également plus petits avec en moyenne 2,47 personnes par ménage en 2012 contre 3,48 en 1968. La commune a connu un deserrement des ménages.

Ce phénomène est néanmoins moins représenté sur la commune que sur les territoires comparés depuis une dizaine d'année.

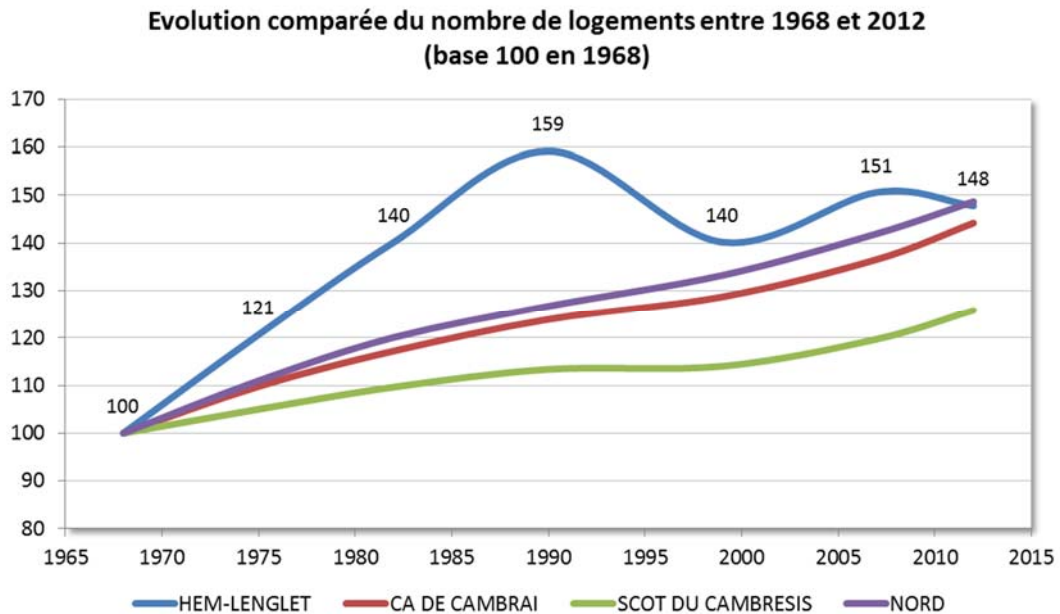
La commune est toutefois contrainte à construire des logements mieux adaptés aux nouvelles caractéristiques des ménages pour maintenir sa population.



2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements



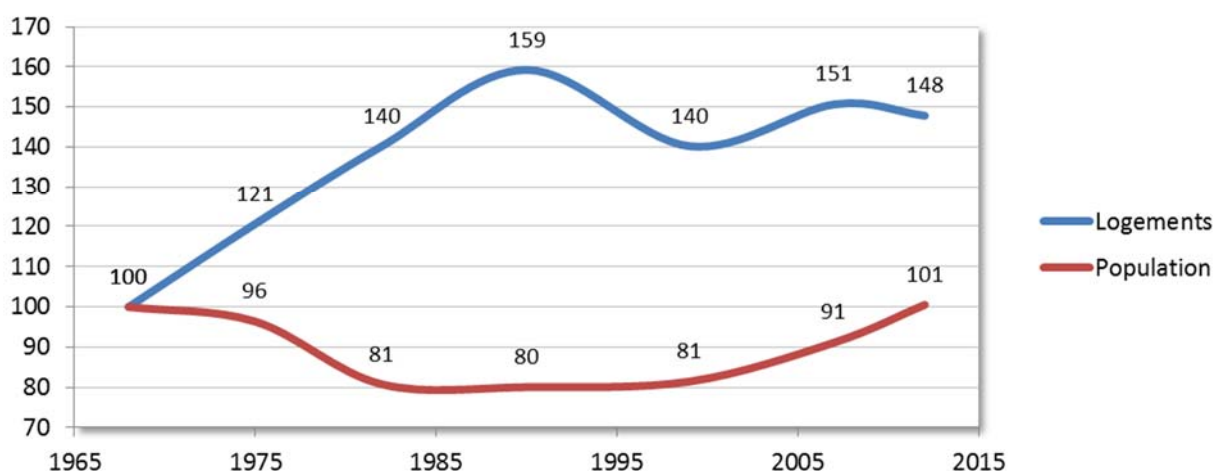
Source : Données INSEE 2012

Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux mais moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ». Ce sont **88 nouveaux logements** qui ont été créés entre **1968 et 2012** alors qu'**Hem-Lenglet n'a gagné que 3 habitants sur cette période**. La commune a connu, **entre 1968 et 1990**, un rythme de construction important avec **109 nouveaux logements**. Elle compte par la suite deux périodes de baisse de ce nombre ; entre 1990 et 1999, puis entre 2007 et 2012 **où elle perd globalement 5 logements**. Pendant la période 1999- 2007, **la commune construit 19 nouveaux logements**.

La commune d'Hem-Lenglet a tout de même augmenté son parc de logement de 48% depuis 1968.



Comparaison de l'évolution de la population et des logements (base 100 en 1968)



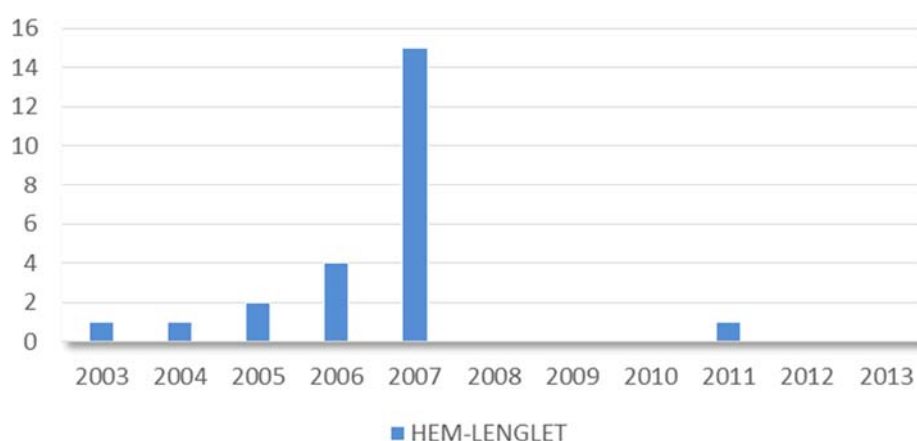
Source : Données INSEE 2012

Le graphique ci-dessus permet de **comparer les évolutions de la population** ainsi que celle du nombre de logements entre **1968 et 2012**.

Alors que la population connaît **une forte baisse, entre 1968 et 1990**, le nombre de logements a augmenté de manière constante sur la même période. On remarque également un pic de construction jusqu'en 1990 qui a marqué, pour la commune, le début de sa croissance démographique. Néanmoins on remarque que la variation du nombre de logements sur l'ensemble de la période est nettement plus marquée que l'évolution du nombre d'habitants.

B. Le rythme de construction

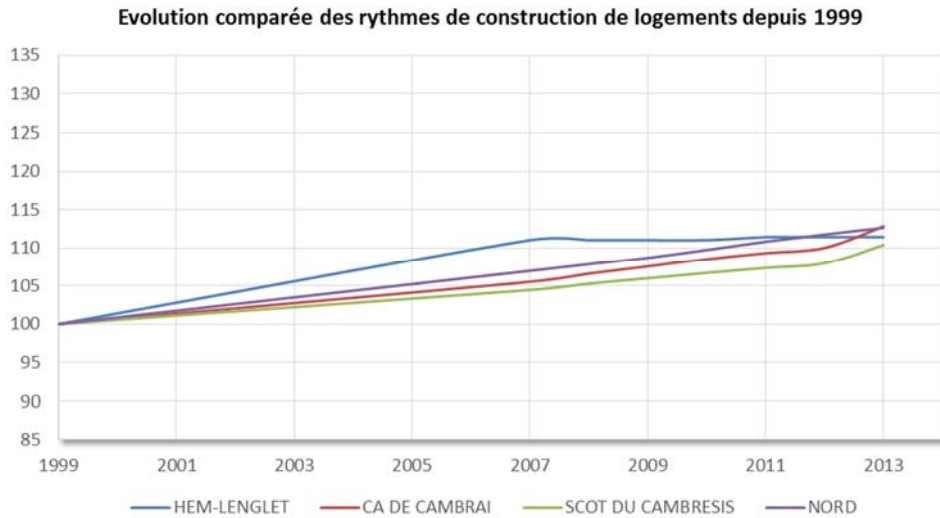
Evolution annuelle du nombre de logements construits entre 2003 et 2012



Entre 2003 et 2012, **24 nouvelles constructions** ont été bâties sur la commune d'Hem-Lenglet, avec un pic en 2007 de **15 constructions**. Depuis 2007, la commune n'a construit qu'un seul logement. En moyenne, cela fait moins de **3 nouveaux logements par an**.

Le graphique ci-dessous montre que la commune d'Hem-Lenglet a un rythme de construction supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération, du SCoT et du département mais également bien moins stable puisque si

jusqu'en 2007 le rythme de construction été régulier, le pic ainsi que l'absence de construction par la suite tendent à figer la commune dans le passé.



Comparaison des logements débutés depuis 1999 – INSEE 2012



Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :

Entre 1968 et 2007, la commune connaît un rythme de construction plus soutenu que les territoires des échelles supérieures avec notamment un pic en 2007 avec 15 nouvelles constructions.

Depuis 2007, le rythme de construction a été quasiment nul, avec une seule nouvelle construction alors que la population est en constante augmentation depuis 1990.



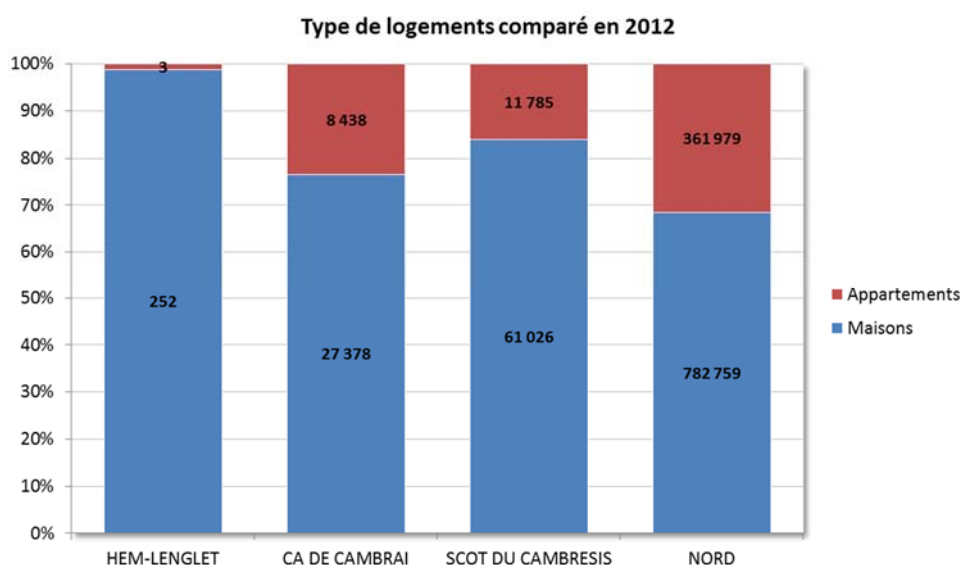
2.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.)



Source : Données INSEE 2012

Hem-Lenglet est une commune résidentielle qui possède **une densité de population relativement faible**. La commune dispose **de seulement 3 logements collectifs** en 2011 soit environ **1,3% du parc de logements**, quand la CA de Cambrai présente **environ 23% de logements collectifs**.

B. Résidences principales / résidences secondaires / logements vacants

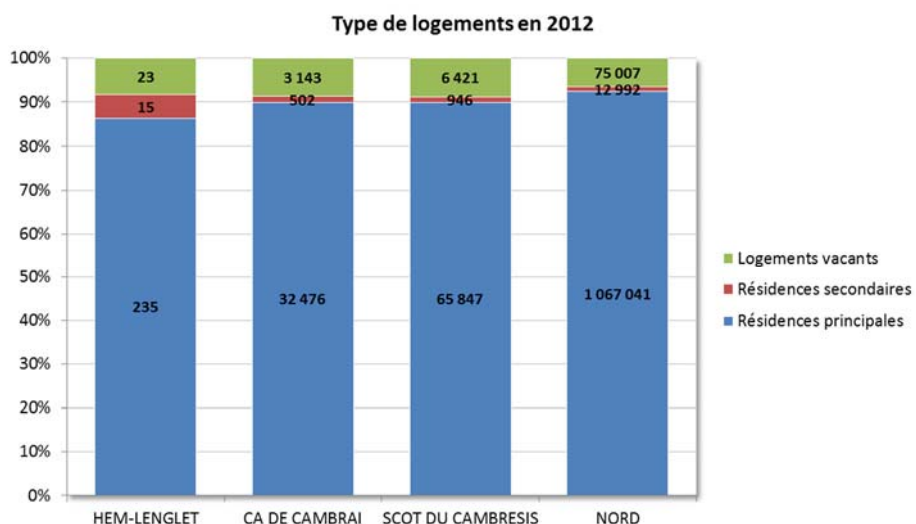
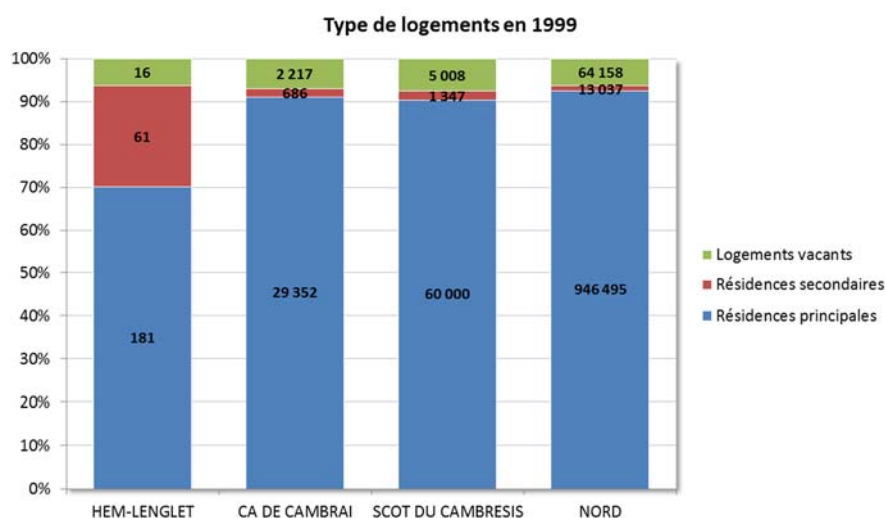
A Hem Lenglet, le parc de logements est très largement dominé par les **résidences principales (environ 86,3%)**.

En 2012, il comprend **235 résidences principales contre 181 en 1999**. Il existe également **15 résidences secondaires et 23 logements vacants sur la commune** en 2012, alors qu'il **en existait respectivement 61 et 16 en 1999**.

Le taux de vacance des logements (**8,3%**) à Hem-Lenglet, est sensiblement le même que pour les territoires comparés. **Le taux de résidence secondaires de 5,4%, est nettement supérieur** aux territoires comparés qui sont à **1,4%** pour la CA de Cambrai, **1,3%** pour le SCOT et **1,1%** pour le département. Pour autant, le taux de résidence secondaire **a fortement baissé** depuis 1999 et passe de 23,6% à 5,4% en 13 ans.



Cette présence marquée des résidences secondaires s'explique par l'attractivité estivale de la commune grâce à la présence des marais du canal de la Sensée qui, sur ses abords, compte de nombreuses habitations légères de loisir.



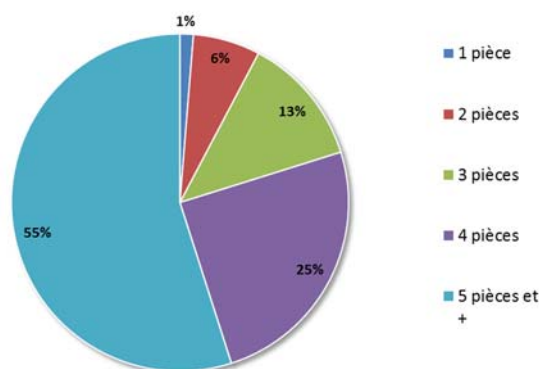
Source : Données INSEE 2012

C. Taille des logements

Les logements sont majoritairement de taille moyenne à grande et comprennent **entre 4 pièces et plus (80%)** alors que les logements pour les petits ménages représentent 20% du parc de logement. La part des logements composés de 2 et 3 pièces a diminué ces dernières années, en faveur des plus grands logements.

Dans le but **d'encourager le parcours résidentiel** au sein de la commune, le PLU doit travailler sur la typologie des logements et favoriser leur diversité.

Nombre de pièces des logements sur la commune en 2012



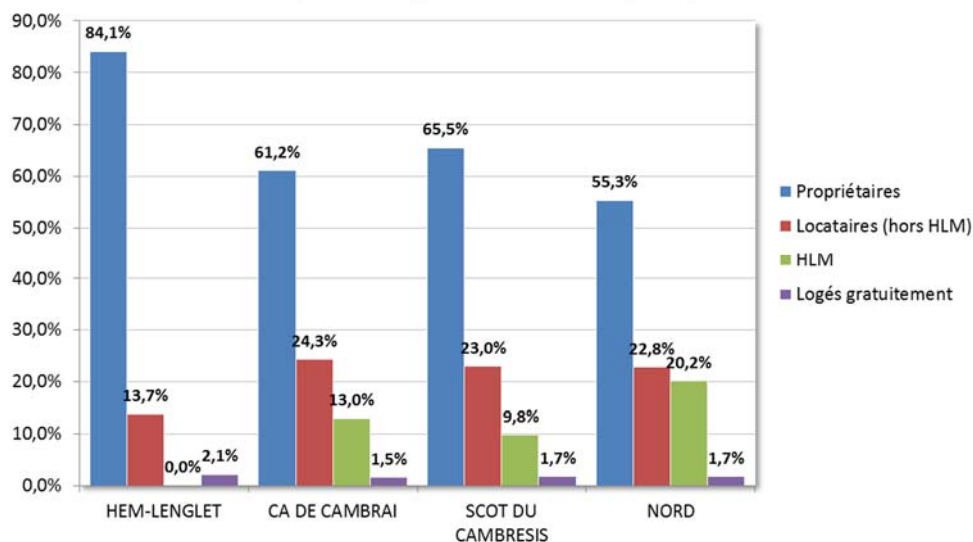
Source : Données INSEE 2012

Une **typologie de logements plus variée** (avec davantage de logements plus petits notamment), pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte.

D. Statut d'occupation des résidences principales

Le graphique ci-dessous montre que la **part des résidences principales occupées par des propriétaires est particulièrement représentée** sur le territoire communal (**84,1%**). Ce chiffre est **nettement supérieur** à celui des territoires comparés. La commune a un taux de locatifs, dont HLM, et de logés gratuitement **largement inférieur** à celui des territoires comparés.

Statut d'occupation comparé des résidences principales en 2012

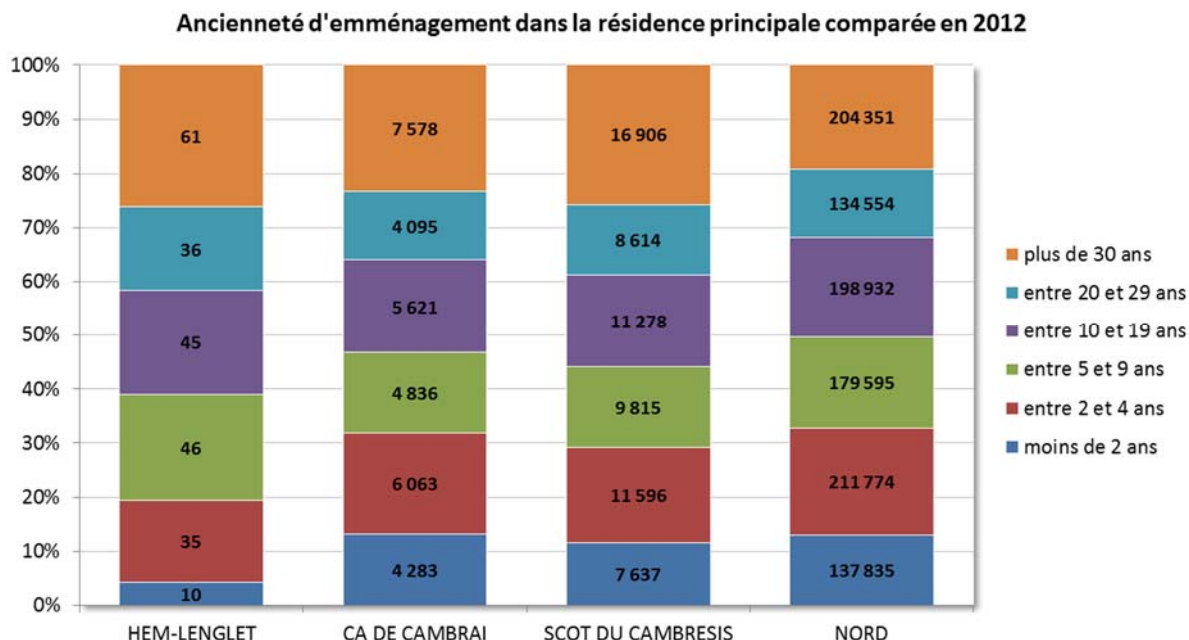


Source : Données INSEE 2012

Il y a donc une très faible diversité dans la structure et la typologie du parc de logement.

E. Ancienneté d'emménagement

Environ **61%** de la population d'Hem-Lenglet est installée **depuis plus de 10 ans** dans son logement actuel, et **seulement 19,3%** n'y vit que depuis **moins de 5 ans**. Le turn-over des ménages est faible sur la commune.



Source : Données INSEE 2012

En comparaison avec **les territoires de la CA de Cambrai et du département du Nord, le pourcentage d'habitants vivants dans le même logement depuis plus de 30 ans** (26,2% pour Hem-Lenglet pour environ 23,3% pour la CA de Cambrai et 19,2% pour le département du Nord) est plus important sur la commune.

Éléments à retenir au sujet de la typologie des logements



Hem-Lenglet est une commune résidentielle caractérisée par un grand nombre de résidences secondaires (5,4%) représentatif du potentiel touristique de la commune.

Néanmoins, le parc de logement est très peu diversifié. Cela est mis en avant par le déséquilibre entre la proportion de résidences principales occupées par des propriétaires (84,1%), la proportion de résidences principales occupées par des locataires (13,7%) et par l'augmentation du nombre de « grands logements » aux dépens des 2 et 3 pièces.

En comparant les territoires des échelles supérieures, la commune est caractérisée par un grand nombre de propriétaires installés depuis de nombreuses années, ce qui est un frein au parcours résidentiel.



3. LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI

3.1. LA POPULATION ACTIVE

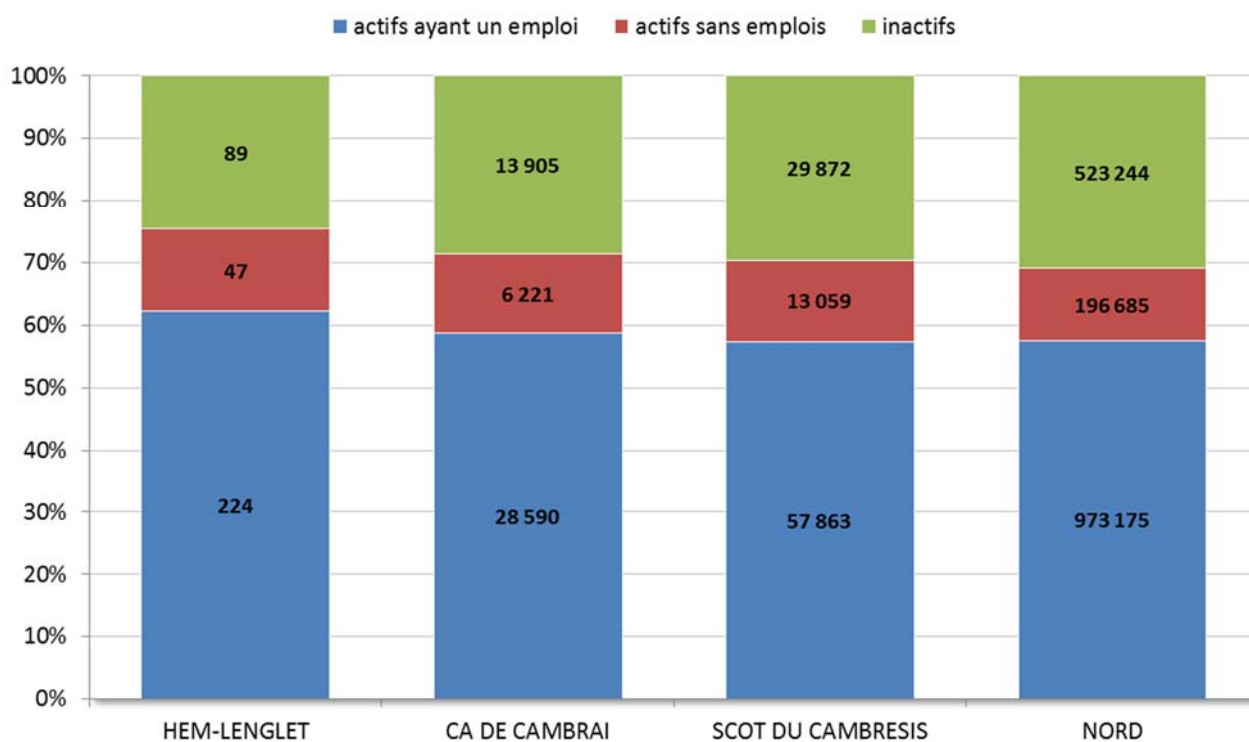
A. Statut de de la population de 15 à 64 ans

La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Hem-Lenglet est supérieure à celle que l'on observe sur les autres territoires de comparaison.

La faible part d'inactifs représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler ou les retraités. Cette part est inférieure à celles des territoires comparés. Le nombre **de sans-emploi** est important, **environ 13,2%**, mais reste proportionnellement assez proche de ceux de la CA de Cambrai et du SCOT.

Ce constat confirme les précédentes observations quant à la grande proportion de personnes actives entre 30 et 59 ans établies sur la commune.

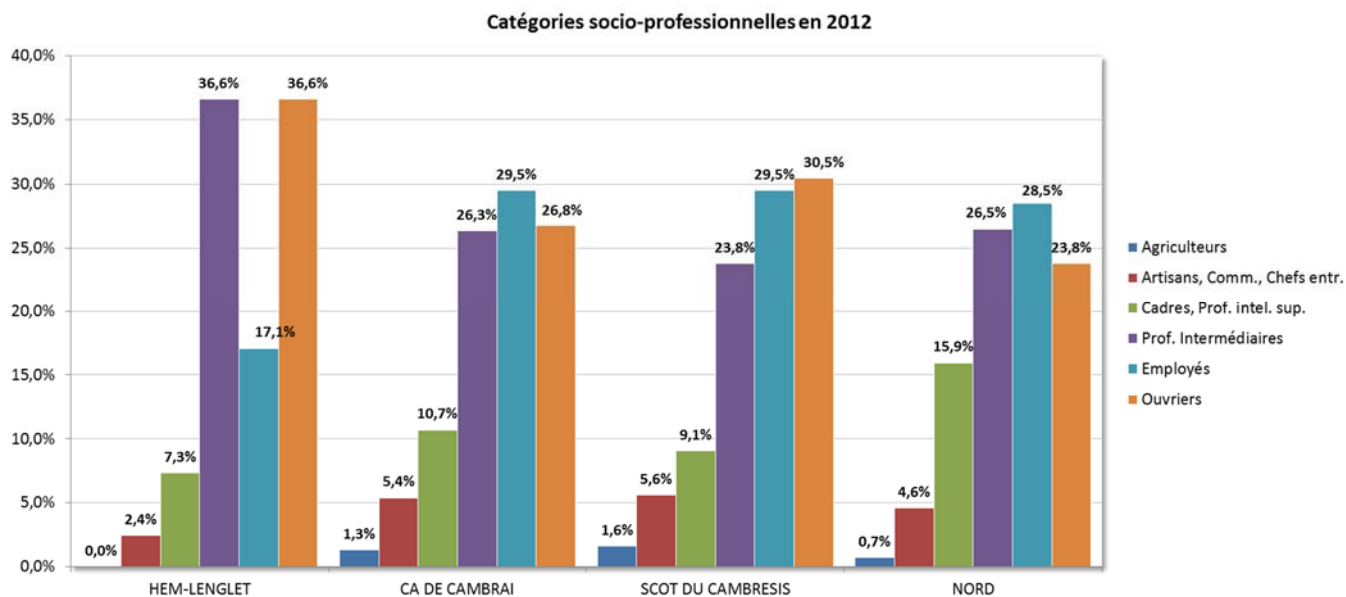
Statut de la population de 15 à 64 ans en 2012



Source : Données INSEE 2012



B. Catégories socio-professionnelles des actifs d'Hem-Lenglet



Source : Données INSEE 2012

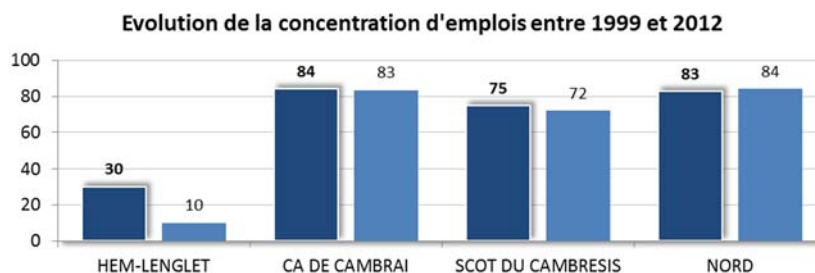
Les habitants de la commune d'Hem-Lenglet appartiennent **majoritairement aux CSP des ouvriers, employés et professions intermédiaires**, ce qui apparaît comme un phénomène partagé par l'ensemble des territoires de comparaison.

Il apparaît néanmoins que les **CSP des professions intermédiaires sont surreprésentées** dans la commune d'Hem-Lenglet, par rapport aux autres territoires, alors que la catégorie des employés apparaît comme moins bien représentée. Les habitants sont également plus nombreux sur le territoire d'Hem-Lenglet à être artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou agriculteurs que sur les autres territoires comparés.

En revanche, le pourcentage de cadres est inférieur à Hem-Lenglet qu'au niveau de la CA de Cambrai et du département du Nord.

3.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE D'HEM-LENGLET

A. La concentration d'emplois sur la commune



Source : Données INSEE 2012

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Pour 100 actifs résidant à Hem-Lenglet, environ 10 emplois sont proposés sur le territoire communal.



Il s'agit **d'une très faible concentration d'emploi** qui met en avant le fait que **la commune fournit peu d'emplois par rapport au nombre de résidents actifs**. En comparant avec les chiffres des autres territoires, **ce taux est largement inférieur**. L'évolution de la concentration d'emploi montre que, depuis 1999, **cette faible densité d'emploi a encore diminué** alors que pour les territoires de la CA de Cambrai et du département du Nord, elle a légèrement augmenté. En rapprochant cette analyse de celle faite sur l'évolution démographique de de la commune, il en ressort que la majorité des habitants d'Hem-Lenglet travaille dans d'autres communes.

B. Les emplois proposés sur la commune

Evolution des emplois par secteurs d'activité entre 1999 et 2012

INSEE 2012	Agriculture		Industrie		Construction		Commerces / Services / Transports		Administration publique et Santé		TOTAL	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
HEM-LENGLET	9	33%	0	0%	5	18%	3	12%	10	36%	28	100%
CA DE CAMBRAI	792	3%	3 581	12%	2 052	7%	11 669	40%	10 971	38%	29 064	100%
SCOT DU CAMBRESIS	1 595	3%	8 691	17%	3 610	7%	18 721	37%	18 409	36%	51 026	100%
NORD	12 260	1%	137 981	14%	58 941	6%	433 009	44%	340 797	35%	982 988	100%

Entre 1999 et 2012, **le nombre d'emplois a fortement diminué**, passant de 60 à 28 sur la commune. Ce sont **les secteurs de l'agriculture et des commerces, services, transports qui proposent actuellement le plus d'emplois**. La part de chaque secteur n'a pas réellement changé entre 1999 et 2012, c'est le nombre global d'emploi qui a diminué. La construction et l'industrie restent des secteurs inexistantes sur la commune.

Types d'emplois proposés sur le territoire en 2012 (par CSP)

	Agriculteurs exploitants		Artisans, Commerçants, Chefs		Cadres Prof. intel. sup.		Prof. intermédiaires		Employés		Ouvriers		Nombre d'emplois
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	
HEM-LENGLET	4	15%	5	18%	0	0%	0	0%	15	55%	3	12%	28
CA DE CAMBRAI	377	1%	1 635	6%	2 791	10%	7 085	24%	9 115	31%	8 061	28%	29 064
SCOT DU CAMBRESIS	945	2%	3 272	6%	4 547	9%	11 495	23%	15 519	30%	15 248	30%	51 026
NORD	7 331	1%	46 019	5%	153 313	16%	264 802	27%	285 051	29%	226 472	23%	982 988

Le tableau ci-dessus permet d'analyser les **catégories socioprofessionnelles des emplois proposés sur la commune**.

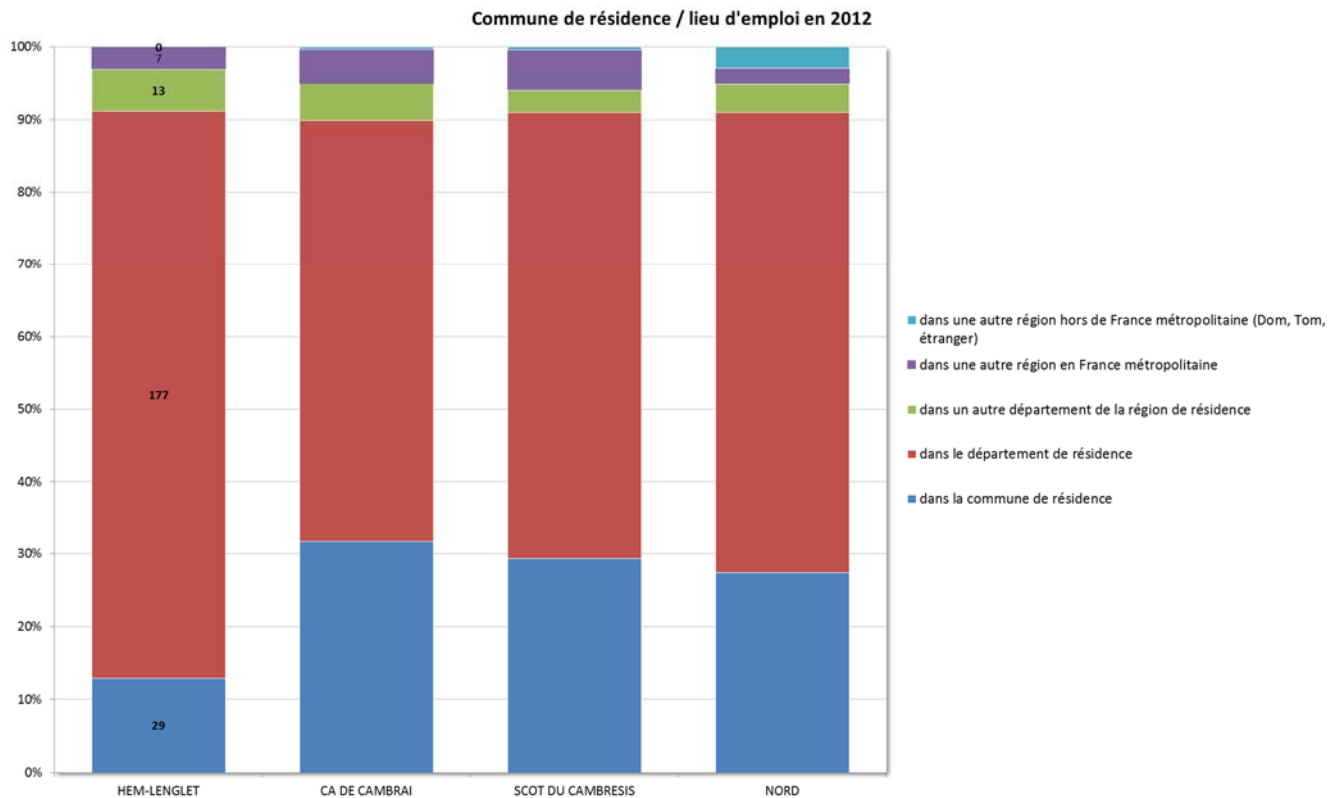
Les emplois proposés sur la commune d'Hem-Lenglet sont pour la plupart de type agriculteurs, exploitants (15%), artisans commerçants (18%) ou ouvriers (12%).

Les emplois proposés sur la commune d'Hem-Lenglet de type employés représentent 55% des emplois. Il n'y a aucun emploi de cadres et de profession intermédiaire sur la commune.

3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

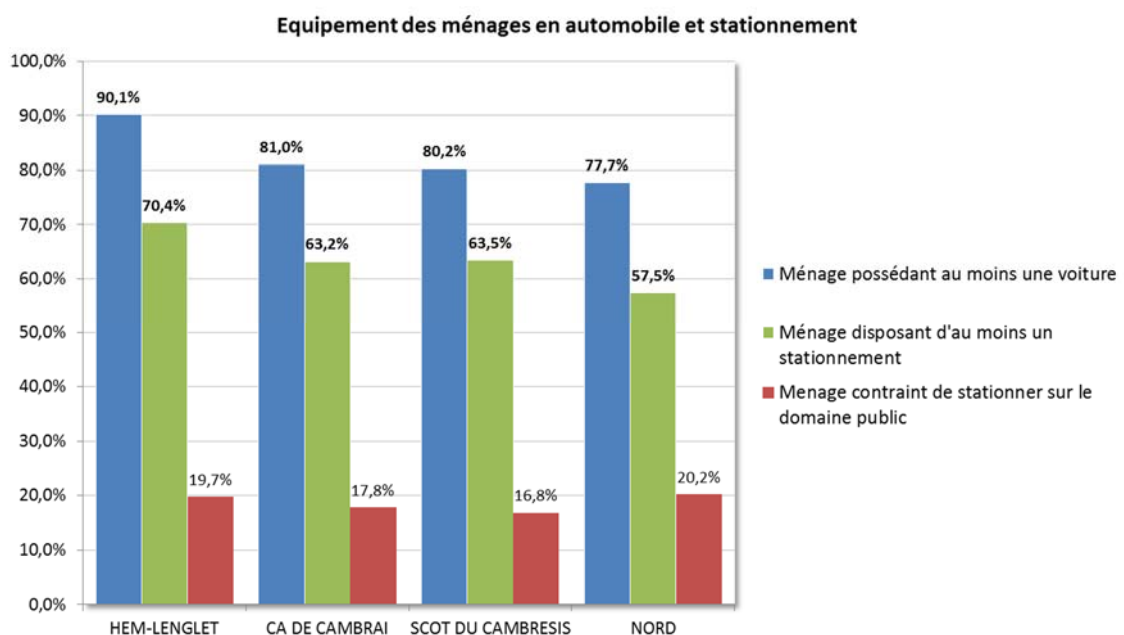
Plus de 70% des actifs d'Hem-Lenglet travaillent dans le département de résidence ce qui marque l'importance des déplacements pour la population résidente. **Ce chiffre est nettement supérieur** à celui des territoires comparés qui sont à environ 60%. La commune accueille également **une part importante d'habitants travaillant dans un autre département**, en comparaison avec l'intercommunalité, le SCOT et le département du Nord.



Source : Données INSEE 2012

Les observations faites de la commune montrent bien que le nombre d'emplois proposés sur le territoire (28) est nettement inférieur au nombre d'actifs résidents ayant un emploi (224) et la majorité de la population est donc contrainte de travailler dans une autre commune voire un autre département. Cela signifie donc que les résidents doivent effectuer **des déplacements quotidiens** plus ou moins long en fonction de leur lieu de travail.

B. Equipement des ménages en automobiles et stationnement





Les ménages d'Hem-Lenglet ont une plus forte dépendance dans l'utilisation de la voiture que les autres territoires comparés puisque **90,11% d'entre eux possèdent au moins un véhicule alors que ce chiffre est au minimum de 77,7% pour les autres territoires.**

Le nombre de stationnements privés est **très important** ce qui est un point positif lorsque les habitants sont dépendants des déplacements motorisés. **Peu de ménages sont donc contraints de laisser leur voiture sur le domaine public** (19,7%) en comparaison avec les territoires de la CA de Cambrai (17,8%) et du département du Nord (20,2%).



Éléments à retenir au sujet des migrations alternantes

La commune a très peu d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire (10 emplois pour 100 actifs). Ils sont donc obligés de parcourir parfois de longs trajets jusqu'à leur lieu de travail.

La voiture est le mode de déplacement prédominant dans la commune et le nombre de stationnements privés est en accord avec les besoins de la population. Plus de 70,4% disposent d'au moins un stationnement contre 63,2% pour la CA de Cambrai et 57,5% pour le département du Nord.



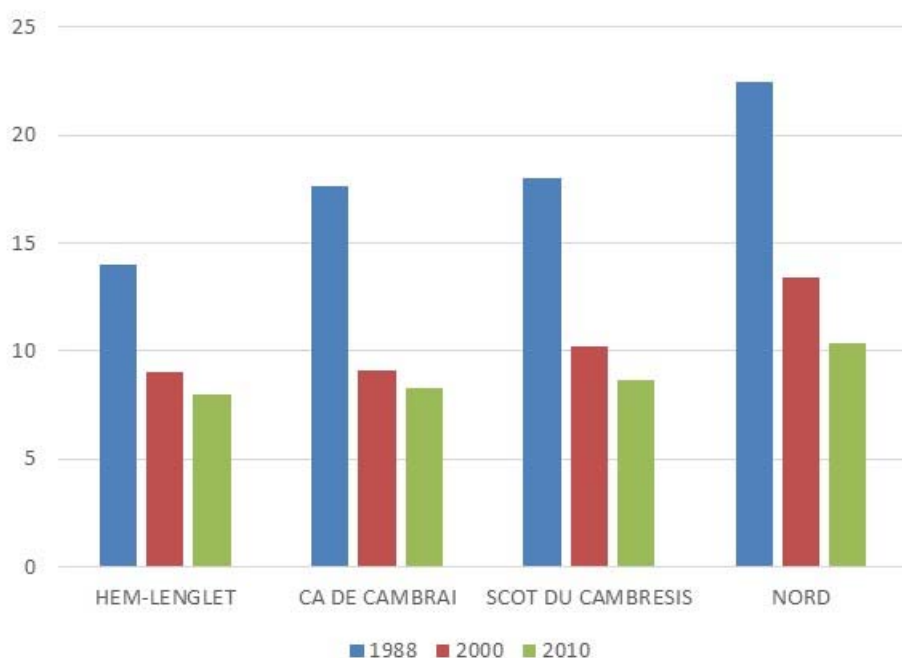
4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITÉ INCONTOURNABLE

A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune d'Hem-Lenglet est périurbain mais il reste** cependant très marqué par **son caractère agricole**. **L'agriculture** est importante pour l'économie. En outre, cette activité participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles (moyenne communale) entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

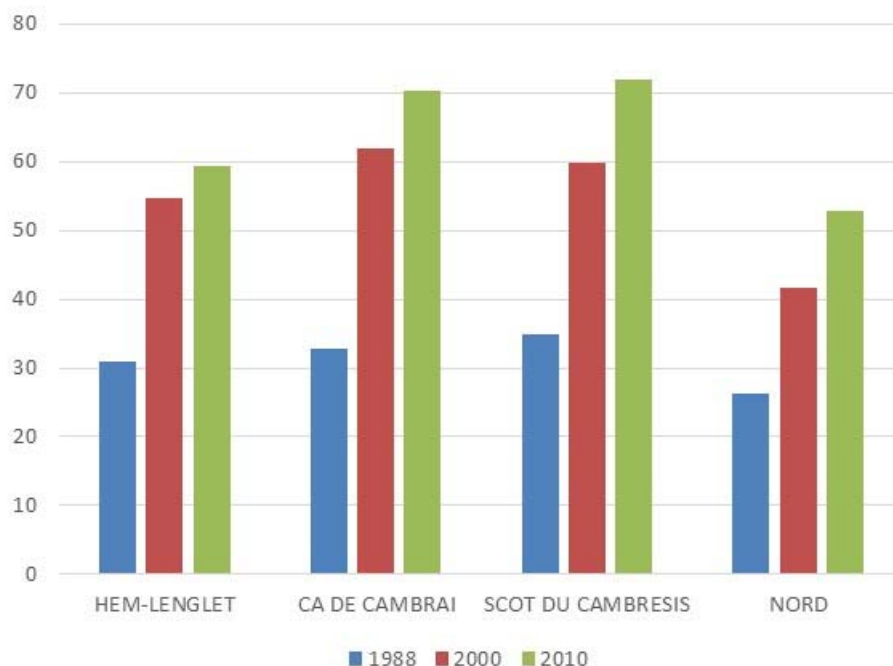
Une forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'observe au niveau du **SCOT** avec la disparition **de 172 exploitations** entre **2000 et 2010 (-15%)**. Le nombre d'exploitations a chuté également dans la **Communauté d'Agglomération** entre les deux dates **(-9%)**. Dans ce **contexte général de baisse du nombre d'exploitations agricoles**, la **commune d'Hem-Lenglet a elle aussi enregistré une chute de son nombre d'exploitations agricoles** entre 2000 et 2010. En effet, celles-ci sont passées de 9 en 2000 à 8 en 2010, soit **une baisse de 11%**.

De plus, il faut noter que comparativement au nombre moyen d'exploitations par commune à l'échelle du département, **le nombre d'exploitations sur la commune d'Hem-Lenglet est faible (8 contre 10)**. Cette constatation s'explique en grande partie par la petite taille du ban communal avec seulement 494 hectares dont une grande partie est couverte par des marais ou urbanisée.

B. La surface agricole utile

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

Evolution comparée de la SAU entre 2000 et 2010 (en ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La SAU comprend les :

- **terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

La surface agricole utile (SAU) des exploitations d'Hem-Lenglet est passée de **492 hectares en 2000 à 474 hectares en 2010** (-4%). Cela signifie que les agriculteurs de la commune (dont le nombre a baissé entre les deux dates) exploitent moins de terres qu'auparavant, sur la commune ou en dehors.

	1988	2000	2010
HEM-LENGLET	432	492	474
CA DE CAMBRAI	28 402	27 644	28 383
SCOT DU CAMBRESIS	69 297	67 089	68 538
NORD	382 432	361 638	354 347

SAU des exploitations des territoires (en hectares)



En ce qui concerne **la SAU moyenne d'une exploitation**, il est important de noter **qu'elle est légèrement inférieure à Hem-Lenglet qu'au niveau de la Communauté d'Agglomération ou du SCoT** (60 hectares contre 70).

Entre 2000 et 2010, quelle que soit l'échelle, **la SAU moyenne d'une exploitation a augmenté.**

C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agrèger** des **effectifs d'animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**.

Par définition :

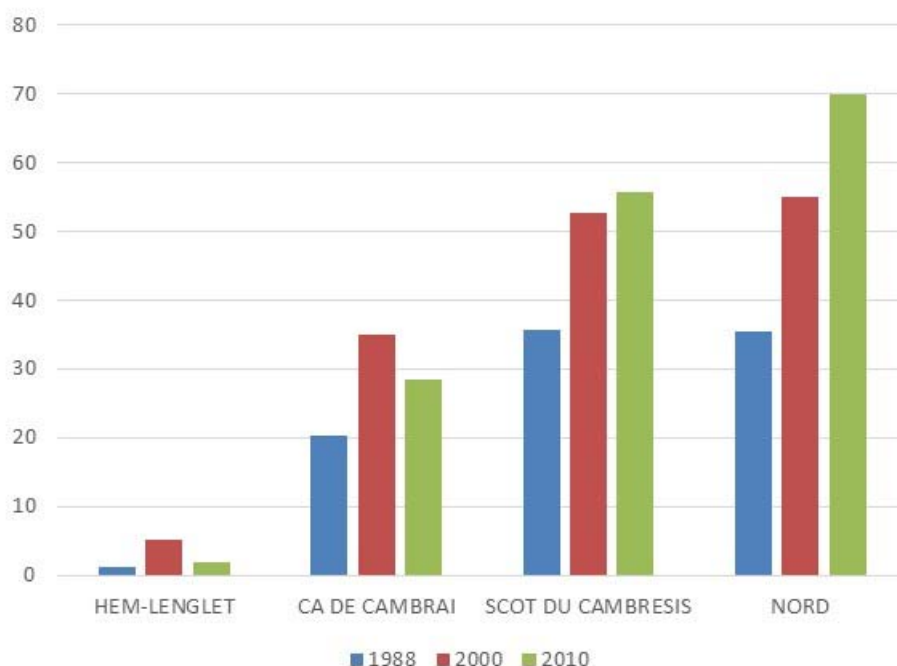
- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

	1988	2000	2010
HEM-LENGLET	17	47	16
CA DE CAMBRAI	17 533	15 655	11 520
SCOT DU CAMBRESIS	70 615	59 354	53 046
NORD	518 425	479 296	469 655

UGB totale des exploitations des territoires

Le nombre **d'UGBTA** entre 2000 et 2010 sur le ban communal d'Hem-Lenglet est passé de **47** en **2000** à **16** en **2010** (-66%). Le cheptel animal et donc **l'élevage est une activité qui est en cours de disparition**. **Ce constat s'observe également sur la** Communauté d'Agglomération où l'élevage est en net recul.

Evolution comparée du nombre d'UGB moyen d'une exploitation entre 2000 et 2010 (en ha)



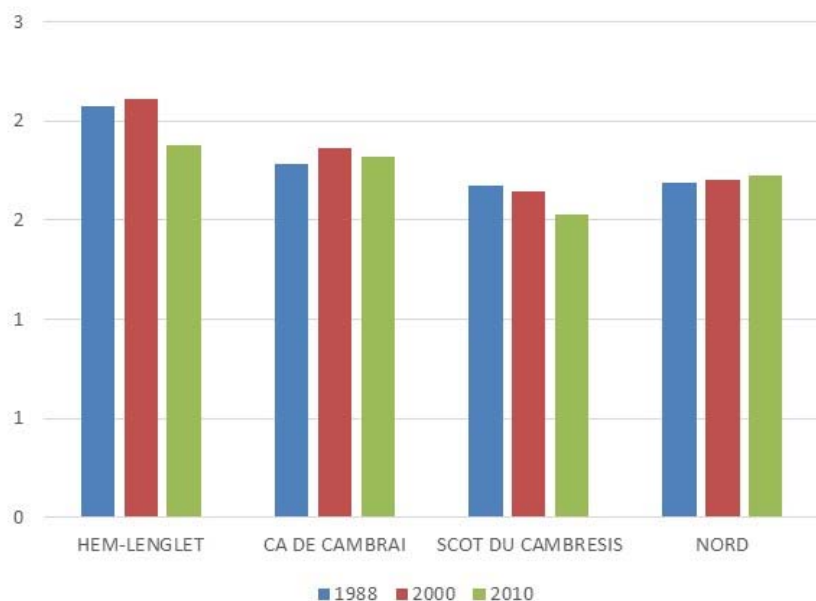
Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010



D. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est légèrement supérieur à la moyenne de ceux observés sur les territoires de comparaison pour la commune d'Hem-Lenglet **en 2010**. Ce chiffre peut s'expliquer par la présence d'un horticulteur qui nécessite une main d'œuvre plus importante.

E. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

L'érosion des sols est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- ⇒ le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;
- ⇒ le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. **Le territoire d'Hem-Lenglet connaît des manifestations d'érosion hydrique des sols assez marquées. Le PLU devra proposer des solutions permettant de les limiter.**



F. La règle de réciprocité

La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distance s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations doivent respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations. La distance est portée à **100 mètres** en ce qui concerne les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

G. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** comme : « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéficiaire des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- (A) Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol. **La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**. Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations non ICPE doivent respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations.

H. Recensement des exploitations agricoles présentes sur la commune

Les données du RGA indiquent qu'en 2010, la commune d'Hem-Lenglet compte 5 exploitations agricoles.

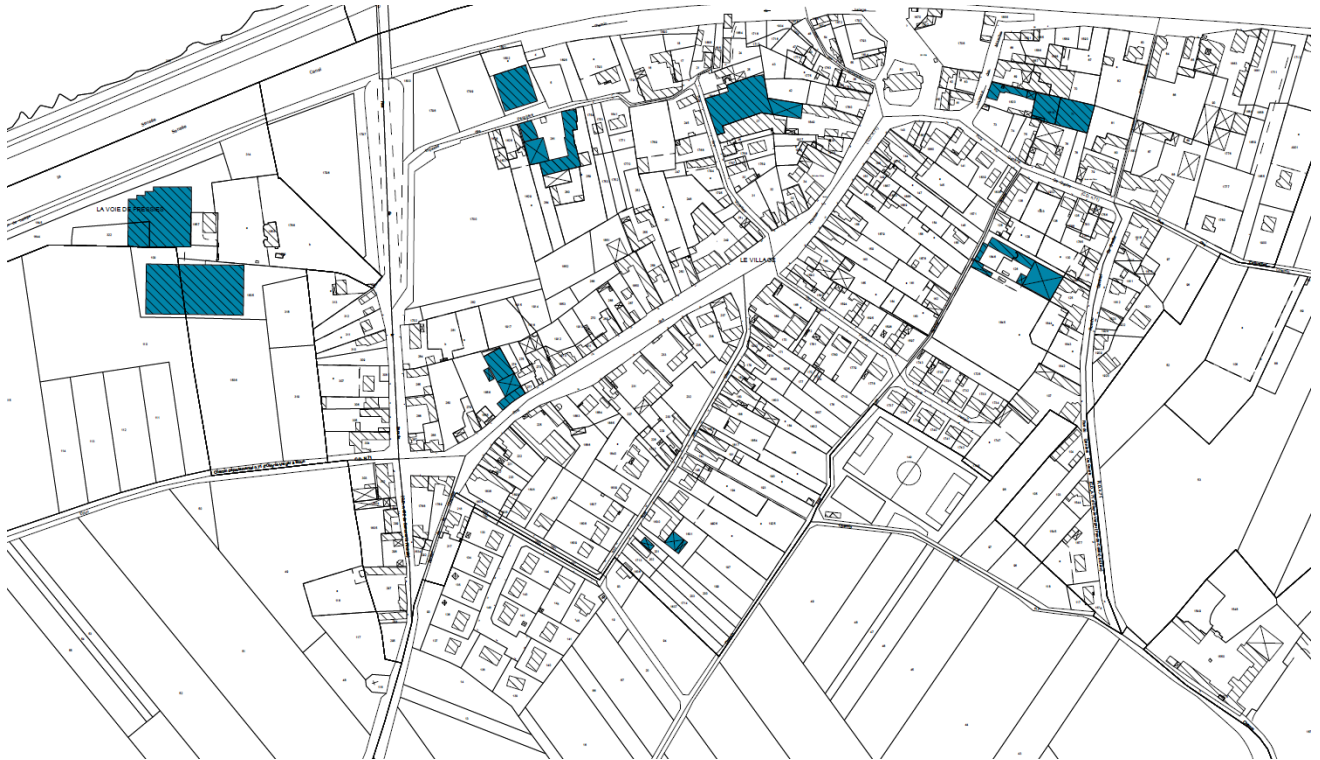
Une réunion de concertation avec les exploitants a permis de toutes les identifier. Elle a eu lieu le 11 mars 2015.



N°	Statut Gérant(s) Logement(s)	Régime ICPE RSD (avec périmètre)	Bâtiments sur la commune ? Sur une autre commune ?	Commune du siège	Taille exploitation totale (en ha)	Taille sur la commune (en ha)	Age de l'exploitant Repreneur ?	Abs	Projets de bâtiments sur la commune ?	Types d'activités de l'exploitation	Diversification
1	Individuelle	RSD élevage	Non	PAILLEN COURT	21	2	55 pas de repreneur	Non	Non	25 vaches allaitantes / 71 en tout	non
2	EARL	RSD élevage	Non	WASNES AU BAC	110	5	36	Oui	?	?	?
3	EARL	RSD	Non	FECHAIN	115	23	67 la fille reprend	Non	Non	cultures céréales / betteraves / légumes	Non
4	Individuelle	RSD	Oui	HEM-LENGLET	135	30	49	Non	Oui	polycultures cereales betteraves pommes de terres legumes	Non
5	SCEA	RSD	Oui	HEM-LENGLET	68	58	29	Non	Oui	pommes de terre légumes de plein champ cereales betteraves	Non
6	EARL	RSD	Oui	FECHAIN	68	40	67 pas de repreneur	Non	Non	pommes de terres blé légumes céréales	un peu de vente directe de pommes de terres
7	individuelle	RSD	Oui	HEM-LENGLET	30	24	50	Non	Oui	pommes de terres betteraves cereales asperges	un peu de vente directe de pommes de terres
8	?	?	?	HEM-LENGLET	?	?	?	oui	?	?	?
9	?	?	?	?	?	?	?	oui	?	?	?
10	?	?	oui	ESTRUN	?	?	?	oui	?	?	?

Ce travail complémentaire à l'analyse des chiffres du RGA permet de conclure les choses suivantes :

- ⇒ Il n'y a plus aucun bâtiment d'élevage sur la commune (quelques chevaux seulement)
- ⇒ L'âge moyen des chefs d'exploitations est de 43 ans
- ⇒ Aucun exploitant ne sera à la retraite dans les 10 ans à venir
- ⇒ Les bâtiments sont en majorité insérés dans le tissu urbain
- ⇒ La surface moyenne des exploitations est de 78 hectares.



Carte des bâtiments agricoles de la commune. Aucun d'entre eux ne génère de périmètre de protection.

4.2. AUCUN COMMERCE PRÉSENT

En 2016, il n'existe aucun commerce sur la commune.

La commune est située à quelques kilomètres de Féchain qui dispose de quelques commerces de première nécessité. La proximité de Cambrai et Douai et de leurs nombreuses zones commerciales (en centre-ville et en périphérie) permettent de doter les habitants d'Hem-Lenglet d'une bonne offre commerciale à moins de 20 minutes de déplacement en voiture.

4.3. LES AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE

Outre les exploitations agricoles, l'économie communale est peu développée. Les principaux emplois locaux sont situés sur les agglomérations de Cambrai, Denain et Douai.



5. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

5.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

A. Les services publics et administratifs

La mairie d'Hem-Lenglet se situe rue des Acacias.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activités, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

L'urbanisme

Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La commune d'Hem-Lenglet dispose d'une école située à proximité de la Mairie dans le cœur du village. Cette école est structurée en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec celle d'Aubenneuil-au-Bac. Les 4 classes du RPI couvrent les niveaux maternelle et primaire et propose également aux parents **des services de garderie et de cantine**.

L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Hem-Lenglet fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Le Programme Local de l'Habitat de la CAC a été adopté le 06/10/2008. La commune ne faisait alors pas partie de la CAC. Il n'y a pas de PLH sur le territoire d'Hem-Lenglet.**

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...



L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

La culture

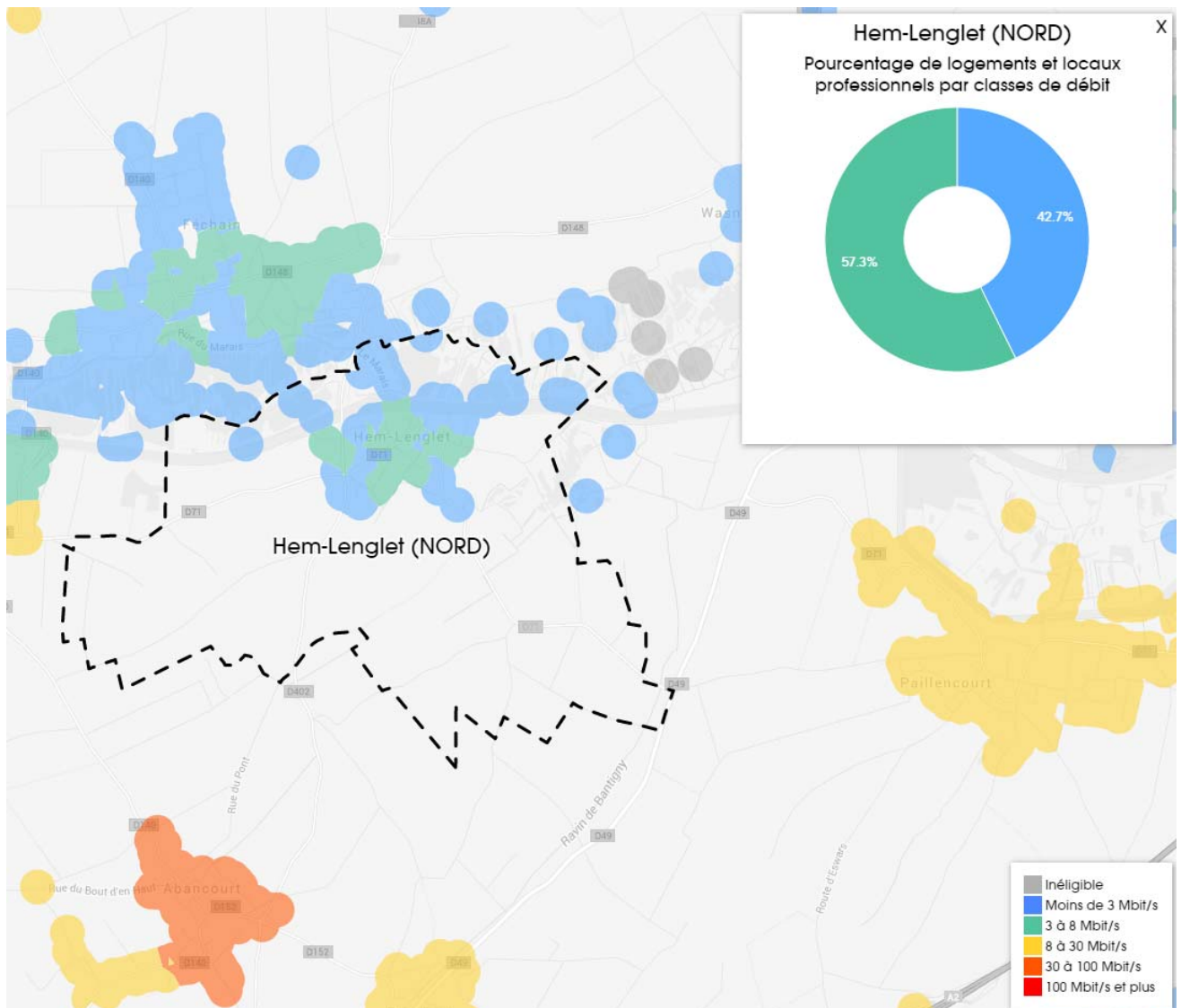
La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique). **La commune possède une salle des fêtes, une bibliothèque et une salle de patrimoine communal.**

B. Autres équipements

Le village dispose également d'un cimetière et d'une église

C. Les connexions numériques (Sources : <http://www.francethd.fr>) :

La commune dispose d'une qualité de connexion au haut débit internet très moyenne. En effet, seulement 57% des foyers peuvent prétendre à disposer d'un débit compris entre 3 et 6 Mbits/seconde. Pour les autres foyers, il faut se contenter d'une connexion inférieure à 3 Mbits/seconde.



5.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

B. Servitudes concernant Hem-Lenglet

La **commune d'Hem-Lenglet** est grevée d'un certain nombre de **servitudes d'utilité publique**. Ce sont les suivantes :



Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
I.1 Conservation du Patrimoine Eaux			
A.4	POLICE DES EAUX Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Riot de la Marmotte A.P. du 09/12/1970	DDTM

Cette servitude concerne les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Elle oblige les propriétaires riverains des cours d'eau à laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau les hommes et les machines dévolus à cette tâche. Les propriétaires riverains des cours d'eau ont d'autre part la possibilité de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

II.1 Utilisation de certaines ressources : énergie			
I.3	GAZ Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	Canalisations : MARCQ EN OSTREVENT - MASNIERES	GRT GAZ

Elle concerne les terrains traversés par une canalisation de transport de gaz. Elle oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible. Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

II.2 Utilisation de certaines ressources : communications			
EL.7	ALIGNEMENT Servitude d'alignement	R.D. 402 : AP du 04/03/1925 R.D. 71 : AP du 29/05/1879 Rue des Lillas AP du 12/03/1879	Conseil Départemental
T.5	RELATIONS AERIENNES Servitude de dégagement	Aérodrome de CAMBRAI - EPINOY A.M. du 07/05/1981	District Aéronautique
T.7	RELATIONS AERIENNES Servitude concernant les installations particulières à	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de :	Base aérienne



	l'extérieur des zones de dégagement	CAMBRAI – NIERGNIES et de CAMBRAI – EPINOY	
--	-------------------------------------	---	--

La première servitude concerne l'alignement des voies nationales, départementales et communales : leur élargissement. Elle s'applique aux terrains privés non bâtis, ni clos de murs afin qu'aucune nouvelle construction ne soit bâtie devant la ligne fixée par le plan d'alignement. Les propriétaires d'un terrain bâti ne peuvent quant à eux rien faire. Elle interdit en effet au propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation. Elle interdit également à un propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc... Il peut seulement faire des travaux d'entretien courant en demande l'autorisation au préalable.

La seconde servitude concerne le périmètre de l'aérodrome de Cambrai Epinoy. Elle interdit de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Elle oblige de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement. Le propriétaire conserve la possibilité d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde. Le propriétaire peut aussi établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite. Si les plantations, les remblais et les obstacles de toute nature demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement, le propriétaire n'a pas besoin d'autorisation pour procéder à leurs établissements.

La troisième servitude est due à la position de la commune à la fois dans le rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies et dans celui autour de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy. Elle interdit de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement. Le propriétaire peut procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires. Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

II.3 Utilisation de certaines ressources : télécommunications



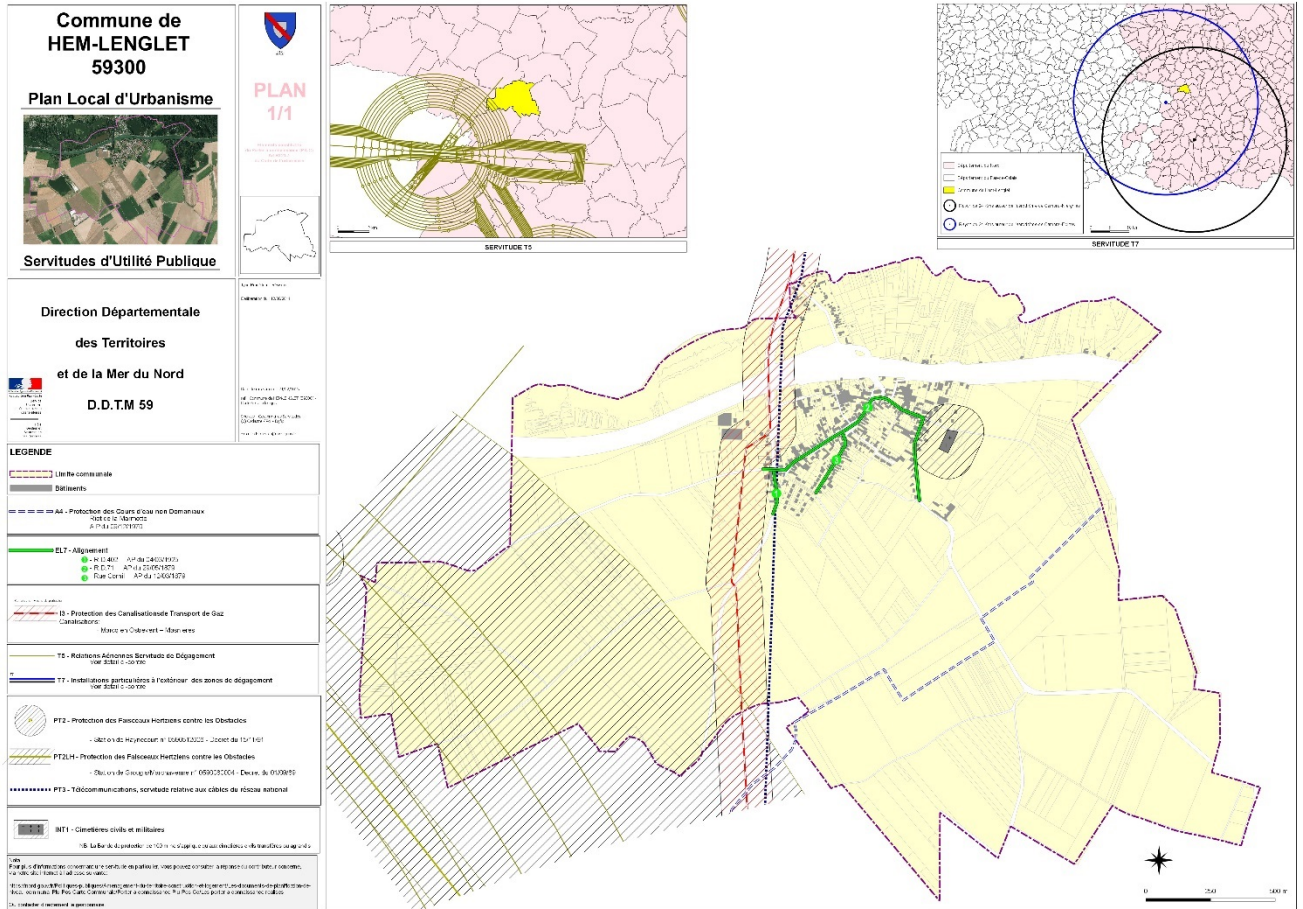
PT.2	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles	Station de Haynecourt n° 05905112006 Décret du 15/11/1991	ANFR
PT.2 LH	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des centres hertziens contre les obstacles	Liaison DOUAI - GROUGIS Décret du 01/09/1989	ANFR
PT.3	TELECOMMUNICATIONS Servitude relative aux câbles du réseau national	Câble T.R.N.F116 Artère LILLE - REIMS tronçon Douai - Cambrai	ANFR

La première et la seconde servitudes interdisent dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre. Elles limitent aussi la hauteur des obstacles dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement. Elles interdisent aussi dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (sauf autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre). Si un propriétaire est exproprié il obtient un droit de préemption sur ses anciens biens si ces derniers sont remis en vente.

La troisième servitude concerne les terrains traversés par des câbles du réseau national. Elle oblige les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration. Le propriétaire conserve le droit d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux. Le propriétaire a le droit, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

III Salubrité			
INT1	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière communal et militaire La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

Elle interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes, sans autorisation de la commune. Dans le cas d'une autorisation, si la construction est soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Le propriétaire doit également avoir l'accord du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants habités par l'homme. Si une autorisation est donnée la servitude est levée.



A. Les obligations diverses

Les obligations diverses récapitulent les obligations pour la conservation du patrimoine naturel et culturel, celles relatives à la salubrité et celles relatives à la sécurité qui s'appliquent sur une commune, mais qui ne sont pas des servitudes.

La commune de Hem- Lenglet est également soumise à des Obligations Diverses :

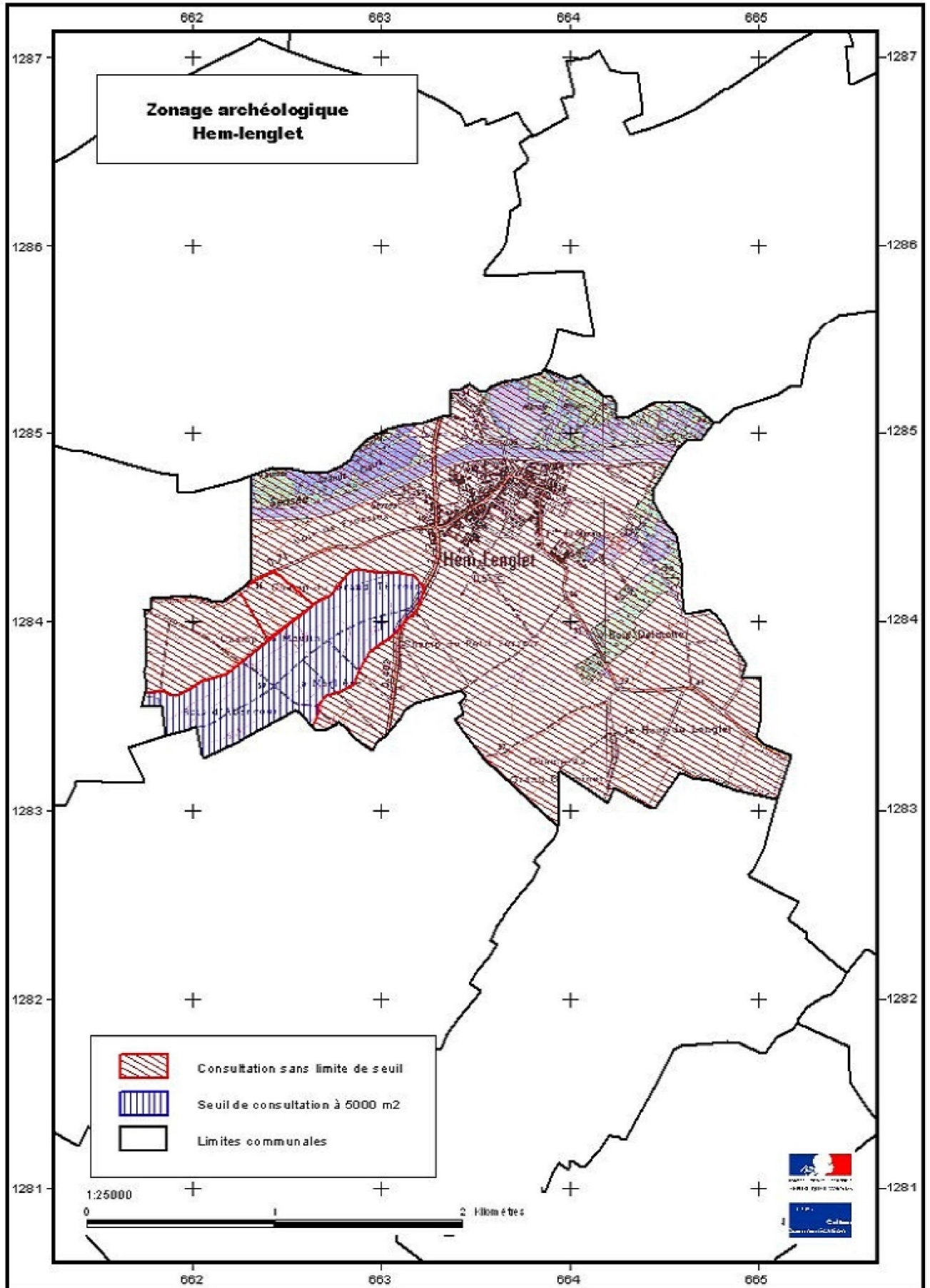
Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
I.1 Conservation du patrimoine naturel			
ENS	Espaces Naturels Sensibles	Le Grand Clair	Conseil Départemental
ZNIEFF de Type I	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain	DREAL
ZNIEFF de Type II	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	Complexe écologique de la vallée de la Sensée	DREAL
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique	Trame Verte et Bleue (SRCE-TV) Approuvée le 16/07/2014	DREAL



I.2 Ressource en eau			
SAGE	Territoire de SAGE et état d'avancement	Sensée Élaboration	DDTM
ZHESAGE	Zone humide à enjeu pour les SAGE	Sensée	SAGE
ZDHSAGE	Zones à dominante humide du SDAGE 2009	Présence de zones à dominantes humides	Agence de l'Eau Artois Picardie
I.3 Conservation du patrimoine culturel			
ARCHEO	Zones de préemptions archéologiques	Présence de zones archéologiques préventives	DRAC
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Départemental du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Départemental
II.1 Risques Naturels Inondations			
CATNAT	Arrêtés de Catastrophes Naturelles	Catastrophes naturelles : Inondations et Mouvements de Terrains du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté interministériel du 29/12/1999	DDTM
II.2 Risques Naturels et Mouvements de Terrain			
ARGILE	Aléa retrait gonflement Argile	Faible Fort	BRGM
SEISME	Aléa sismique communal	Modéré	BRGM
II.3 Risques Technologiques			
CANA	Zones effet de danger sur les Canalisations	Gaz	DREAL
III – Régimes fonciers			
D.P.U.	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Un droit de préemption a été créé par D.C.C. du 05/04/2012 sur les zones U et AU du PLU communautaire approuvé	Commune
V.B. – Participations financières (à compter du 01/03/2012)			



	TAXE D'AMENAGEMENT		
	Part Communale	1 % D.C.M. Du 29/11/2011	DDTM
	Part Départementale	1.45 % D.C.G. Du 28/11/2011	DDTM



6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE

6.1. LES AXES ROUTIERS

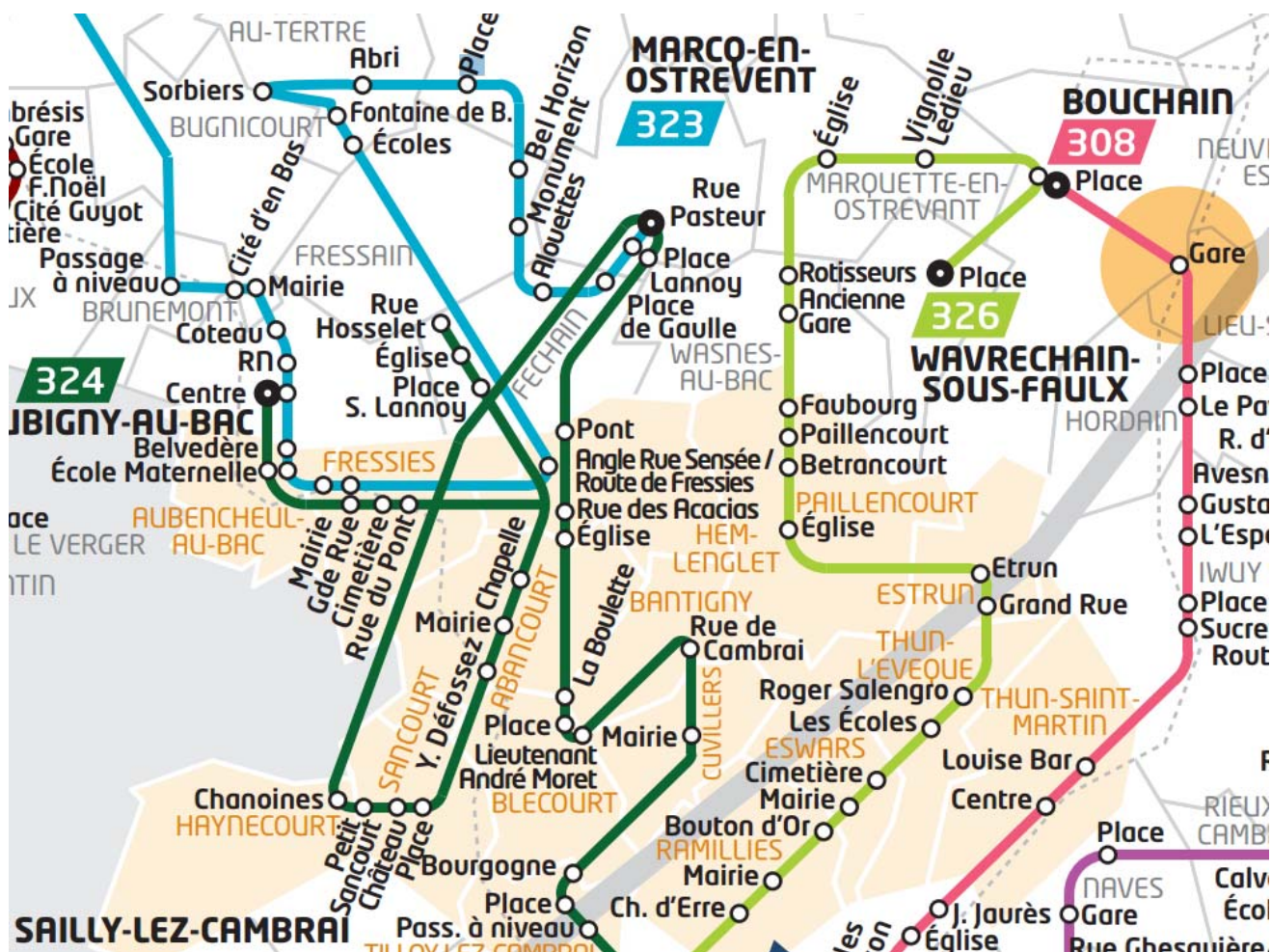
La commune d'Hem-Lenglet est traversée par les routes départementales 71 et 402. Elles constituent la colonne vertébrale des déplacements sur le territoire. Elles permettent de rejoindre les villages voisins en direction des 4 points cardinaux.

6.2. LA DESERTE EN BUS

Hem-Lenglet ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. La Ville est desservie par plusieurs lignes du réseau de transport en bus du **Conseil Départemental** Arc en Ciel :

- **Ligne 323 : (Féchain-Douai)**
- **Ligne 324 (Féchain - Cambrai)**

La commune dispose de trois arrêts de bus : Angle Rue Sensée / Route de Fressies, Rue des Acacias et Eglise. L'arrêt Angle Rue Sensée / Route de Fressies n'est desservi que par la ligne 323, les deux autres arrêts sont desservis par la ligne 324. Un total d'environ 17 bus par jour. Ces bus permettent de rejoindre Cambrai en environ 30 minutes et Douai en environ 40 minutes.



6.3. LE CHEMIN DE FER

La Commune d'Hem-Lenglet ne dispose d'aucune gare sur son territoire.

La gare la plus proche du réseau de TER est celle d'Aubigny au Bac. Elle est desservie par la ligne 22 du réseau (Saint-Quentin – Cambrai – Lille). Elle permet de rejoindre Douai en environ 20 minutes et Cambrai en environ 10 minutes. La gare est desservie par une trentaine de trains par jour.

Les gares de grandes lignes les plus proches sont celle des Cambrai (Corail) et de Douai (TGV).

6.4. LES USAGES PIÉTONS ET CYCLISTES

Un certain nombre de sentiers figurent au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR) du Département du Nord, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une mise en valeur.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) est prioritairement un outil de sauvegarde des chemins ruraux, **supports des activités de randonnée**, mis en œuvre par le département du Nord. Aujourd'hui, c'est en plus une politique dédiée au développement des pratiques de la randonnée non motorisée (pédestre, VTT, cyclotouristique et équestre).

En 1991 le projet de Plan a été voté par l'Assemblée Départementale.

C'est en 1993 que la mise en œuvre du PDIPR a été concrétisée sur le terrain par la création d'un réseau d'itinéraires familiaux ou sportifs, basés sur la découverte des richesses culturelles et naturelles du Nord. Le Département est à la fois législateur et maître d'ouvrage.

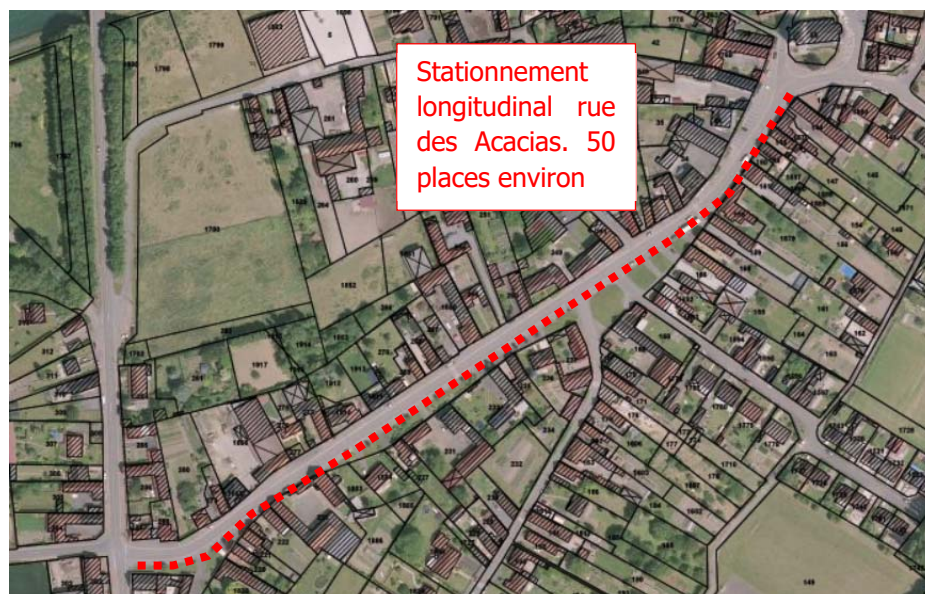
A ce jour, ce sont près de 5000 km d'itinéraires de randonnée qui sont valorisés par le département.

Sur la commune, ce sont les chemins ruraux et le halage qui constituent ce maillage.

6.5. LE STATIONNEMENT

La commune présente les capacités de stationnement suivantes :

- Stationnement longitudinal (avec marquage au sol), côté Sud rue des Acacias. Environ 200 m cumulés de stationnement entre le croisement avec la rue de la Sensée et l'Eglise, soit 50 places de stationnement



- Stationnement à proximité de la mairie, de la salle des fêtes, de l'église (10 places, dont 1 réservée aux personnes en situation de handicap)



On observe que de nombreuses voitures sont garées sur les trottoirs de la commune. Cependant, ce phénomène ne semble pas uniquement lié à la présence ou non d'espaces dédiés au stationnement, dans la mesure où il est observé aussi sur le côté Nord de la rue des Acacias, alors que des places de stationnement délimitées sont disponibles en quantité suffisante côté Sud.

Il n'y a pas de borne de recharge électrique sur la commune.



7. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET LES LOISIRS

7.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

L'activité touristique est essentiellement représentée par la forte présence des Habitations Légères de Loisirs présentes au nord du canal, dans les marais. Outre le repos, les principales activités pratiquées sont la pêche et la randonnée.

7.2. LES LOISIRS SUR LA COMMUNE

La commune dispose d'un réseau de chemins et de halage le long du canal bien développé. Ils permettent toutes les activités de randonnée, qu'elles soient pédestres, équestres ou cyclables. (CF. Chapitre III.5.4).

La commune dispose d'un terrain de football et d'un plateau multisports.

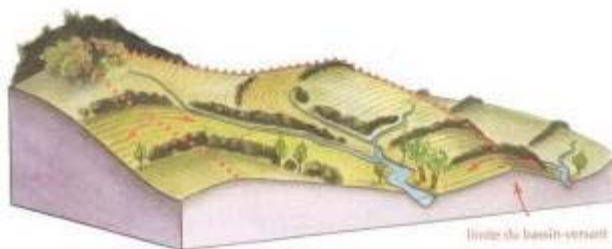
III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire d'Hem-Lenglet se situe dans la vallée de la Sensée, secteur relativement vallonné.

La topographie du territoire communal est relativement marquée et se situe sous l'influence de la Sensée. Le territoire communal s'élève du Nord-Est au Sud-Ouest. Le village d'Hem-Lenglet s'est implanté au bas de cette pente, au pied de la colline, en léger surplomb des marais. Le point culminant du village se situe au Sud-Ouest au niveau du calvaire. Il existe un dénivelé d'une dizaine de mètres entre le bas et le haut du village. Des habitations se sont aussi développées au Nord du Canal en direction de Féchain, il s'agit majoritairement d'habitations légères de loisirs situées à l'altitude des marais.



Coupe de fonctionnement d'un bassin versant – Agence de l'Eau Artois Picardie

Les altitudes sont comprises entre **32 et 60 mètres**. Le **point culminant** se situe au niveau du Champ des Longues Raies au Sud-Ouest, alors que les points les plus bas se localisent dans les marais.

La topographie d'Hem-Lenglet est très marquée par la présence de la vallée de la Sensée, accueillant **de nombreux marais, et par la prééminence de deux lignes de crêtes orientées Nord-Est Sud-Ouest**.

1.2. LA GÉOLOGIE

Le territoire communal d'Hem-Lenglet est constitué d'un ensemble de **sous-sols du quaternaire et du secondaire**. La partie Nord du territoire est majoritairement sous l'influence d'alluvions modernes, tandis que la partie Sud voit se succéder sur le plateau calcaire agricole principalement des couches de craie blanche plus ou moins lessivées, datant du crétacé supérieur (secondaire) et des limons de lavage notamment sur les franges Ouest : sur le haut du premier promontoire ; et Est : sur le flanc du second promontoire. Il existe également au Sud-Ouest un reliquat d'une couche du tertiaire composé d'argile de Louvil et de tuffeau de Valenciennes lessivés, il recouvre à cet endroit des couches du secondaire. On remarque que les couches du quaternaire et presque l'ensemble des couches du tertiaire ont été fortement érodées, il ne reste que la couche de craie plus dense qui s'érode par endroit. On note également la présence d'une carrière à l'Est et de 3 sondages pour l'exploitation de l'eau sur la frange Nord du territoire.

Les différents étages géologiques en présence sont les suivants, du plus récent au plus ancien :

- Fz – Alluvions modernes ;
- L/e2a – Argile de Louvil et tuffeau de Valenciennes lessivé ;
- L/c4 – Craie blanche lessivée et limons de lavage ;
- c4 – Craie Blanche.

Le centre du village est globalement situé sur de la craie blanche non lessivée et sur des alluvions modernes pour la frange Nord du tissu urbanisé, caractérisant le fond de la vallée de la Sensée

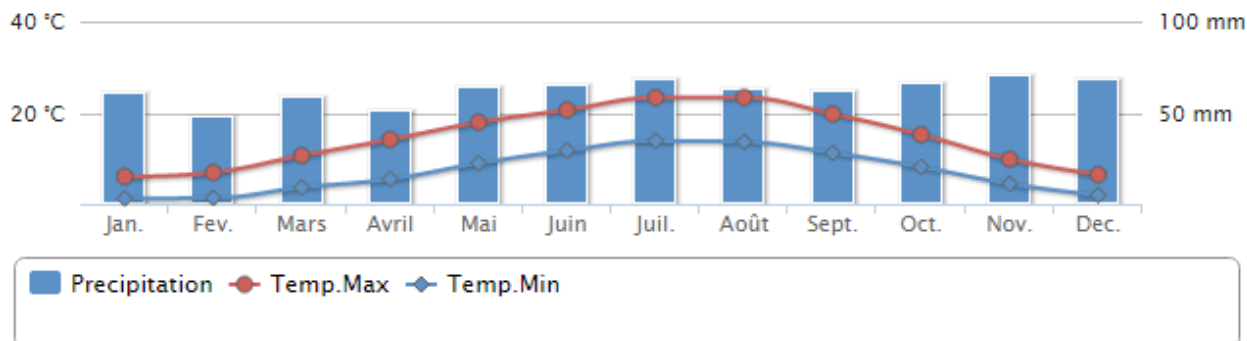
1.3. LE CLIMAT

Le Nord-Pas-de-Calais bénéficie d'un climat tempéré océanique avec des amplitudes thermiques saisonnières faibles et des précipitations qui ne sont négligeables en aucune saison. Le climat de la région Nord se distingue aussi par sa caractéristique septentrionale. L'ensoleillement est réduit, les hivers sont assez froids et les pluies



hivernales durables. Les influences littorales et l'orientation générale du relief dessinent des paysages climatiques régionaux particulièrement contrastés.

Les données présentées proviennent de la **station météorologique** implantée à Lesquin à proximité de Lille. **Hem-Lenglet** est située à une soixantaine de kilomètres au sud.



On rencontre à **Hem-Lenglet** les principaux traits des **climats tempérés océaniques** : les précipitations y sont régulières et importantes (environ 600 mm par an entre Arras et Cambrai) mais le sont moins que dans les territoires plus à l'Est (environ 800 mm dans l'Avesnois). Les **hivers** peuvent être assez froids et les **étés** frais. On compte entre une quarantaine et une septantaine de jours de grand beau temps par an.

Le tableau ci-dessous indique les normales mensuelles des **températures, des hauteurs de précipitations, et des durées d'ensoleillement** pour la période **1981-2010** :

Les températures sont donc fraîches **en hiver** et sont généralement assez peu élevées en été (**23,3°** en

Normales mensuelles - Lille				
	Température Minimale	Température Maximale	Hauteur de Précipitations	Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	1,2 °C	6,0 °C	60,5 mm	65,5 h
Février	1,3 °C	6,9 °C	47,4 mm	70,7 h
Mars	3,6 °C	10,6 °C	58,3 mm	121,1 h
Avril	5,4 °C	14,1 °C	50,7 mm	172,2 h
Mai	8,9 °C	17,9 °C	64,0 mm	193,9 h
Juin	11,7 °C	20,6 °C	64,6 mm	206,0 h
Juillet	13,8 °C	23,3 °C	68,5 mm	211,3 h
Août	13,6 °C	23,3 °C	62,8 mm	199,5 h
Septembre	11,2 °C	19,7 °C	61,6 mm	151,9 h
Octobre	8,1 °C	15,2 °C	66,2 mm	114,4 h
Novembre	4,4 °C	9,8 °C	70,1 mm	61,4 h
Décembre	1,9 °C	6,4 °C	67,8 mm	49,6 h

moyenne au mois Juillet).



Les vents dominants correspondent à deux directions :

- une direction Sud-Ouest d'origine océanique, correspond généralement à la période comprise entre mars et septembre ;
- une direction Nord-est, d'origine continentale, qui équivaut globalement à la saison hivernale d'octobre à février.



Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie et du climat :

Le relief est marqué à Hem-Lenglet avec des altitudes variant de 32 mètres au Nord au cœur des marais à 60 mètres sur le point culminant situé en haut de la colline au Sud-Ouest. Le Nord de la commune, situé au fond de la vallée de la Sensée, est relativement plat. Le tissu urbain se concentre au pied de la colline en léger surplomb des marais, dans la partie septentrionale du territoire.

Le territoire est recouvert par des formations allant du quaternaire au secondaire. La frange Nord du territoire est constituée d'alluvions modernes tandis que le village et les terres agricoles reposent sur de la craie blanche, qui est la formation géologique la plus présente sur le territoire.

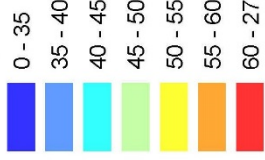
Le climat à Hem-Lenglet est tempéré océanique à l'image du Nord-Pas-de-Calais. Les précipitations sont réparties sur toute l'année et les amplitudes thermiques sont faibles.

Topographie

Commune d'Hem-Lenglet

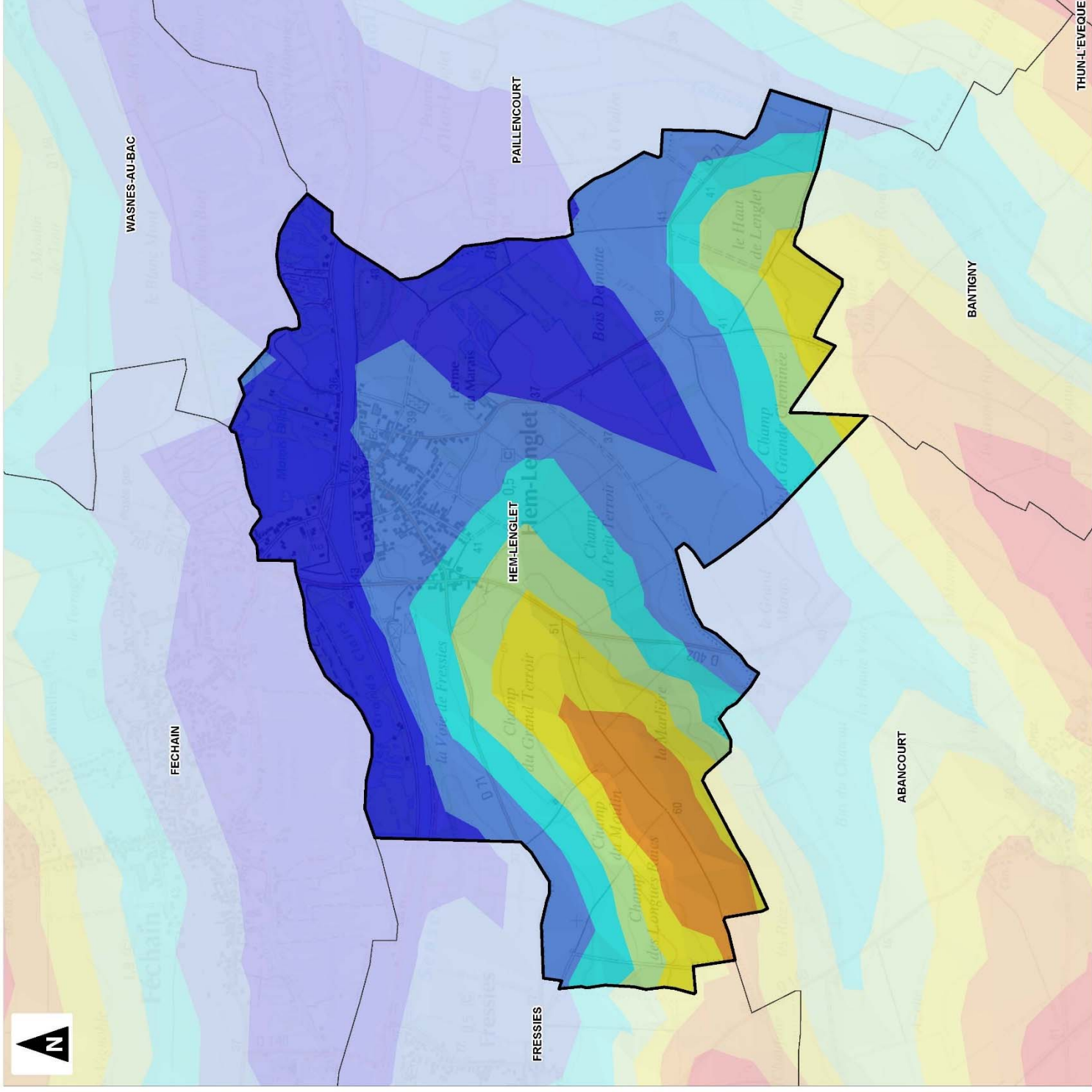
Limites communales

Altitude (en m) :



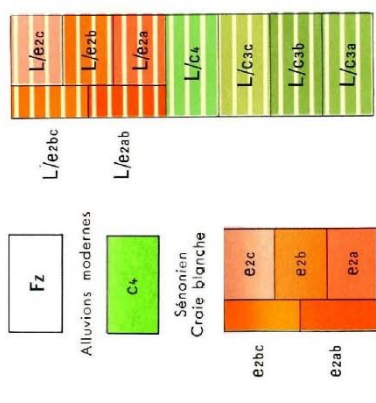
1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Géologie

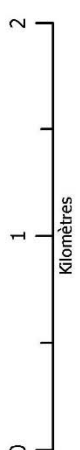
Commune d'Hem-Lenglet



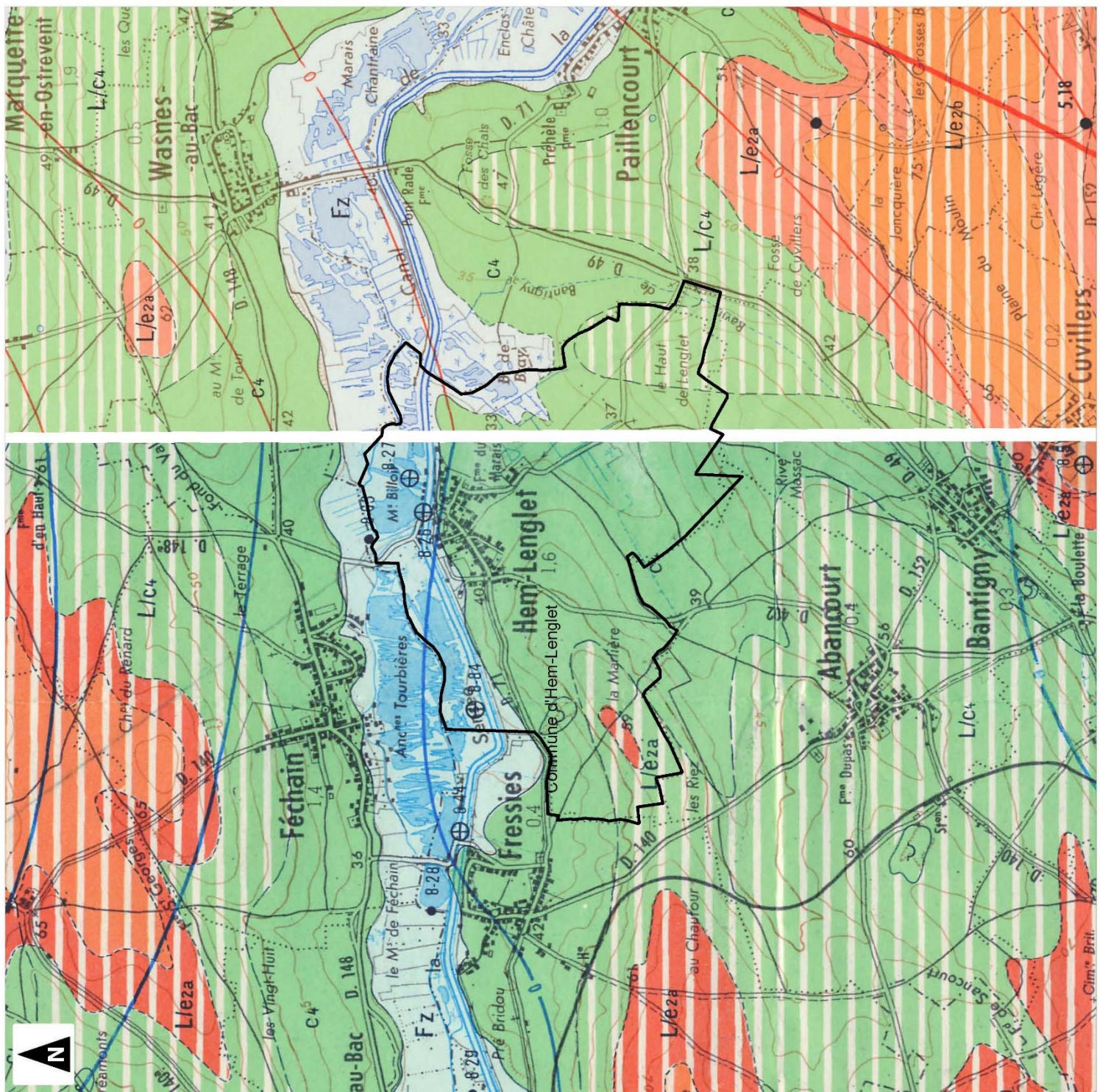
Fz : Alluvions modernes
C4 : Sénonien
E2c : Crête blanche
E2b : Crête blanche
E2a : Crête blanche
L/ezbc : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/ezb : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/eza : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/c4 : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/63c : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/63b : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
L/63a : Limons de lavage au limons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent
⊕ : Sondage pour exploitation d'eau
● 3.164 : Ouvrage souterrain avec son n° d'archivage B. R. C. M.

Corrières avec extension des zones exploitées

Isobathe et cote absolue de la surface du Turonien moyen ou "toit des bleus"



1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





1.4. LA RESSOURCE EN EAU

A. L'hydrogéologie

Hem-Lenglet est principalement concernée par la **masse d'eau souterraine** de la craie du Cambrésis et légèrement par celle de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée. La **vulnérabilité** de la nappe va de **moyenne à forte** sur l'ensemble du territoire communal. De plus la nappe est affleurante au Nord au niveau des marais, de la rivière et du canal. Cette vulnérabilité élevée s'explique de par la disparition par érosion des couches d'argile du tertiaire qui n'isolent donc plus la nappe.

ZNS : Zone Non Saturée – Epaisseur de sol non atteinte par les aquifères.

Les **objectifs de qualité** des nappes de la craie du Cambrésis et de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2027** avec une atteinte des objectifs quantitatifs en 2015 et chimique en 2027.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Nappe de la craie du Cambrésis	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027
Nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027

Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015

Ce report d'objectif est dû à la porosité du sous-sol qui ne permet pas d'attester assez rapidement de l'effet bénéfique d'actions mises en place visant à la réduction des polluants de surface. L'effet de ces mesures ne se mesure parfois que quelques dizaines d'années plus tard au niveau du forage. Par précaution, le SDAGE 2010-2015, propose un objectif qualitatif (bon état chimique) en **report de délai en 2027**. Le report est donc prescrit en raison de **conditions naturelles défavorables** dû au temps de transfert dans les eaux souterraines relativement long. Pour la nappe de la craie de Cambrésis il est également dû à des **raisons économiques**, le coût des actions à entreprendre étant trop élevé.

Le SAGE identifie un enjeu majeur de pollution de la nappe de la craie par les nitrates et les produits phytosanitaires. La multiplication des captages et l'augmentation des volumes prélevés dans cette nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine est aussi problématique dans ce secteur.

B. Le réseau hydrographique

La commune dispose d'un **réseau hydrographique** non négligeable au sein du bassin versant de la Sensée. Il est composé des principaux cours d'eau suivants sur le territoire :

- La rivière la Sensée et le canal de la Sensée au Nord ;
- le ravin de Bantigny au Sud Est.

Le canal de la Sensée (canal à grand gabarit) traverse le territoire communal de part en part selon un axe Ouest-Est et relie Arleux à Bouchain. La Sensée est un affluent de l'Escaut. Elle prend sa source à Saint Léger à l'ouest de Croisilles, puis passe à Lécluse, se jette dans le canal du Nord à Arleux puis dans le canal à grand gabarit à Bouchain. La Sensée est coupée en deux parties bien distinctes par le canal du Nord. Il y a donc une absence de continuité hydraulique entre la Sensée amont et la Sensée aval.

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations ; Ostrevant au Nord, bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est. Le cours de la rivière a été façonné par



l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal, etc.). Les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le X^{ème} siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe. Complexe de plus de 4 700 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 35 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km². Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. Le bon état du bassin versant est un enjeu fort en termes de **protection du cadre de vie** et des **espaces naturels**.

La présence de la vallée humide induit l'existence de zones humides ainsi que de risques d'inondations, notamment par remontée de nappe et ruissellement.

C. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2010 – 2015, **l'objectif de qualité pour l'état global du cours d'eau « Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé », est reporté de 2015 à 2027. Le bon état global sera atteint par un bon état écologique et un bon état chimique. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027.** Les motifs de dérogation sont la durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique ainsi que les coûts disproportionnés. **L'objectif de bon état chimique est fixé à 2027.** Le paramètre déclassant est une **pollution aux HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Le motif de dérogation du report de qualité est d'ordre technique avec une pollution constatée issue de **nombreuses sources diffuses**.

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé	Reporté : 2027	Reporté : 2027	Reporté : 2027

Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « la sensée rivière à bouchain », à l'aval d'Hem-Lenglet. Sur cette station, l'objectif fixé à 2 sur 3 (3 étant l'état le moins bon) de la grille de qualité de 1971 est atteint.

La masse d'eau possède un **état physico-chimique médiocre**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur le paramètre « acidification », d'une **bonne qualité** sur les paramètres « effets de prolifération végétales », « Matières phosphorées » et « particules en suspension », d'une **qualité moyenne** sur le paramètre « Nitrates » et « Matières azotées » ; et d'une **qualité médiocre** sur le paramètre « matières organiques et oxydables ». **La qualité vis-à-vis des macro-polluants est caractérisée de moyenne en 2008.**

	Qualité générale : 2	Objectif de qualité : 2
Etat physico-chimique		
Température	Très bon	
Acidification	Très bon	
Bilan O2	Médiocre	



Nutriments	Bon	
Global	Médiocre	
Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)		
	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	Médiocre	35
Matières azotées	Moyenne	54
Matières phosphorées	Bonne	63
Effets de proliférations végétales	Bonne	64
Particules en suspension	Bonne	74
Acidification	Très bonne	83
Nitrates	Moyen	59
Macropolluants	Moyen	44

Qualité de l'eau de la Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisée à la station « la sensée rivière à bouchain » - Source : Agence de l'eau - 2008

D. Zones humides du SDAGE

Selon la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, sont appelées « zones à dominante humide », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Des zones à dominante humides ont été identifiées par le SDAGE Artois-Picardie. Elles sont définies comme inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que les terrains ne sont pas humides. Il s'agit de la vallée inondable de la Sensée, des abords du canal à la extrémité nord des marais, du Bois Delmotte, des marais et du bois de Bray. L'ensemble du territoire est également compris dans le périmètre de l'aire d'alimentation en eau potable du SDAGE.

La typologie du SDAGE définit les zones humides de la commune d'Hem-Lenglet comme des zones humides de type prairies, taillis hydrophiles, boisements artificiels et plantations, et plans d'eau bordant les eaux courantes.

Le SDAGE Artois-Picardie est décliné à l'échelon local par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** Sensée en cours d'élaboration. L'enjeu identifié par le SAGE pour les zones à dominante humide concerne le développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).

Hydrographie et qualité des eaux

Commune d'Hem-Lenglet

Limites communales

Réseau hydrographique

Qualité des cours d'eau en 2007
(selon le SEQ 2000) :

Très bonne

Bonne

Passable

Mauvaise

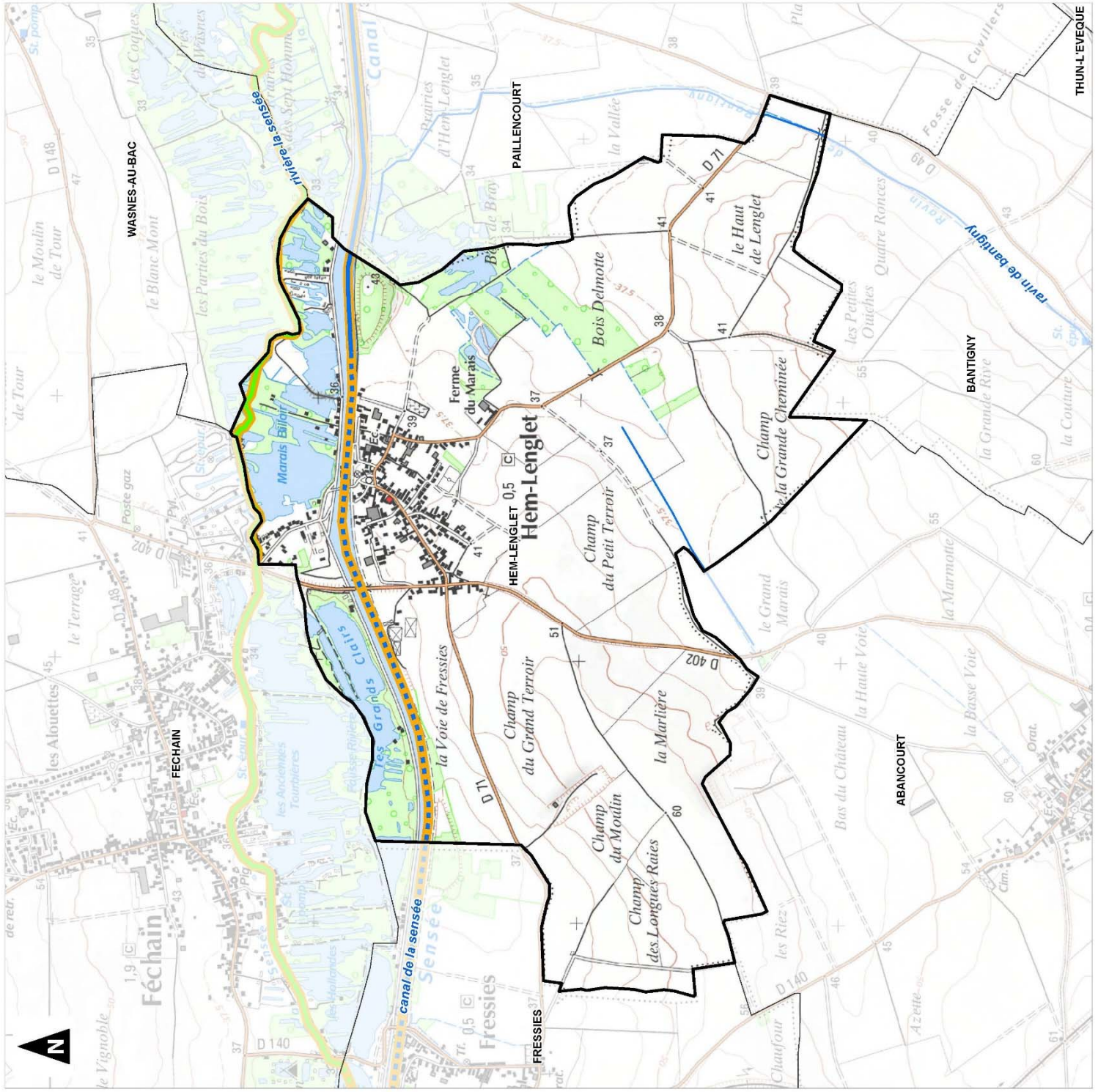
Très mauvaise

Objectif de qualité :

Qualité 1

Qualité 2

Qualité 3



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





Rédaction : auddicé urbanisme, 2018

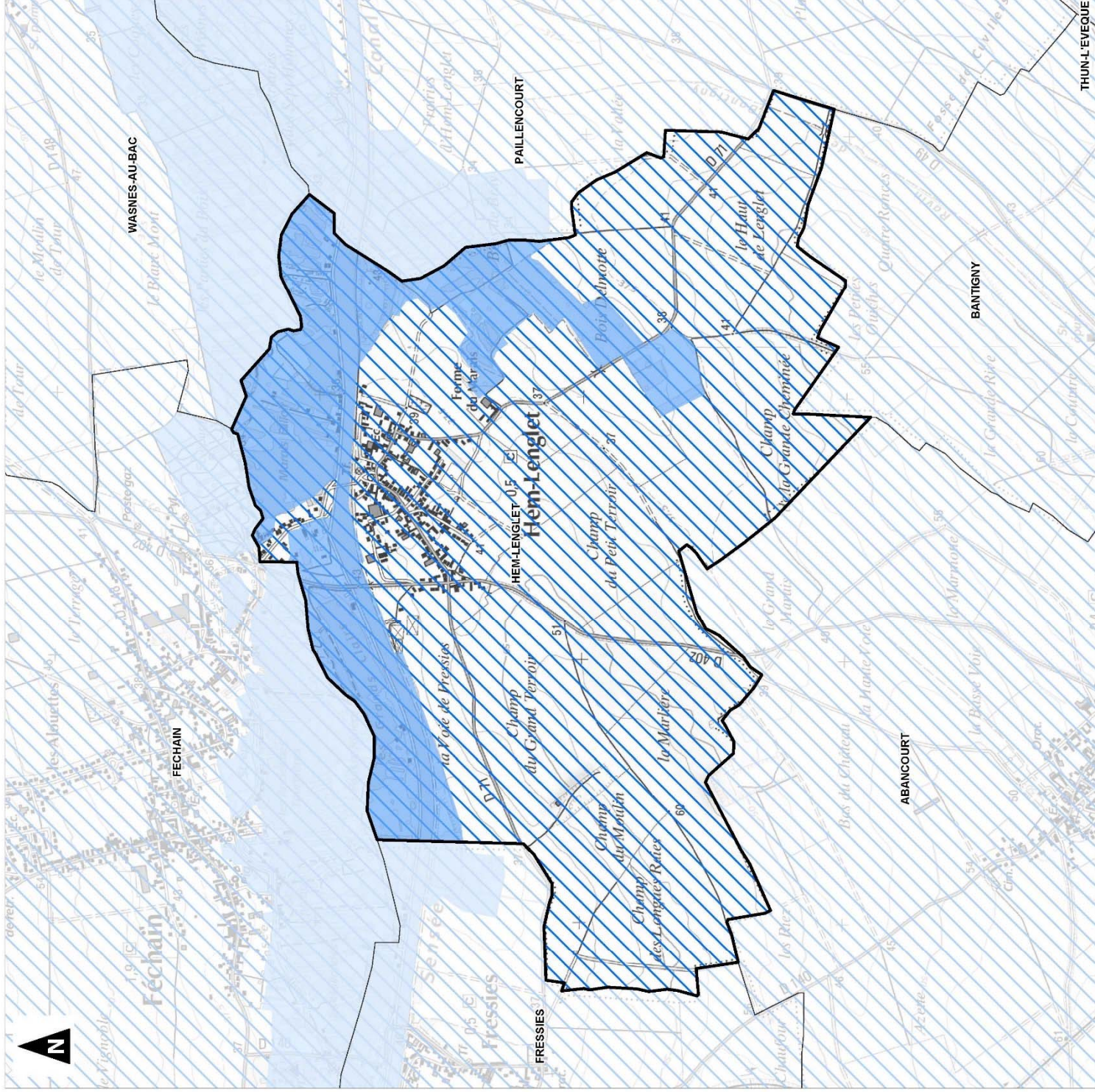
Source de données : IGN - auddicé urbanisme, 2018 - Agence de l'Eau Artois Picardie, 2003

Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Enjeux du SDAGE

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Zone à dominante humide du SDAGE
-  Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Rédaction : auddicé urbanisme, 2018
Sources de données : SDAGE, IGN, auddicé urbanisme, 2018





E. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par SADE exploitation du nord de la France. La station d'épuration se situe à Féchain.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

Nom de la station	Féchain
Date de mise en service	31/12/1977
Maitre d'ouvrage	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS
Exploitant	SADE EXPLOITATION DU NORD DE LA FRANCE
Capacité nominale	4533 EH
Débit de référence	685 m3/j
Taille de l'agglomération en 2013	3188 EH
Liste des communes de l'agglomération	FECHAIN, FRESSAIN, FRESSIES, HEM-LENGLET
Somme des charges entrantes	3188 EH
Débit entrant moyen	1030 m3/j
Production de boues	53 tMS/an
Nom du milieu récepteur	Sensée rivière
Conformité en équipement et en performance au 31/12/2013	Oui

Caractéristiques de la station de Féchain en 2013

La majorité des logements du village sont raccordés à la station d'épuration de Féchain sauf les habitations légères de loisirs situés au Nord du Canal. Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2006 et 235 logements sont raccordés à la station d'épuration.

Afin de collecter les eaux usées d'une commune, des réseaux de collecte sont réalisés. Les réseaux sont de plusieurs types et peuvent être classés en deux catégories distinctes :

1. Réseau unitaire : il collecte les eaux de pluies et les eaux usées
2. Réseau séparatif : il collecte séparément les eaux usées et les eaux de pluies

Compte tenu de l'ancienneté des réseaux, la situation la plus commune sur le bassin versant est l'association du réseau unitaire avec le réseau séparatif. Elle se compose généralement d'un réseau de collecte unitaire majoritaire avec quelques zones de collecte séparative, créées plus récemment, comme les zones pavillonnaires.

La commune d'Hem-Lenglet possède 2593,21 m de réseau unitaire, 842,79 m de réseaux d'eaux usées, 725,86 m de réseau d'eau pluviale et 774,22 m pour le refoulement. Elle possède aussi un déversoir d'orage.

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué 1 opération sur les réseaux et 4 sur les bouches d'égout et un branchement d'assainissement en 2013.

⇒ **Assainissement Non Collectif**

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



Les habitations légères de loisirs (HLL) au Nord du Canal peuvent être équipées de ces installations individuelles, tout comme les fermes isolées. Cependant les enjeux du SAGE identifient un problème récurrent de rejets d'eaux usées d'origine domestique directement dans le milieu naturel sur les HLL. Ainsi, la commune compte 48 logements en ANC.

F. La gestion de l'eau potable (Source : rapport annuel de Noréade – SIDEN SIAN, 2013)

⇒ **Les ressources**

La Commune d'Hem-Lenglet fait partie de l'unité de distribution (UDI) de Wasnes-au-Bac qui regroupe 8 communes : Aubencheul-au-Bac, Bouchain, Fechain, Fressies, Hem-Lenglet, Marcq-En-Ostrevent, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

Cette unité de distribution comprend un forage : celui de Wasnes-au-Bac.

Le volume prélevé en 2013 sur le forage est de 519 474 m³. Il existe une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) depuis le 20 mai 2003 qui autorise un volume annuel de 547 500 m³. L'UDI dispose donc d'une marge de prélèvement de 28 026 m³ par an.

⇒ **Le stockage**

Le supprimeur de Fressies, la citerne de Féchain (40m³) et le réservoir sur tour de Wasnes-au-Bac (2x150 m³), permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Ils font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

⇒ **Le réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de la commune représente environ 5,63 km de linéaire de canalisations.

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué 2 opérations sur les réseaux et 4 sur les branchements en 2013.

Il existe 282 branchements (4 branchements « plomb »), dont 4 d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention et 22 compteurs ont été remplacé dans le cadre d'échange systématique.

⇒ **La consommation dans la commune**

Le recensement de la population de la commune de 2011 est de 583 habitants.

Au 31 décembre 2013, les abonnés facturés au nombre de 259 ont consommé 15 248 m³ (dont 14 306 m³ pour les ménages). La consommation moyenne est donc de 2,45 m³ par an et par habitant.

⇒ **Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution**

Le rendement de l'unité de distribution est de 66,85 %.



Le taux de conformité en microbiologie est de 100% et physico-chimique de 100%.

⇒ **Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine** (Source : ministère de la santé)

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	NOREADE C.E. BEAUVOIS EN CAMBRESIS
Responsable de distribution	NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS
Maitre d'ouvrage	SIDEN SIAN
Installation	WASNES AU BAC

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable

Commune de prélèvement	FRESSIES
Date du prélèvement	03/02/2015 08h50

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

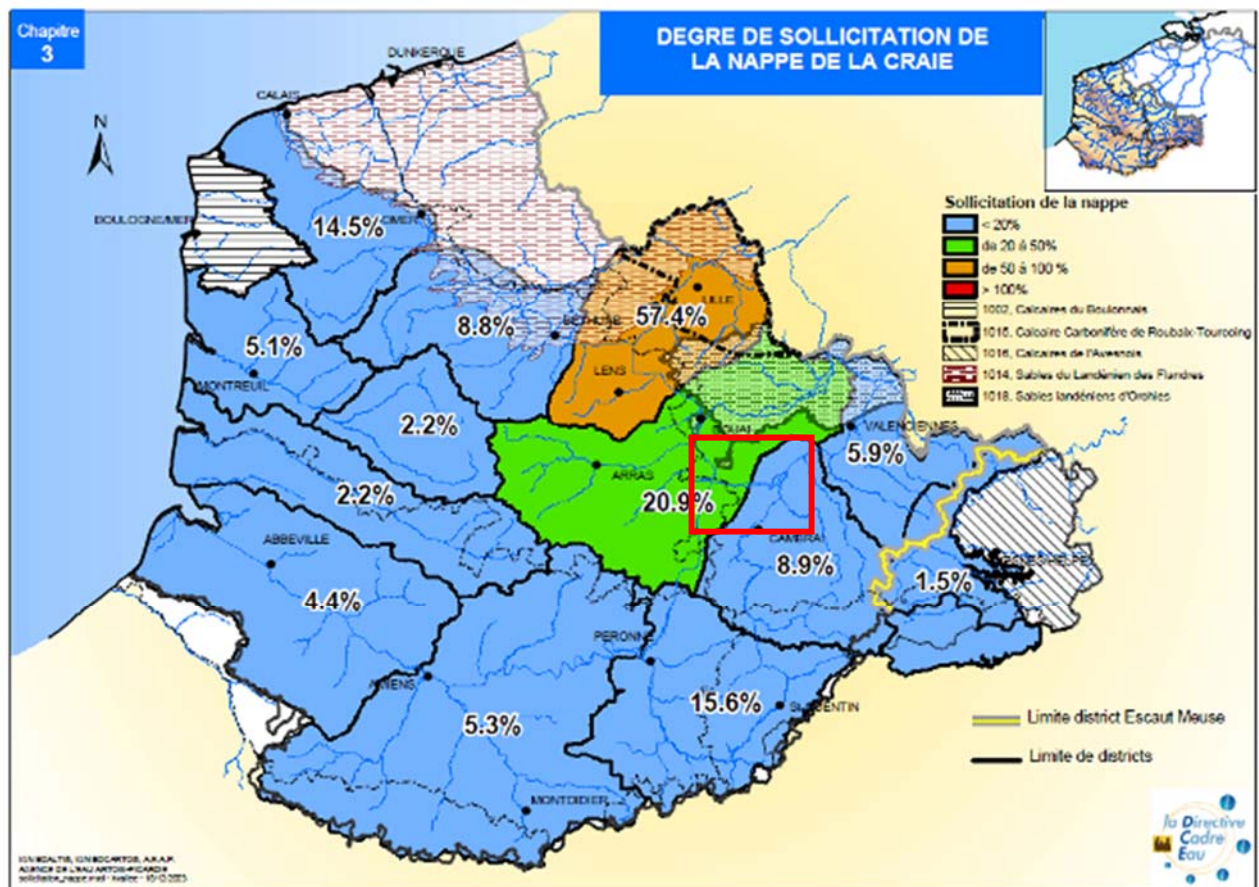
Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (NH₄)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,42 mg/LCl ₂		
Chlore total	0,45 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	728 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm

Paramètres analytiques			
Couleur	0 qualit.		
Entérocoques / 100ml-MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif)	1 Qualit.		
Température de l'eau	8,2 °C		≤ 25°C
Turbidité néphélométrique NFU	0,17 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

⇒ **Capacité d'eau potable**

La **nappe de la craie** est **faiblement à moyennement sollicitée** sur le territoire d'étude.



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)



Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :

Le **réseau hydrographique d'Hem-Lenglet** est **complexe** et se compose d'une rivière, bordée par un canal et alimentée par un ruisseau. L'ensemble fait partie du bassin versant de la Sensée. Le talweg situé à l'Ouest présente un intérêt hydraulique fort pour le territoire, cependant le village reste soumis aux inondations par ruissellement. L'entretien des **fossés et cours d'eau** est donc important pour la commune. Des **zones humides** ont été identifiées par le SDAGE sur la partie nord de la commune.

La **qualité** de la Sensée est globalement médiocre. La commune doit participer à la reconquête de la qualité de ce cours d'eau.

L'assainissement est majoritairement collectif et traité par la station d'épuration de Féchain. Les HLL au nord sont en assainissement non collectif ou sans assainissement.

La commune d'Hem-Lenglet fait partie de l'unité de distribution **d'eau potable** de Wasnes-au-Bac, dont la qualité est conforme à la réglementation.

Le volume prélevé en 2013 sur le forage de l'UDI est de 519 474 m³. Il existe une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) depuis le 20 mai 2003 qui autorise un volume journalier de 420 m³ soit 153 300 m³ en un an. L'UDI surexploite ce captage, il n'y a donc pas une quantité suffisante d'eau pour accueillir de nouveaux ménages.

2. LES RISQUES NATURELS

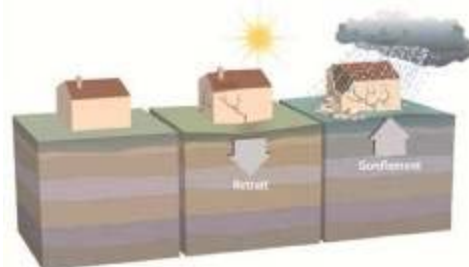
2.1. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Un Plan de Prévention des Risques inondation et mouvement de terrain a été prescrit le 19 juin 2001. Il a été abrogé le 25 août 2015.

2.2. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



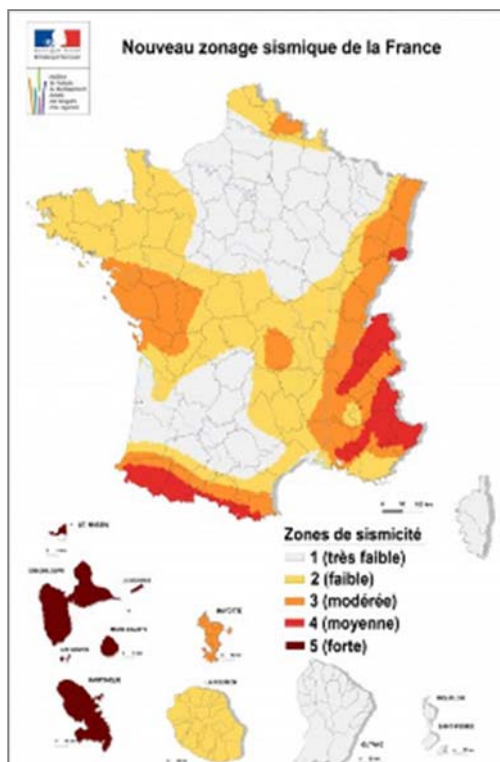
Aléa Sismique du Cambrésis



Source: DDTMSL/DDOise-59

Commission Territoriale

Ajour: 18 Juin 2011



Hem-Lenglet se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** à l'image de la majeure partie du Cambrésis. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie un séisme ressenti à **Hem-Lenglet** :

- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Flandres : Renaix-Oudenaarde)
(Intensité épiscopentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5 à Hem-Lenglet)

L'échelle M.S.K :

L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**.

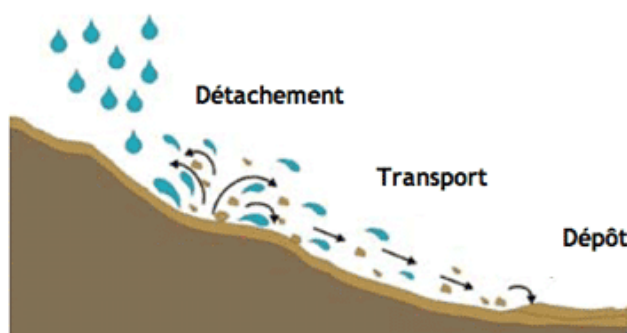
En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes**

actuels, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European-Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K⁽¹⁾ datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

2.4. L'ALÉA ÉROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées.**

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

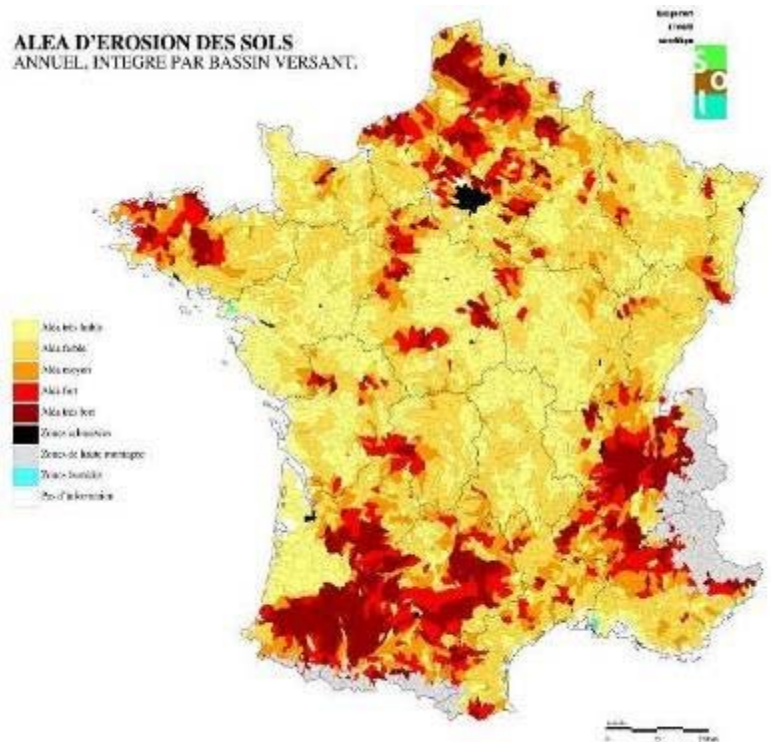
Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nus.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.








Le SAGE Sensée identifie un enjeu sur cette thématique : la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.

A Hem-Lenglet, l'aléa **érosion** est qualifié de « **faible** » à « **très fort** » sur les pentes des collines et **les espaces de grandes cultures**. La commune doit impérativement conforter et recréer des linéaires de haies, un réseau de fossés drainant et sensibiliser sur la nécessité de mettre en place d'un couvert hivernal afin de limiter l'appauvrissement des sols et les coulées de boue qui pourraient toucher le village.

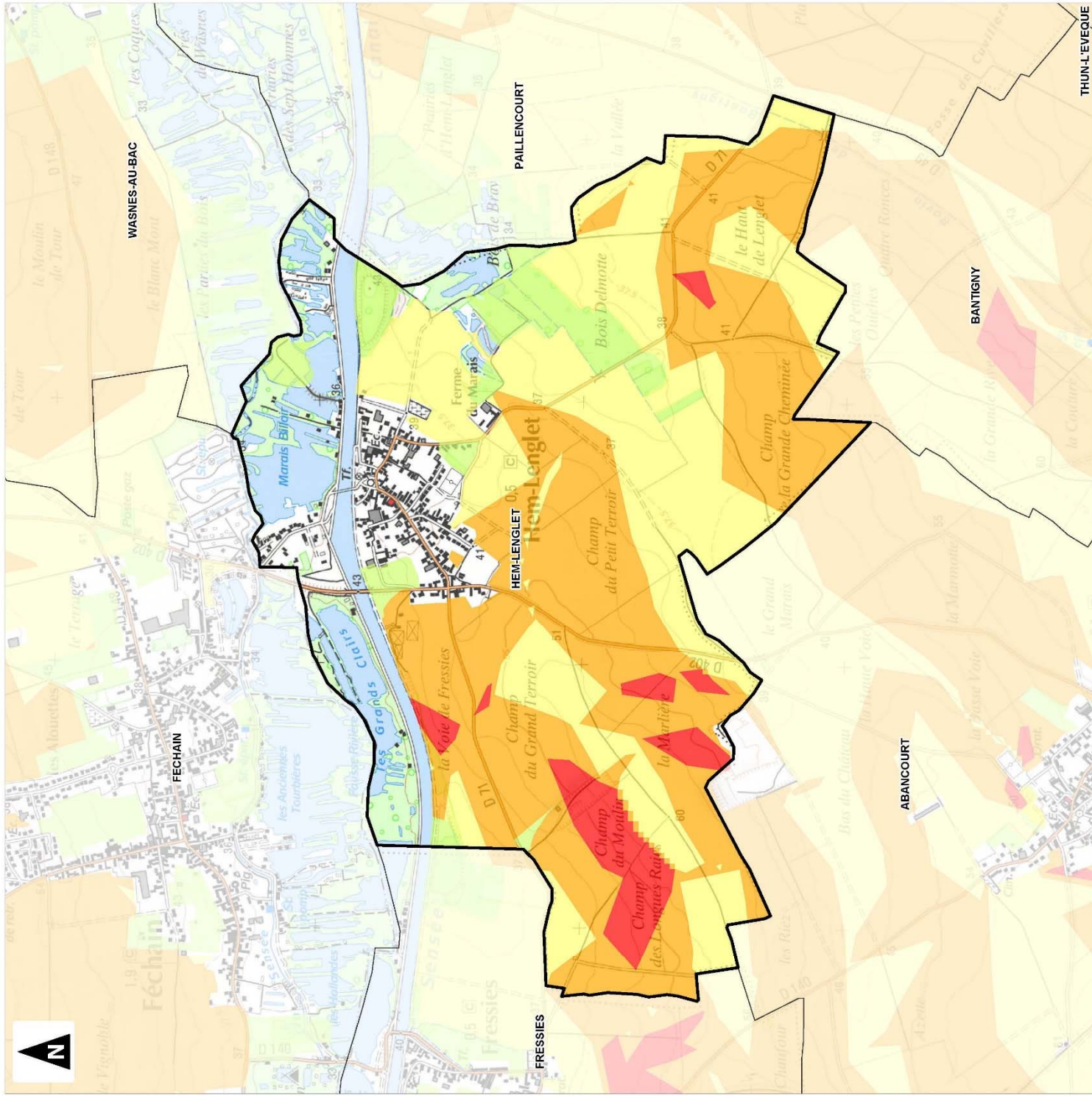


L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

Érosion

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  faible
-  faible à moyen *
-  moyen
-  fort
-  très fort

* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Rédaction : audicé urbanisme, 2018
 Sources de données : IGN - audicé urbanisme, 2018 - SIGALE, 2009

2.5. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



Cavités souterraines – Source : BRGM

Hem-Lenglet n'est pas concerné par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).

2.6. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord**.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

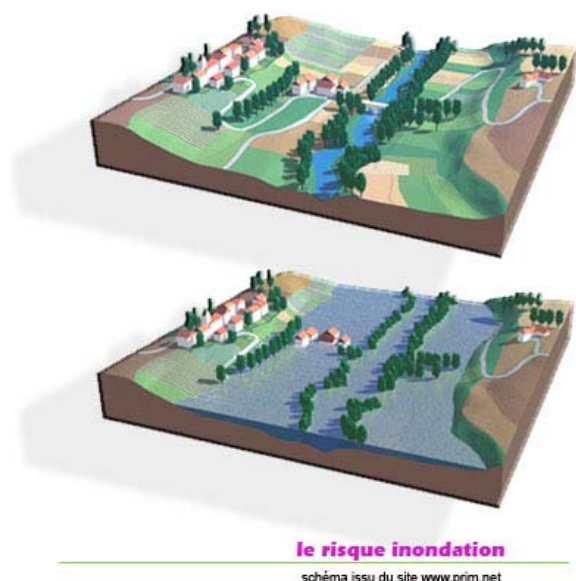
- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.

1. Par débordement direct d'une rivière qui touche des vallées entières



B. L'inondation par débordement de cours d'eau

On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.



La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Comme indiqué plus haut, un **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation et Mouvement de Terrain a été prescrit en 2001, mais abrogé en 2015.**

Le cours d'eau majeur concernant la commune est le Canal de la Sensée dont le niveau est fortement régulé par les différentes écluses et vannages. Les habitations les plus vulnérables sont les HLL du nord du canal, car elles sont situées dans les marais, qui sont alimentés par la Sensée ; et sont presque au niveau de l'eau.

Les risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau semblent limités aux habitations légères de loisirs situées au Nord et aux franges du tissu urbanisé.

C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'Hem-Lenglet est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;



- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

Les coulées de boue quant à elles apparaissent dans des matériaux meubles lorsque leur teneur en eau augmente de manière importante. La mise en mouvement de ces matériaux a pour origine une perte brutale de cohésion. Ces coulées peuvent se produire à la suite d'un glissement de terrain.

Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins. L'eau peut pénétrer au sein des matériaux par infiltration avant le déclenchement de la coulée ou au moment de la rupture par concentration des eaux de ruissellement.

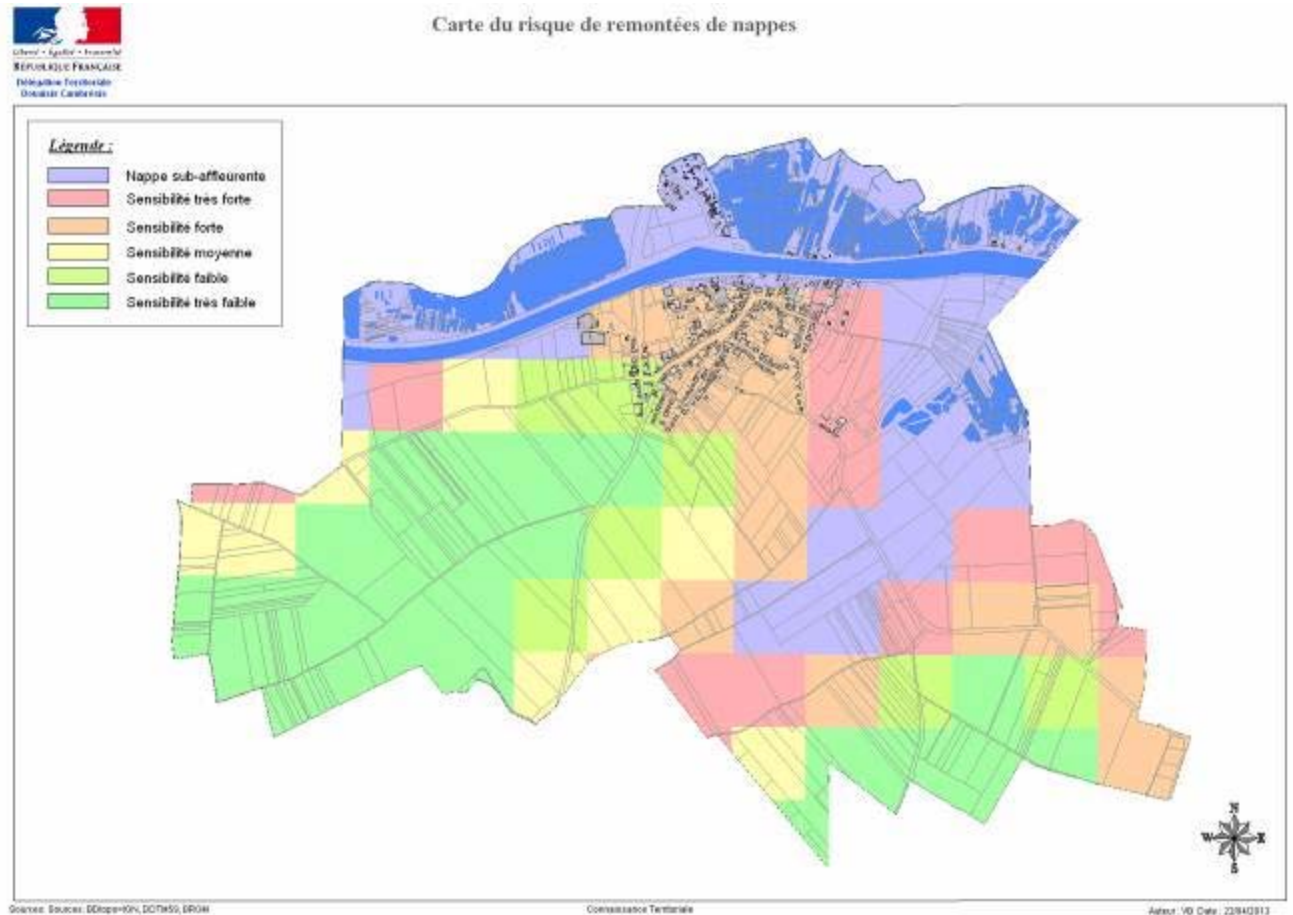
La vitesse et la distance parcourue par une coulée boueuse sont très variables, dépendant de nombreux facteurs comme la nature des matériaux, la quantité d'eau, la viscosité du mélange eau/matériau, la topographie, la saturation en eau des sols sur lesquels se déplace la coulée....

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

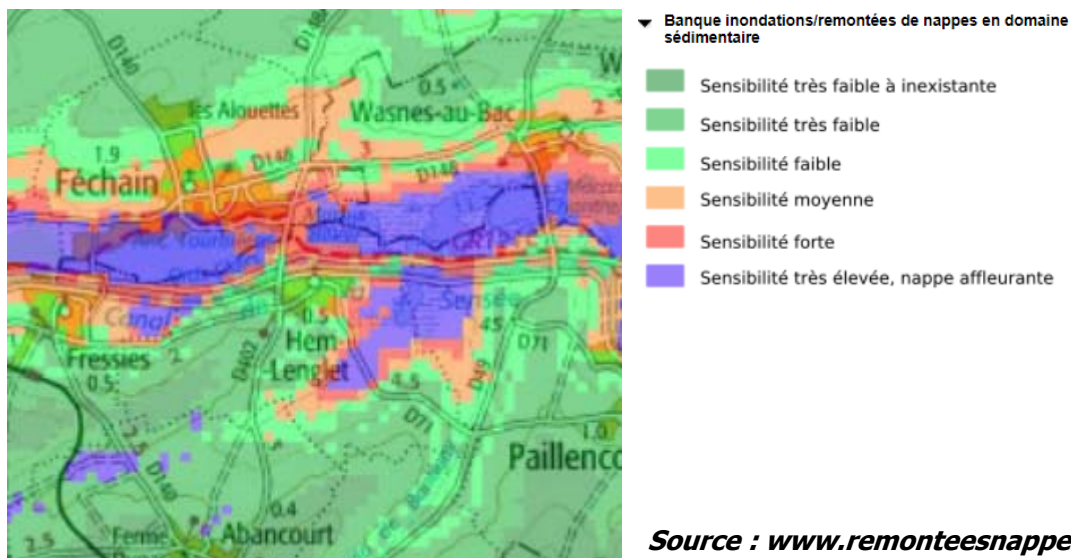
Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Hem-Lenglet lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.



On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Inondations par remontée de nappes – Source : DDTM 59



Les cartes ci-dessus montrent **une sensibilité qui existe à Hem-Lenglet** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatiques** car la nappe est **sub-affleurante** dans la vallée humide de la Sensée et concerne le tissu urbain sur les secteurs au Nord du Canal et les franges du village. L'ensemble du village est globalement soumis à un **aléa fort voire très fort**. Ce risque est un enjeu important sur la commune. Il doit être pris en compte dans le PLU pour prévenir des risques d'inondations et protéger les constructions et les



habitants. Des règles sur la surélévation des constructions ou sur l'interdiction de sous-sol peuvent être mise en place dans le règlement du PLU.

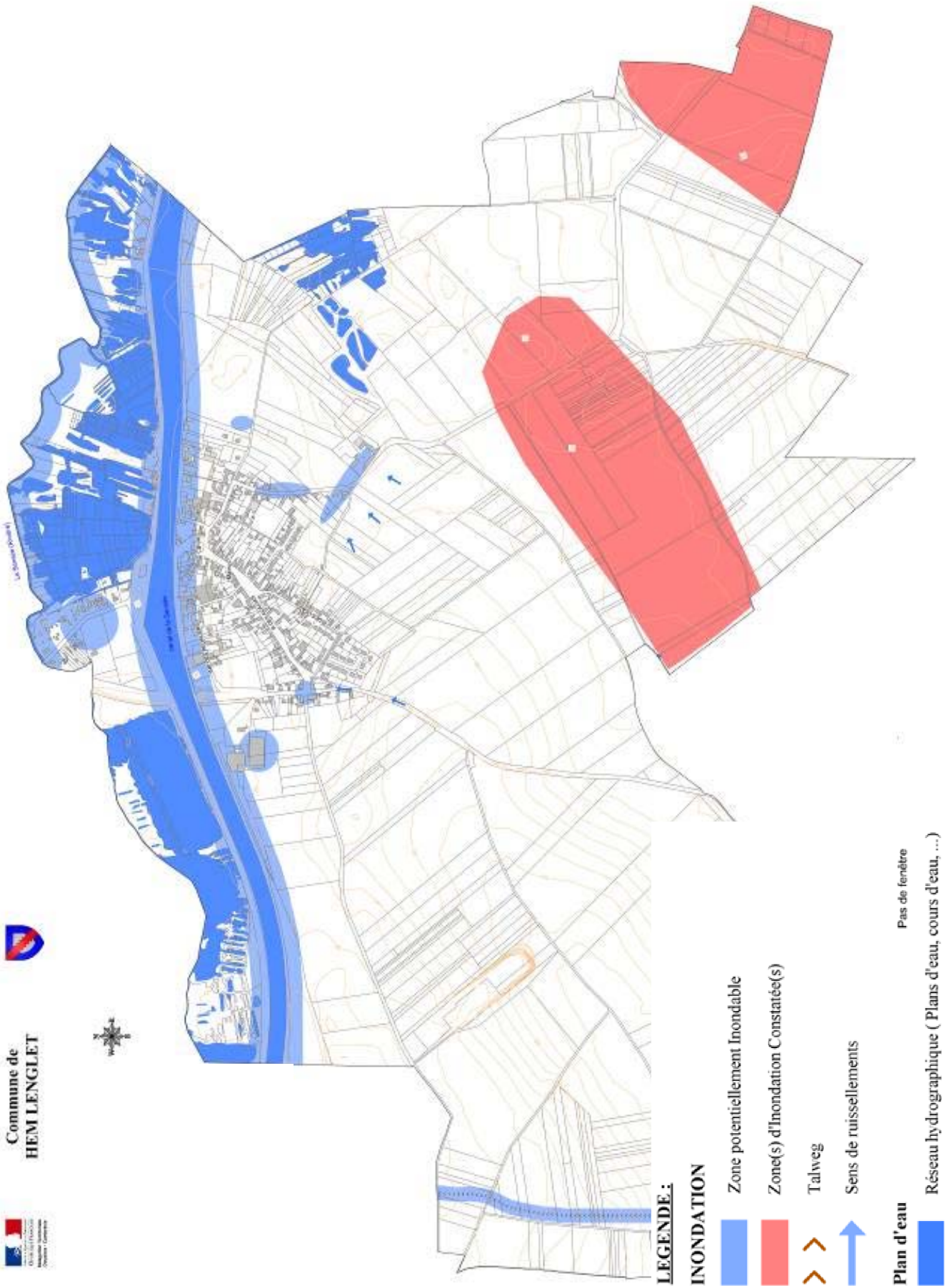
La carte de la DDTM 59 récapitule les risques d'inondations sur la commune d'Hem-Lenglet.

Elle fait apparaître en bleu des zones potentiellement inondables. Elles se situent le long des cours d'eau, des talwegs et en zone urbaine.

En rouge apparaissent des zones où des inondations ont été constatées (inondations de 1995 au niveau de la ravine de Bantigny et du ravin sec d'Abancourt).

Il convient de noter que la zone des marais, au Nord de la Sensée, n'apparaît pas en rouge, mais est inondable (ce secteur se trouve à une altitude plus faible que la Sensée).

Enfin, les parties « bleues » situées le long du canal sur sa partie sud et habitées sont à une altitude supérieure à celle du canal. Elles ne sont donc pas inondables et ne nécessitent pas d'intégrer des prescriptions d'urbanisme particulières dans le PLU.





E. L'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet d'un seul arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune d'Hem-Lenglet n'a pas été concernée par d'autres arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.



Éléments à retenir au sujet des risques naturels :

Hem-Lenglet est concerné par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qualifié de faible. Il y a donc peu de chance que cela provoque des dommages aux constructions. Par contre **de gros risques d'érosion hydrique** des sols existent.

Le **risque sismique** est présent à **Hem-Lenglet** qui se situe dans une **zone d'aléa modéré (3)**. Le dernier séisme qui a concerné le village remonte à **1938**.

Aucune cavité souterraine n'est présente à Hem-Lenglet d'après le BRGM.

Les **remontées de nappes concernent la** commune avec des sensibilités **fortes à très fortes au niveau du tissu urbain**. Il est fortement possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire.

Il existe assez peu de **risque d'inondations par débordement de la Sensée et de son canal**. Le risque de ruissellement est par contre important et concerne le centre-bourg.

Les zones les plus impactées par le risque d'inondation par remontées de nappe et débordement de cours d'eau sont les HLL au Nord du Canal et les franges du village.

3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Les engins de guerre

La commune d'Hem-Lenglet est concernée par le **risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol « d'engins de guerre et de munitions »**. Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

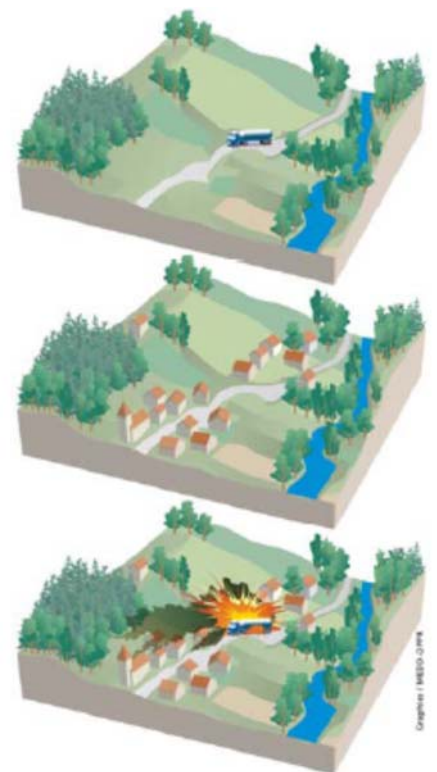
- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

B. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

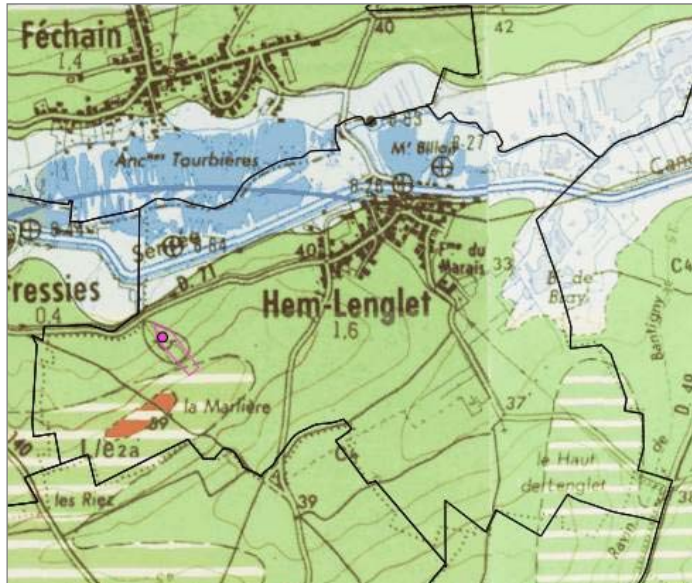
Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** de l'Etat, **Hem-Lenglet est concernée** par le risque lié au transport de marchandises dangereuses, et ce à cause de la canalisation de gaz passant sous la commune. Cette canalisation est protégée par une Servitude d'Utilité Publique (Cf. chapitre II-8-2)







C. Carrières et activités extractives

L'Observatoire des matériaux du BRGM est la base de données géoréférencées des exploitations de substances minérales et matériaux de carrières en France (métropole, départements et collectivités d'outre-mer).



Carrières & matériaux Observatoire des matériaux

-  Exploitation en activité
-  Exploitation fermée
-  Exploitation en activité
-  Exploitation fermée

Activité extractive – Source : BRGM

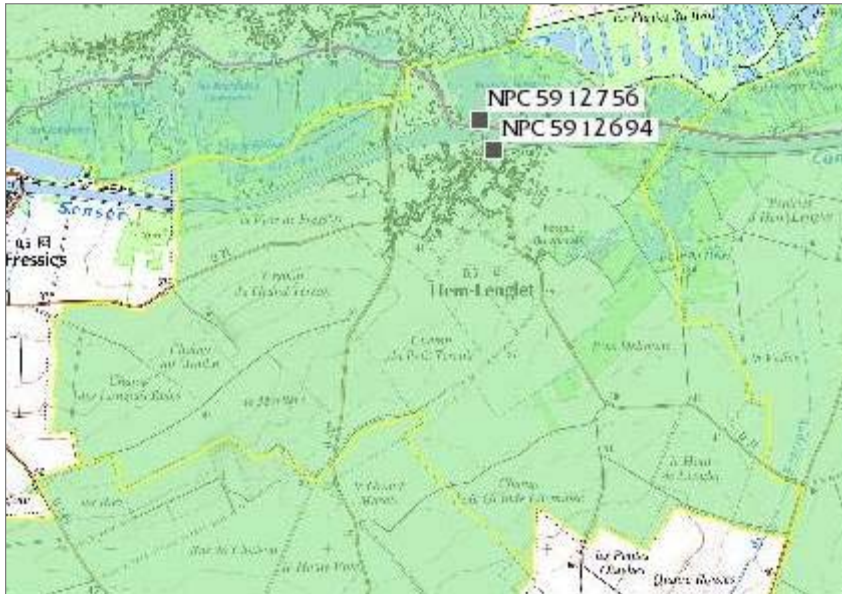
Sur la commune d'Hem-Lenglet, une carrière est présente sur la partie Ouest du territoire. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert cependant cette ancienne exploitation de craie a fermé, elle a été transformée en décharge d'encombrants puis réaménagée en 2011. La carrière a depuis rouvert et est exploitée par la Société Recy BTP.

D. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



Basias

- Sites Basol(**)
- Sites Basias (XY centre du site)(**)
- Sites Basias (XY adresse du site)(**)
- Communes avec sites non localisés(**)

Sites BASIAS – Source : BRGM

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation
NPC5912951	RAOUT Paul	Pompe à essence	Grand'Rue (RN71)	Semble terminée
NPC5912694	GOBERT-LEROY Charles	Scierie	Impasse des Mouettes (ancien pont)	Activité terminée
NPC5912756	SA SALVIAM - Agence du Nord	Dépôt de goudron	Sur le Chantier d'enrobage d'Hem Lenglet	Activité terminée

Sites BASIAS sur Hem-Lenglet – Source : BRGM

3 anciens sites industriel et de services, dont l'activité est terminée sont recensés à Hem-Lenglet.

E. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.



La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**

F. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

1 ICPE, à autorisation, est recensée à Hem-Lenglet d'après le portail du ministère de l'environnement :

Nom établissement	Régime ICPE	Régime SEVESO	Activités
RECY-BTP	Autorisation (2009)	Non-Seveso	Carrières de craie

ICPE – Portail Installationsclassées.gouv.fr (avril 2015)

Cette ICPE est situé Champ du Moulin et est en fonctionnement. La carrière, une ancienne décharge d'encombrants qui a été réaménagée, est rouverte depuis 2011.

G. Les risques SEVESO

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de **prévention des risques industriels majeurs**.

Le **24 juin 1982 la directive dite SEVESO** demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Elle fut transposée en droit français au travers de **l'arrêté ministériel du 10 mai 2000**, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les **établissements Seveso haut**) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.

La directive n° 96/82/CE du Conseil date du 9 décembre 1996. Elle a remplacé la directive n° 82/501/CEE.

Elle distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- **les établissements Seveso seuil haut ;**
- **les établissements Seveso seuil bas.**

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

En droit français, le seuil haut a été traduit par un **seuil AS : Etablissement Avec Servitudes**.

La commune d'Hem-Lenglet n'accueille pas de site SEVESO.

3.2. LA QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.

A. Le Registre Français des Emissions Polluantes



Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense pas d'établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Hem-Lenglet. Les entreprises émettrices de substances polluantes dans l'air les plus proches (environ 10km) sont implantées au Nord et au Nord-Est de la commune :

- à Émerchicourt (**SAINT GOBAIN GLASS France** : émissions possibles d'acide fluorhydrique, d'antimoine, de chlore, de cobalt, de fluor, de hydrocarbures aromatiques polycycliques, de nickel, d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, de thallium et de vanadium),
- à Bouchain (**Centre de Production Thermique EDF de BOUCHAIN**, S.N.C.Z : émissions possibles de zinc, d'antimoine, d'arsenic, de chlore, de cobalt, de cuivre, de fluor, de manganèse, de mercure, de nickel, d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, de particules de taille inférieure à 10µm, de poussières, de protoxyde d'azote, de thallium et de vanadium),
- à Lieu-Saint-Amand (**SEVELNORD**, VALENPLAST : possibles émissions de protoxyde d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, de hydrochlorofluorocarbures et de hydrofluorocarbures).

B. Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Nord-Pas-de-Calais

ATMO Nord - Pas-de-Calais est une association régionale pour la surveillance et l'évaluation de l'atmosphère.

Elle s'appuie sur son programme transversal **d'évaluation de l'atmosphère**, notamment sur les axes "Air, Climat et Énergie" et met à la disposition de ses membres des outils d'aide à la décision pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets.





Agréée par le **Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable**, ATMO Nord - Pas-de-Calais est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

Spécificités régionales :

La région est soumise à des influences météorologiques contrastées avec un climat continental et océanique sur le littoral, caractérisé par des températures hivernales plus douces et un vent en moyenne beaucoup plus fort.

L'ensoleillement annuel moyen est le plus faible de France (1 617 heures), avec pour avantage de réduire notablement la transformation des polluants sous l'effet du rayonnement solaire. Toutefois, les seuils réglementaires en ozone sont ponctuellement dépassés.

Globalement favorables à la dispersion des polluants, les conditions peuvent devenir pénalisantes à la faveur d'épisodes de brises côtières.

La **qualité de l'air** dépend, d'une part de la **quantité de polluants** émis dans l'atmosphère et d'autre part, des **conditions météorologiques** (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

Bilan territorial :

Le bilan annuel ATMO 2012 fournit les données suivantes pour le territoire Arrageois-Cambrésis-Avesnois, dont fait partie Hem-Lenglet :

« Le territoire Arrageois Cambrésis Avesnois totalise 577 201 habitants. L'agglomération la plus importante est Maubeuge, avec 114 098 habitants. L'Arrageois-Cambrésis-Avesnois fait partie des quatre territoires, dont les terres agricoles occupent une superficie supérieure à la moyenne régionale (80 % du territoire). Ce territoire présente le réseau routier le plus long, essentiellement représenté par les routes départementales.

On compte quatre stations fixes, qui assurent une surveillance en continu, complétées en 2013 par trois études sur les secteurs de Cambrai, Fourmies et Maubeuge.

En 2013, les stations de mesures du bassin de surveillance de la qualité de l'air de l'Arrageois-Cambrésis-Avesnois ne respectent pas pour l'ozone l'objectif à long terme, pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine. L'objectif de qualité n'est pas non plus respecté pour les particules fines PM_{2,5}.

Les concentrations moyennes annuelles du dioxyde de soufre et du monoxyde de carbone, généralement plus élevées en proximité d'émetteurs, montrent un risque très faible de dépassement des valeurs réglementaires sur cette zone. La moyenne annuelle en benzo(a)pyrène est faible sur le bassin, tandis que pour les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et le benzène, les niveaux obtenus sur le bassin sont équivalents ou inférieurs à ceux obtenus sur les autres stations de la région. La station de Maubeuge enregistre, en 2013, les valeurs les plus élevées en xylènes.»

Séries de données 2007 à 2011 :

Les 3 stations ATMO les plus proches d'Hem-Lenglet se situent à Douai Theuriet, Cambrai et Denain. Ce sont les 3 stations les plus susceptibles de transcrire la qualité de l'air sur la commune.

De 2007 à 2011, elles ont permis d'évaluer le nombre de jours de dépassements du seuil d'information et d'alerte à la pollution, en fonction des polluants :

Nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

Polluant	Station	2007	2008	2009	2010	2011
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Douai Theuriet	0	0	/	/	/
	Cambrai	0	0	/	/	/



Polluant	Station	2007	2008	2009	2010	2011
Dioxyde d'azote (NO2)	Denain	0	0	0	0	0
	Douai Theuriet	3	/	0	0	0
	Cambrai	0	0	0	0	/
Ozone (O3)	Denain	0	0	/	/	/
	Douai Theuriet	/	0	0	1	0
	Cambrai	3	0	0	3	/
Particules fines (PM2,5, PM10)	Denain	5	0	0	1	0
	Douai Theuriet	206	101	104	90	42
	Cambrai	141	29	60	19	99
	Denain	158	46	58	59	54

Nombre de jours de dépassement du seuil d'alerte :

Polluant	Station	2007	2008	2009	2010	2011
Dioxyde de soufre (SO2)	Douai Theuriet	0	0	/	/	/
	Cambrai	0	0	/	/	/
	Denain	0	0	0	0	0
Dioxyde d'azote (NO2)	Douai Theuriet	0	/	0	0	0
	Cambrai	0	0	0	0	/
	Denain	0	0	/	/	/
Ozone (O3)	Douai Theuriet	/	0	0	0	0
	Cambrai	0	0	0	0	/
	Denain	0	0	0	0	0
Particules fines (PM2,5, PM10)	Douai Theuriet	22	0	0	0	0
	Cambrai	0	0	0	0	0
	Denain	11	0	0	0	0

La pollution de l'air est principalement due aux particules fines dont le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation est très important par an, viennent ensuite le Dioxyde d'azote et l'Ozone.



3.3. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

La commune d'**Hem-Lenglet** n'est pas traversée par des voies bruyantes d'après le site de la préfecture du Nord.

3.4. LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**.

Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Le **territoire d'étude est largement concerné par cette pollution lumineuse**, notamment en raison d'une présence importante d'éclairage public sur la commune de Féchain, de Bouchain et sur la commune même. **La proximité des deux agglomérations de Douai et de Cambrai** est un autre facteur explicatif de **l'ambiance lumineuse** qui se dégage sur le territoire communal d'Hem-Lenglet.






AVEX 2011

Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Pollution lumineuse

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Limite départementale

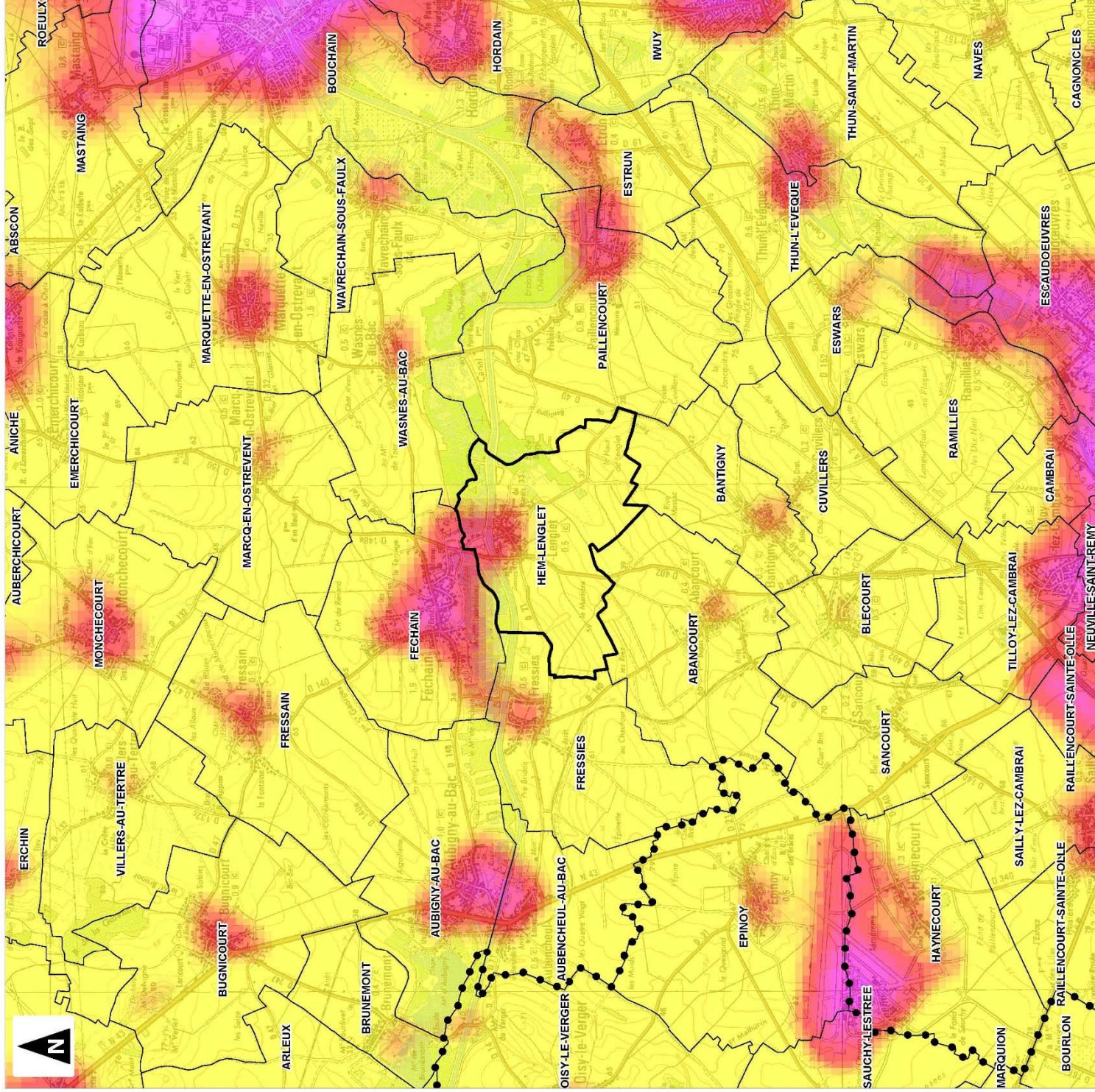
Echelle visuelle AVEX

- Bianc** : 0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale
- Magenta** : 50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.
- Rouge** : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir
- Orange** : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent : typiquement moyenne banlieue.
- Jaune** : 250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu
- Vert** : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques, typiquement les zones de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40-50° de hauteur
- Cyan** : 1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus
- Bleu** : 1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparées de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon
- Bleu nuit** : 3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'attendent pas notoirement la qualité du ciel
- Noir** : + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au dessus de 8° sur l'horizon



1:50 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





3.5. LES DÉCHETS

A. Collecte

La collecte des déchets est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Cambrai (CAC) qui réalise une collecte en porte à porte pour les déchets suivants :

- ordures ménagères ;
- encombrants ;
- verre ;
- emballages recyclables, papiers journaux ;
- déchets verts.

Les habitants de la CAC peuvent aussi disposer d'un composteur par foyer afin de recycler les déchets organiques. Les bacs de compostage sont disponibles auprès des services de l'agglomération. Cette opération est cofinancée par l'Adème à 50%, par la CAC à 25%. Il reste à la charge des habitants 25 % soit environ 13€ à 18€ selon le modèle désiré.

La communauté d'agglomération de Cambrai compte six déchèteries communautaires, situées à Cambrai, Marcoing, Neuville st-Remy, Iwuy, Thun l'Evêque et Blécourt. La plus proche est celle de Blécourt à 5,5km (7 min).

B. Traitement et valorisation

⇒ **Traitement des OM et des encombrants :**

La société Coved, gérant le centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) de Nurlu (80), s'occupe des ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, des déchets industriels banaux (DIB) assimilables aux ordures ménagères, des déchets non recyclables déposés dans les déchèteries, des refus de tri, etc.

Le mode de fonctionnement est le suivant : les déchets font l'objet d'un contrôle à l'entrée (radioactivité notamment) et d'une pesée, avec émission d'un bon de pesée unique.

Ils sont ensuite compactés et enfouis dans des alvéoles séparées par des digues de terre. Lorsqu'une alvéole est remplie, elle est recouverte et revégétalisée. Elle continue alors à faire l'objet de surveillance et de contrôles.

Le CSDU est confiné par une couche d'argile, des bâches en plastique et des membranes géotextiles afin de protéger l'environnement des infiltrations. Les lixiviats, c'est-à-dire l'eau polluée constituée du jus provenant de la décomposition des déchets et des eaux de pluie, sont collectés et traités sur place en station d'épuration.

Lors de leur décomposition, les déchets produisent du biogaz qui est capté par un réseau de tuyaux pour être conduit jusqu'à une centrale où il sert à produire de l'électricité. En cas d'excédent, le biogaz est orienté vers des torchères pour être brûlé. Le CSDU de Nurlu est installé sur un site de 19 ha et a une capacité de 72 000 tonnes par an. Il peut être exploité jusqu'en 2023.

⇒ **Tri des déchets valorisables :**

Les déchets d'emballages et les journaux magazines collectés sur le territoire de la communauté d'agglomération sont transportés au centre de tri de Harnes, géré par la société Paprec.

Le second tri effectué sur place, après celui des habitants, permet d'éliminer les erreurs de tri des ménages (qui sont ensuite enfouies en décharge) et séparer les déchets valorisables par matériau (plastiques, acier, carton, etc.). Ce second tri est mécanique (tri balistique, électro-aimant, etc.) mais aussi manuel. Il est donc primordial d'insister sur l'importance d'un tri bien effectué, afin de contribuer à la qualité des conditions de travail des trieurs.



Une fois triés et conditionnés en balles, les déchets sont stockés sur le centre de tri avant leur expédition vers les industries du recyclage. Le verre, collecté séparément des autres matériaux, est quant à lui vidé sur un quai de transfert et expédié à la verrerie sans tri préalable.

⇒ **Compostage des déchets verts :**

Société SEDE Environnement, gérant la plateforme de compostage de Graincourt les Havrincourt (62), s'occupe des déchets verts.

Les déchets verts sont réceptionnés sur site afin d'être broyés puis mélangés avec des boues de stations d'épuration, pour élaborer un compost conforme à la norme NFU 44-095 et permettre sa valorisation en agriculture

La plateforme de compostage de SEDE Environnement à Graincourt les Havrincourt a traité en 2008 environ 41 000 tonnes de boues et 61 000 tonnes de déchets verts, dont 55 % acheminés par voie fluviale.

Il est à noter que les déchets verts des déchèteries de Marcoing et de Neuville St Rémy sont traités, par compostage, par la société Agricompost Cambrésis. Cette dernière procède à un broyage des déchets verts, puis à un compostage en petite quantité, en bordure de parcelles agricoles. Lorsque le compost est arrivé à maturité, il est épandu dans le champ et constitue un amendement organique.

⇒ **Quelques chiffres pour l'année 2011 :**

- OM : 18 223 tonnes enfouies et incinérées (soit 287 kg/an/habitant)
- Encombrants : 1 330 tonnes enfouies
- Déchets recyclables : 4 901 tonnes triées
- Verre : 2 997 tonnes triées
- Déchets verts : 4 224 tonnes compostées

⇒ **Les résultats du tri en 2011**

- Plastiques : 367 tonnes recyclées
- Papier – carton : 2 863 tonnes recyclées
- Journaux magazines : 977 tonnes recyclées
- Aluminium : 7,30 tonnes recyclées
- Acier : 165 tonnes recyclées
- Verre : 2 997 tonnes recyclées
- Refus de tri : 71 tonnes de déchets mis par erreur dans les bacs jaunes et traitées en enfouissement



Éléments à retenir au sujet des risques technologiques et des nuisances :

3 sites BASIAS sont présents sur la commune et **une ICPE** est soumise à autorisation.

Hem-Lenglet est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses en raison du passage d'une canalisation de gaz.

Une **carrière** sont présentes sur la partie Sud-Ouest de la commune.



4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET RÉGIONAL ARCH



Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecals.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

A. Les différents milieux naturels du territoire :

Ce programme a notamment permis de référencer l'ensemble des milieux naturels présents sur la commune d'Hem-Lenglet. La carte suivante localise avec précision ces différents milieux naturels ainsi que les espaces urbanisés et artificialisés qui sont composés de 64 types d'habitats, regroupés en 8 grands types de milieux :

- Habitats littoraux et halophiles
- Milieux aquatiques non marins
- Landes et pelouses
- Prairies, mégaphorbiales, roselières et caricaies
- Forêts et fourrés
- Tourbières et marais
- Terres agricoles et plantations d'arbres

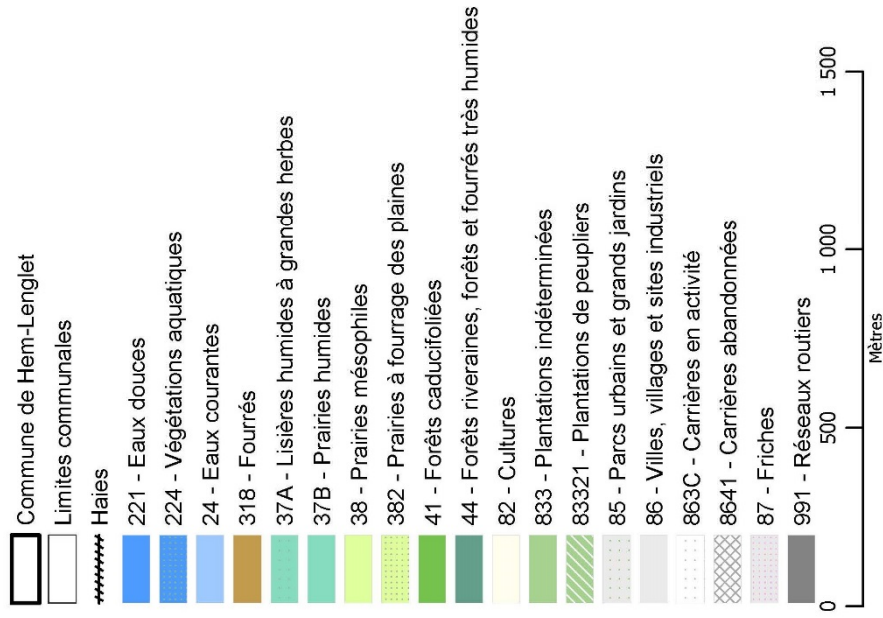
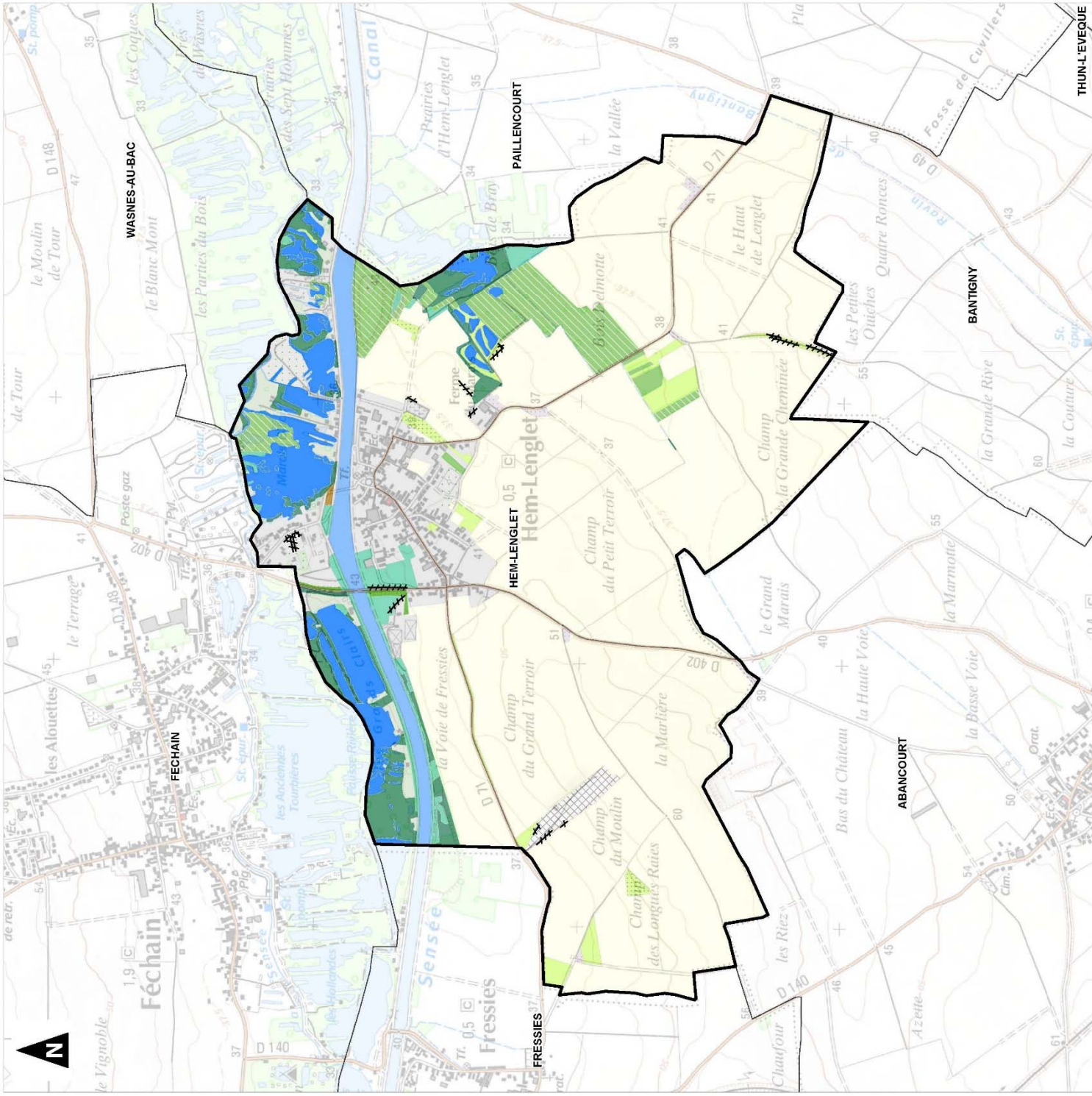


- Territoires artificialisés

Les milieux présents à Hem-Lenglet sont les suivants :

- Eaux douces
- Végétations aquatiques
- Eaux courantes
- Fourrés
- Lisières humides à grandes herbes
- Prairies humides
- Prairies mésophiles
- Prairies à fourrage des plaines
- Forêts caducifoliées
- Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
- Cultures
- Plantations indéterminées
- Plantations de peupliers

Occupation du sol - 2009 (ARCH)





B. Les enjeux écologiques induits par la présence des milieux naturels :

A partir du recensement de l'ensemble des milieux naturels présent sur le territoire il a été possible de hiérarchiser l'ensemble des espaces du territoire. Cette hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas-de-Calais. Il ne s'agit pas d'un document contractuel ni d'un zonage officiel, ni d'un porter à connaissance réglementaire, mais cette cartographie constitue une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du territoire.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- Le statut vis-à-vis de la directive européenne « habitat-Faune-Flore », en distinguant les habitats naturels correspondant intégralement à un habitat de la directive, ceux correspondant partiellement ou pas du tout à un habitat de la directive ;
- La présence de végétation d'intérêt patrimonial (DUHAMEL & CATTEAU, 2010), en distinguant les habitats naturels hébergeant typiquement des végétations de grand intérêt patrimonial de ceux en hébergeant occasionnellement et de même pour les végétations d'intérêt patrimonial secondaire ;
- La présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, avec les mêmes niveaux que ci-dessus.







Dans certain cas, des habitats naturels ont été reclassés pour former un ensemble cohérent avec d'autres habitats naturels avec lesquels ils sont intimement liés.

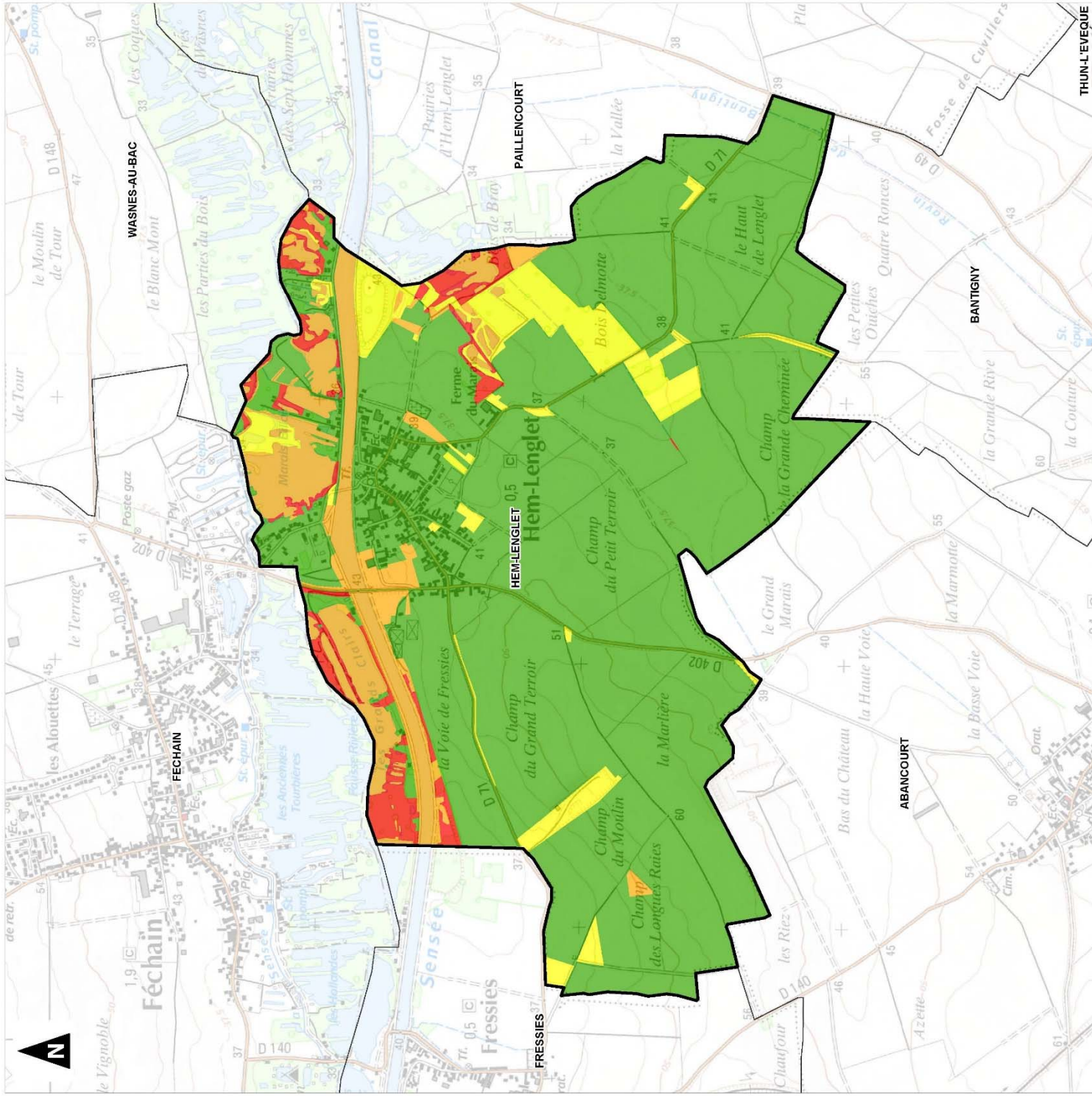
Sur la commune d'Hem-Lenglet, un certain nombre de milieux naturels ayant un enjeu écologique et patrimonial majeur ou fort sont identifiés. On note notamment :

- la présence de minces **forêts riveraines et fourrés très humides principalement dans les marais autour des étangs d'eau douce** ;
- la présence de quelques rares **forêts caducifoliées** principalement le long de la RD 402 et en lisière du bourg ;
- la présence de quelques **prairies humides dans les marais de la vallée de la Sensée : en bordure du canal et à l'Est du territoire** ; et de rares prairies à fourrage des plaines au sein du paysage agricole ;
- Enfin, **un reliquat de maillage bocager** (haies et prairies mésophiles).

On remarque aussi que le territoire présente beaucoup de peupleraies, cependant ces milieux sont assez pauvres en termes de biodiversité.

Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Enjeu écologique et patrimonial majeur
-  Enjeu écologique et patrimonial fort
-  Enjeu écologique et patrimonial secondaire
-  Enjeu écologique et patrimonial faible



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



4.2. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.



Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

La carte ci-dessus nous montre que **un quart de** la commune d'Hem-Lenglet fait partie de **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. La commune est concernée par un classement en ZNIEFF de **type I** et en ZNIEFF de **type II** sur la partie Nord de son territoire.





Les ZNIEFF présentes sur **le territoire communal** sont reprises ci-après :

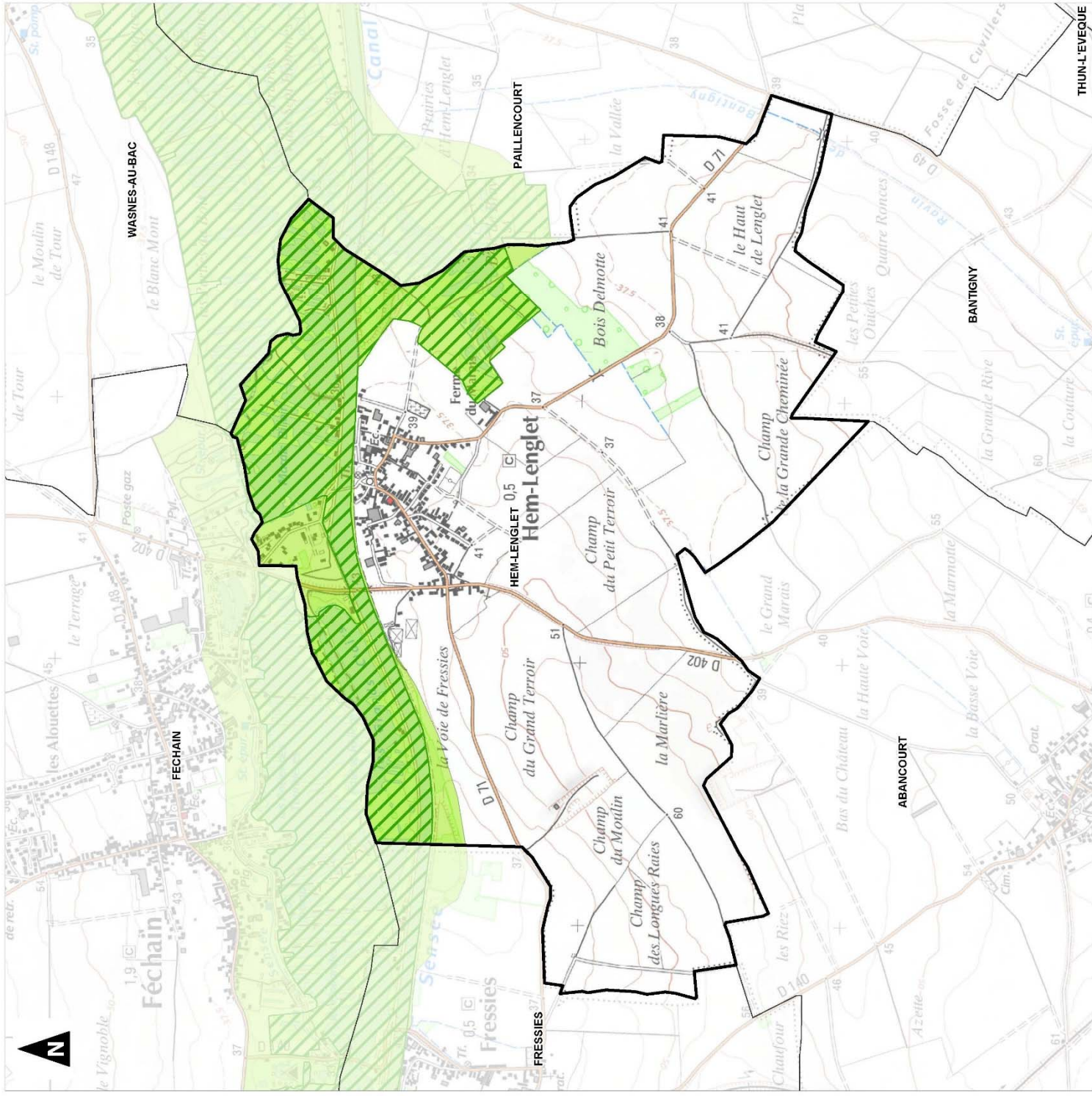


Zone naturelle	Intitulé	Localisation
ZNIEFF 1	Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain	Nord de la commune
ZNIEFF 2	Complexe écologique de la Vallée de la Sensée	Nord de la commune

Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu concernée par le territoire d'étude

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  ZNIEFF de type 1 "Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain"
-  ZNIEFF de type 2 "Complexe écologique de la vallée de la Sensée"



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Rédaction : auddicé urbanisme, 2018
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2018 - DREAL

B. La ZNIEFF de type I: **Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain**

Description des milieux et intérêt écologique :

D'une superficie totale de 959 ha, la ZNIEFF des **Marais de la Sensée s'étend sur 10 communes**. Ce vaste complexe marécageux est constitué d'étangs, de boisements tourbeux, de peupleraies et de prairies alluviales. Il comporte une grande diversité de végétations aquatiques, amphibies et hygrophiles dont quelques-unes sont rares et en régression à l'échelle régionale : tremblant tourbeux à Laïche faux souchet ; roselière à Scirpe des lacs ; roselière turficole à Roseau commun et Fougère des marais ; bas-marais alcalins à Hydrocotyle commune ; saulaies et aulnaies turficoles.

Près de 25 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été confirmées sur le site depuis 1990. De nombreuses autres sont susceptibles d'être retrouvées ou découvertes ; le site est en effet difficilement accessible dans son intégralité. On peut néanmoins craindre la disparition de l'espèce la plus rare qui ait été signalée : la Cicutaire vireuse (*Cicuta virosa*), espèce sensible à la qualité des eaux en voie de disparition dans la région, non revue depuis 1990 sur ce site.

Malgré une pression anthropique forte du fait du développement du mitage de la vallée alluviale par les installations de tourisme légères qui ne s'est pas atténué au cours de ces dernières années, le secteur du marais de Wasnes au Bac conserve des habitats favorables au développement de la faune. Les grands clairs accueillent une végétation rivulaire encore diversifiée composée de saulaies inondées et de quelques massifs relictuels de roselière mais tendant à se restreindre du fait de la progression de la saulaie. Il conserve un enjeu patrimonial fort pour l'avifaune pour cette partie de la vallée de la Sensée. Elle abrite en effet une partie importante de la deuxième population régionale de Blongios nain dont la totalité se partage dans les 4 autres ZNIEFF incluant la vallée de la Sensée. Le Butor étoilé nicheur régulier avant les années 1990 n'est plus contacté qu'irrégulièrement en période de reproduction et n'est plus considéré comme nicheur dans la vallée. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terriils dans le bassin minier par exemple.

La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.



Le Blongios nain



La Cicutaire



La couleuvre à collier



Sympetrum vulgatum



L'Orchis pyramidal



Le Bondrée apivore

En plus d'être un réservoir de biodiversité, la zone de la ZNIEFF rempli d'autres fonctions telles que la régulation hydraulique, le ralentissement du ruissellement, le soutien naturel d'étiage, l'autoépuration des eaux, etc. C'est une zone naturelle d'expansion des crues et un formidable corridor écologique.

Le périmètre résulte de la fusion de trois ZNIEFF de 1ère génération « n°012-01 # Grand Clair et marais de Wasnes-au-Bac », « 012-08 # Marais de Féchain » et « 012-09 # Marais d'Etrun et des Malvaux à Bouchain, avec de larges extensions le long de zone alluviale (étangs, boisement hygrophiles, peupleraies, prairies humides).

C. La ZNIEFF de type II : **Complexe écologique de la Vallée de la Sensée**

Description des milieux et intérêt écologique :

D'une superficie totale de 5049 ha, la ZNIEFF du **complexe écologique de la Vallée de la Sensée s'étend sur 35 communes**. Cette zone humide de très grande qualité biologique n'a guère d'équivalent dans la région Nord Pas-de-Calais. Avec ses 4 700 ha de biotope palustres dont 800 ha de plan d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions.

L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse plus d'une cinquantaine d'espèces végétales (dont 24 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection. Toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France.

A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 19 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 9 protégées et 29 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que :



Le phragmite des joncs



Le Noctule de Leisler



Le Martin-pêcheur d'Europe



La Langue de Bœuf






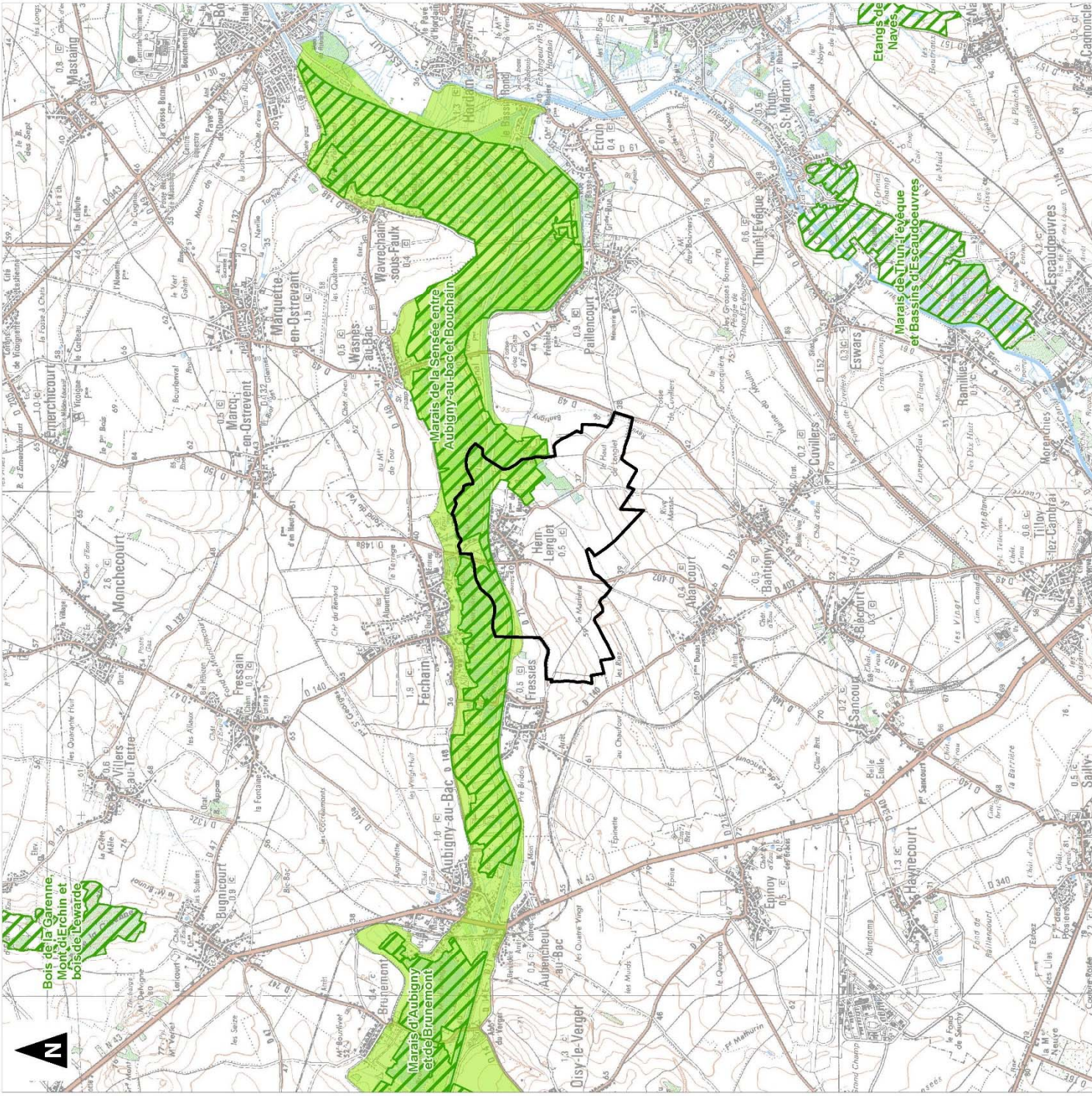
Le Canard chipeau



L'Ophrys abeille

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2 "Complexe écologique de la vallée de la Sensée"





4.3. LES SITES NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enrichissement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

La commune de l'Hem-Lenglet n'est pas concernée par Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches d'Hem-Lenglet sont le site des **Forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC) et le site de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS)**.



Le site des Forêts de Raimes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC) se situe à 15 km au nord.

D'une surface totale de **1938 ha**, il s'étend sur **18 communes**.

Le classement de ce site est dû à la diversité des milieux : Forêts caducifoliées (66%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées (20%), eaux douces intérieures, marais, tourbières, landes, broussailles, etc. ; et à la faune et à la flore qu'ils abritent.

La plaine alluviale de la Scarpe constituant ce site, présente une mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, etc. Cet ensemble apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord/Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe, dont la pérennité ne pourra être assurée à long terme que par le maintien du caractère humide de la plupart des biotopes les plus précieux.

Le site est éclaté en de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement et rassemblant les principaux intérêts phytocoenotiques de niveau communautaire : îlots forestiers du massif de St-Amand/Raimes/Wallers avec ses biotopes intraforestiers particuliers (mares, étangs d'affaissement minier et landes), "écomplexe humide axial de la Scarpe" avec les tourbières et marais tourbeux de Vred, Marchiennes, Wandignies-Hamage, Fenain, forêt domaniale de Marchiennes et prairie de Nivelles.

En mosaïque avec ces habitats forestiers, il faut signaler le maintien de nombreuses végétations aquatiques et amphibies mésotrophes liées aux divers étangs, mares et chenaux intraforestiers aux eaux plutôt acides (*Utricularietum neglectae*, etc.).

Le système alluvial tourbeux alcalin représente l'autre point fort de ce site car un grand nombre des habitats le caractérisant sont également d'intérêt communautaire.

L'importance et l'éclatement spatial des réseaux aquatiques (Mares, fossés, chenaux...) expliquent par ailleurs le rôle majeur de ce site pour le maintien du Triton crêté.

Le site de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS) se situe à 13km au nord.

D'une surface totale de 13028 ha, il s'étend sur **35 communes**.

Le classement de ce site est dû à la diversité des milieux : Forêts caducifoliées (50%), prairies améliorées (20%), autres terres arables (10%), forêts de résineux, eaux douces intérieures, marais, bas-marais, tourbières, forêt artificielle en monoculture, etc. ; et à la faune et à la flore qu'ils abritent.

Situé à la frontière franco-belge, le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard).

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay..) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

La Centrale Thermique d'Hornaing, lieu de nidification du Faucon Pèlerin doit être remplacée par une centrale au gaz dans les 10 ans à venir, le projet a été finalisé préalablement à la désignation de la ZPS.

Le caractère humide du périmètre proposé conditionne la conservation d'espèces d'oiseaux ; le site est caractérisé par sa forte densité démographique et soumis à une multiplicité de pressions humaines : développement de l'urbanisation, de zones d'activités, drainage agricole, creusement de mares de chasse, recalibrage de canaux et dépôts de boues de curage sur certains terrains, aménagements hydrauliques (la gestion hydraulique par casiers a été fortement développée).



La commune d'Hem-Lenglet étant suffisamment éloignée de ces zones de protection, le PLU ne devrait pas avoir d'incidences sur le Réseau Natura 2000.

4.4. TRAMES VERTES ET BLEUES

A. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame verte et bleue



La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" a instauré dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La **Trame Verte et Bleue régionale du Nord-Pas de Calais** est parue au cours de l'année 2005 alors que des documents nationaux issus du Comité Opérationnel Trame verte et bleue (COMOP) du Ministère sont parus en 2010. La Trame verte et bleue régionale donne des informations importantes, notamment sur l'identification de corridors régionaux qui servent de supports pour les différents schémas de Trame verte et bleue territoriaux.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", a précisé ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb) de la région Nord-Pas-de-Calais, imposé par le Grenelle II, a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

L'**effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Ainsi, les **Trames Vertes et Bleues (TVB)** sont progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** comme le précise la Loi **Grenelle II**. Le SCoT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCoT acquiert elle aussi une valeur réglementaire.

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur est d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les **cœurs de nature** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les **corridors biologiques** : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.



- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique que la commune d'Hem-Lenglet est concernée par **2 espaces naturels relais**, situés à l'Ouest et à l'Est du territoire. Les espaces naturels relais sont des espaces naturels qui présentent des potentialités écologiques mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée (contrairement aux cœurs de nature). Présents sur le territoire, ils sont eux aussi à prendre en compte et à préserver.

La commune compte également **un long réservoir de biodiversité de type « zones humides »**, qui correspond essentiellement aux marais et aux bois présents sur le territoire. C'est un espace qui contribue à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Ce réservoir se situe sur un axe Est-Ouest, exception faite des tissus urbanisés.

La commune d'Hem-Lenglet est concernée par **plusieurs corridors biologiques** ; il s'agit de deux corridors « rivières » ainsi que d'un corridor « zones humides ». Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

- Le corridor « zones humides » passe aux milieux des marais de la Sensée ;
- Les corridors « rivières » suivent le cours du canal et de la Sensée.





L'ensemble des corridors traversent le territoire d'Est en Ouest.

La commune doit enfin prendre en compte l'espace à renaturer qui traverse son territoire d'Est en Ouest par le centre de la commune. Il s'agit de zones de cultures exploitées de manière intensive dans lesquelles était prévue une politique de restauration des fonctions écologiques : ce sont en effet des espaces ruraux très fragmentés avec peu d'espaces de connexion. L'objectif de la renaturation d'un espace est d'améliorer la qualité globale de la matrice en termes de biodiversité en reconnectant les différents milieux naturels.

L'espace à renaturer communal est connecté au réservoir de biodiversité de type « zones humides » par les deux espaces naturels relais. Ils participent en effet de par leur couvert végétal aux continuités écologiques, à renforcer ou à restaurer.

Il appartient au PLU de recenser et définir les espaces qui contribuent à la trame verte et bleue le long des corridors écologiques, des zones relais et des étendues à renaturer afin de les préserver, voire de les renforcer.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

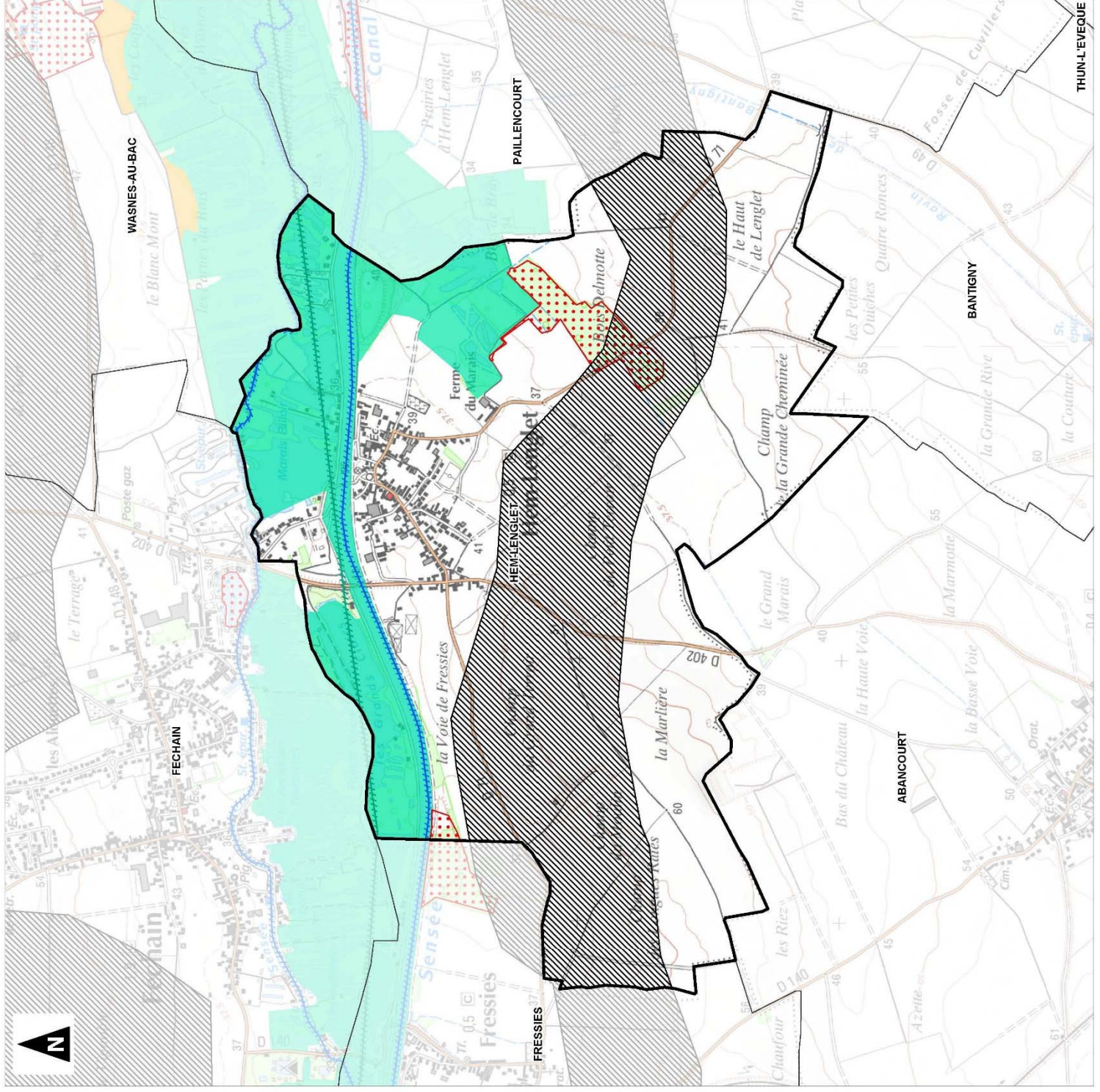
-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Espace à renaturer
-  Espace naturel relais

Corridors :

-  zones humides
-  rivières

Réservoirs de biodiversité :

-  autres milieux
-  zones humides



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

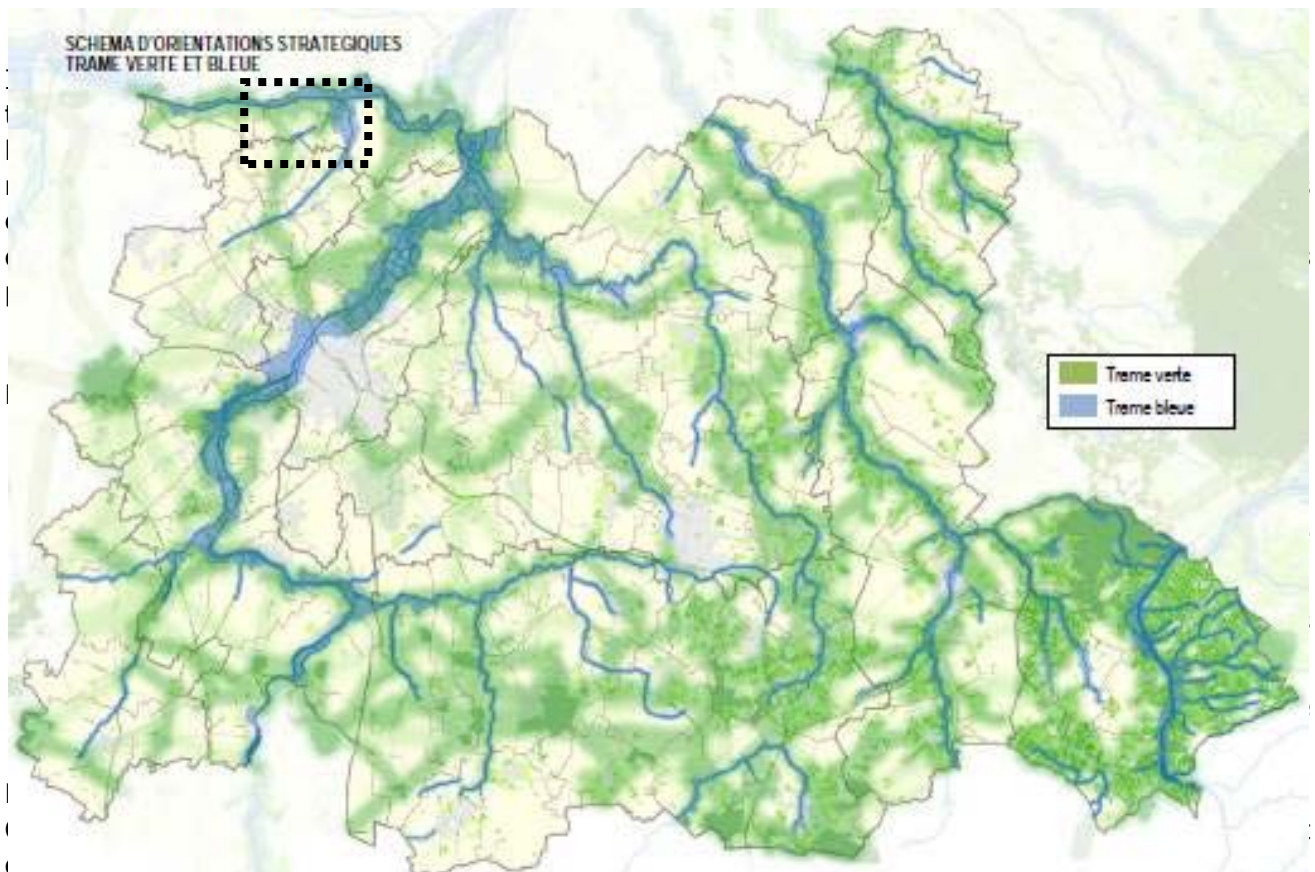
Rédaction : auddicé urbanisme, 2018
 Sources de fond de carte : IGN - série bleue, 1:25 000
 Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2018 - DREAL

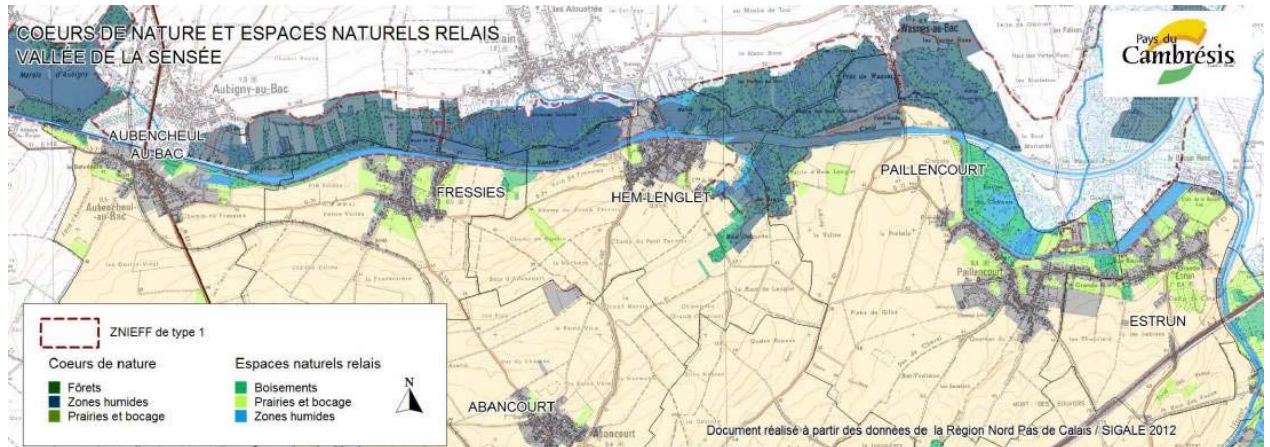
B. Le Schéma de Trame Verte et bleue du Pays du Cambrésis et du SCoT du Cambrésis

Le pays du Cambrésis présente un maillage urbain dense dans un écrin agricole diversifié laissant peu de place aux espaces naturels. Le territoire est marqué par une fragmentation importante liée aux infrastructures actuelles telles que les autoroutes et va accueillir sur sa frange Est la construction du canal Seine Nord Europe et de la plateforme multimodale du port fluvial. Au-delà des impacts économiques et sociaux, ce projet pourrait accentuer encore la fragmentation éco-paysagère du territoire.

Au vu de ce contexte, le pays du Cambrésis a élaboré un schéma TVB, qui a pour objectifs de protéger les zones humides, les boisements et bocages, peu nombreux du fait des remembrements et d'une activité agricole traditionnellement intensive ; et d'assurer les connexions écologiques.

Ce schéma a été utilisé dans le cadre du SCOT qui a cartographié la TVB et notamment trois types d'espaces à enjeu : des « cœurs de nature », espaces naturels présentant des caractéristiques biologiques et écologiques déterminantes, des « espaces naturels relais », sites naturels, moins riches et moins étendus que les précédents mais à potentiel écologique intéressants et des « continuités écologiques », cours d'eau, zones humides et corridors.





La carte ci-dessus, extrait du DOG du SCoT du Cambrésis, apporte des précisions sur la TVB régionale que nous avons vu précédemment. La commune d'Hem-Lenglet est concernée par la trame verte : boisements, prairies et bocage ; et par la trame bleu : zones humides et lits majeurs de courts d'eau. La majorité est classée en cœurs de nature.

Le PLU devra prendre en compte la TVB du SCoT, notamment lors de la rédaction du règlement graphique (zonage).

4.5. BASES DE DONNÉES NATURALISTES RÉGIONALES

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Nord Pas-de-Calais. Déclinaison régionale du Système d'Information Nature et Paysage (SINP), le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste Nord Pas-de-Calais, ou RAIN, est ainsi structuré autour de trois pôles :

- le pôle faune, animé par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais ;
- le pôle fonge, animé par la Société Mycologique du Nord de la France ;
- le pôle flore et habitats, animé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul.

Une charte commune cadre les engagements de chaque partenaire et précise les principes de diffusion des données.

L'animation du réseau est basée sur un comité de pilotage associant la DREAL, le conseil régional et le comité d'orientation stratégique.

Les bases de données naturalistes régionales pourront être consultées précisément une fois les espaces à urbaniser identifiés.

Il est néanmoins possible d'indiquer que certaines espèces animales présentant un certain niveau de rareté ont été contactées sur la commune :

Groupe	Nom complet	Nom vernaculaire	Rareté	Date
Oiseaux	Circus pygargus (Linné, 1758)	Busard cendré	Peu commun	2014

Consultation SIRF – Avril 2015

De nombreuses espèces de coccinelles ont été répertoriées entre 2010 et 2012. On note aussi la présence de quelques espèces de rhopalocères (papillons), d'orthoptères (sauterelles, criquets) et d'odonates (libellules) entre 2010 et 2013. Des espèces d'oiseaux assez communes ou communes ont également été aperçues entre 2013 et 2014.



Éléments à retenir au sujet des milieux naturels :

La commune d'Hem-Lenglet est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

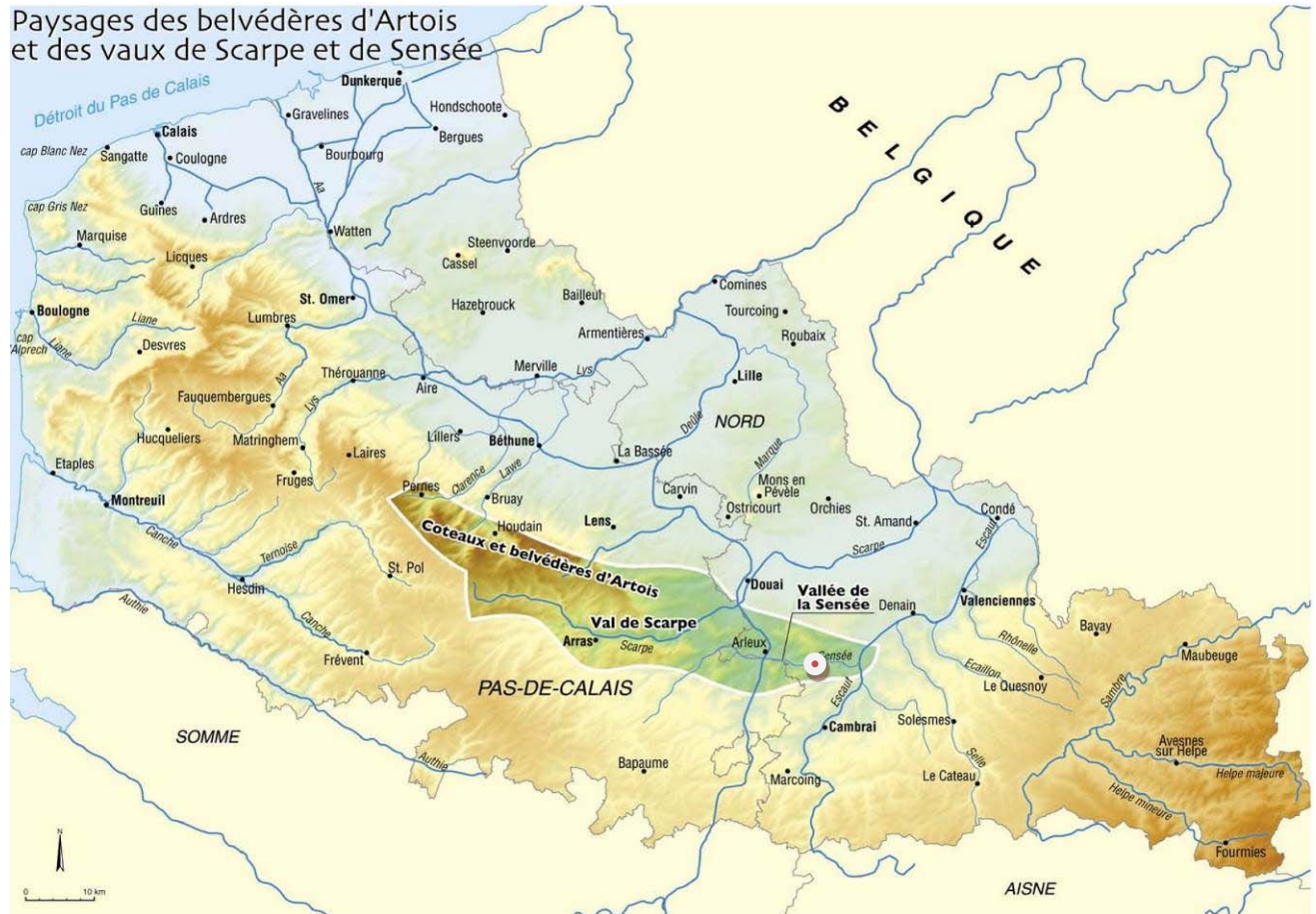
Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

Différentes démarches de trame verte et bleue ont été menées (à différents échelons) et qui concernent la commune d'Hem-Lenglet. Les habitats et milieux naturels constitutifs de ces continuités écologiques devront être identifiés dans le PLU. Les éléments de cartographies ARCH permettent une première identification de ces milieux naturels.

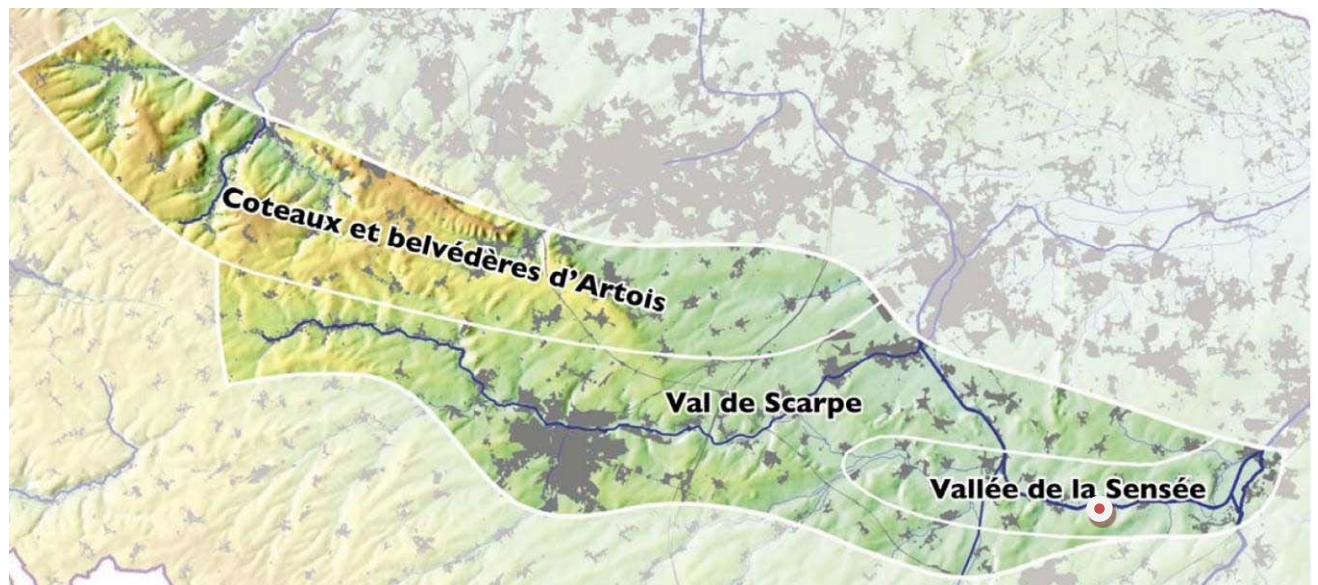
5. Le PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

5.1. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ÉLARGI

Hem-Lenglet se situe dans l'unité paysagère régionale **des Paysages des belvédères d'Artois et des Vaux de Scarpe et de Sensée**.



L'unité paysagère où se situe Hem-Lenglet dans le Nord-Pas de Calais – Source : DIREN 59



Division de l'unité paysagère des Paysages des belvédères d'Artois et des Vaux de Scarpe et de Sensée – Source : DIREN 59



L'unité paysagère régionale se décompose en 3 entités paysagères qui sont d'Ouest en Est :

- **Les Coteaux et belvédères d'Artois ;**
- **Le Val de Scarpe ;**
- **La Vallée de la Sensée.**

Hem Lenglet se situe dans l'entité paysagère de la **Vallée de la Sensée**.

A. Les Coteaux et Belvédères de l'Artois

Ce paysage s'étend sur plus de 35 km de la vallée de Clarence au Nord-Ouest à celle de la Scarpe au Sud. Il est marqué par la cassure de l'Artois avec un dénivelé de 100m. Au pied de l'Artois est présent le bassin minier marqué par ses typologies de maisons ouvrières, les terrils végétalisés ou non animant l'étendue plate. A l'Est le site de Vimy et son belvédère sur le bassin minier révèlent l'étendue de l'urbanisation qui apparaît pour ce qu'elle est : une grande ville.



Le Belvédère du mémorial de Vimy offre un panorama sur le bassin minier

B. Le Val de Scarpe

Son étendue est également de 35 km. Trois séquences marquent ce parcours : En amont d'Arras, c'est l'impression rurale qui domine avec une vallée assez marquée, des prairies et des boisements ponctuels. La Séquence de la Scarpe urbaine dans la traversée d'Arras présente un paysage fluvial en devenir : de nombreuses parties du cours d'eau ont en effet été « privatisés » pour des usages industriels. La désindustrialisation progressive a laissé le champ à de nombreuses friches et permet aujourd'hui la mise en valeur du cours d'eau. L'ancien rivage de la Scarpe d'Arras peut aujourd'hui être redécouvert par le public et constitue un enjeu paysager fort. D'Arras à Douai, la Scarpe présente un paysage varié ponctué de paysages routiers marqués (Roeux), de villages à caractère rural dominant où l'industrie reste néanmoins présente ponctuellement.



La Scarpe urbaine à Arras



La Scarpe entre industries et ruralité à Corbehem



C. La Vallée de la Sensée

Son étendue est de plus ou moins 20 km. Il s'agit d'une vallée humide intime par le boisement naturel en ripisylve et les bois au caractère anthropique marqué (populiculture occupant le fond de vallée). Bien que canalisée dans la section où se trouve Hem-Lenglet, la Sensée présente un pourtour très sinueux épaissi par le complexe humide des marais. Les usages de pêche, de base et étangs de loisirs marquent ce paysage. Cette vocation de loisir a été initiée en 1930 par l'avènement des congés payés. Aujourd'hui, les habitations de loisir présentent le plus souvent une qualité architecturale hétéroclite et médiocre qui s'accompagne d'un traitement non qualitatif des clôtures et d'un usage intensif des conifères de haie.



Canal de la Sensée depuis la passerelle d'Hem-Lenglet



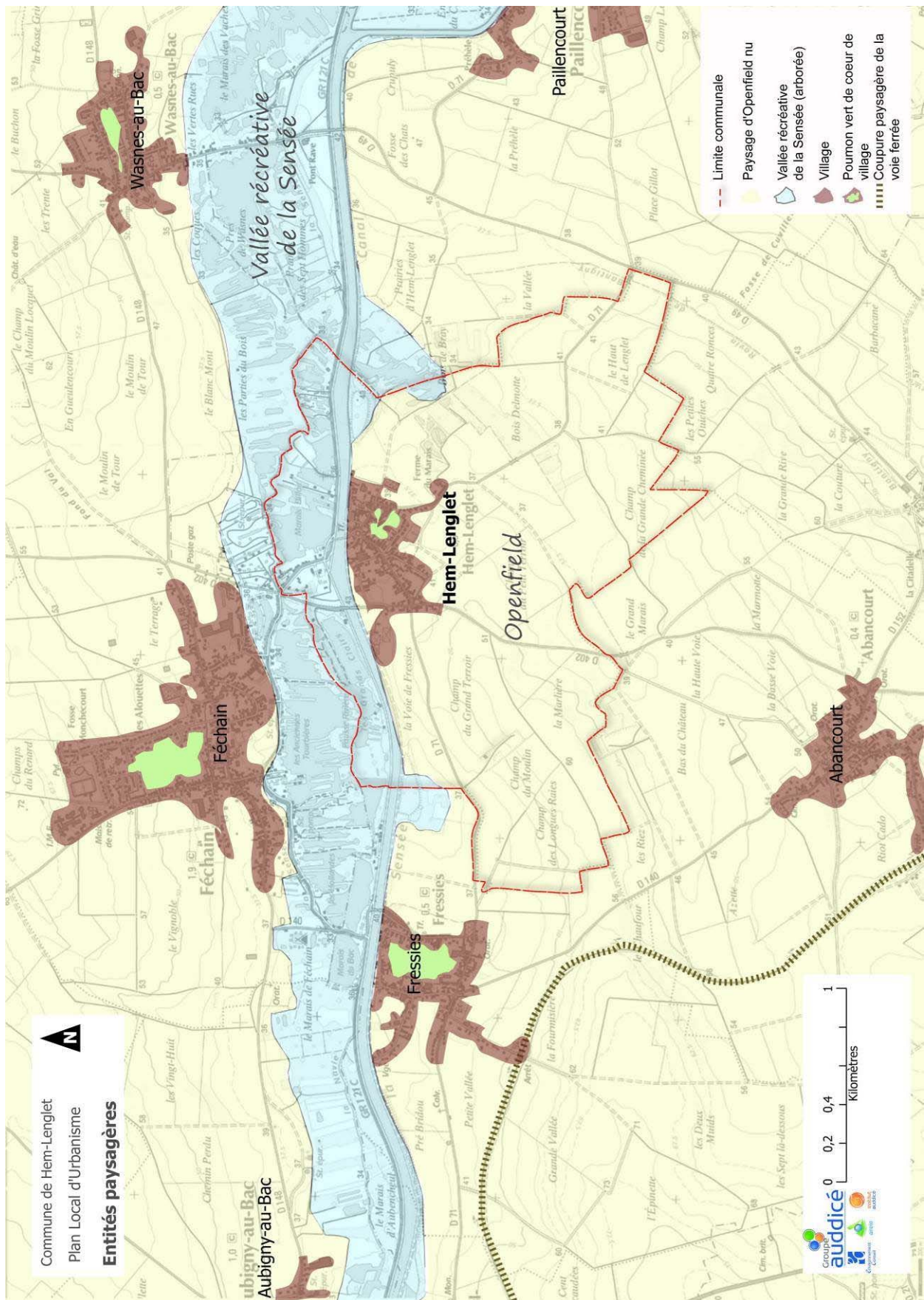
Habitat léger de loisirs et étangs de pêche

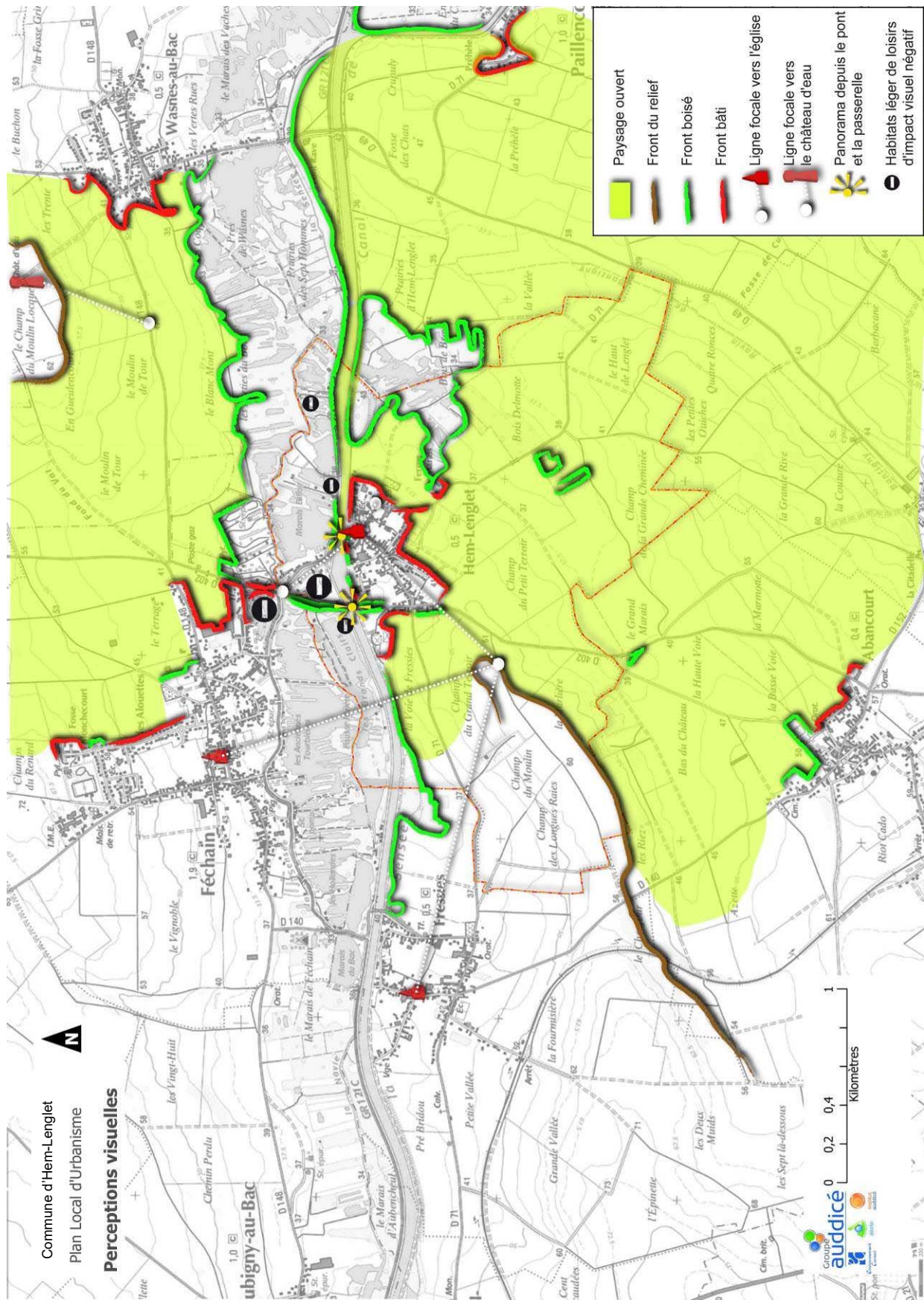


Populiculture en val de Sensée



5.2. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

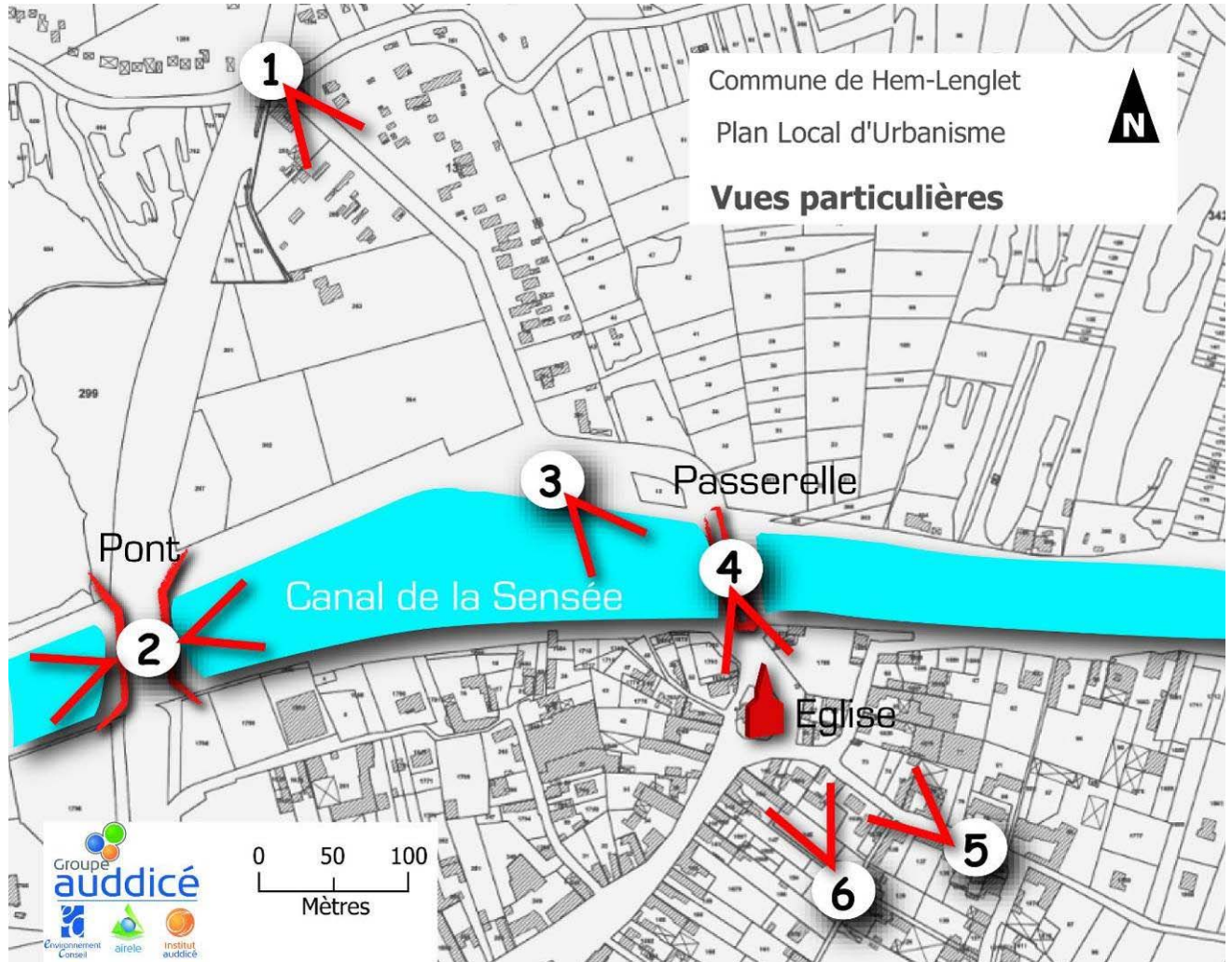






5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES

A. Les vues particulières



Vue 1 – Depuis le Nord par la D402, à l'entrée du quartier d'habitat de loisirs, on perçoit l'église d'Hem-Lenglet située sur la rive Sud.



Vue 2 - panoramique à l'Est sur le pont de la D402 surplombant la Sensée canalisée : village et passerelle d'Hem-Lenglet



Vue 2 - panoramique à l'Ouest sur le pont de la D402 : canal de la Sensée et étangs d'anciennes tourbières



Vue 3 - Depuis la rive Nord de la Sensée, le recul du canal permet d'apprécier l'église d'Hem-Lenglet



Vue 4 – Passerelle idéalement implantée, dans l'axe visuel du clocher de l'église



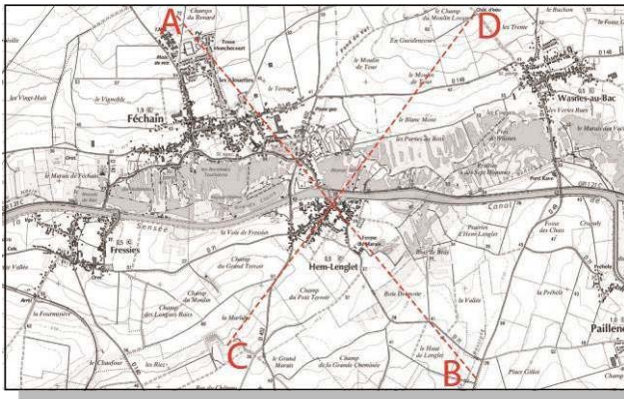
Vue 5 – D71 à l'Est de l'église : Clocher dans l'axe visuel



Vue 6 – Par le sentier du stade, le cœur d'îlot vert du village permet une perspective privilégiée sur l'église. On déplore néanmoins la qualité architecturale des clôtures présentant une dominante minérale.

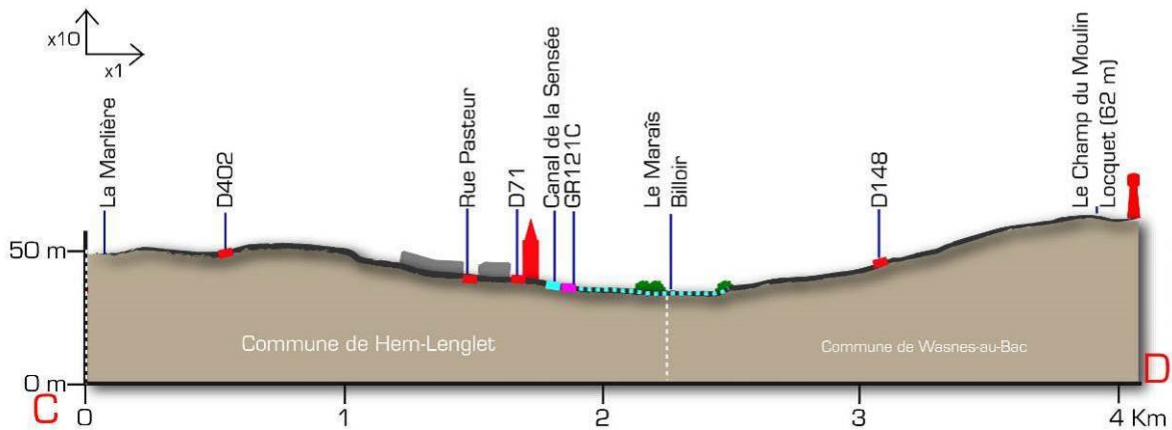
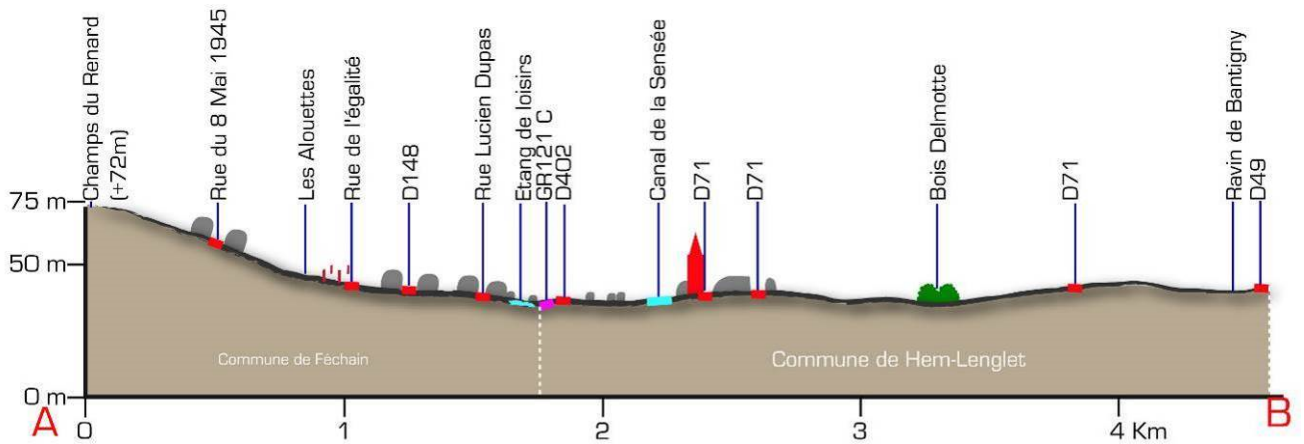


B. Perceptions visuelles et relief



Coupe AB : Vallée de la Sensée entre le point haut des Champs Renard à Féchain (72m) et la D49 au Sud-Est. La D148, route balcon permet une vue sur l'axe boisé de la Sensée.

Coupe CD : Vallée de la Sensée entre la limite communale au Nord-Ouest d'Hem-Lenglet (Lieu-dit La Marlière) et le château d'eau de Wasnes-au-Bac (62m).



Coupe AB : Le bois Delmotte depuis la D71



Coupe CD : Ripisylve des étangs de la Sensée depuis la route Balcon D148

6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE

6.1. L'ÉVOLUTION URBAINE ENTRE LA FIN DU XIXÈME SIÈCLE ET AUJOURD'HUI



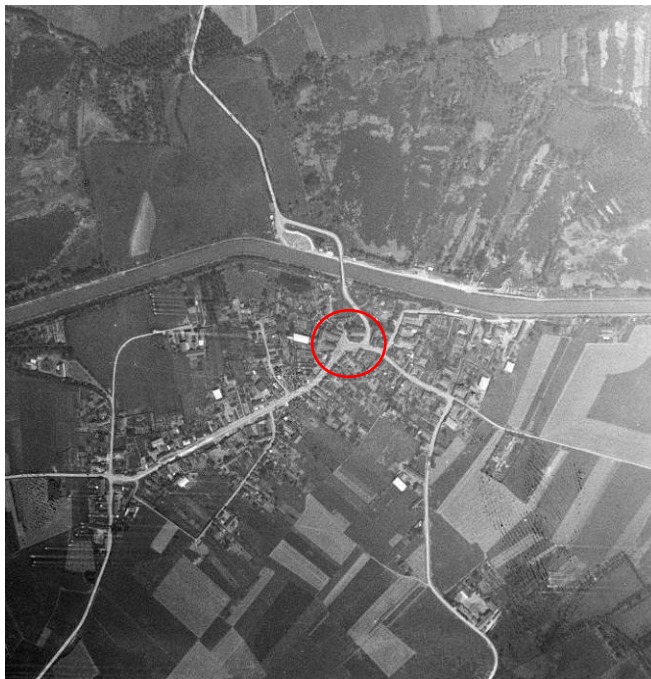
Carte de Cassini (XVIIIème siècle) - Source IGN

La sensée est une rivière sinueuse.



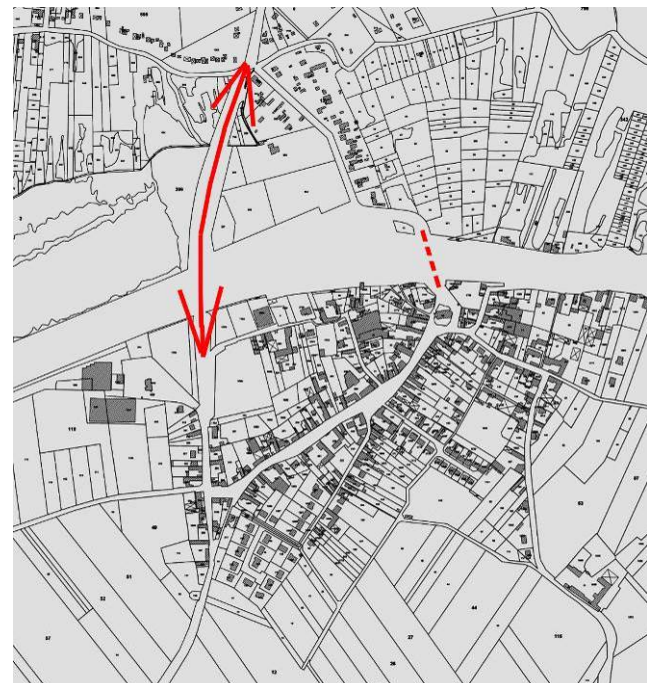
Cadastre (1825) - Source Archives Départementales

La Grande rue (D71) est l'axe fédérateur historique.
Canal creusé en 1810.



Photographie aérienne (juillet 1933) - Source IGN

L'actuelle passerelle piétonne permet la traversée Nord-Sud du canal par voie automobile. L'habitat de loisirs n'est pas présent. Le cimetière autour de l'église est abandonné pour l'actuel cimetière en 1902.



Cadastre actuel - Source IGN

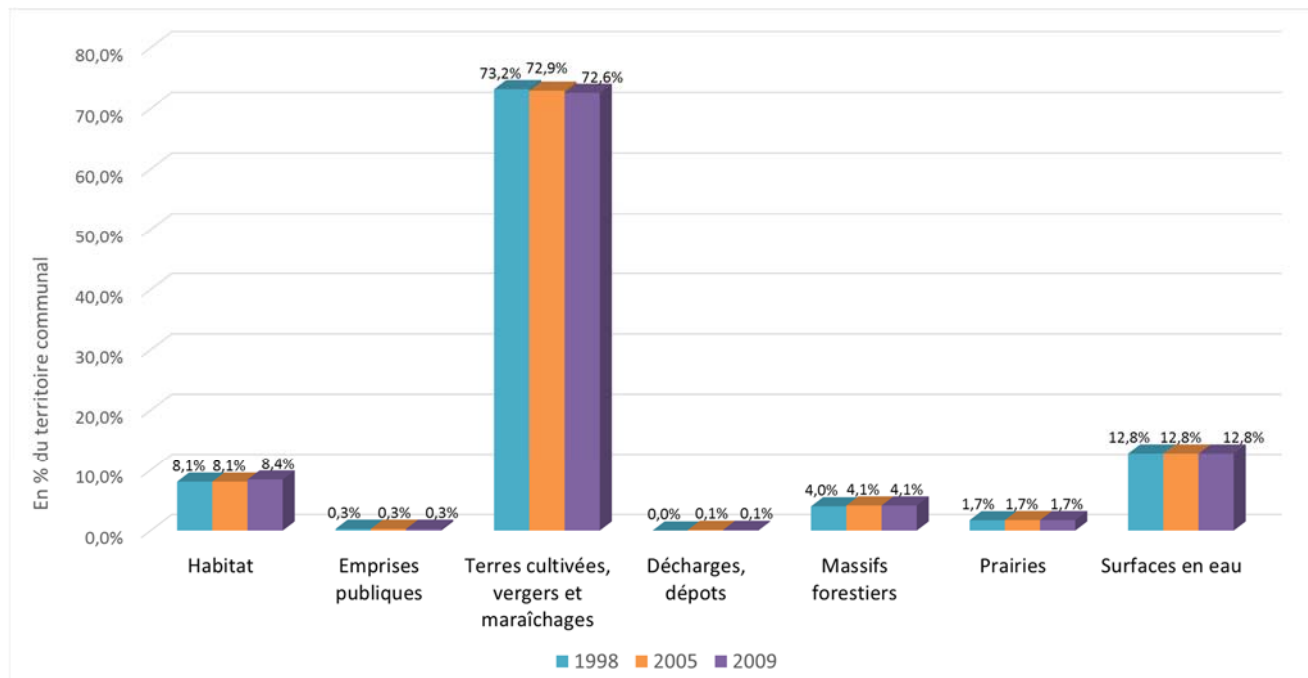
La traversée du canal de la D402 est établie. L'habitat de loisirs est fortement développé au Nord du canal.



6.2. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIÈRE

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2005 et 2009** à **Hem-Lenglet** présentent **quelques évolutions** qui sont assez notables.

Evolution de l'occupation du sol à Hem-Lenglet de 1998 à 2009



Source : Données SIGALE occupation du sol

Avant de faire le commentaire des données tirées de la base de données régionale sur l'occupation du sol (SIGALE), il convient de rappeler que la **superficie communale est constante** et qu'elle correspond à 4 940 000 m², soit **494 hectares**.

En **2009**, les **terres artificialisées** (habitat et emprises publiques) représentent 8,8% du territoire communal soit 43,4 **hectares** contre 41,18 en 1998. Cela correspond à **une hausse de plus de 5%** en douze années. Cette évolution moyenne est liée à l'évolution de l'habitat, à l'installation d'une entreprise et à l'ouverture d'une décharge sur cette période.

Les surfaces agricoles de terres cultivées, serres et maraichages (72,6% en 2009) ont quant à elles **régressées** entre 1998 et 2009. Elles sont passées de 361 hectares en 1998 à 358 hectares en 2009 (soit une diminution d'un peu moins d'1% des surfaces agricoles en 12 ans : une perte d'environ 3 hectares). Elles représentent la plus importante part du territoire communal.

Les surfaces de prairies (1,7% en 2009) ont quant à elles **progressées**. En effet, elles représentaient 8,35 hectares en 1998 contre 8,44 hectares en 2009 (soit **une augmentation 1,1%** des prairies en 12 ans : un gain de presque 0,1 hectare).

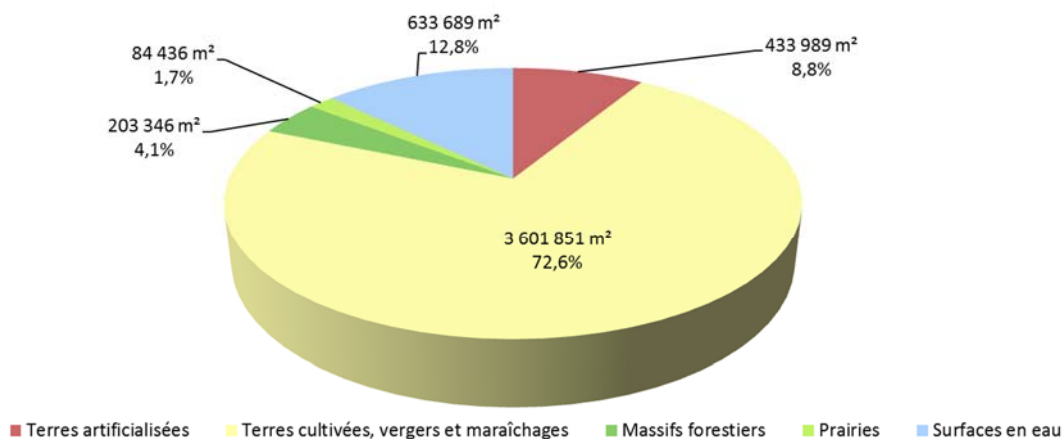
En ce qui concerne **les espaces forestiers, leur superficie a légèrement augmenté ces 12 dernières années**. En 1998 les surfaces boisées représentaient 19,68 hectares contre 20,33 ha en 2009 (soit 3,3% d'augmentation).

On note enfin une stabilité des surfaces en eau.



Pour conclure, **les espaces artificialisés gagnent peu à peu de la place sur les surfaces agricoles du territoire. Ces dernières ont diminué d'environ 3 hectares, au profit des surfaces anthropisées, des prairies et des boisements.**

L'occupation du sol à Hem-Lenglet en 2009



Source : Données SIGALE occupation du sol 2009

Éléments à retenir au sujet de l'occupation du sol :












A Hem-Lenglet, **2,2 hectares ont été urbanisés entre 1998 et 2009, 0,1 ha ont été transformés en prairies et 0,7 ha ont été boisés.** L'urbanisation à vocation d'habitat représente 78% de cette artificialisation ce qui n'est pas négligeable. Les 22% restants sont dus à l'ouverture de la carrière en limite sud de la commune.

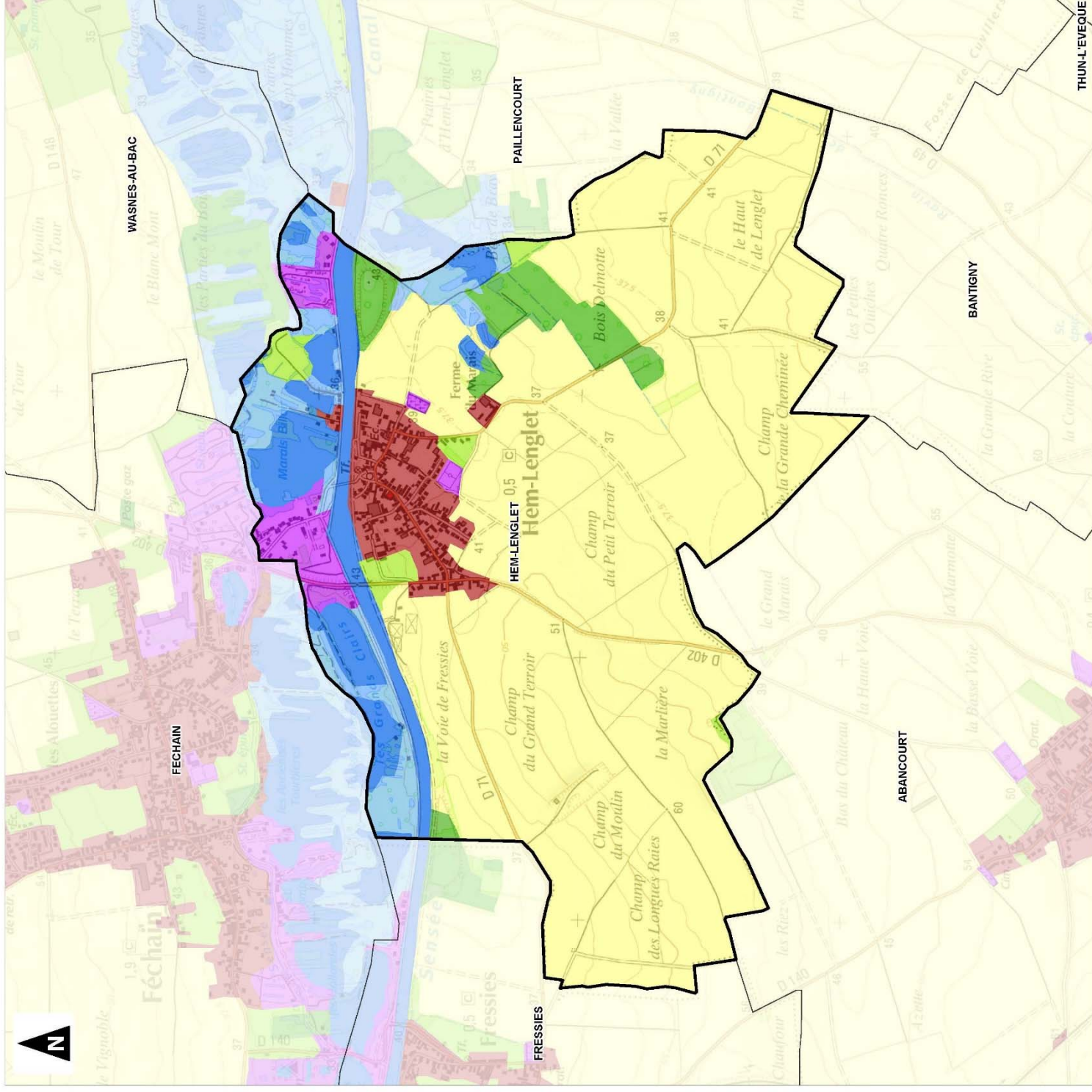
Dans un objectif de gestion foncière raisonnée, le travail sur l'urbanisation et la densification doit être continué.

Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 1998

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones de loisirs et chantiers
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau












1:15 000

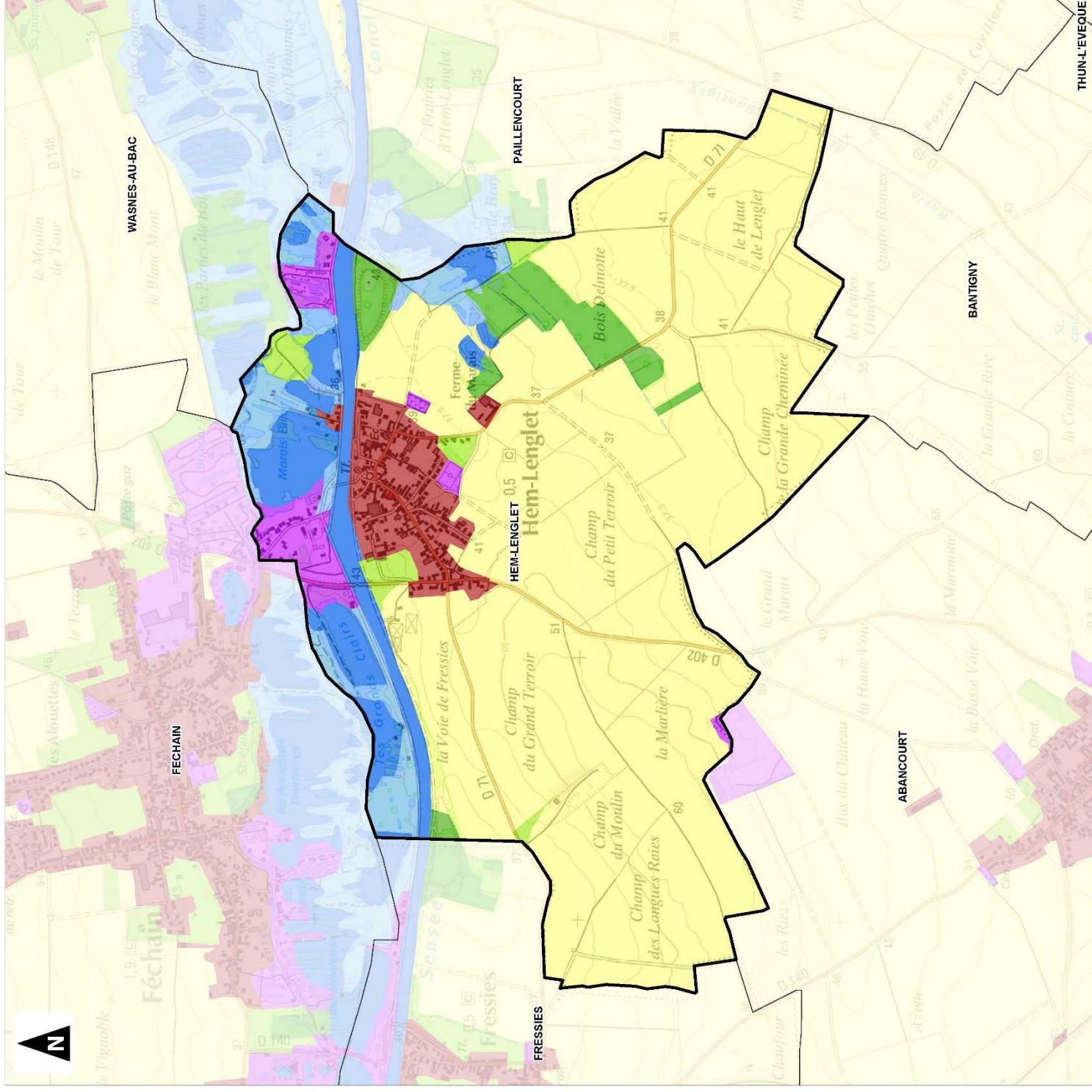
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2005

-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones de loisirs et chantiers
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau












1:15 000

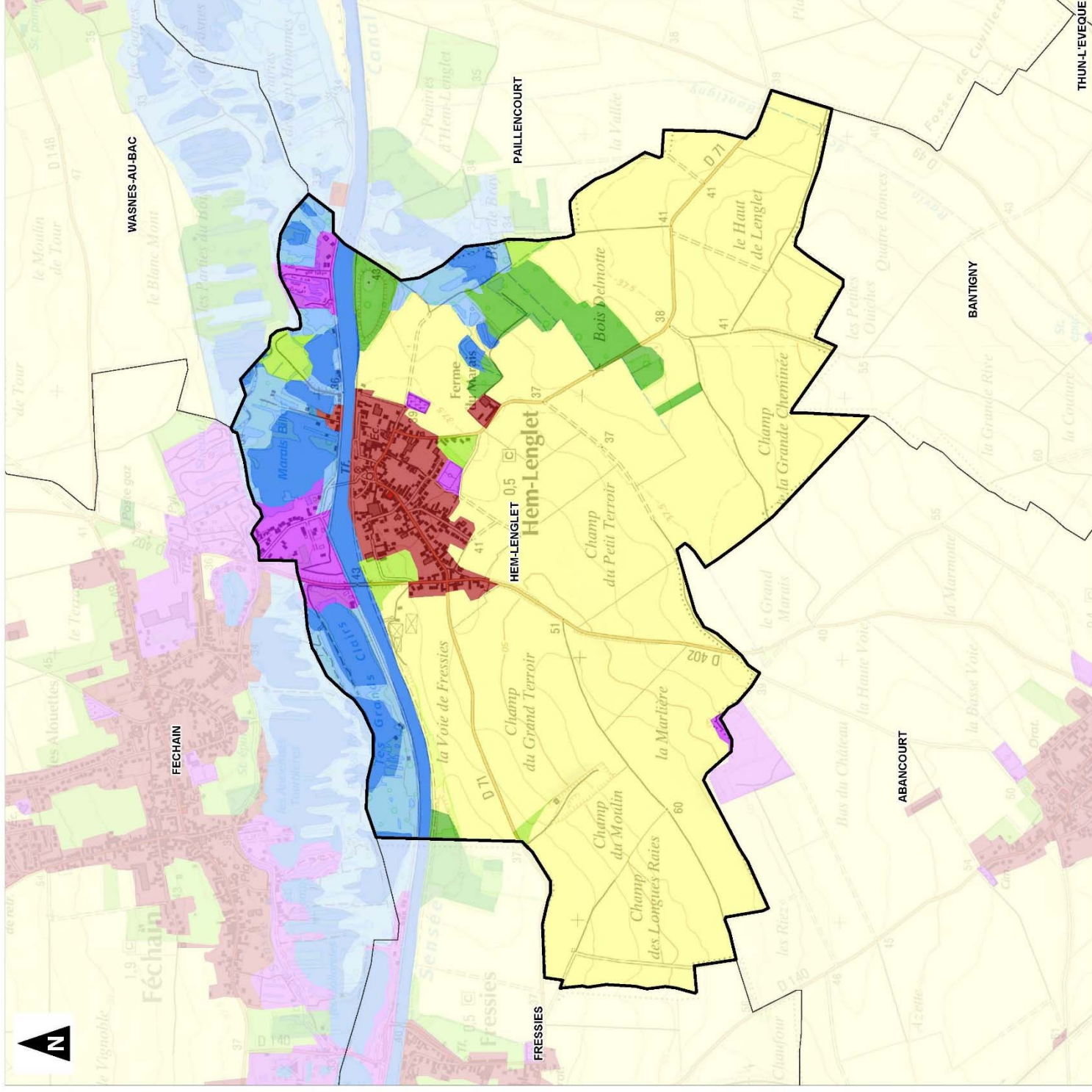
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2005









-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones de loisirs et chantiers
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Evolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009 (SIGALE)

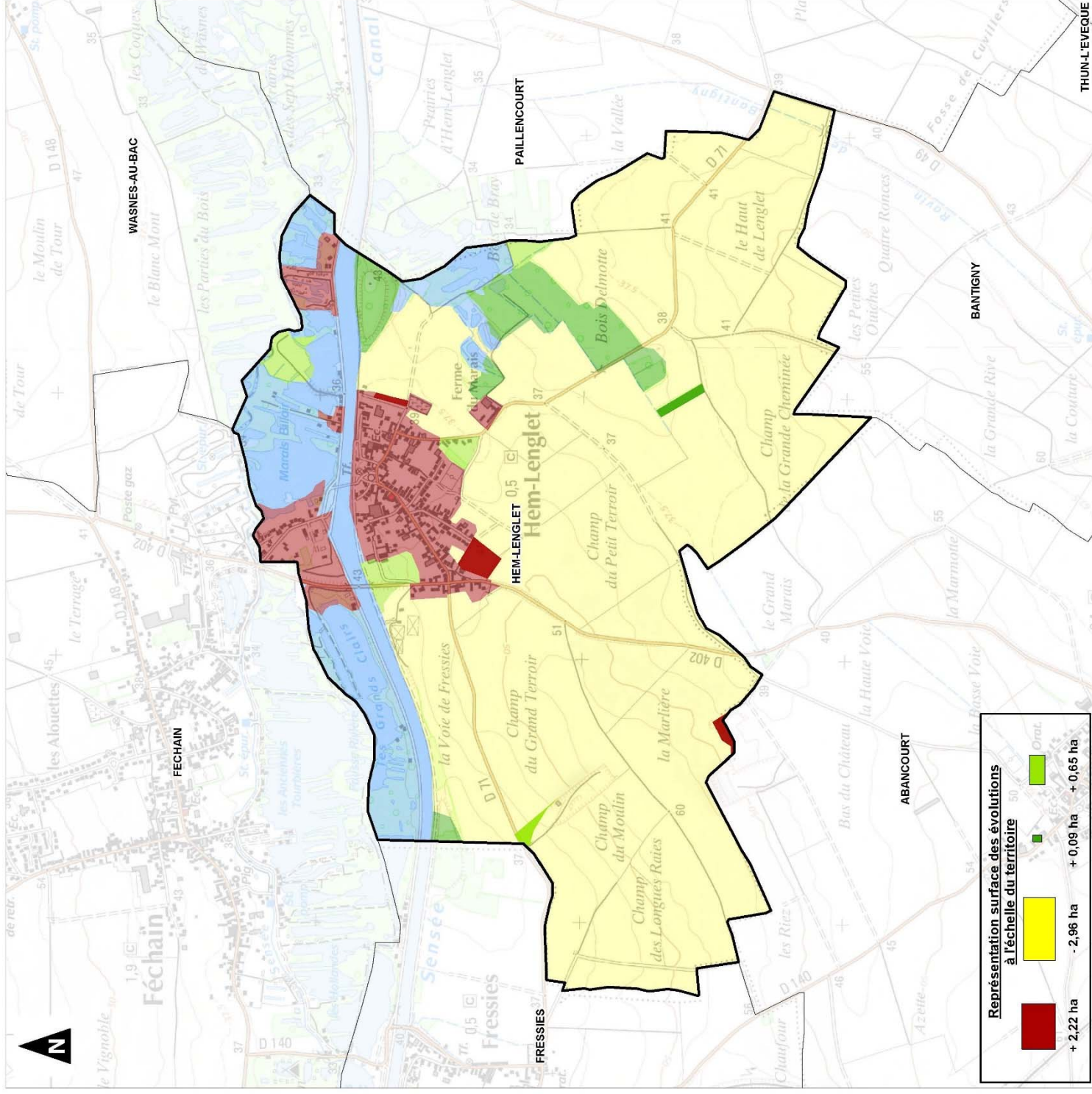
-  Commune d'Hem-Lenglet
-  Limites communales
- Occupation du sol en 1998 :**
 -  Territoires artificialisés
 -  Territoires agricoles
 -  Prairies
 -  Forêts et milieux semi-naturels
 -  Marais et surfaces en eau
- Evolution en 2009 :**
 -  Territoires devenus artificialisés
 -  Territoires devenus prairies
 -  Territoires devenus forêts et milieux semi-naturels



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2018 - SIGALE



6.3. LA FORME URBAINE

Le tissu urbain présente un bâti aéré et regroupé autour d'un centre. Ce centre accueille les principaux bâtiments municipaux (mairie, école, salle des fêtes). Ce type de structure urbaine **en noyau aéré** est souvent rencontré dans le val de la Sensée. La reconstruction après la Grande Guerre a été factrice de renouvellement urbain et de qualité urbaine. La particularité des villages proches faisant partie de la vallée de la Sensée est d'avoir **des cœurs d'îlots verts** et un **habitat de loisirs développé**.



Féchain : structure en noyau aérée et cœur d'îlot vert. Habitat de loisirs développé au Sud



Fressies : structure en noyau aérée et cœur d'îlot vert



HEM-LENGLET : structure en noyau aérée et un cœur d'îlot vert.



Carte d'état major (vers 1840) - Source IGN



Bâti ancien R+C fédérateur avec pignons à l'alignement de l'espace public. Disposition caractéristique des faitages perpendiculairement à l'axe de la Grande rue à la manière des maisons de tisserands du Cambrésis.



Pavillonnaires en retrait de l'espace public



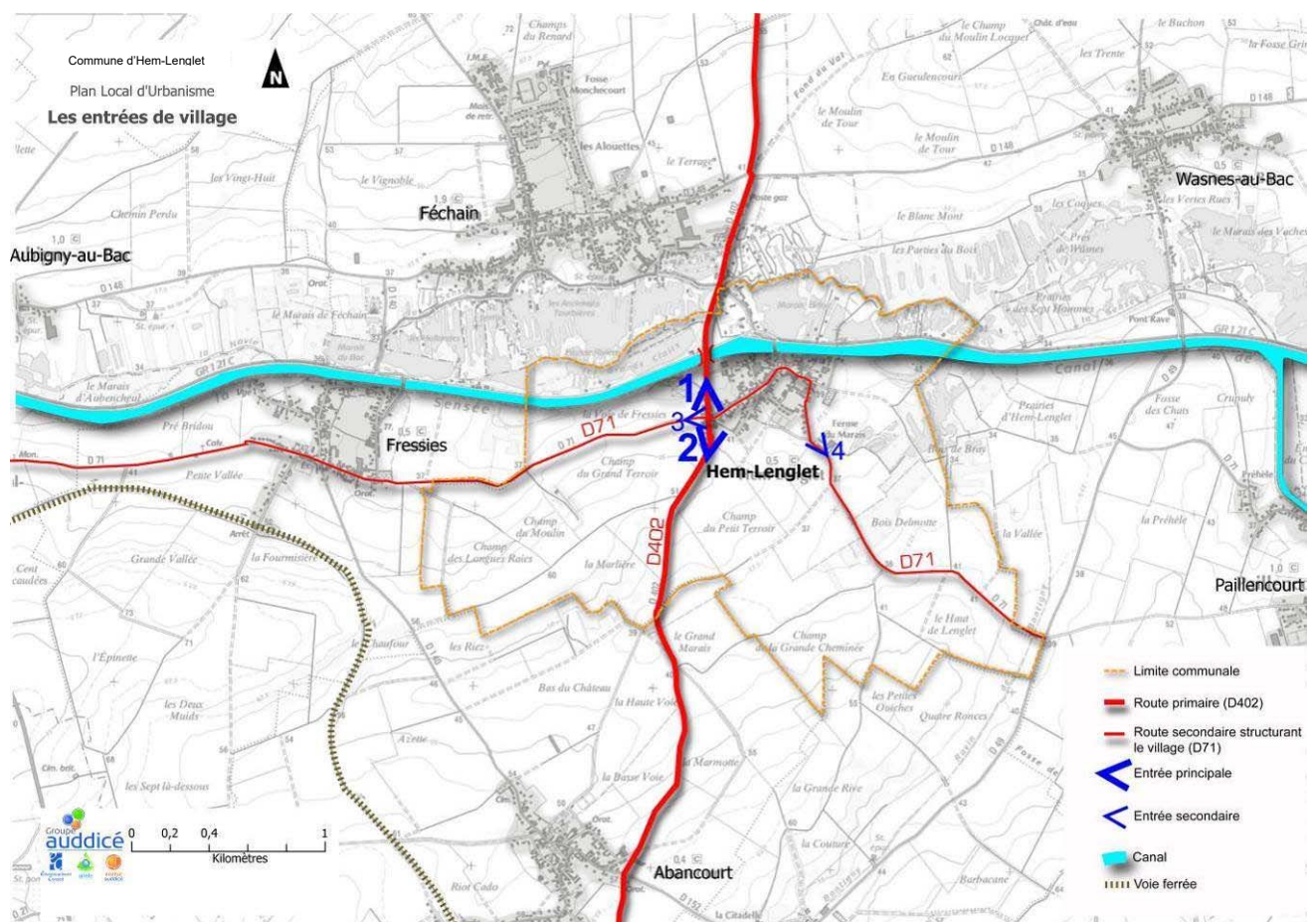
Typologies R+1+C en retrait de l'espace public



Les caractéristiques principales de la forme urbaine et de la typologie bâtie sont :

- **Une implantation géographique dans la vallée de la Sensée ;**
- **Une forme urbaine en noyau aéré avec un cœur d'îlot vert ;**
- **Un habitat ancien R+C fédérateur avec des faitages perpendiculaires à la Grande rue et des pignons à l'alignement de l'espace public ;**
- **Des typologies de la reconstruction 1920 bien représentées attestant d'un renouvellement urbain dans la période de la reconstruction ;**
- **Un habitat de loisir développé au nord du canal.**

6.4. LES ENTRÉES DE VILLAGE





Les entrées principales (par la D402)



1 - Entrée Nord par la D402 : Elle intervient en pente juste après le passage du pont. Un radar pédagogique affiche la vitesse des véhicules.



2 - Entrée Sud par la D402 : Elle intervient en légère pente (bassin versant de la Sensée). Un radar pédagogique est en place. Le virage crée un angle mort mais le lotissement récent n'a pas de débouché sur la D402.

Les entrées secondaires (par la D71)



3 - Entrée Ouest par la D71 : En site plat avec un stop proche, cette entrée ne pose pas de problèmes de sécurité.



4 - Entrée Sud-Ouest par la D71 : Elle est marquée par la ferme du Marais et le noyer isolé remarquable. La succession de virages permet de diminuer la vitesse des véhicules avant l'arrivée sur l'école.

6.5. LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

On distingue 6 grandes typologies dans le tissu urbain d'Hem-Lenglet :



Bâti ancien groupé R+C avec pignons à l'alignement de l'espace public. Disposition caractéristique des faitages perpendiculairement à l'axe de la rue à la manière des maisons de tisserands du Cambrésis.



Habitat semi-groupé par 2, R+1+C en léger retrait de l'espace public



Maison bourgeoise R+1+C à plan carré au milieu de la Grande Rue



Maison groupée R+1+C de la reconstruction 1920 avec modénatures de briques décoratives.



Pavillonnaires R+C en retrait de l'espace public



Habitat léger de loisirs de plain-pied de qualité architecturale médiocre

A. Le bâti ancien groupé R+C

Le bâti ancien R+C groupé et aligné sur l'espace public fédère la Grande rue entre la D402 à l'Ouest et l'école. Il présente la particularité d'avoir une disposition des façades le plus souvent perpendiculaire à la rue.



Bâti ancien et alignements structurant l'espace public

B. L'habitat semi-groupé par 2, R+1+C

Il s'agit d'une typologie marginale sur la commune. Toutefois par l'alignement des garages dans un même front bâti et par l'homogénéité des clôtures du jardin devant, elle permet une bonne qualité ponctuelle de l'espace urbain.

C. Maison Bourgeoise :

Typologie également marginale sur le village puisque représentée sur la Grande rue 220m à l'Est de la D402 et, sur le quai Sud du canal (photo ci-dessous).



D. L'habitat de la reconstruction

La 1ère guerre mondiale a entraîné des destructions majeures du patrimoine architectural traditionnel des villages du val de la Sensée. Seuls les architectes seront habilités à prendre en charge la reconstruction du patrimoine bâti. Un concours d'idées est lancé dès 1917 afin de concevoir de nouveaux modèles d'habitations pour remplacer les édifices détruits. 1500 architectes environ y participent. Les architectes-urbanistes reconstruisent la forme urbaine traditionnelle et apportent une dimension esthétique et hygiéniste à l'ensemble. On renforce aussi la mise en scène des édifices symbolisant la communauté comme les écoles, mairies. Hem-Lenglet comprend de nombreux témoignages de cette période de reconstruction qualitative.



Ferme de la reconstruction avec une riche modénature de Briques

E. L'habitat pavillonnaire

L'habitat pavillonnaire est faiblement présent dans le tissu urbain, principalement situé au Sud-Ouest du village. Ce secteur présente une situation un peu enclavée par la voie en impasse. Le petit lotissement présente une prise en charge alternative des eaux pluviales par des noues végétalisées.

F. L'habitat léger de loisirs et l'auto construction de loisirs

Ce type d'habitat apparaît à l'époque des congés payés. Il est concentré au nord du canal et semble de fait appartenir d'avantage au tissu urbain de Féchain. L'hétéroclisme des matériaux et des formes employées frappe le premier regard. L'approche uniquement économique (auto-construction en méconnaissance des règles de l'art, mobil home, caravanes) ou pastiche d'une architecture vernaculaire non locale (chalets) donnent des constructions peu qualitatives dont la durée de vie n'excède pas dix ans dans l'environnement humide de la Sensée.

Cette forme d'habitat va de pair avec une mauvaise qualité des clôtures (treillis plastiques, palissades de pin, conifères de haie exotiques). Cela entraîne une spirale de mauvaise qualité architecturale. D'ailleurs, on retrouve la problématique de mauvaise qualité de la transition public/privé en cœur de village dans la venelle du « sentier du stade ».



Auto construction



Mauvaise réponse qualitative des limites public/privé (bord à canal)



Palissades de pin et conifères de haies exotiques dans le paysage (bord à canal)



Antennes paraboliques (bord à canal)



Mobil-Homes (avant la passerelle)

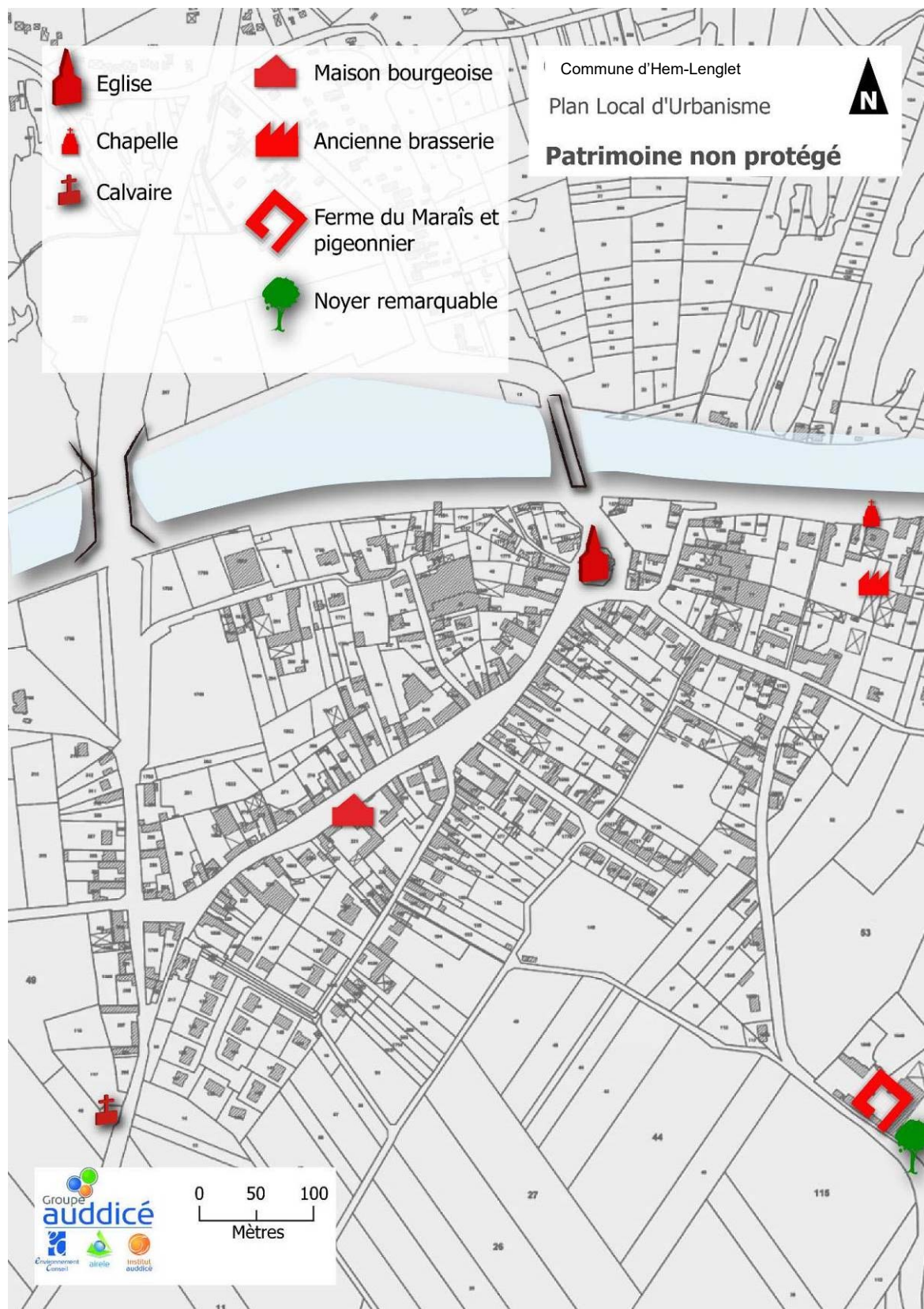


Toitures en fibrociment



6.6. LE PATRIMOINE

Hem-Lenglet ne présente pas de monuments classés ou inscrits sur la liste des Monuments Historiques (MH).
Son patrimoine (non protégé) est :





PATRIMOINE RELIGIEUX



Eglise Saint-Géry



Calvaire (entrée Sud par la D402)



Chapelle, impasse des mouettes.

PATRIMOINE BATI



Maison bourgeoise sur la Grande Rue (D71)



Ferme du Marais et pigeonnier (entrée Sud-Est)

PATRIMOINE BATI



Brasserie Decarpigny, 16 impasse des Mouettes.
Construction de 1920 et 1948 sur le site de l'ancienne brasserie de la Marine (datée de 1885 et endommagée durant la seconde guerre mondiale)

PATRIMOINE NATUREL



Noyer isolé remarquable (entrée Sud-Est)



Éléments à retenir au sujet du paysage, du patrimoine et de l'architecture :



- Un territoire communal dominé par des champs ouverts et peu de présence arborée
- Le paysage arboré concentré dans la vallée de la Sensée
- Des entrées et une traversée de village sécurisées
- Un habitat de loisirs très présent au Nord de la commune ayant un impact visuel négatif dans le paysage
- Un réseau riche de liaisons douces urbaines (venelles, passerelle, bord à canal) avec toutefois une ambiance minérale du cheminement.
- Un bâti ancien fédérateur dans le centre du village



IV - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1.1. ORIENTATION 1 : PROTÉGER LES QUALITÉS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES DES MARAIS DE LA SENSÉE

A. Objectif 1 : Adopter une gestion raisonnée des habitations légères de loisirs

Les paysages de la vallée de Sensée sont emblématiques de la commune. Ils sont marqués par la présence de la Sensée canalisée et par de nombreux boisements, marais et étangs. Le développement des congés payés dans les années 1930 a développé la pratique de la pêche et des loisirs dans les marais. Petit à petit, un phénomène de cabanisation plus ou moins contrôlé s'est développé dans l'ensemble de la vallée.

Texte du PADD

Ces habitations légères de loisirs (HLL) impactent le paysage, la ressource en eau et donc la qualité générale des paysages de la vallée. Tous les documents supra-communautaires imposent leur encadrement du travers du PLU.

C'est pourquoi les élus ont décidé d'interdire toute nouvelle création de HLL sur la commune, d'imposer la mise en place de dispositifs d'épuration des eaux usées pour chaque HLL, d'interdire leur reconstruction après sinistre notamment après une éventuelle crue et d'imposer l'harmonisation de l'utilisation de matériaux.



Justifications

Cet objectif doit permettre de stopper la dynamique de cabanisation qui menace les paysages communaux.

B. Objectif 2 : Préserver les Zones Humides

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles (dont les PLU) ne doivent pas comporter des dispositions qui vont à l'encontre de ses objectifs.

Texte du PADD

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) sont répertoriées par le SDAGE Artois Picardie à **Hem-Lenglet dans la vallée de la Sensée** qui traverse la commune. Selon la **Loi sur l'eau** de 1992, elles correspondent à « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».



Les élus souhaitent protéger les Zones à Dominante Humide recensées par le SDAGE car elles sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité de l'eau et la préservation de la diversité biologique.

Justifications

Pas de justification supplémentaire : le texte du PADD est suffisamment explicite.

C. Objectif 3 : Protéger les boisements

Le territoire communal dispose de plusieurs espaces boisés garants des qualités écologiques et paysagères de la commune. **Les élus souhaitent préserver l'ensemble des boisements présents** afin de favoriser le développement de la biodiversité qu'ils accueillent.

Texte du PADD



Justifications

Pas de justification supplémentaire : le texte du PADD est suffisamment explicite.



D. Objectif 4 : Assurer le maintien des espaces dont la biodiversité est reconnue

Texte du PADD
La municipalité s'engage dans la préservation de l'ensemble des ZNIEFF recensées par des règles permettant de conserver la qualité du grand ensemble naturel et paysager que représente la vallée de la Sensée. Les parcelles concernées seront concernées par une limitation voire l'interdiction de nouvelles constructions sur ces milieux.

Justifications

Pas de justification supplémentaire : le texte du PADD est suffisamment explicite.

E. Objectif 5 : Intégrer la trame verte et bleue

La commune accueille deux corridors de la trame verte et bleue régionale :

- **un corridor fluvial ;**
- **un corridor de zones humides.**

Texte du PADD

Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. **Les élus désirent les protéger.**

La commune est de plus concernée par des **espaces naturels relais**. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Les élus souhaitent également protéger ces espaces de toute construction.

Justifications

Cet objectif est complémentaire avec le précédent, et traduit la volonté de la commune de faire du PLU un outil de préservation de la biodiversité, qui est riche dans la vallée de la Sensée.



1.2. ORIENTATION 2 : PRESERVER UN CADRE DE VIE RURAL DE QUALITE

A. Objectif 1 : Assurer la pérennité de l'activité agricole en protégeant les terres et en permettant son développement et sa diversification

Texte du PADD

L'agriculture constitue une activité essentielle pour **l'économie et l'entretien des espaces ruraux**. C'est pourquoi les élus souhaitent permettre le développement de l'activité sur le territoire. C'est un axe fort du projet. Les élus souhaitent également anticiper les mutations de l'activité agricole. Le PLU favorise ainsi la diversification de l'activité en permettant la construction ou l'aménagement de **gîtes**, de **chambres d'hôtes** et de **camping à la ferme, etc.** L'aménagement **d'unités de vente directe** est également possible.



Justifications

Hem-Lenglet est une commune rurale, où les terres agricoles occupent la majorité de l'espace. Par conséquent, l'agriculture est une activité économique qui contribue à la qualité du cadre de vie et confère une partie de son caractère à la commune.

La diversification des activités des exploitations agricoles permet de multiplier les sources de revenus, et donc de consolider les activités.

B. Objectif 2 : Mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine

Texte du PADD

La commune présente ponctuellement **un patrimoine bâti agricole et rural que les élus veulent préserver pour l'intérêt architectural qu'il représente**. Ce patrimoine est présent au travers d'un calvaire, d'une chapelle, de la Fontaine Jules Cesar, du Noyer, du pigeonier de la Ferme du Marais et de l'église

La municipalité veut que ce petit patrimoine d'intérêt soit relevé et protégé par le PLU.



Justifications

La préservation du patrimoine bâti permet de conserver l'âme du territoire. Les éléments du patrimoine hemilengletois cités dans le texte du PADD seront protégés.

C. Objectif 3 : Conserver la qualité des paysages emblématiques de la commune

Texte du
PADD

Au fil du temps, les élus ont su contenir le développement linéaire de l'urbanisation le long des voies. Le territoire est beaucoup moins touché que d'autres communes de la région. Afin de préserver cet atout paysager, plusieurs cônes de vue d'intérêt pour le cadre de vie et l'environnement paysager rural de la commune sont conservés.

Justifications

Les élus considèrent que l'existence de cônes de vue, participe à la qualité du cadre de vie des habitants. Ils souhaitent donc que le PLU soit un outil de préservation de ces atouts.

D. Objectif 4 : Sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers les communes voisines

Texte du PADD

Le cœur du village accueille la majeure partie des équipements communaux (Mairie, école, Église, Salle des fêtes). Les habitants de la commune doivent donc s'y rendre régulièrement. Les élus souhaitent **faciliter et sécuriser les déplacements en direction du cœur du village.**

Les déplacements dans le bourg seront facilités et laisseront **plus de place aux piétons et aux cyclistes.** Ainsi, les élus souhaitent préserver voire créer des voyettes, des chemins et des cheminements sécurisés.



Justifications

Pas de justification supplémentaire : le texte du PADD est suffisamment explicite.

E. Objectif 5 : Intégrer les circuits de randonnées

Texte du PADD

Hem-Lenglet comporte notamment des chemins de halage le long du canal de la Sensée, qui sont des lieux de promenade très prisés et par le GR121C. La passerelle entre le village et les marais est un maillon indispensable de ce dispositif.

Les élus affirment l'importance de ces chemins pour le **tourisme et la mise en valeur du patrimoine historique** de la commune qui possède un potentiel pour le développement d'hébergements touristiques.





Justifications

Dans les campagnes et les espaces périurbains, la promenade et la randonnée (à pieds ou en vélo) sont des activités pratiquées à la fois par les habitants, et par les touristes de passage. Par conséquent, la protection et la mise en valeur des circuits de randonnée à Hem-Lenglet sont à la fois un moyen de protéger le cadre de vie, et de développer le tourisme.

Texte du PADD

F. Objectif 6 : Interdire les constructions en « double rideau » pour préserver l'intimité de tous

Les élus souhaitent préserver l'intimité de chaque habitant de la commune en interdisant les constructions en double rideau par densification des fonds de jardins. Ces pratiques permettent de densifier les villages et donc de limiter la consommation de foncier agricole mais sont bien souvent à la base de conflits de voisinages en raison de la suppression de l'intimité de chacun dans son jardin. Le tissu urbain communal ne présente que très peu de sites propices au développement de ce type d'urbanisation. Afin de les maîtriser et de conserver le cadre de vie de tous les ménages, les élus ont décidé de l'interdire.

Justifications

Pas de justification supplémentaire : le texte du PADD est suffisamment explicite.

G. Objectif 7 : Encadrer le développement de la carrière

Texte du PADD

Les élus veulent que le périmètre actuel de la carrière soit plus étendu afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Justifications

L'exploitation de la carrière représente une activité économique que les élus souhaitent conserver. Néanmoins, ils souhaitent qu'elle se maintienne dans son périmètre actuel sans s'étendre, afin d'éviter d'éventuels nuisances ou transformations du paysage communal.



1.3. ORIENTATION 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN L'ADAPTANT AUX CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

A. Objectif 1 : Contrôler le développement démographique

En matière de **développement urbain lié à l'habitat**, l'ambition des élus est d'assurer une hausse modérée de la population de l'ordre de 7 % d'ici à 2030 pour à terme, **atteindre environ 630 habitants**.

Cet objectif démographique nécessitera la construction de 34 nouveaux logements dont :

Texte du PADD

- 16 unités pour stabiliser la population, ce que l'on qualifie de « point mort » (en raison du desserrement des ménages projeté à 2,4 personnes par ménage soit -0,15 personnes par ménage en moyenne) ;
- 18 unités pour accroître la population (avec l'objectif de croissance de 7%).



	Recensements population			Evolution de la population				
	1999	2006	2015	A horizon 2030				
	Taux de croissance projeté --->			+ 0%	+ 4%	+ 7%	+ 10%	
	Nombre d'habitants projeté --->			588	612	629	647	
Taux de croissance annuel constaté entre les périodes 1999/2009 - 2009/2012		+ 3,35 %	+ 0,52%	+ 0%	+ 0,53%	+ 0,7%	+ 1%	
ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSERREMENT DES MENAGES								
A	Nombre d'habitants	470	509	588	588	612	629	647
B	Nombre total de logements = C + D	197	211	242				
C	Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2014)	181	200	231				
D	Nombre de logements vacants	16	11	11				
E	Part des logements vacants en % = D / E	8,12%	5,21%	4,55%				
F	Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / C	2,60	2,55	2,55	2,40			
G	Besoin en logements strictement lié au desserrement des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants = (A / F) - C			14				
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET COMPENSATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS TROP FAIBLE								
H	Nombre de résidences principales occupées en 2030	= A / F		245	255	262	270	
I	Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée = H - G - C			0	10	17	25	
J	Nombre de logements total en 2030 (résidences principales occupées + logements vacants)	= H + K		102	111	115	121	
K	Nombre de logements vacants avec une part de 5% en 2030	5% = 5% x J		13	13	14	14	
L	Nombre de logements vacants à ajouter dans l'objectif de production en logements pour compenser la trop faible représentation des logements vacants par rapport à l'équilibre offre / demande ("norme"=5%) = K - D			2	2	3	3	
M	LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + I + L			16	26	34	42	

Justifications

Le calcul du besoin en logements est basé sur le scénario démographique choisi par les élus. Avec une augmentation de la population de 7%, la commune sera peuplée de **629 habitants** (ligne A du tableau). En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,4 personnes (ligne F du tableau). Pour accueillir 629 habitants, **la commune devra disposer de 262 logements** (ligne H du tableau).

Ce besoin est ensuite pondéré par la prise en compte des **logements vacants** recensés sur le territoire (ligne K du tableau). Le territoire possède un faible taux de logements vacants c'est pourquoi aucun objectif prioritaire n'est ciblé pour reconquérir ces logements. Au contraire, le nombre de logements vacants est considéré comme faible. En effet, on considère que **5 % de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Pour ne pas mettre la commune face à une absence d'offre par rapport à la demande, **le taux de 5% de logements vacants doit être considéré à l'horizon 2030 (contre 4,55% en 2015).**

Il convient de préciser que le fait d'avoir peu de logements augmente la pression foncière. Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune a 5 demandes de ménages en cours, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier et le foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix du foncier et / ou de l'immobilier risque de croître et de participer ainsi à des difficultés d'accéder au logement pour des ménages aux revenus modestes. **La considération d'un taux à 5% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière. Sur la commune d'Hem-Lenglet, on considère que la pression est relativement importante** (avec un taux inférieur à 5%) et que par conséquent le territoire doit compenser ce manque par la production de logements supplémentaires : **3 logements** (ligne L du tableau) permettant d'atteindre 5% de logements vacants sur le total de logements recensés en 2030.

Le besoin total en logements se calcule finalement en **additionnant le besoin lié au scénario choisi au besoin lié à la vacance** soit **un besoin total de 34 logements** (ligne M du tableau).



B. Objectif 2 : Maîtriser le développement des logements dans le tissu urbain et planifier le développement à proximité des équipements publics

Le tissu urbain offre une friche permettant de planifier la construction d'environ 8 logements après reconversion. Ce foncier permettra également de réaménager les accès à l'école pour plus de sécurité.

Texte du PADD

Le tissu urbain fait état de plusieurs emprises foncières (sans risque identifié ni enjeu lié à l'agriculture ou au milieu naturel) dont l'emprise est suffisante pour admettre la projection de nouveaux logements. Ces emprises sont appelées « dents creuses ». **Ces espaces permettent d'envisager la possibilité de construire 10 nouveaux logements. Ce potentiel est également à déduire de l'objectif initial de production de logements. En prenant en compte ces 10 logements potentiels en dents creuses ajoutés aux 8 nouveaux logements possibles sur la friche, 16 nouveaux logements sont à projeter en extension urbaine dans le PLU.**

Justifications

En choisissant de mobiliser l'ensemble des dents creuses disponibles, la commune minimise les extensions urbaines à réaliser, et marque son engagement vers une urbanisation contenue et maîtrisée au bénéfice du foncier agricole. Ainsi, presque la moitié des 34 logements à construire seront réalisés dans les tissus déjà urbanisés.

C. Objectif 3 : Diversifier la taille des lots et la typologie des logements pour accueillir des jeunes ménages

La commune d'Hem-Lenglet fait partie du périmètre d'application du SCOT du Cambrésis. Ce document vise la réduction de la taille moyenne des parcelles constructibles. Les élus d'Hem-Lenglet ont choisi d'appliquer ce principe sur le secteur qui accueillera les 16 nouveaux logements sur une emprise dédiée d'environ 1,4 hectare. Ces plus petits lots permettront de faire baisser les coûts de l'accession à la propriété afin d'accueillir prioritairement des jeunes ménages.

Texte du PADD

Toujours pour accueillir des jeunes familles et favoriser le turn-over sur la commune, les élus souhaitent programmer 10 à 20 % de logements locatifs sur les opérations d'ensemble.



Justifications

Le texte du PADD est explicite sur la justification de cet objectif : mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT, et mieux répondre à la diversité des besoins en logements.

En adoptant cet objectif, Hem-Lenglet se donne la possibilité d'éviter la production monolithique de biens destinés à des familles qui caractérise de nombreuses communes rurales ou périurbaines.



D. Objectif 4 : Limiter la consommation de foncier

Texte du PADD

La commune d'Hem-Lenglet fait partie du périmètre d'application du SCOT du Cambrésis. Ce document fixe des densités minimales à garantir pour la nouvelle urbanisation. Ainsi il impose une densité minimale de 12 logements à l'hectare pour toutes les nouvelles opérations d'ensemble.

La production des 16 nouveaux logements prévus au projet nécessitent donc 1,4 hectare de foncier en extension urbaine.

Justifications

Cet objectif est complémentaire de l'objectif 4.2 : en adoptant une densité compatible avec celle indiquée par le SCoT, la commune minimise la consommation foncière liée à son développement dans les années à venir.

E. Objectif 5 : Maîtriser le développement démographique dans le temps

Texte du PADD

La commune prévoit d'accueillir 7 % d'habitants supplémentaires. Cela nécessite la construction de 34 logements. Afin de maîtriser l'accueil de cette nouvelle population et son intégration dans la vie locale, les élus prévoient d'ouvrir à l'urbanisation le site en extension puis la friche. La friche nécessite en effet un travail de longue haleine qui ne permet pas d'entrevoir de nouvelles constructions avant au moins 7 ans. Pour ne pas bloquer le développement du village durant ces 7 années, les élus ont décidé d'inscrire le site en extension urbaine comme prioritaire. Le portage du projet de reconversion de la friche est toutefois inscrit et sera mené dès à présent.

Justifications

Ce phasage permet un développement de l'habitat « lissé » dans le temps, plus facile à gérer en termes d'équipements publics et de services à la population.

F. Objectif 6 : Assurer un niveau d'équipements publics adaptés

Texte du PADD

La commune dispose d'une école (en RPI avec Aubencheul au Bac) largement adaptée à la démographie scolaire. En effet, le bâtiment permettrait d'ouvrir une classe supplémentaire. Si tel était le cas, il serait aisé pour les élus d'accueillir les nouveaux élèves en nombre. L'école est située dans le cœur du village. Ses accès sont assez difficiles. C'est pourquoi le projet prévoit de sécuriser les accès à l'école.

Le second pôle d'équipements de la commune est composé du terrain de football. Il est situé dans un secteur peu accessible et ne disposant que de très peu de places de stationnement. Ce pôle doit être renforcé par l'aménagement d'un plateau sportif et d'une aire de stationnement.

Le centre bourg ne dispose que de très peu d'espaces verts. L'aménagement d'un square derrière l'église, sur le domaine public, permettrait d'y remédier.





Justifications

Cet objectif doit permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants, et d'accompagner le développement démographique de la commune par une offre d'équipements adéquate.

G. Objectif 7 : Mettre à l'abri les populations et les biens des risques et aléas naturels

Texte du PADD

Le territoire est soumis à des risques naturels. Ces risques sont présents au travers de l'aléa remontées de nappes qui est sub-affleurante sur plusieurs secteurs de la commune et notamment dans la vallée de la Sensée. Le manque de couvert végétal sur le vaste plateau agricole provoque des risques de ruissellement et de glissements de terrain que les élus souhaitent maîtriser en travaillant sur la protection et la plantation de haies et de bandes enherbées et sur la protection des fossés.

La commune est traversée par un canal. Les risques inhérents à la présence de cette infrastructure seront anticipés.

Le risque sismicité de niveau 3 et l'aléa retrait/gonflement des argiles concernent également l'ensemble du territoire pour le premier et quelques secteurs du sud pour le second.

Justifications

Le texte du PADD est explicite sur la justification de cette orientation : la commune est concernée par plusieurs risques. Le PLU doit permettre de minimiser l'exposition des personnes et des biens à ces risques.

H. Objectif 8 : Répondre aux besoins en eau

Texte du PADD

Les élus souhaitent s'assurer de la garantie d'alimentation en eau potable et de la protection contre l'incendie des constructions existantes et futures.

Justifications

L'affirmation de cet objectif est d'autant plus justifiée que le diagnostic tendrait à montrer que le captage grâce auquel Hem-Lenglet est alimentée est surexploité. La commune fera donc preuve d'une vigilance particulière sur ce point.



I. Objectif 9 : Inciter aux économies de ressources naturelles

Texte du PADD

La commune d'Hem-Lenglet comme toutes les communes est soumise à la raréfaction des ressources naturelles qui impose une gestion plus raisonnée de leur utilisation. Le projet encourage l'aménagement de dispositif de récupération et d'utilisation des eaux pluviales, impose l'infiltration des eaux non récupérées et incite à la réduction de la production de déchets.

Justifications

Les préoccupations énergétiques, environnementales et de bonne gestion des ressources sont prises en compte dans le dossier.

J. Objectif 10 : Permettre le développement des connexions numériques

Texte du PADD

Les élus veulent que les habitants puissent bénéficier d'un niveau de connexions numériques correspondant à leurs attentes. Le développement de la fibre optique est notamment prévu pour 2018.

Justifications

Aujourd'hui, la qualité des communications numériques constitue un facteur d'attractivité incontournable, aussi bien pour les ménages que pour les professionnels.



2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet urbain de développement de l'habitat et des équipements publics s'appuie sur deux sites :

- L'un concerné par la requalification d'une friche ;
- L'autre sur un secteur destiné à être urbanisé sur un espace agricole.

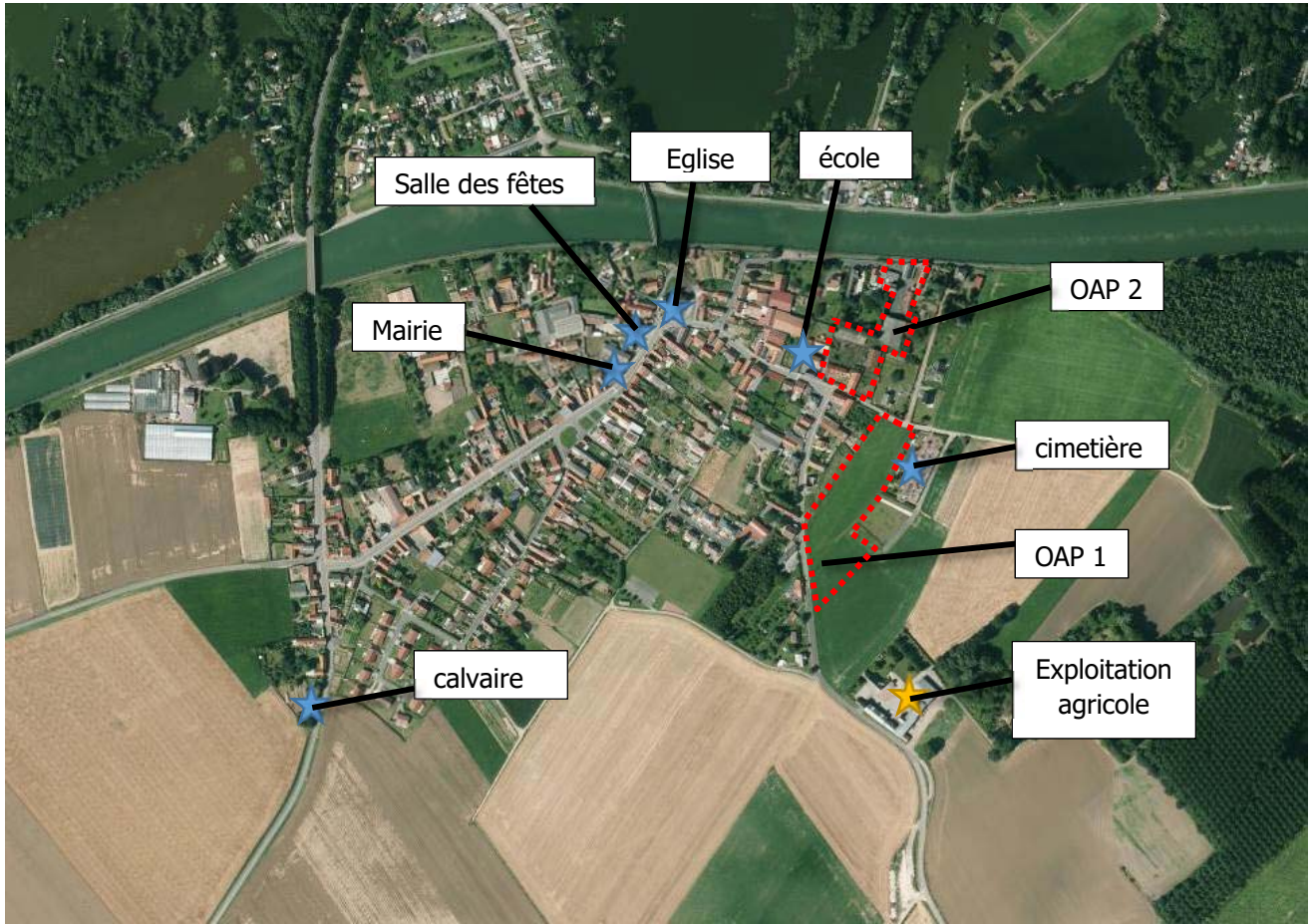
Le choix de ces deux sites s'est appuyé sur :

- la proximité du centre urbain (proximité de l'école essentiellement) ;
- le lien avec le tissu urbain existant ;
- la possibilité de réaliser des connexions piétonnes avec l'école ;
- la présence et la suffisance des réseaux ;
- l'impact le plus faible possible sur l'activité agricole.

Les sites choisis permettent de **renforcer la centralité du village et de densifier son tissu urbain** grâce à la requalification de la friche.

Les démarches de requalification de la friche ont démarré fin 2015 suivant les recommandations de l'Établissement Public Foncier (EPF). Le site ne pourra pas accueillir de nouveaux logements avant au moins 7 ans. Pendant ce temps, la commune a besoin de construire des nouveaux logements pour accueillir des nouveaux ménages nécessaires pour le maintien des équipements publics et notamment de l'école.

C'est pourquoi, **les élus ont souhaité inscrire un échéancier d'urbanisation** qui prévoit la réalisation de l'OAP 1 avant l'OAP 2 qui ne pourra être mise en œuvre qu'après 2020.





2.1.OAP 1 – OPÉRATION D'HABITAT SUR 1,4 HA



Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

A. la localisation du site

Le site retenu est situé entre le cimetière, une ancienne exploitation agricole et le tissu urbain. Il est situé à la toute proximité de l'école et du centre du village. Il est actuellement occupé par des terres de labour. Il a pour avantage de relier la cense du Marais au tissu urbain communal. Il minimise au maximum les coûts des infrastructures d'urbanisation.



Le terrain retenu se trouve à **quelques dizaines de mètres de l'école, dans un espace situé entre le tissu urbain à l'ouest, une ancienne exploitation agricole au sud et le cimetière au nord. Il représente 1,4 hectare à ouvrir à l'urbanisation soit la possibilité de construire au moins 18 logements.**

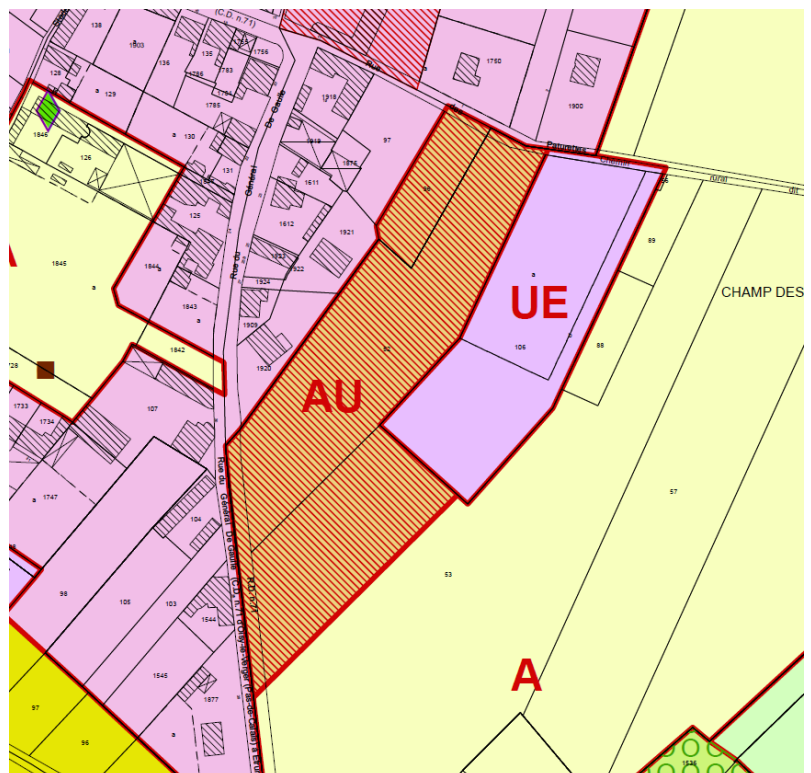
B. les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU), les élus ont retenu les objectifs d'aménagement suivants :

- **Créer au minimum 18 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après. **Un hectare pourra être urbanisé avant 2020, et le reste du site à partir de 2020 ;**
- Proposer une **mixité des logements** en imposant la création d'au moins 4 logements locatifs ;
- **Prévoir des accès piétons vers le nord et l'école, le long du cimetière** pour faciliter les déplacements doux dans le tissu urbain ;
- Prévoir une **voie en sens unique de type « zone de rencontre »** pour desservir le quartier ;
- **Sécuriser les deux accès au site** depuis la rue du général de Gaulle ;
- Créer un principe de **bande boisée le long du site** au nord afin de créer un masque paysager entre le nouveau quartier et le projet de hangar agricole ;
- **Intégrer les nouvelles constructions dans le quartier** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Garantir les aménagements et constructions contre la vulnérabilité au risque recensé sur le site :**
 - zone potentiellement inondable rue du Général De Gaulle,
 - sensibilité aux remontées de nappe,
 - sismicité modérée.
- **Adopter une gestion raisonnée des déchets** (emplacements de collecte sélective des déchets).

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone AU** sur le zonage. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien la situation générale de l'OAP.

Extrait du règlement graphique du PLU



C. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols** et le **projet envisagé par les élus** sur le long terme.





Commune d'Hem-Lenglet
Plan Local d'Urbanisme

Orientation d'Aménagement 1

- Eléments existants :**
- Bâti existant
 - Bâtiment léger existant
 - Cheminement existant à conserver ou valoriser
- Eléments à créer :**
- Projet d'habitat
 - Principe de voirie sens unique à créer
 - Principe de mise en sécurité du carrefour
 - Principe de cheminement doux sécurisé à prévoir en direction de l'école
 - Haie arbustive d'essences locales à créer
 - Projet de hangar agricole (position approximative)



Réalisation : AUDOICE Urbanisme, 2017
Sources du fond de plan : Cadastre - commune - 2017
Source des données : AUDOICE Urbanisme, 2017



2.2.OAP 2 – PROJET D'HABITAT EN REQUALIFICATION DE FRICHE – 0,7 HA



Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier mixte d'habitat est une friche.**

Le site se compose d'une ancienne brasserie, dite brasserie de la Marine, de plus de 7 500 m², située impasse des Mouettes en bordure du canal de la Sensée, et d'une ancienne ferme localisée rue des Pâturettes à côté de l'école. Limitrophes l'un de l'autre, ces deux sites sont aujourd'hui inoccupés.

Le projet permettra de requalifier ces deux friches, de réorganiser et sécuriser les accès à l'école et de créer un nouveau quartier d'habitation à proximité immédiate de l'école.



Le terrain retenu se trouve au cœur du village, à proximité immédiate de l'école. Son aménagement permettra de traiter deux friches, de réorganiser et sécuriser les accès à l'école et de renforcer le centre du village avec de nouveaux logements.

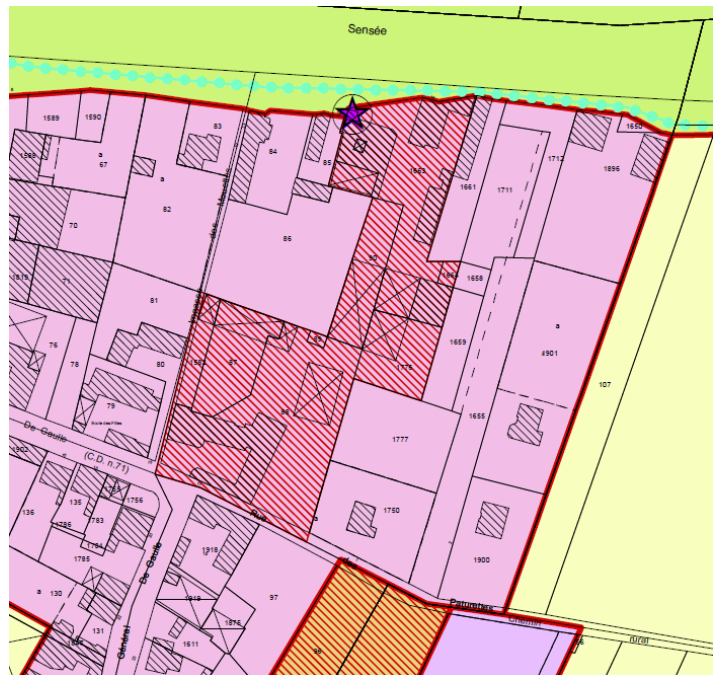
B. les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU), les élus ont retenu les objectifs d'aménagement suivants :

- Détruire tous les **bâtiments qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial** ;
- **Mettre en valeur la chapelle** située le long du canal en aménageant l'espace public ;
- Créer un **dépose minute** pour l'école ;
- **Sécuriser le carrefour** entre les rue du Général de Gaulle et des Pâtorettes ;
- **Créer au moins 8 logements en plus de ceux existant qui seront maintenus** ;
- **Créer un bouclage d'accès au cœur du site** en aménageant une voie à sens unique pour limiter la vitesse de déplacement dans le nouveau quartier ;
- **Maintenir la voyette qui permet de rejoindre le canal depuis l'école** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Garantir les aménagements et constructions contre la vulnérabilité au risque recensé sur le site** :
 - zone potentiellement inondable le long du canal de la Sensée,
 - sensibilité aux remontées de nappe,
 - sismicité modérée.
- **Adopter une gestion raisonnée des déchets** (emplacements de collecte sélective des déchets).

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone U** sur le zonage. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien la situation générale de l'OAP.

Extrait du règlement graphique du PLU





C. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-après permettent de **visualiser la situation actuelle des sols** et le **projet envisagé par les élus** sur le long terme.


















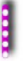
Orientation d'Aménagement 2



Eléments existants :

-  Bâti existant
-  Bâtiment léger existant
-  Valorisation du bâtiment patrimonial existant conservé
-  Cheminement existant à conserver ou valoriser
-  Superposition de gestion avec les Voies Navigables de France

Eléments à créer :

-  Principe de démolition de bâtiment léger existant
-  Principe de démolition de bâtiment dur existant
-  Projet d'habitat
-  Principe de voirie sens unique à créer
-  Principe de mise en sécurité du carrefour associant qualité urbaine et sécurité du piéton
-  Espace de stationnement paysagé proche de l'école
-  Espace vert associé à la chapelle en brique
-  Principe de cheminement doux à prévoir
-  Haie arbustive d'essences locales à créer



0 10 50m



Réalisation : Environnement Conseil
Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2015
Source des données : Environnement Conseil



3. LE RÈGLEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article L152-1 dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal (article L151-3 du Code de l'Urbanisme) :

« *Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :*

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé. ».

Aussi, « *il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* » (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU d'Hem-Lenglet couvre donc l'intégralité du territoire communal. Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire intercommunal **en zones aux vocations diverses**. L'article L151-9 dispose en effet : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ».

L'article R.151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire intercommunal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.

3.2. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.



Le règlement du PLU d'Hem-Lenglet réunit :

- Les dispositions applicables à la zone urbaine (section 1),
- Les dispositions applicables à la zone urbaine d'équipements publics (section 2),
- Les dispositions applicables à la zone à urbaniser (section 3),
- Les dispositions applicables à la zone agricole (section 4),
- Les dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (section 5).

Les règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant.

3.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation.

Désormais, le règlement de chaque zone de compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

Cette section traite de 3 thématiques :

- **Destinations et sous-destinations,**
Ce paragraphe indique lesquelles des 5 destinations (Exploitation agricole et forestière, Habitation, Commerce et activités de service, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire), et des 20 sous-destinations sont interdites ou autorisées, sous quelles conditions.
- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,**
- **Mixité sociale et fonctionnelle.**

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Cette section traite de 4 thématiques :

- **Volumétrie et implantation des constructions,**
Ce paragraphe traite notamment des hauteurs, du recul par rapport aux voies et emprises publiques, du recul par rapport aux limites séparatives, de l'emprise au sol, des constructions sur une même propriété.
- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,**
Sont notamment abordés l'aspect des façades, la forme et l'aspect des toitures, les ouvertures. Certaines dispositions s'appliquent à toutes les constructions, tandis que d'autres s'appliquent à certaines constructions uniquement.
- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,**
Ce paragraphe régit notamment les clôtures et les plantations, aussi bien sous l'angle paysager, que sous l'angle environnemental.
- **Stationnement.**
Ce paragraphe régit la quantité de place de stationnement exigée, et les modalités d'application de la règle.



C. Section 3 : Equipements et réseaux

Cette section traite de 2 thématiques :

- **Desserte par les voies publiques ou privées,**
Sont réglementés dans ce paragraphe les accès, et les voiries.
- **Desserte par les réseaux.**
Les réseaux réglementés sont : l'eau potable, les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires des activités, les eaux pluviales, les autres réseaux.

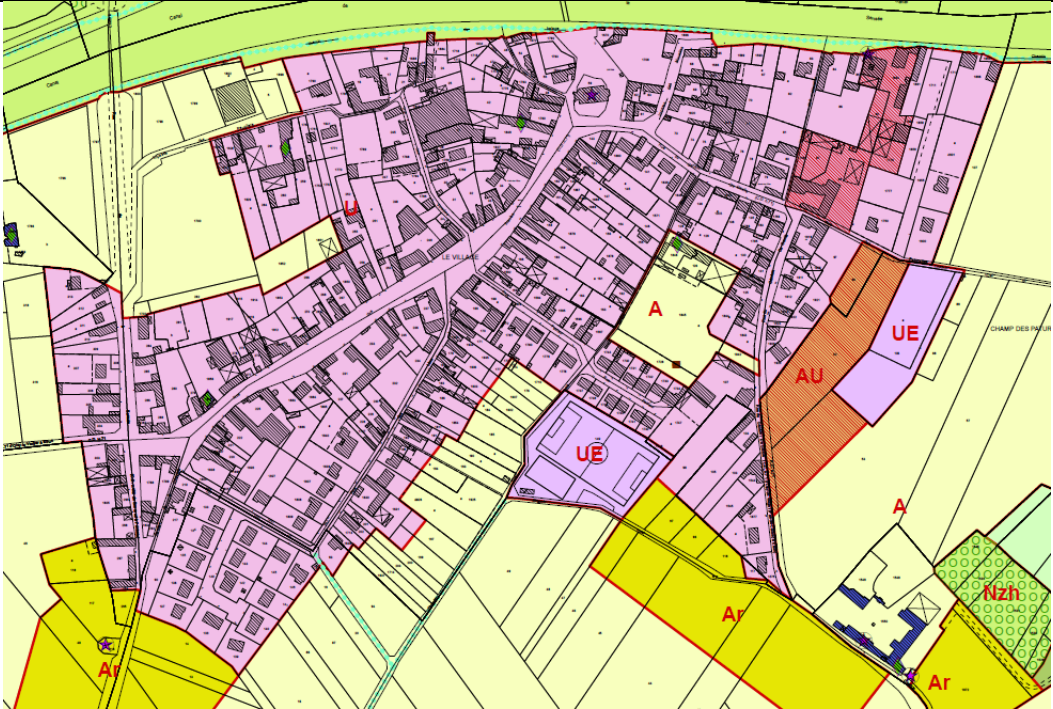
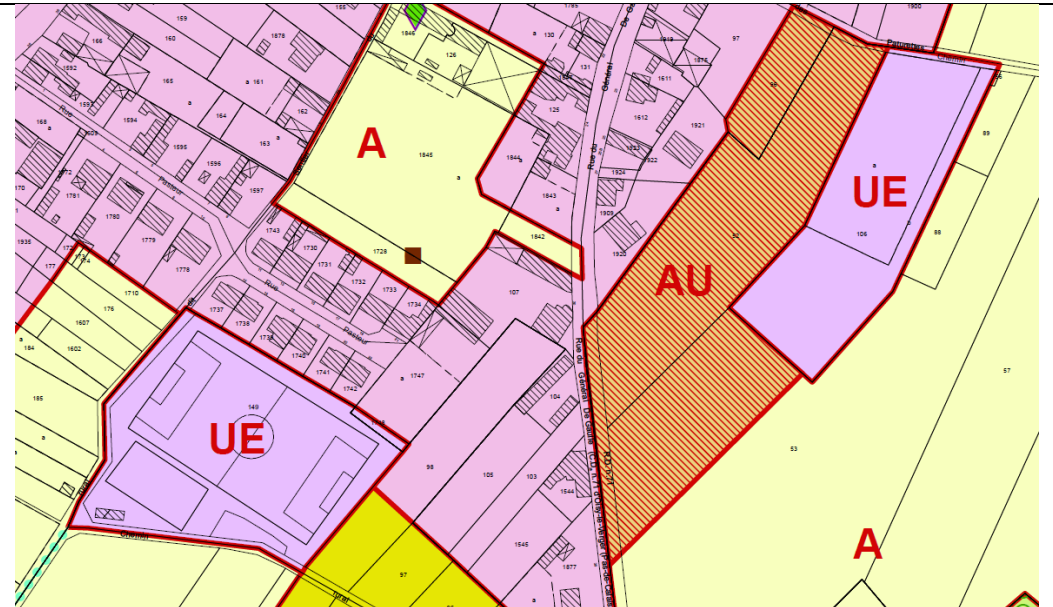
3.4. LES ZONES URBAINES

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU d'Hem-Lenglet comprend deux zones urbaines :

- U : Zone urbaine,
- UE : Zone urbaine d'équipements publics.

A la suite, des extraits du règlement graphique permettent de situer la zone U et la zone UE et ses secteurs.

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Ensemble des zones urbaines	
Zoom sur les zones UE	



Justifications du règlement graphique

La zone U est une zone urbaine mixte qui recouvre les tissus urbanisés du village. Elle comprend le cœur historique de la commune, ainsi que les extensions plus récentes.

La superficie de la zone U est de 24,1 ha, soit 4,9% de la surface communale.

La zone UE comprend deux espaces dédiés aux équipements communaux : l'un comprend des équipements sportifs, tandis que l'autre concerne le cimetière.

La superficie de la zone UE est de 1,6 ha, soit 0,3% de la surface communale.

Au total, les zones urbaines représentent 25,7 ha, soit 5,2 % du territoire communal.

Les **objectifs du PLU** pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie du village ;
- le maintien d'une diversité de fonctions marquant le tissu urbain et notamment des équipements ;
- le maintien des possibilités de densification du tissu urbain ;
- le maintien des jardins et espaces verts,
- l'arrêt du développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics.

Justification du règlement écrit dans la Zone U

Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destinations, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Sont autorisées en zone U les destinations qui correspondent à son caractère urbain : logement, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les bureaux.
		Concernant les équipements de santé et d'action sociale, ne sont autorisées que les petites structures de soins (type maison médicale ou cabinet médical).
		Concernant les exploitations agricoles, ne sont autorisées que pour les extensions , afin de ne pas bloquer le développement des activités existantes, tout en faisant prévaloir le caractère urbain de la zone (les extensions sont interdites pour les bâtiments d'élevage néanmoins).
		Les autres destinations sont interdites car incompatible avec le caractère de la zone.



	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Dans l'ensemble de la zone, certains usages générateurs de nuisances sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">• affouillements et exhaussement de sol (sauf exceptions),• terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs,• anciens véhicules et abris,• dépôts de ferraille, de déchets etc... visibles de l'extérieur,• parcs s'attraction, stands de tir, pistes de karting.
	Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Cette thématique n'est pas réglementée. La mixité fonctionnelle et sociale est donc possible en zone urbaine, mais pas imposée.</p>



<p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de favoriser une bonne intégration des constructions dans leur environnement.</p> <p>Ainsi, concernant les hauteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• La hauteur des habitations est limitée à R + 1 + C, et 9 m (ce qui correspond à la volumétrie des constructions existantes),• Les extensions de bâtiments agricoles ne dépasseront pas la hauteur du bâtiment existant,• Les autres constructions ne dépasseront pas 9 m au faîtage, sauf les bâtiments agricoles, qui pourront atteindre 12 m. <p>Concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques, 2 possibilités sont offertes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un recul identique à l'une des constructions voisines,• Un recul minimum de 5 m. <p>Des règles spécifiques sont édictées concernant les constructions à proximité du domaine public fluvial : les constructions adopteront un recul de 10 m au minimum à partir de la crête des berges, ou 4 m par rapport à la limite du domaine public fluvial si cette dernière se trouve à plus de 6 m de la berge.</p> <p>En matière de recul par rapport aux limites séparatives, 2 possibilités sont offertes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Construire en limite séparative,• Adopter un recul minimum de 3 m. <p>Les constructions édifiées sur une même propriété doivent être contiguës ou séparées d'une distance égale à la moitié de la hauteur en tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et habilitations des constructions existantes, aux reconstructions à l'identique, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
---	---	---



	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Pour ce paragraphe, les élus ont choisi un principe simple de cohérence entre les nouvelles constructions et les constructions existantes, plus une interdiction pour certaines techniques de construction dont l'image est particulièrement négative.</p> <p>En effet, les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'architecture des bâtiments existants et le site.</p> <p>De plus, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'emploi à nu de matériaux destinés à être découverts,• Les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune et visibles depuis le domaine public.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Dans ce paragraphe, les élus ont choisi de n'imposer qu'une seule contrainte : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et ou leur utilisation à des fins domestiques.</p>
	Stationnement	<p>Afin de garantir un stationnement suffisant, les logements devront bénéficier de 2 places de stationnement en dehors des voies publiques (1 pour les logements financés par l'Etat)</p>
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La desserte devra être suffisante pour répondre aux besoins de la construction, et pour répondre aux exigences de sécurité (défense incendie, protection civile), et de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Les chemins de halage de constituent pas une desserte satisfaisante.</p> <p>Si plusieurs accès sont possibles, l'accès le moins gênant pourra être imposé.</p>
	Desserte par les réseaux	<p>Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none">• Eau potable (branchement au réseau obligatoire),• Eaux usées domestiques (assainissement collectif ou individuel selon la zone), <p>Les eaux résiduaires d'activités doivent être pré-traitées, voire faire l'objet d'un traitement spécifique (effluents agricoles).</p> <p>Sauf impossibilité, les eaux pluviales seront traitées par infiltration.</p>



Justification du règlement écrit dans la Zone UE		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Ne sont autorisés que les équipements d'intérêt collectif et les services publics qui correspondent à la vocation de la zone. Concernant les équipements de santé et d'action sociale, ne sont autorisées que les petites structures de soins (type maison médicale ou cabinet médical).
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Cette thématique n'est pas réglementée.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée. Cette zone étant consacrée aux équipements publics, elle n'a pas vocation à être mixte.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	Cette thématique n'est pas réglementée : le volume et l'implantation des constructions devra en priorité être adaptée à leur vocation de service public.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les principes retenus sont les mêmes que dans la zone U. En effet, les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'architecture des bâtiments existants et le site. De plus, sont interdits : <ul style="list-style-type: none">• L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts,• Les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les principes retenus sont les mêmes que dans la zone U.



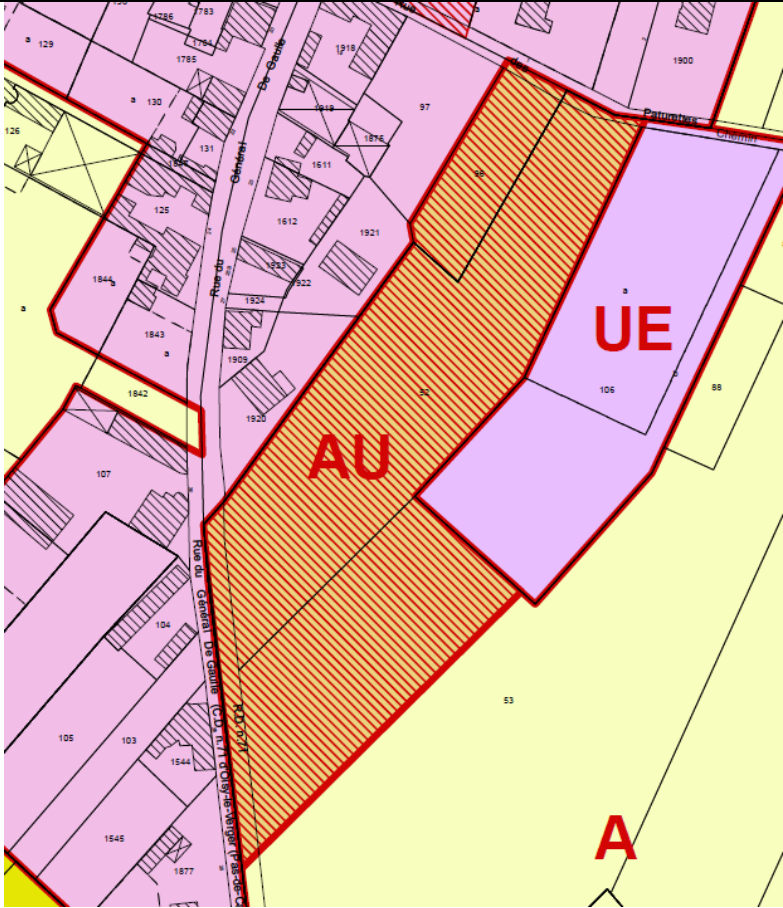
	Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	La desserte devra être suffisante pour répondre aux besoins de la construction, et pour répondre aux exigences de sécurité (défense incendie, protection civile), et de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Si plusieurs accès sont possibles, l'accès le moins gênant pourra être imposé.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : <ul style="list-style-type: none">• Eau potable (branchement au réseau obligatoire),• Eaux usées domestiques (assainissement collectif ou individuel selon la zone), Sauf impossibilité, les eaux pluviales seront traitées par infiltration.

3.5. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Le PLU d'Hem-Lenglet ne comprend qu'une zone AU, appartenant à la première catégorie.

Zones	Extrait(s) du règlement graphique
Zone AU rue du Général De Gaulle	



Justifications du règlement graphique

La zone AU doit accueillir une opération de construction de logements (au moins 18 logements).

Ce site, qui bénéficie de la proximité immédiate de l'école, est ouvert à l'urbanisation en complément de la requalification d'une friche en centre-bourg, afin d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune.

La superficie de la zone AU est de 1,4 ha, soit 0,3 % du territoire communal.

Justification du règlement écrit dans la Zone AU

Les règles applicables dans la zone AU sont très similaires à celles applicables dans la zone U (hors secteur spécifique), l'objectif étant que les nouvelles zones de développement résidentiel s'intègrent dans le tissu urbain existant.

Les exploitations agricoles, dont l'extension était possible en zone U, sont interdites en zone AU.

Par ailleurs, si les réseaux de fibre optique (ou réseau numérique équivalent) n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieure doivent être installés.

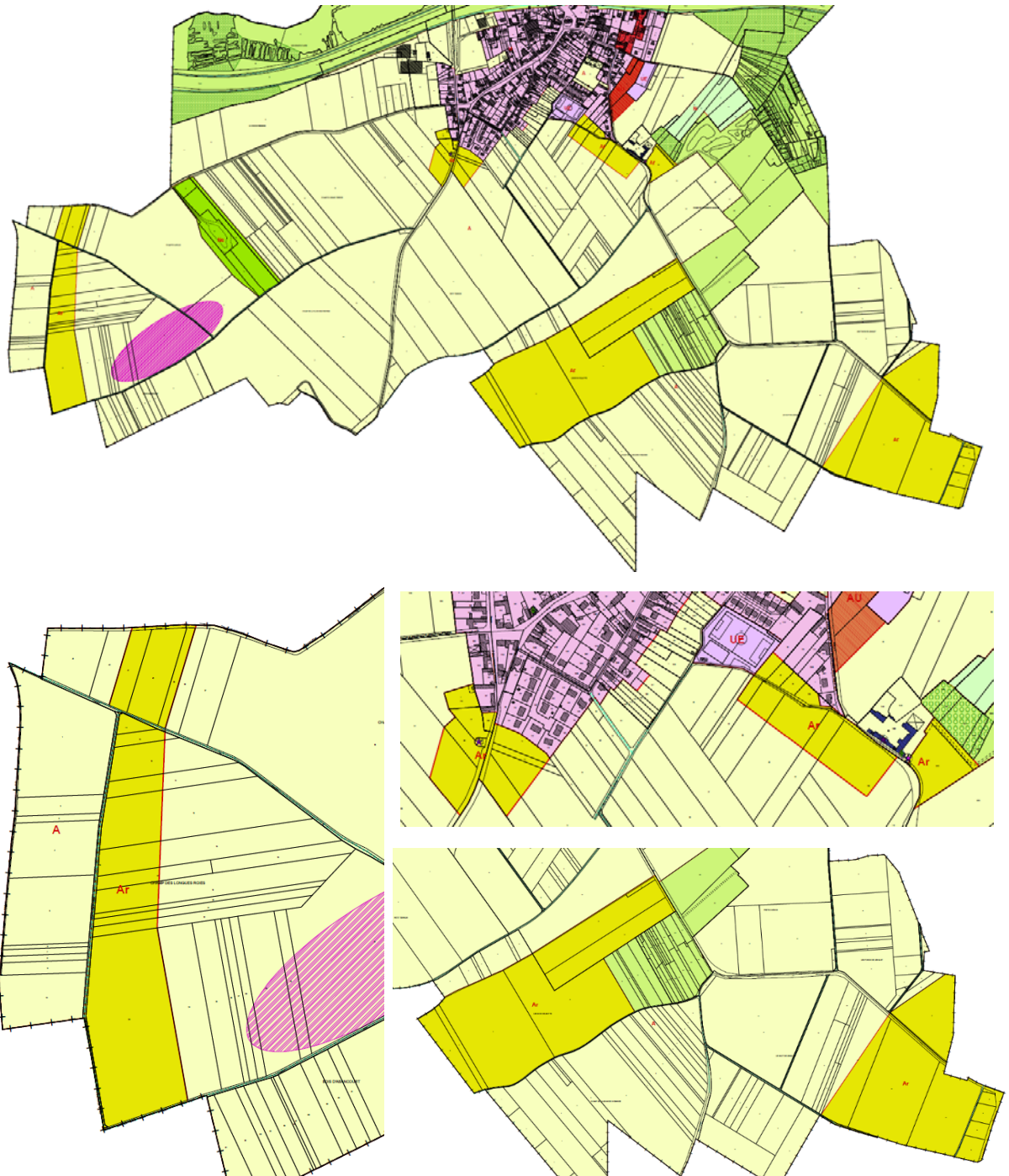
3.6. LES ZONES AGRICOLES

Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles.

Le zonage A comporte un secteur **Ar**, qui est soumis à des risques de ruissellement.

Extrait(s) du règlement graphique

Zone agricole (en jaune) comprenant le secteur Ar



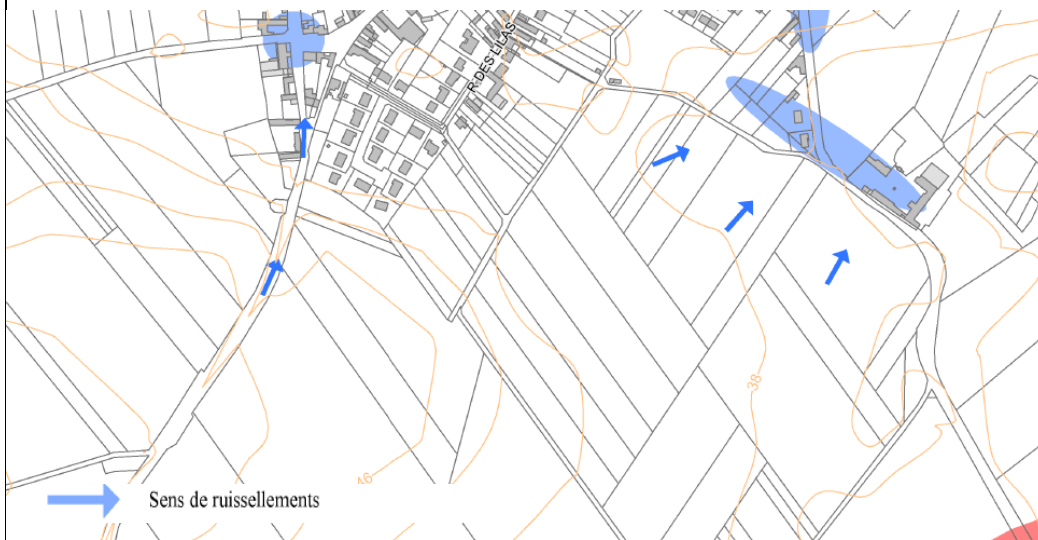
Zooms sur le secteur Ar

Justifications du règlement graphique

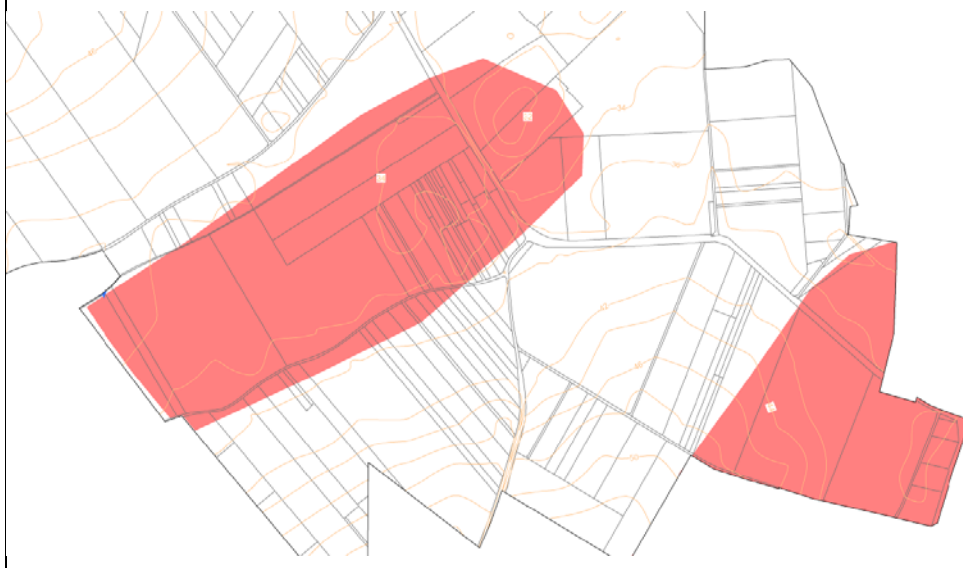
La zone agricole a été délimitée afin de **repandre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricole** appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles agricoles étant concernées par des enjeux éco-paysagers importants sont concernées par la zone naturelle afin de préserver les **espaces nécessaires aux continuités écologiques** conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais encadre simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus. Le cas se présente pour les terres agricoles qui sont en Zone à Dominante Humide du SDAGE (à proximité du canal de la Sensée notamment), au Nord, et à l'Est de la commune.

Le secteur Ar est destiné à prendre en compte le risque de ruissellement, et concerne particulièrement les secteurs en pente.

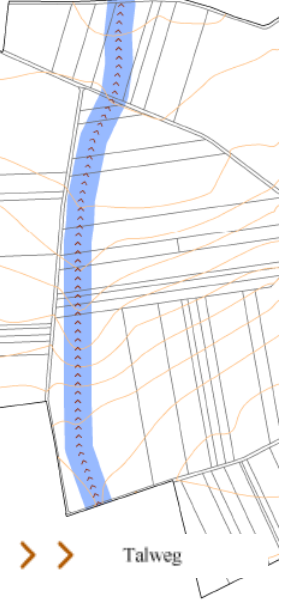
Il s'agit de secteurs où des ruissellements ont constatés. Certains d'entre eux apparaissent d'ailleurs dans la carte des risques fournie par la DDTM 59 :



Les deux secteurs au Sud-Est sont ceux où des inondations ont été constatées (ravine de Bantigny et ravin sec d'Abancourt) :



Le secteur le plus à l'Ouest correspond à un Talweg, également repéré par la DDTM.



La zone A totalise 339,8 hectares soit 68,8 % du territoire communal. Au sein de cette zone A, 52,2 ha sont en secteur Ar.

Justification du règlement écrit dans la Zone A		
Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destinations, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	<p>Seules sont autorisée les destinations compatibles avec la vocation agricole de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitations agricoles, • logements (à condition de respecter le paragraphe 2), • artisanat et commerce de détail, uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire de l'activité agricole, • hébergements touristiques, uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire de l'activité agricole, • bureaux, uniquement lorsqu'ils sont le prolongement de l'activité agricole.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Dans l'ensemble de la zone, certains usages générateurs de nuisances sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affouillements et exhaussement de sol (sauf exceptions), • terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, • anciens véhicules et abris,



		<ul style="list-style-type: none">dépôts de ferraille, de déchets etc... visibles de l'extérieur,parcs s'attraction, stands de tir, pistes de karting. <p>Hors secteurs Ar sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none">les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ;la reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique. La nouvelle destination peut être le logement, l'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, la restauration ou l'hébergement hôtelier et touristique ;Le logement de fonction de l'exploitant agricole sous réserve que la présence du chef d'exploitation soit indispensable à son activité. <p>En secteur Ar : seuls les aménagements destinés à la gestion des ruissellements sont autorisés. Toute nouvelle construction est interdite.</p>
	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée.
Caractéristique urbaine, architecturale,	Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles édictées dans ce paragraphe ont pour but de permettre le développement des activités agricoles, tout en favorisant une bonne intégration paysagère des bâtiments.</p> <p>La hauteur maximale est de 15 m.</p> <p>Les extensions d'habitations ne doivent pas dépasser la hauteur de la construction principale.</p>



		<p>Le recul par rapport aux voies et emprises publiques dépend des situations rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les routes départementales :<ul style="list-style-type: none">○ 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie ;○ 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;○ 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie ;○ 75 m par rapport axe des routes à grande circulation.• Au moins 5 m pour les autres voies. <p>Concernant le recul par rapport aux emprises publiques, les règles sont les mêmes qu'en zone U.</p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas : extensions et réhabilitations de bâtiments existants ne respectant pas ces règles, reconstructions à l'identique après sinistre, constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.</p>
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Dans le but de ne pas entraver les activités agricoles, le règlement de la zone A comprend des règles simples dans ce paragraphe :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations doivent respecter l'architecture des bâtiments existants sur le site,• est interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Il n'y a pas de règle dans ce paragraphe. En effet, la vocation agricole de la zone ne nécessite pas de traitement paysager des espaces non bâtis et des abords de construction.</p>
	Stationnement	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs. Ainsi, les stationnements réalisés devront être adaptés à chaque installation.</p>
Eq ui pe	Desserte par les voies	<p>La desserte devra être suffisante pour répondre aux besoins de la construction, et pour répondre aux exigences de sécurité (défense incendie,</p>

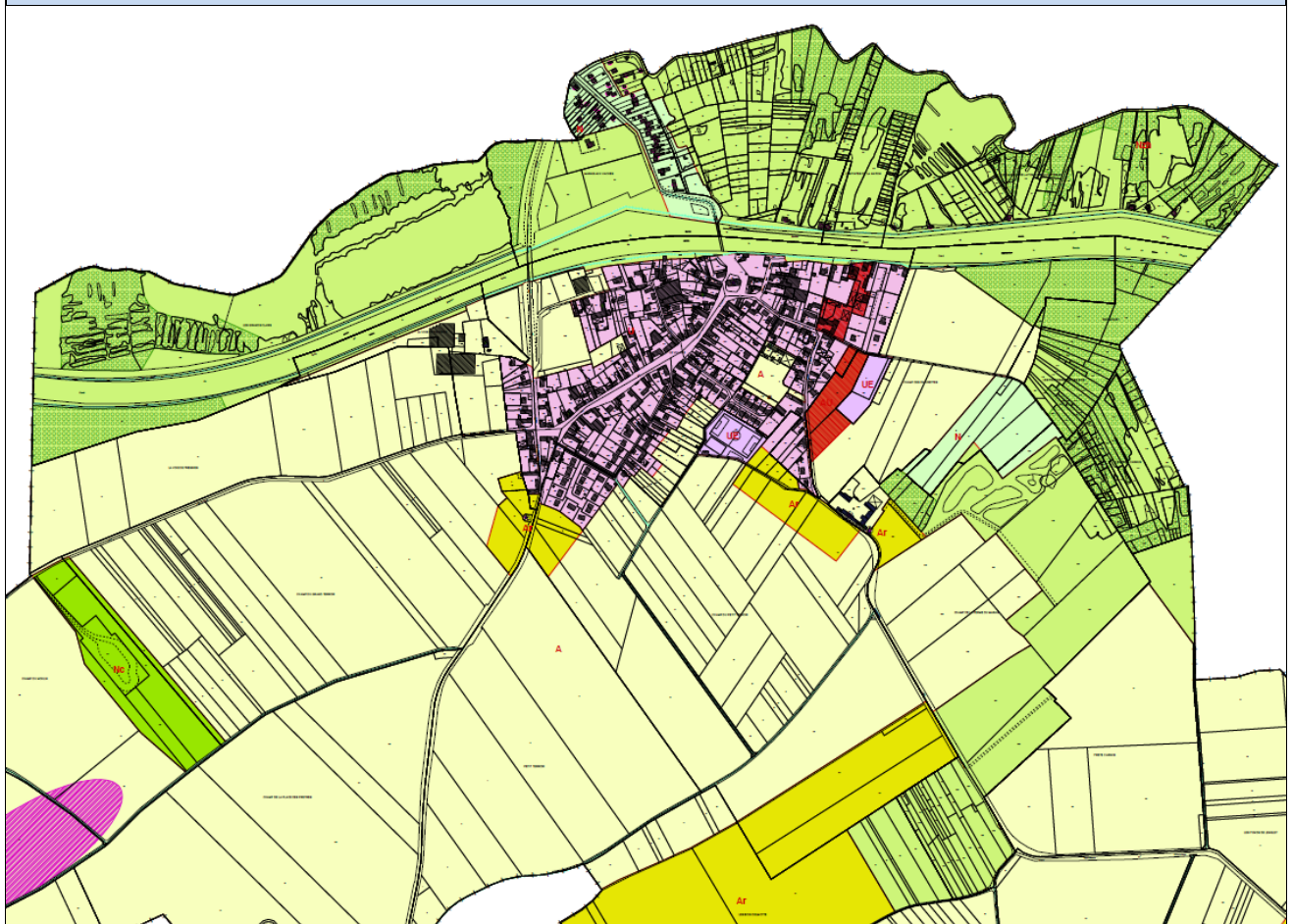


	publiques ou privées	protection civile), et de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Si plusieurs accès sont possibles, l'accès le moins gênant pourra être imposé.
	Desserte par les réseaux	Une desserte suffisante par les réseaux suivants est exigée : <ul style="list-style-type: none">• Eau potable (branchement au réseau obligatoire),• Eaux usées domestiques (assainissement collectif ou individuel selon la zone). Les eaux résiduaires d'activités doivent être pré-traitées, voire faire l'objet d'un traitement spécifique (effluents agricoles). Sauf impossibilité, les eaux pluviales seront traitées par infiltration.

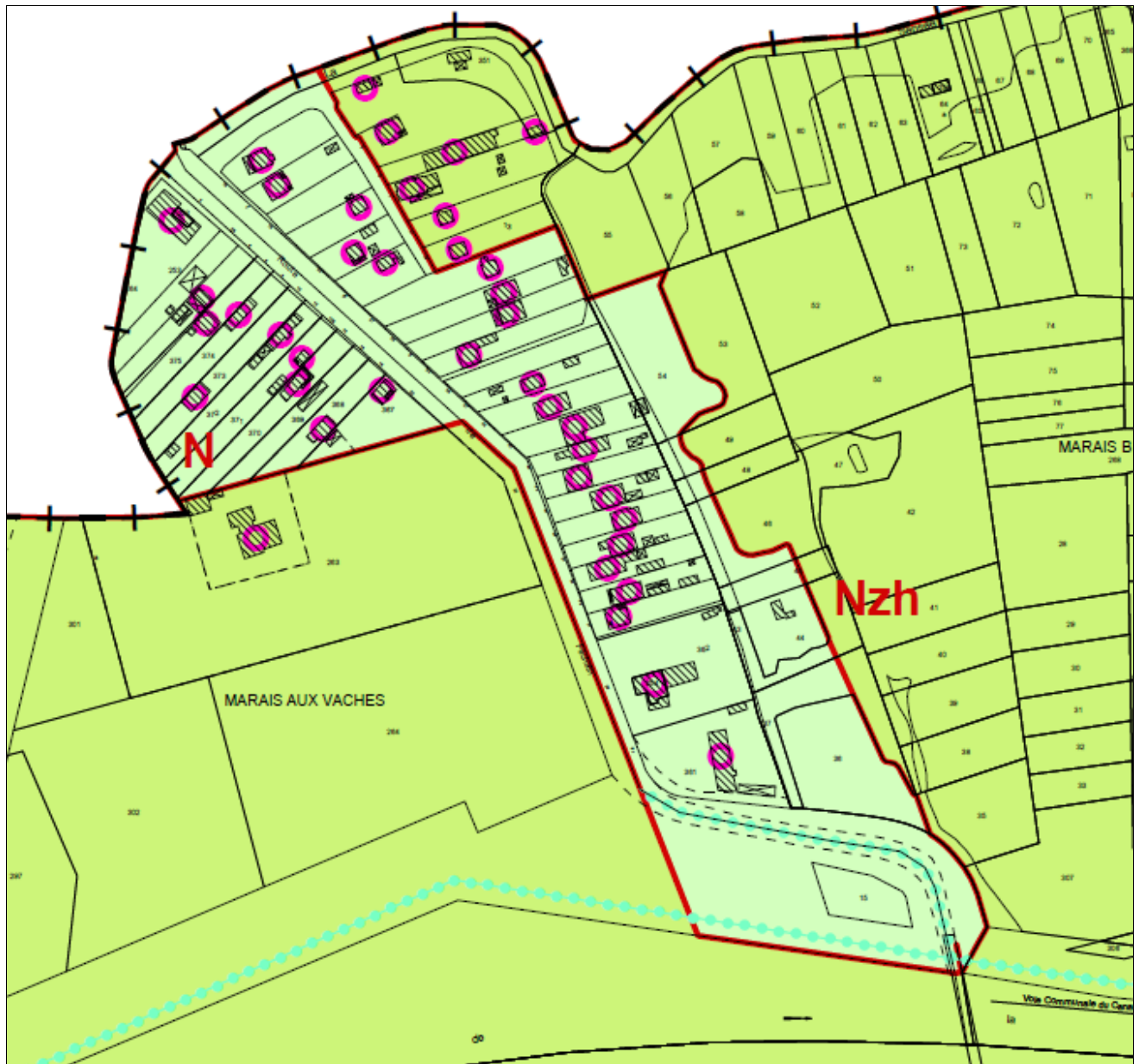
3.7. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit le code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

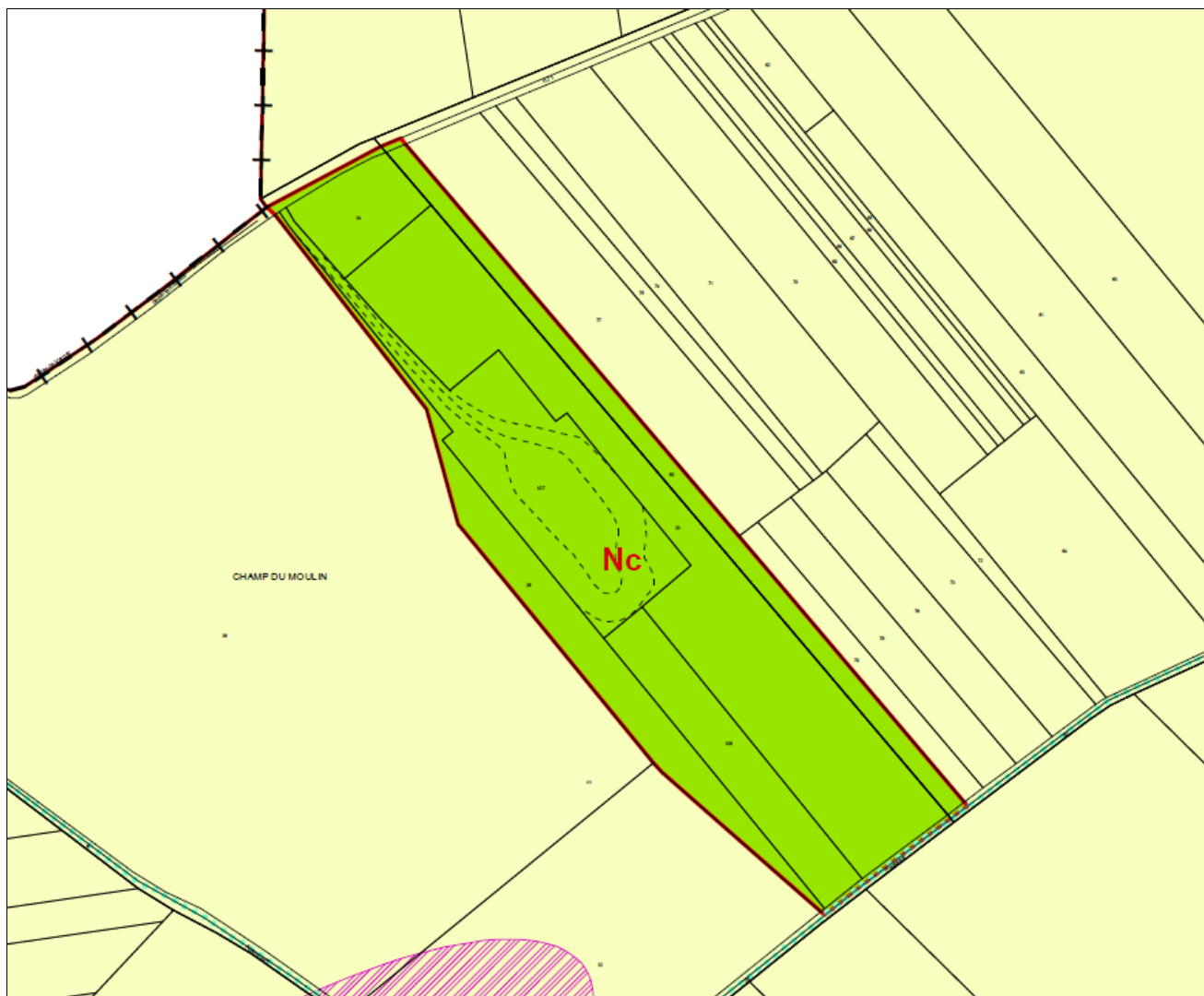
Extrait(s) du règlement graphique



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone N sur la partie Nord du ban communal (en vert)



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone N sur la partie Nord du ban communal (en vert)



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone Nc sur la partie Ouest du ban communal (en vert)

Justifications du règlement graphique

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune.**

Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :

- la protection des boisements ;
- la protection de espaces naturels reconnus (ZNIEFF de type 1 et 2, zones à dominante humide du SDAGE) ;
- la protection corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, et réservoirs de biodiversité du SRCE.



La zone naturelle comporte 3 secteurs :

- **Secteur Nzh** : secteur naturel de zones humides ;
- **Secteur Ac** : secteur de carrière. La création de ce secteur doit permettre à la carrière de fonctionner, tout en encadrant son étendue.

La zone N représente 127,2 hectares soit 25,7% du ban communal, dont 114,9 hectares pour le secteur Nzh et 5,3 hectares pour le secteur Nc.

Justification du règlement écrit dans la Zone N

Sous-section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destinations, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	En zone naturelle, toutes les destinations sont interdites. Cette règle a vocation à empêcher l'urbanisation de la zone.
	Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Dans l'ensemble de la zone, les affouillements et exhaussements de sol sont interdits. Hors zone Nzh, cette règle connaît une exception pour la réalisation de programmes de gestion hydraulique.</p> <p>Son également interdits les usages et affectations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs,• anciens véhicules et abris,• dépôts de ferraille, de déchets etc... visibles de l'extérieur,• parcs s'attraction, stands de tir, pistes de karting. <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. En secteur Nzh, elles ne devront pas porter atteinte au caractère humide de la zone ;• la reconstruction après sinistre des bâtiments repérés au règlement graphique à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;• les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation repérés au règlement graphique. <p>En secteur Nc : Sont seulement autorisés toutes les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'une carrière.</p>



	Mixité fonctionnelle et sociale	Cette thématique n'est pas réglementée.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	les règles permettent de maintenir le caractère naturel de la zone tout en permettant de faire évoluer les constructions légalement construites au nord du canal (suite à une autorisation d'urbanisme validée).
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'architecture des bâtiments existants et le site. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Compte tenu de la constructibilité très limitée de la zone, ce paragraphe n'est pas réglementé.
	Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Les règles édictées dans ce paragraphe sont les mêmes qu'en zone U : la desserte doit être suffisante et adaptée à chaque construction ou installation.
	Desserte par les réseaux	Les règles édictées dans ce paragraphe sont les mêmes qu'en zone U : la desserte par les réseaux doit être suffisante et adaptée à chaque construction ou installation.



3.8. LES ESPACES PARTICULIERS :

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par les articles L113-1, L151-11,2°, L151-19, L151-23, L151-38 et L151-41 du Code de l'Urbanisme.

À Hem-Lenglet, ces espaces particuliers concernent les points suivants :

A. les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- ⇒ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇒ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇒ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Les extraits suivants du règlement graphique montrent l'emplacement des espaces boisés classés :



Espaces boisés classés au Nord-Ouest du ban communal (en vert)



Espaces boisés classés au Nord-Est du ban communal (en vert)

B. La création et la préservation de chemins pour les piétons et cyclistes (L151-38)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».



Plans du village permettant de situer les chemins protégés au titre de l'article L151-38° (cf. page suivante)



Vue depuis **l'impasse des Mouettes**



Vue depuis **le chemin de Halage du Canal**



Vue depuis la **Rue des Lilas**





Vue depuis le sentier du Stade



Vue depuis la **D 71**



Vue depuis la **D 71**





Vue depuis la **D 71**



Vue depuis la **D 71**



Vue depuis la **D 71**





Vue depuis la **D 71**



Vue depuis la **Rue de la Sensée**



Vue depuis la **D71**



C. La possibilité de procéder à un changement de destination :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Dans les zones agricoles ou naturelles [...]°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, [...] »

Les élus ont choisi de laisser cette possibilité à un corps de ferme ou bâtiments présentant une qualité architecturale :

Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination



Ferme du Marais et Pigeonnier, rue du **Général de Gaulle**

Le règlement dispose que : « le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique. La nouvelle destination peut être le logement, l'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, la restauration ou l'hébergement hôtelier et touristique. ».

La possibilité de créer un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est mentionnée car un projet de création d'hébergement pour adolescents en difficulté a déjà été évoqué par le passé.

D. La protection et la mise en valeur du patrimoine (L151-19) :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cette protection permet de prendre en compte des éléments tels que les calvaires, oratoires, chapelles etc... Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

Extrait du règlement graphique	Photographie
Description de l'élément à préserver	Fontaine de Jules César : l'élément à protéger est une source que, selon la légende, le sabot de Jules César aurait fait jaillir.

Extrait du règlement graphique	Photographie
Description de l'élément à préserver	Chapelle : l'élément à préserver est un petit édifice en briques avec une toiture en ardoise.



Extrait du règlement graphique



Photographie

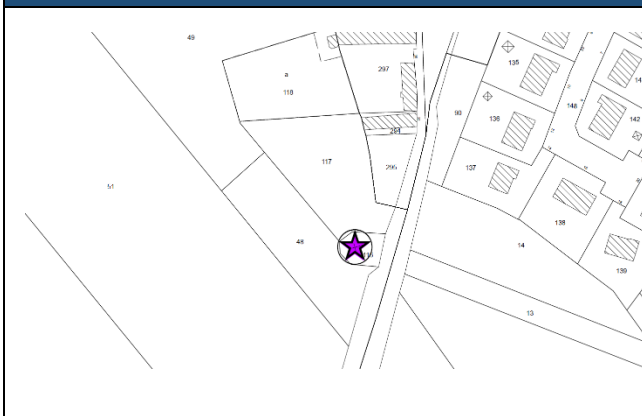


Description de l'élément à préserver

Eglise Saint-Géry : fut bâtie en 1601, rénovée en 1752 et réparée en 1813. La partie la plus ancienne est constituée par les fonts baptismaux en pierre noire qui datent de 1601. Après la Première Guerre mondiale l'église a été reconstruite dans le même style.

Les principales caractéristiques architecturales du bâtiment sont à préserver.

Extrait du règlement graphique

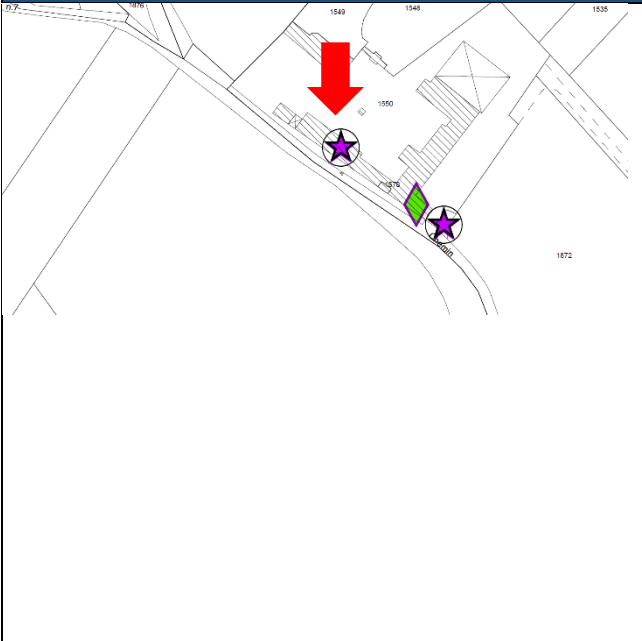
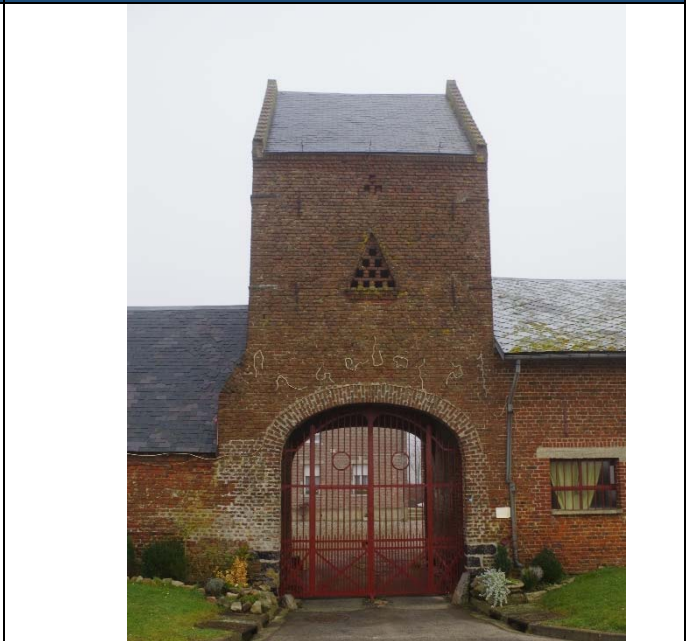


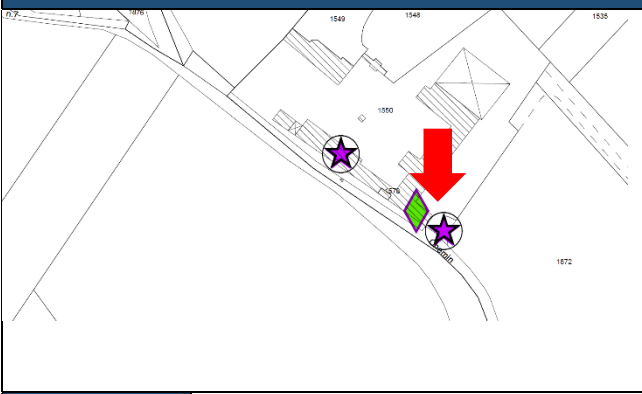

Photographie



Description de l'élément à préserver

Calvaire : l'élément à préserver est une Croix installée sur une parcelle arborée, et délimitée en front à rue par un muret de briques.

Extrait du règlement graphique	Photographie
	
<p>Description de l'élément à préserver</p>	<p>Pigeonnier de la ferme du Marais : la ferme apparaît pour la 1^{re} fois sur le plan cadastral de 1825, on l'appelait également à cette époque ferme du « Cabaret » car il y avait autrefois un cabaret devant la ferme. Elle est aussi imposante qu'une ferme picarde ; elle en diffère cependant par le fait qu'un des côtés est ouvert.</p> <p>L'élément protégé est un pigeonnier en briques, avec une couverture en ardoise, surmontant l'entrée de la ferme.</p>

Extrait du règlement graphique	Photographie
	
<p>Description de l'élément à préserver</p>	<p>Arbre remarquable : L'élément à protéger est un noyer remarquable.</p>




E. La possibilité de procéder à des extensions, des réhabilitations et des reconstructions après sinistre sous conditions pour les constructions légalement autorisées au nord du canal :

L'article L151-12 du code de l'urbanisme dispose que, « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

La commune est concernée depuis plusieurs décennies par des Habitations Légères de Loisirs dans le secteur des marais, au nord du canal. Les élus ont décidé, au travers de leur PADD « d'adopter une gestion raisonnée des Habitations Légères de Loisirs ». Pour ce faire, après de nombreux échanges avec les services de la DT Douaisis-Cambrésis de la DDTM et du Pays du Cambrésis (gestionnaire du SCOT) il a été décidé d'autoriser des évolutions limitées des constructions qui ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme validées par la Commune.

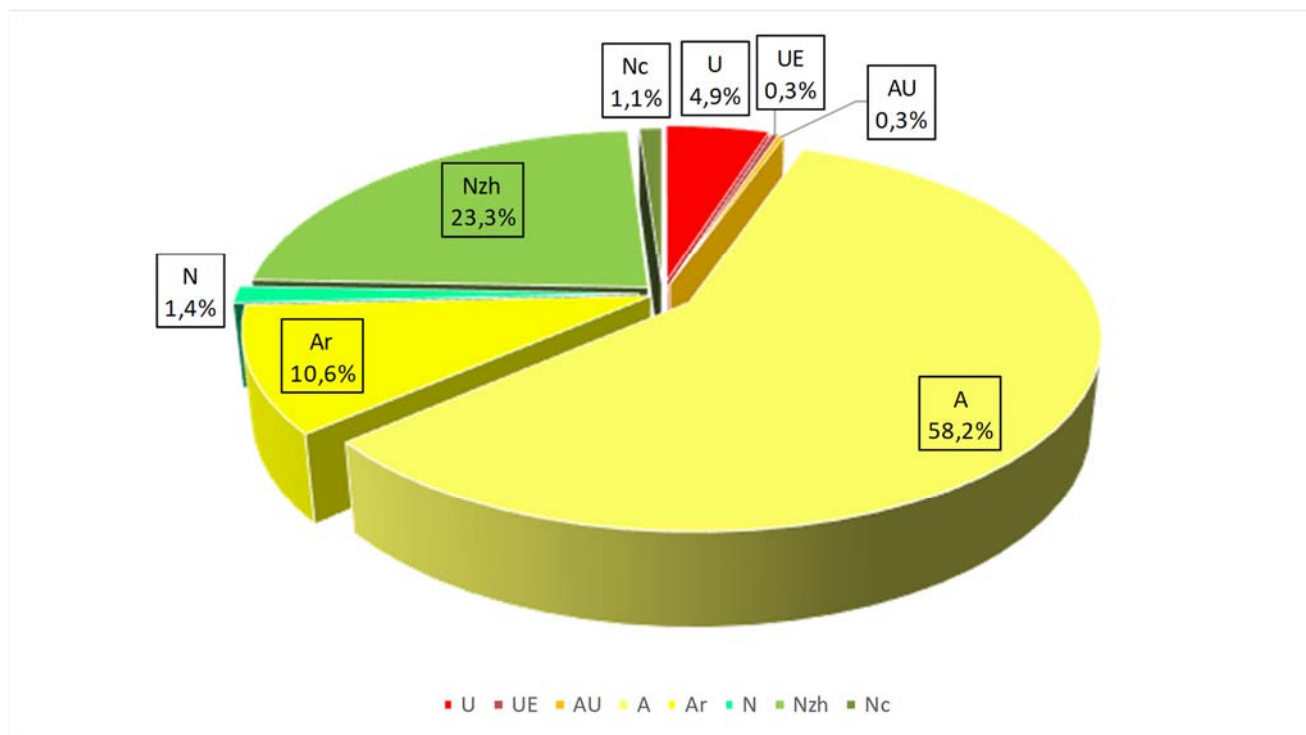
La commune a donc recensé les constructions concernées qui sont repérées sur les planches du règlement graphique grâce au pictogramme suivant :

-  Construction pouvant faire l'objet d'extension, de réhabilitation et de reconstruction à l'identique après sinistre sous conditions exposées au règlement écrit



3.9. RÉCAPITULATIF DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones agricoles représentent 68,6 % du territoire communal, les zones U et AU 5,2 %, et les espaces naturels 25,9%. Ainsi, la commune présente un caractère rural (espaces agricoles majoritaires, espaces urbains largement minoritaires), et une composante naturelle relativement importante (presque un quart territoire du communal) sur les bords de la Sensée.



Récapitulatif des zones et secteurs du PLU

Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune. La zone urbaine (**zone U**) et la zone à urbaniser (**AU**) s'étendent sur une surface de **26,9 ha** et représentent **5,48%** de la surface communale. La zone agricole est la plus importante avec 336,97 hectares soit 68,63 % de la commune. Les espaces naturels occupent également une surface non négligeable : 127,17 ha, soit 25,9 % du territoire communal.

	U	AU	A	N
PLU 2018	25,69	1,40	339,77	127,17
Pourcentage	5,20%	0,28%	68,78%	25,74%



En détail, **les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs** se décomposent de la manière suivante dans le **PLU d'Hem-Lenglet** :

Plan Local d'Urbanisme - 2019			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
U		24,10	4,9%
UE		1,59	0,3%
TOTAL	U	25,69	5,2%
AU		1,40	0,3%
TOTAL	AU	1,40	0,3%
A		287,60	58,2%
	Ar	52,17	10,6%
TOTAL	A	339,77	68,8%
N		7,00	1,4%
	Nzh	114,90	23,3%
	Nc	5,27	1,1%
TOTAL	N	127,17	25,7%
TOTAL		494,0	100,00%

Pour rappel :

- ⇒ **Zone U** : Zone Urbaine
- ⇒ **Zone UE** : Secteur Urbain d'Equipements Publics
- ⇒ **Zone AU** : Zone à Urbaniser
- ⇒ **Zone A** : Zone agricole
 - **Secteur Ar** : secteur agricole soumis à des risques de ruissellement
- ⇒ **Zone N** : Zone naturelle
 - **Secteur Nzh** : secteur naturel de zones humides
 - **Secteur Nc** : secteur de la carrière



V - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

Le **Code de l'Urbanisme** dispose que le rapport de présentation du PLU **évalue les incidences** des orientations du plan sur **l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa **préservation et de sa mise en valeur**.

Pour **chaque objectif du PADD**, il convient de :

- ⇒ **évaluer** les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇒ **décrire** les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, **la mise en œuvre du PLU** entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune d'Hem-Lenglet.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'Homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.



Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune d'Hem-Lenglet, et dans **les 3 orientations** générales du **PADD** :

- ⇒ Protéger les qualités écologiques et paysagères des marais de la Sensée
- ⇒ Préserver un cadre de vie rural de qualité
- ⇒ Maîtriser le développement urbain en l'adaptant aux caractéristiques de la commune

D'une manière générale, le **PLU est fondé sur le choix d'un développement raisonné de la commune, alliant renouvellement urbain, et extension à proximité des services.**



2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

Ce chapitre présente la **totalité des impacts des projets du PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement** et la manière dont les règles du PLU permettent **d'éviter, de réduire voire de compenser** les éventuels impacts négatifs sur l'environnement.

Ainsi, l'ensemble des règles du PLU sont analysées à l'aune des différentes thématiques de l'environnement suivantes :

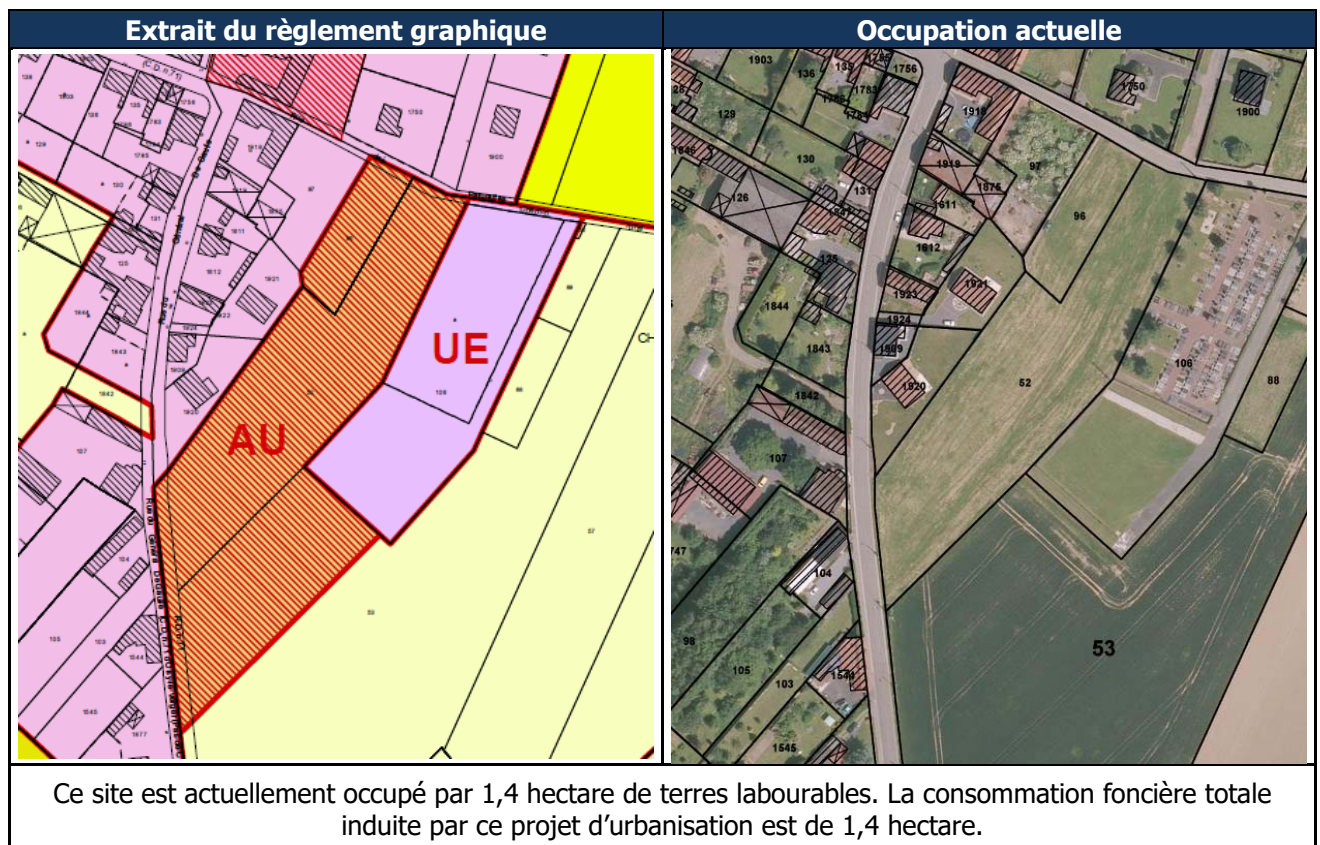
- la consommation foncière ;
- l'activité agricole ;
- la biodiversité ;
- les paysages ;
- les risques ;
- la topographie ;
- l'eau ;
- les équipements publics ;
- les communications numériques ;
- les infrastructures de transport ;
- les réseaux.

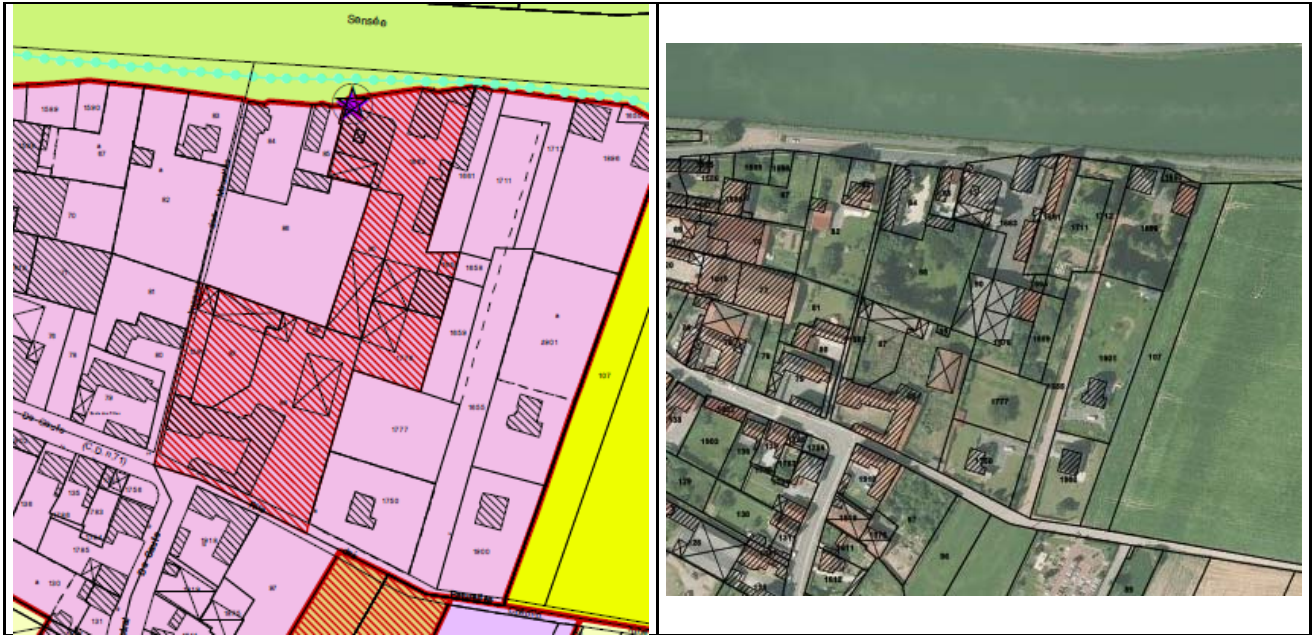
2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Le PLU prévoit une intervention sur deux sites qui totalisent 2,1 hectares. L'un des deux sites est une friche de 7000 m² environ. Il permet donc de programmer la production de logements sans consommer de foncier agricole.

L'emprise du seul site présentant une consommation de foncier agricole est de **14 000 m² pour 18 logements**. La densité de logements est de **12 logements par hectare comme l'impose le SCOT**.

La consommation foncière totale du PLU de la commune est donc de seulement 1,4 hectare contre 2,2 hectares ces 10 dernières années.



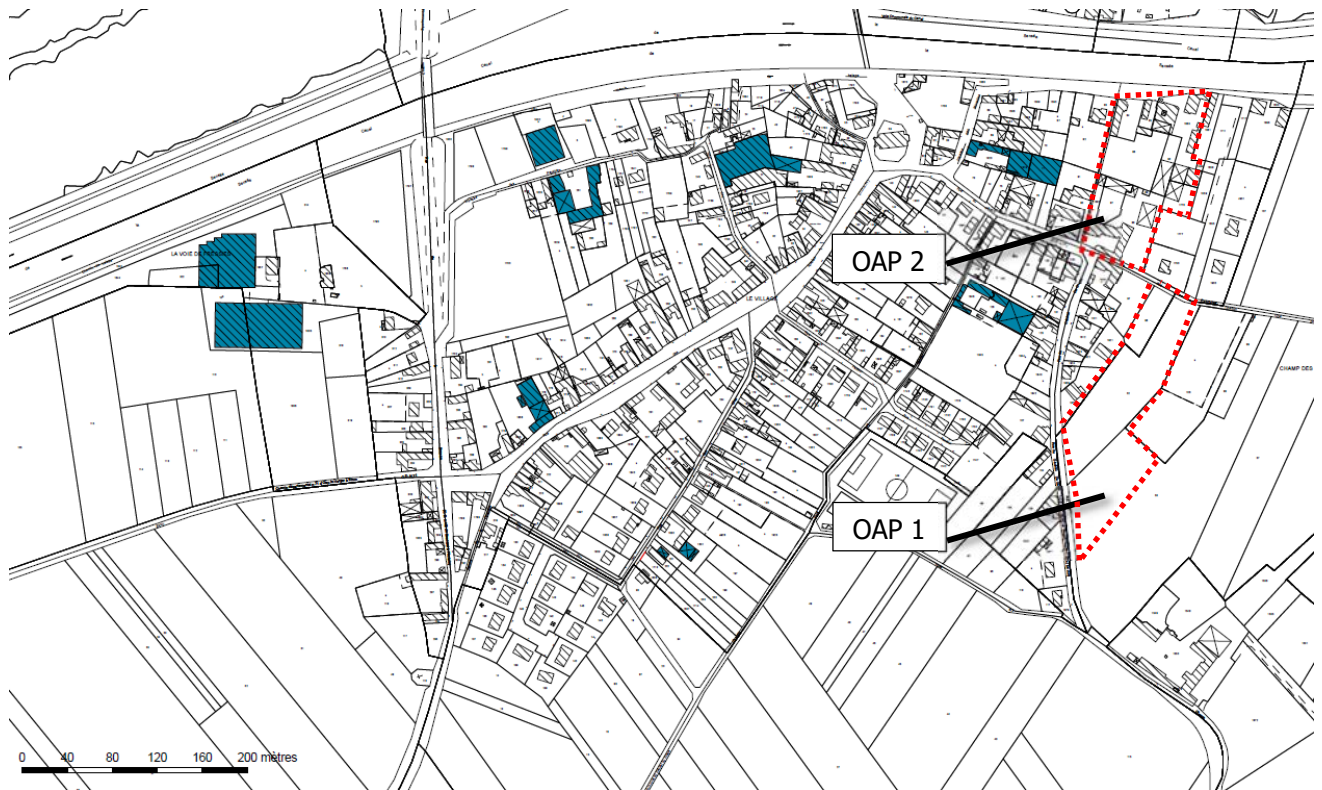


Ce site est actuellement occupé par 0,7 hectare de friches. La consommation foncière totale induite par ce projet d'urbanisation est donc nulle.

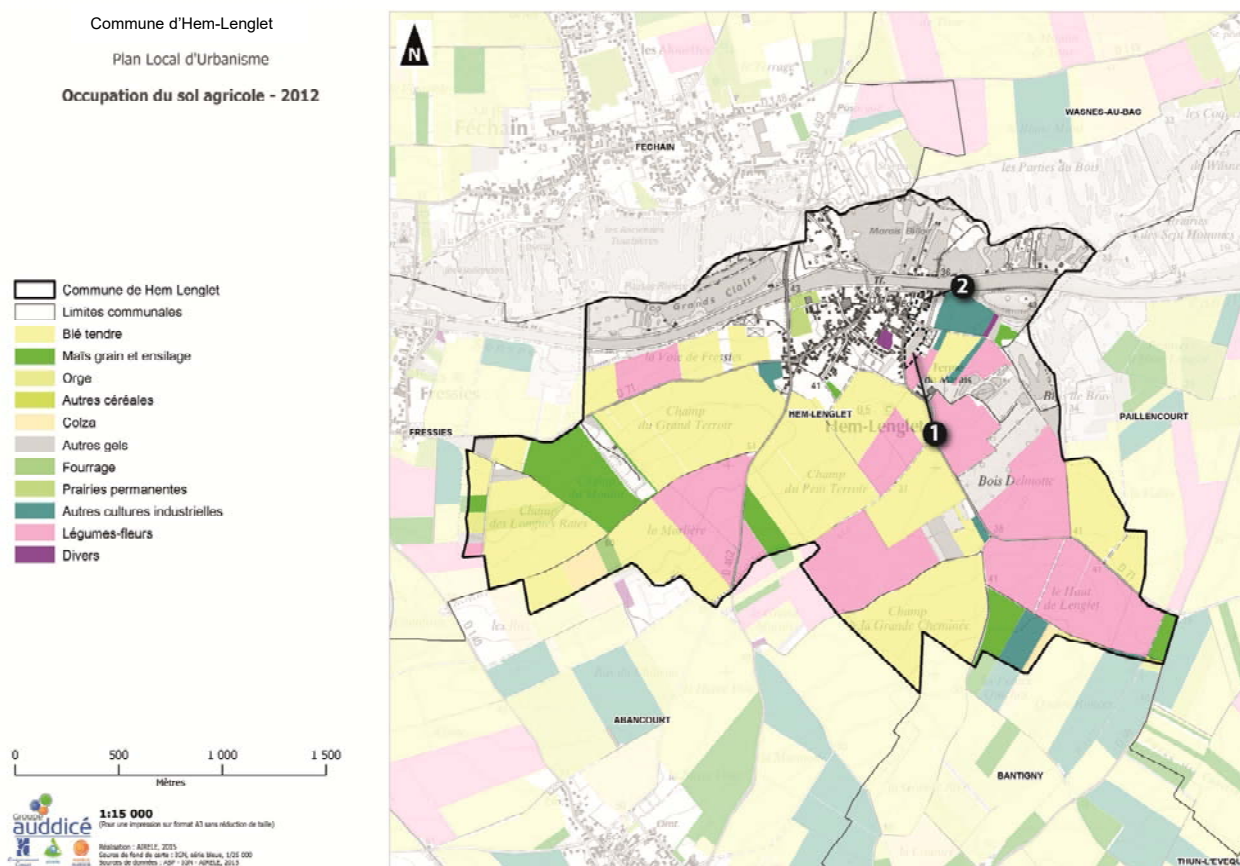
La consommation foncière nette des projets du PLU s'élève à 1,4 hectare de terres labourables.

2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le processus de détermination des sites d'urbanisation a intégré un volet important de prise en compte de l'activité agricole. Ainsi, les agriculteurs ont été rencontrés lors de la phase de diagnostic. Cette rencontre a permis de déterminer l'ensemble des bâtiments agricoles de la commune et leur régime de protection. Elle a également permis aux agriculteurs d'indiquer leurs projets de construction de nouveaux bâtiments agricoles et de faire part de leur vision de l'agriculture à moyen et court terme sur la commune. Leurs préoccupations ont été intégrées aux réflexions. Les sites proposés pour une nouvelle urbanisation impactent très peu l'activité.



On sait que les 14 000 m² que consomment le PLU (le site n°2 est une friche et ne présente donc pas de consommation foncière), concernent l'exploitation de Légumes-Fleurs en 2012 d'après le Registre Parcellaire Graphique.



Carte du registre parcellaire graphique de 2010 et des périmètres des projets consommateurs d'espace (pointillés noirs)

Le projet global de PLU **permet à l'ensemble des projets** agricoles portés à la connaissance des élus lors de la concertation avec les agriculteurs **d'aboutir**. Il **protège les exploitations existantes**.

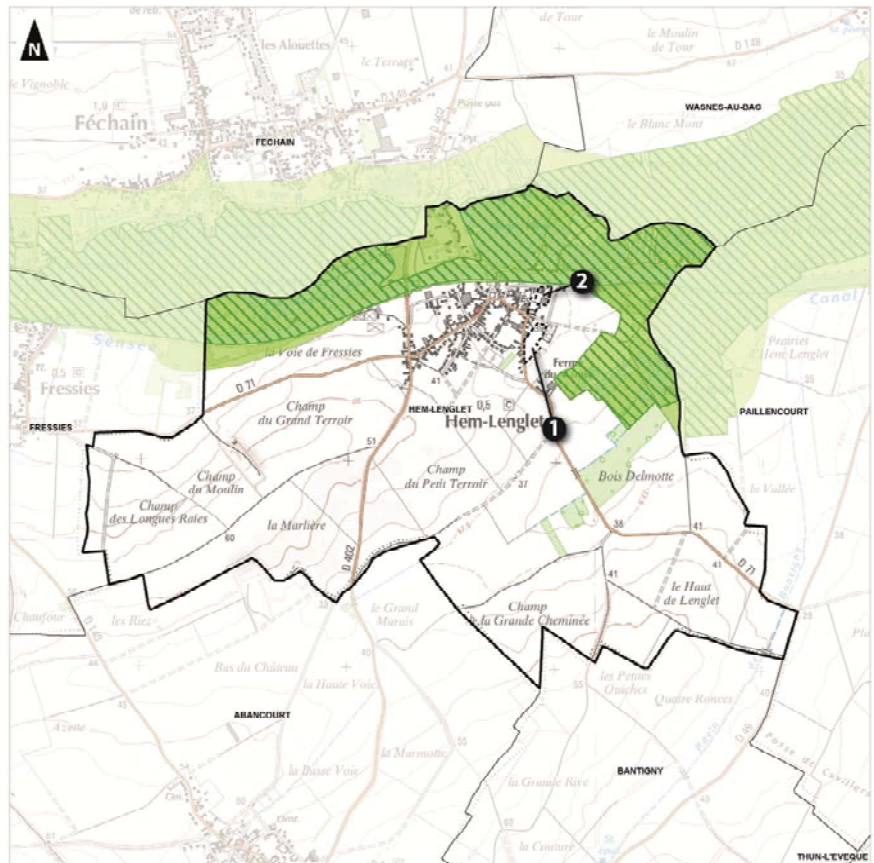
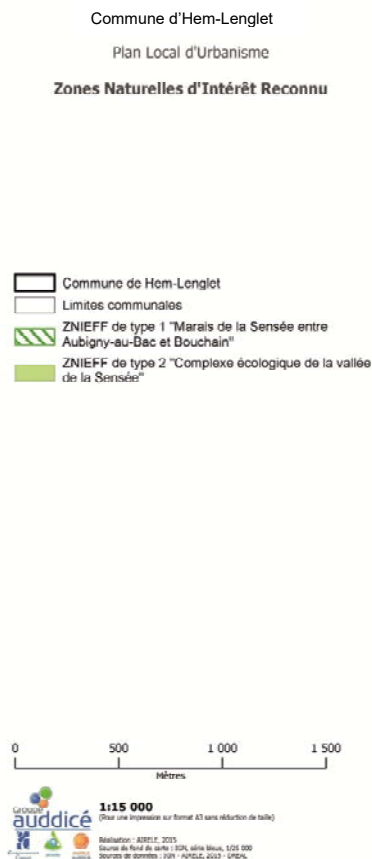
Ce sont l'ensemble de ces éléments qui permettent de conclure que **l'impact du PLU sur le fonctionnement de l'activité agricole communale est maîtrisé**.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

A. Les zones naturelles d'intérêt reconnu

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Ces deux ZNIEFF sont liées à la présence de la Sensée et de ses marais. Les sites de projet du PLU concernent le tissu urbain ou ses proches abords. Ils ne concernent pas les ZNIEFF.

Bien qu'ils ne concernent pas de Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu, nos sites de projets peuvent être concernés par des enjeux écologiques. C'est pourquoi, nous avons exploité les données ARCH mises à disposition par la Région Hauts-de-France.



B. L'étude des éléments de photo-interprétation du projet ARCH :



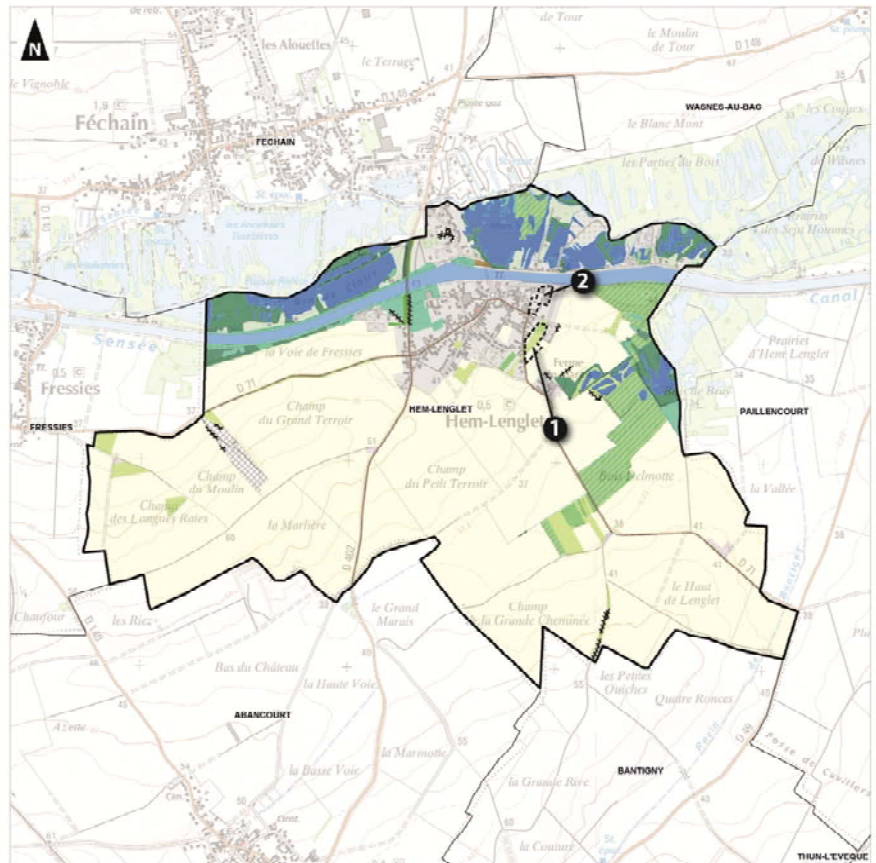
Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord – Pas-de-Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle de 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces. ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.



Commune d'Hem-Lenglet
Plan Local d'Urbanisme
Occupation du sol - 2009 (ARCH)



Carte de l'occupation écologique du sol de la commune d'Hem-Lenglet et des sites de projets du PLU (pointillés noirs)

Cette première carte permet de déterminer, par photo-interprétation les différents milieux écologiques concernés par nos sites de projets.

Une seconde carte (ci-dessous) détermine, en fonction de l'occupation du sol le niveau d'enjeu écologique. Elle permet de mettre en avant des enjeux écologiques relativement maîtrisés sur les sites qui sont actuellement des terres labourables et une friche. Ces sites sont déconnectés des corridors écologiques de la commune (les marais et la vallée de la Sensée).

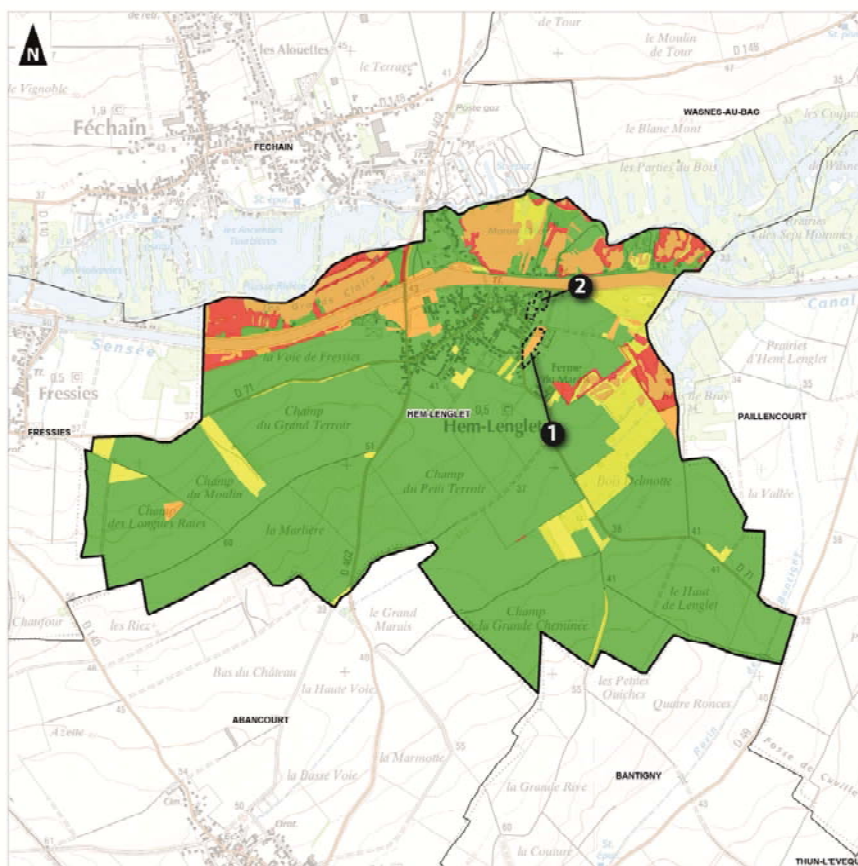


Commune d'Hem-Lenglet
Plan Local d'Urbanisme
Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

- Commune de Hem-Lenglet
- Limites communales
- Enjeu écologique et patrimonial majeur
- Enjeu écologique et patrimonial fort
- Enjeu écologique et patrimonial secondaire
- Enjeu écologique et patrimonial faible

0 500 1 000 1 500
Mètres

1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
auidicé
Mise à jour : AOUT 2015
Source du fond de carte : IGN, carte bleue, 1:25 000
Sources de données : IGN - AUIDICÉ 2013 - ARCH, 2009



Carte des enjeux écologiques de la commune d'Hem-Lenglet et des sites de projets du PLU (pointillés noirs)

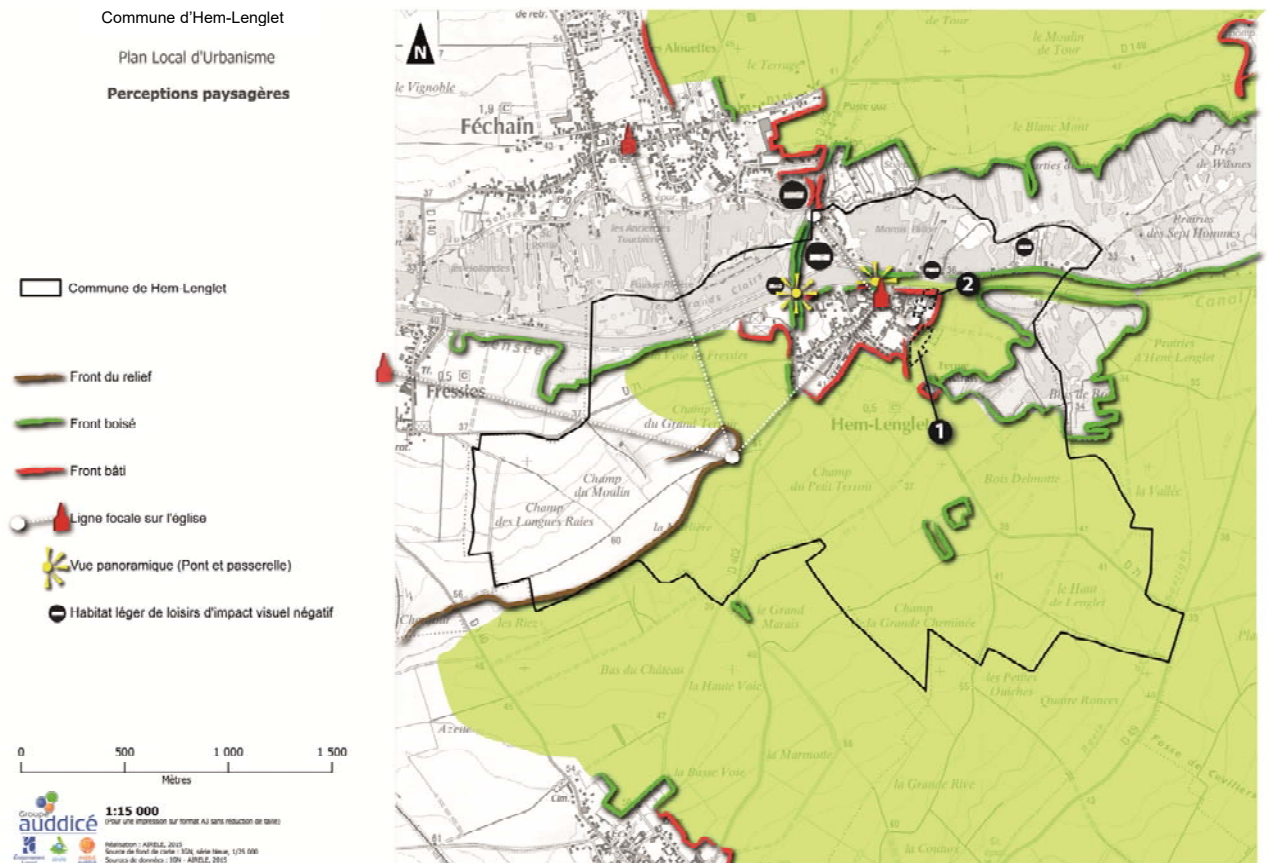
2.4. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

La commune présente des entités paysagères variées. Ces **enjeux ont été intégrés à la réflexion**.

Ainsi, le PLU :

- Dispose les **secteurs de projet dans le tissu urbain, à proximité du centre du village** ;
- **Stoppe le développement linéaire** du tissu urbain fortement impactant pour les paysages ruraux.

La carte ci-dessous superpose les périmètres de projets d'urbanisation (pointillés noirs) avec les perceptions visuelles communales présentées dans l'État Initial de l'Environnement. Les sites sont soit sur des friches et vont donc avoir un impact positif sur les paysages soit en épaisseur du tissu urbain dans le cas du site n°1. Pour ce dernier l'impact visuel est contrôlé par une intégration paysagère imposée par l'OAP. Le projet de PLU n'aura donc pas d'impact négatif sur les grands paysages communaux.



2.5. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

A. Risque sismique

Hem-Lenglet se situe dans une **zone de sismicité modéré (3)** comme une grande partie est de la région Nord-Pas de Calais.

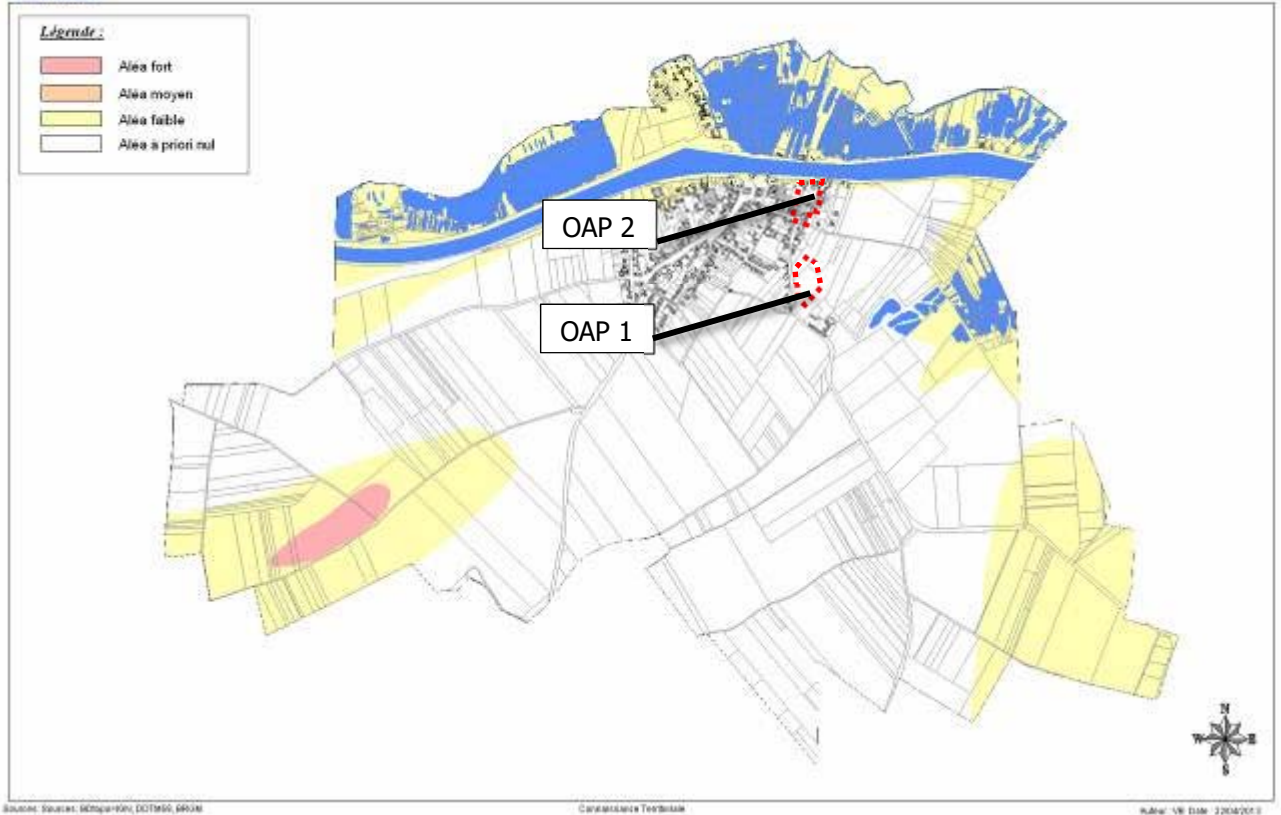
Une réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à **l'article 4** de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à **la classification et aux règles de construction parasismique applicables** aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

B. Aléa retrait gonflement d'argiles

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de déterminer que les niveaux d'aléa de retrait gonflement d'argiles sur la commune sont relativement faibles. Les deux sites d'urbanisation ne sont à priori pas concernés par cet aléa.



Carte du risque retrait gonflement des argiles

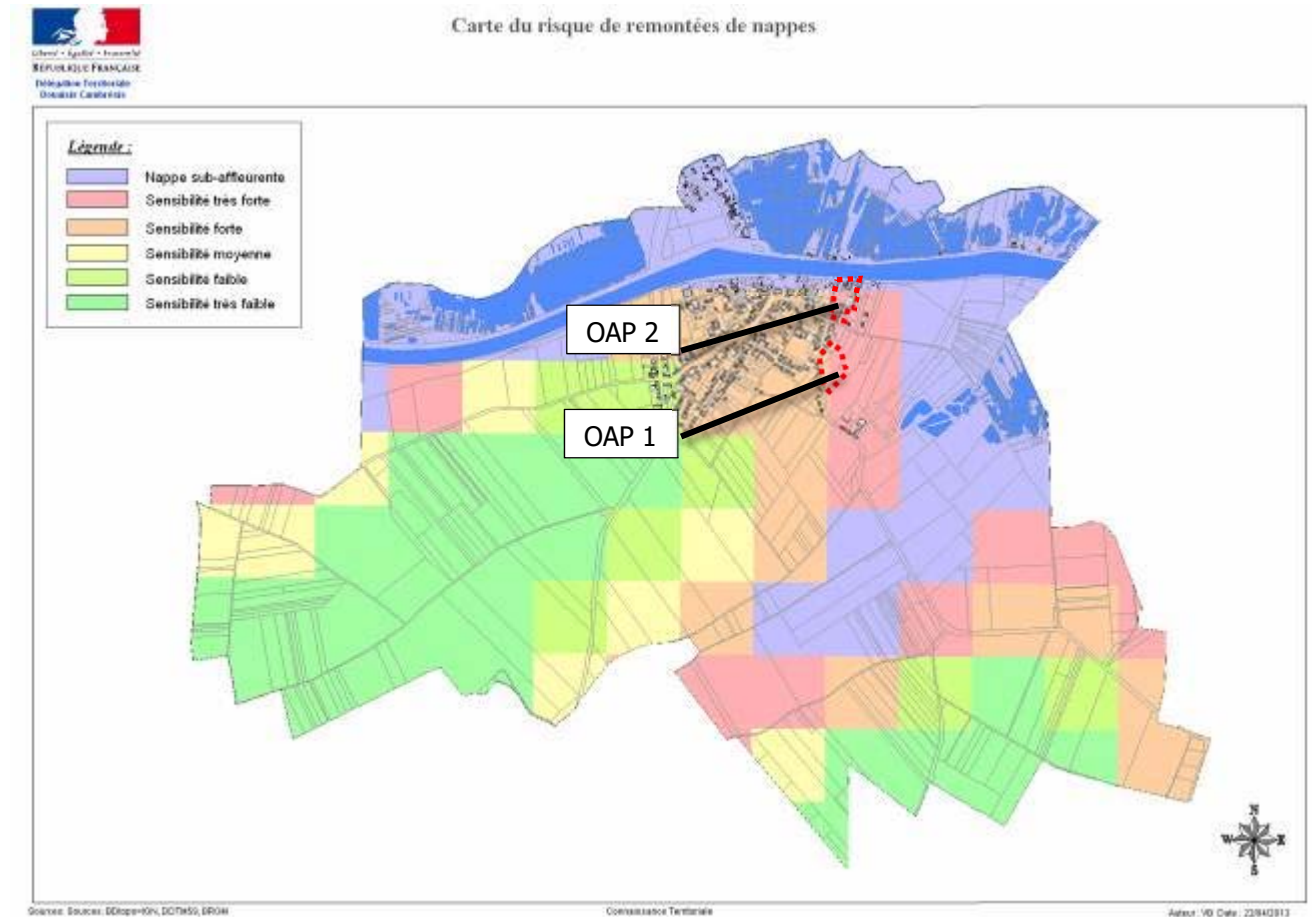


Retrait / Gonflement des argiles – Source : DDTM 59



C. Risque de remontées de nappes

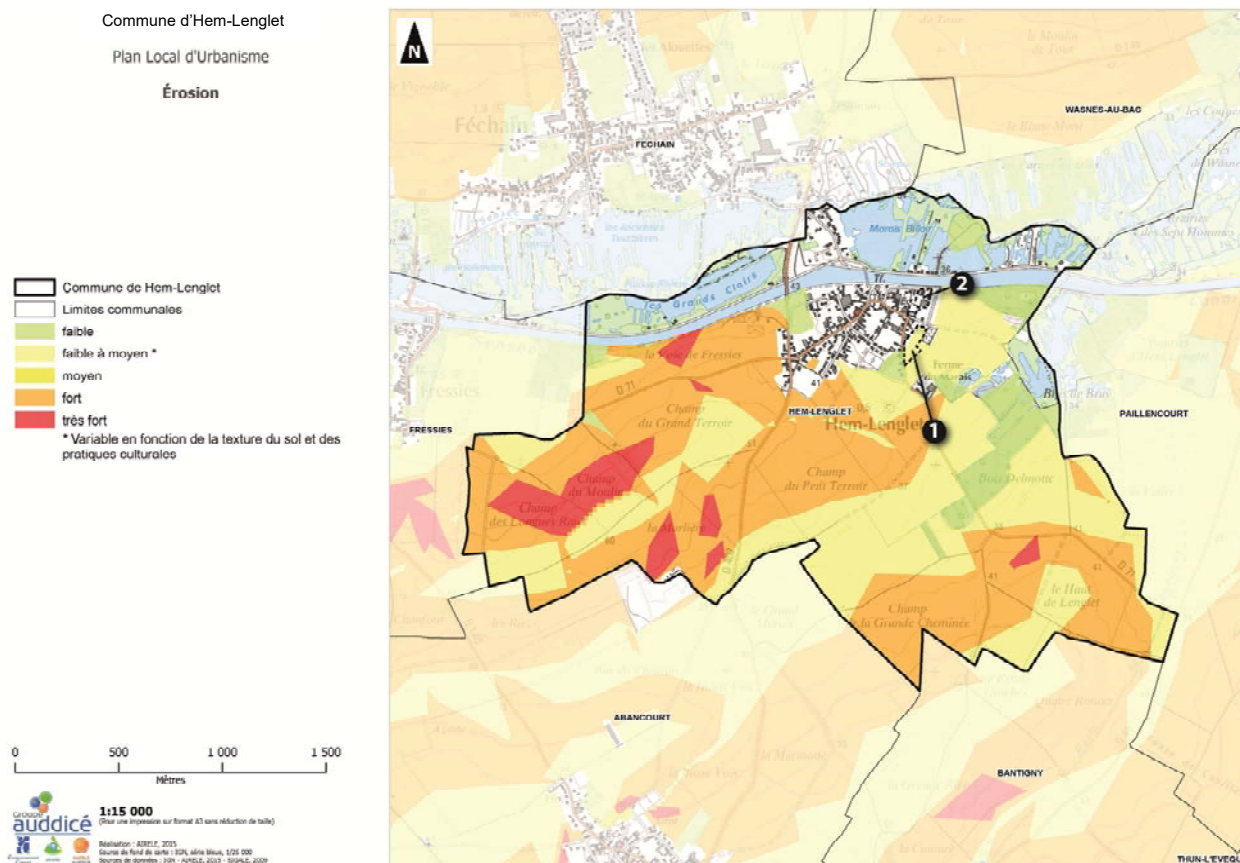
Comme le montre l'Etat Initial de l'Environnement, la commune est concernée par des risques de remontées de nappes liés à la présence de nappes sub-affleurantes, c'est-à-dire présentes à quelques mètres sous le niveau du sol. Les 2 sites retenus sont à priori à l'abri de ce type de risque de nappe sub-affleurante.



Inondations par remontées de nappes – Source : DDTM 59

D. Risque d'érosion

La carte ci-dessous représente la superposition des projets du PLU (en pointillés noirs) et les risques d'érosion. **Les sites étant situés sur des secteurs présentant peu de pente le risque d'érosion est jugé comme faible.**



2.6. LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE

Comme indiqué dans l'État Initial de l'Environnement, **la topographie du territoire est peu marquée. Les altitudes varient de 32 à 60 mètres.**



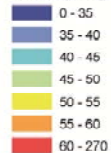
Commune d'Hem-Lenglet

Plan Local d'Urbanisme

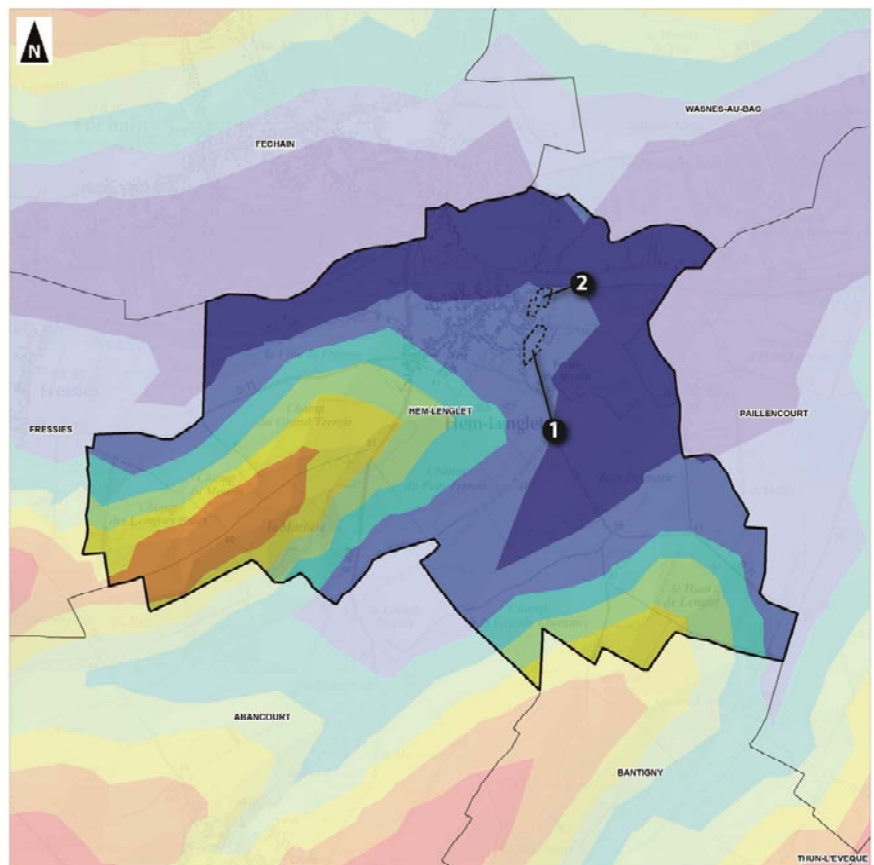
Topographie

▬ Commune de Hem-Lenglet
▬ Limites communales

Altitude (en m) :



1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
auidicé
Réalisation : AOUTIL, 2015
Source du fond de carte : IGN, carte Bleue, 1:25 000
Inscrite au registre : 1501 - AOUTIL, 2015



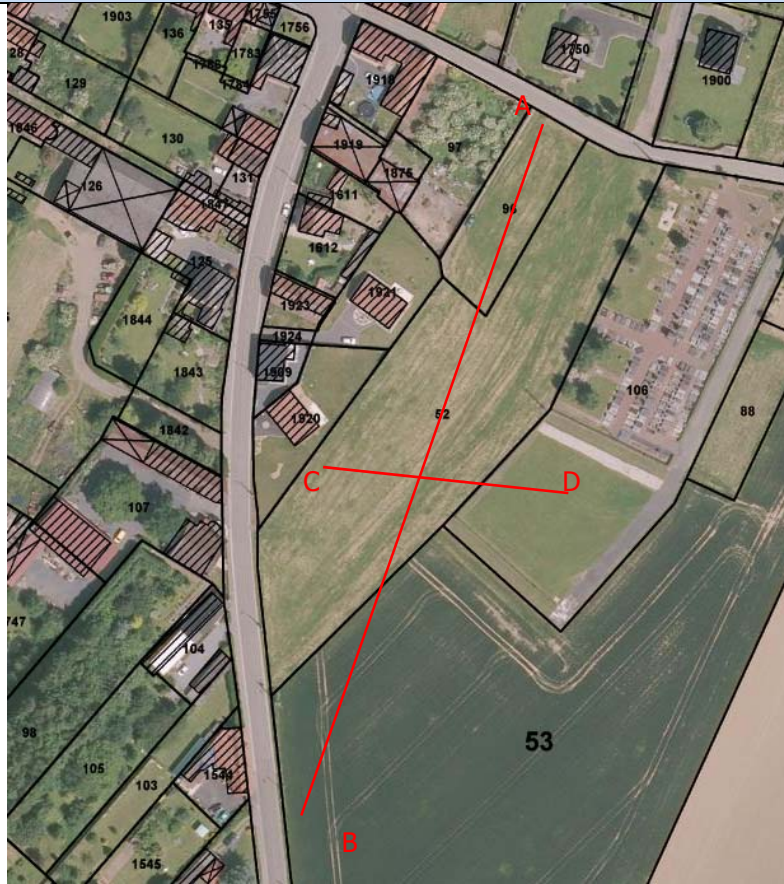
Les zones visées par les projets présentent, comme la plupart des secteurs de la commune une topographie peu marquée. Les points bas se situent en direction du nord. Les sites devront toutefois intégrer des aménagements hydrauliques permettant une bonne gestion des eaux pluviales.



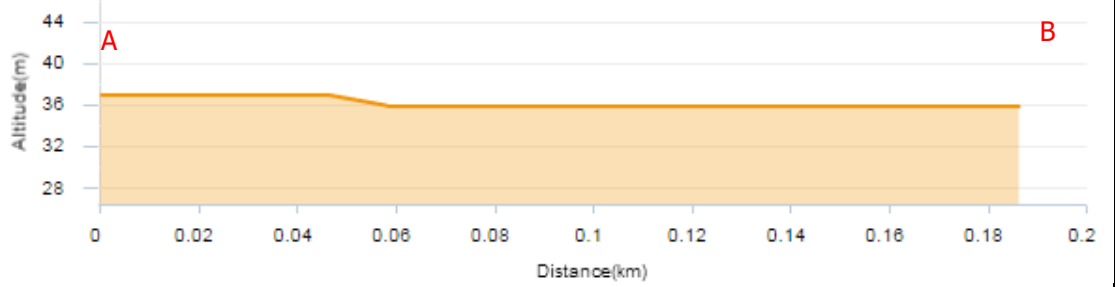
Site de projet

Coupes topographiques du site

Site de
l'OAP 1

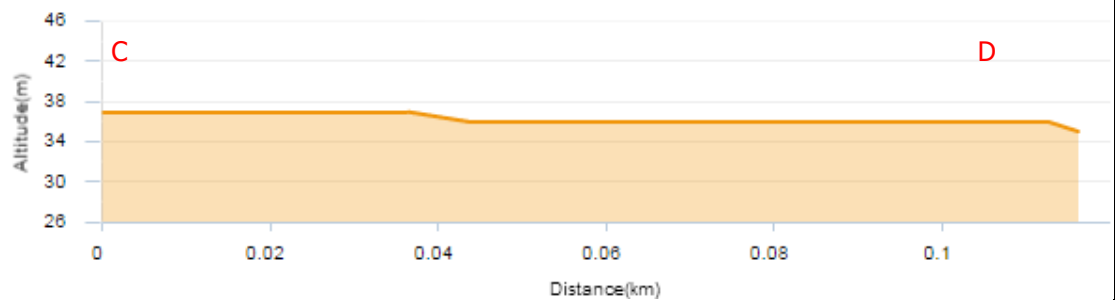


Profil Altimétrique

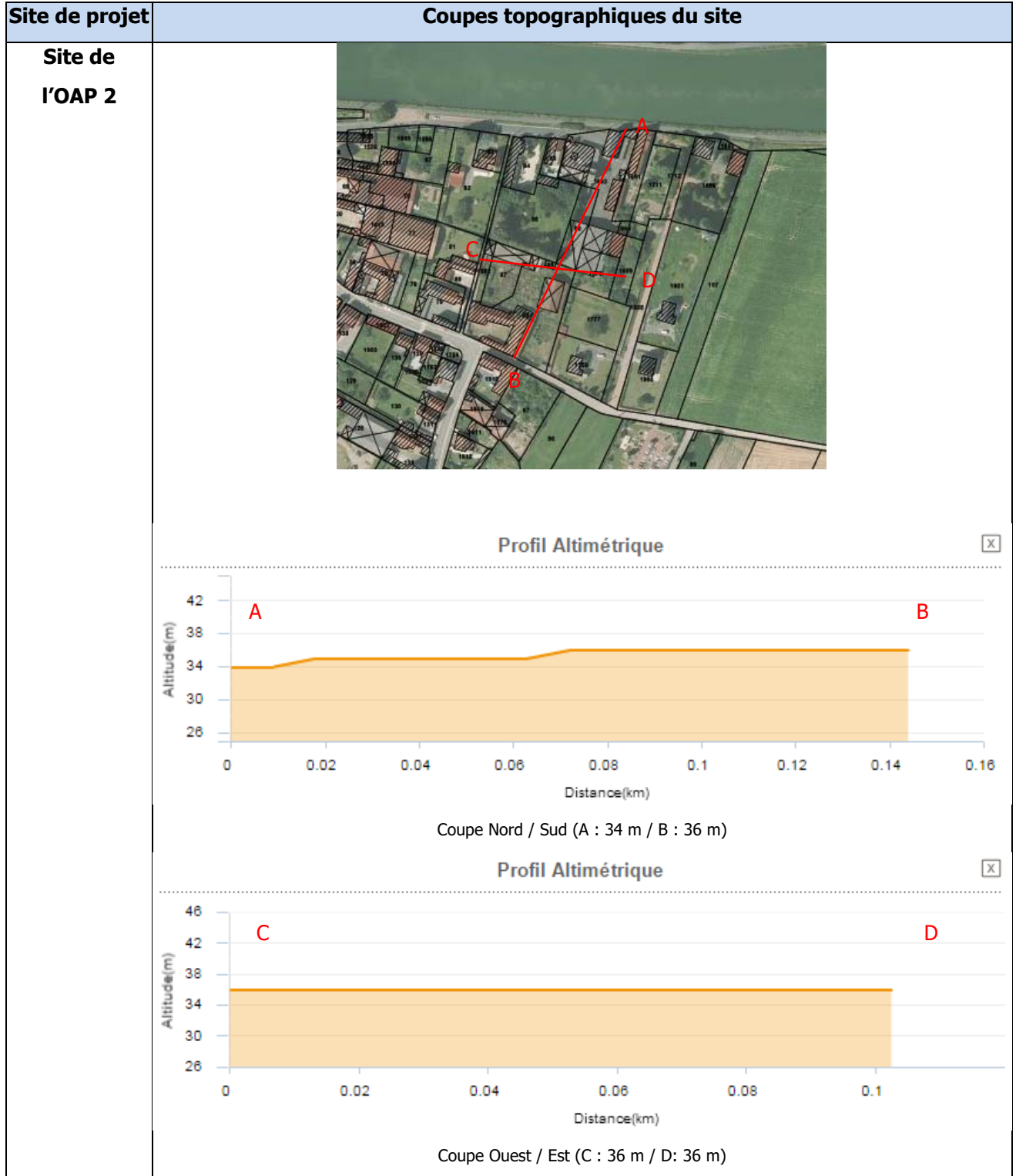


Coupe Nord / Sud (A : 37 m / B : 36 m)

Profil Altimétrique



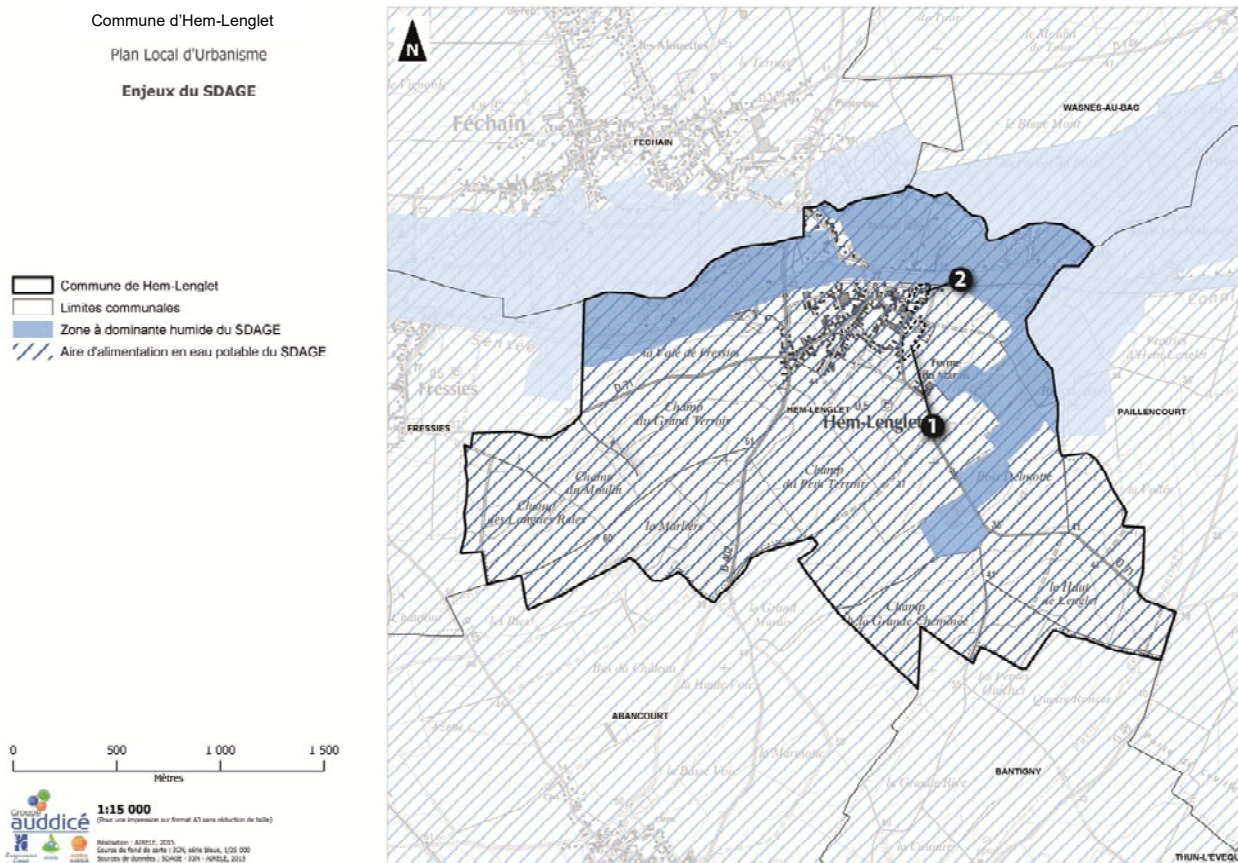
Coupe Ouest / Est (C : 37 m / D : 35 m)



2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

A. Les zones à dominante humides

Les zones à dominante humide (ZDH) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ont été intégrées à la réflexion.



Aucun site de projet (en pointillé noirs sur la carte ci-dessus) n'est positionné sur une zone à dominante humide du SDAGE (aplats bleus).

B. L'alimentation en eau potable

La Commune d'Hem-Lenglet fait partie de l'unité de distribution (UDI) de Wasnes-au-Bac qui regroupe 8 communes : Aubencheul-au-Bac, Bouchain, Fecchain, Fressies, Hem-Lenglet, Marcq-En-Ostrevent, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

Cette unité de distribution comprend un forage : celui de Wasnes-au-Bac.

Le volume prélevé en 2013 sur le forage est de 519 474 m³. Il existe une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) depuis le 20 mai 2003 qui autorise un volume annuel de 547 500 m³. L'UDI dispose donc d'une marge de prélèvement de 28 026 m³ par an.

Au 31 décembre 2013, les abonnés facturés au nombre de 259 ont consommé 15 248 m³ (dont 14 306 m³ pour les ménages). La consommation moyenne est donc de 2,45 m³ par an et par habitant. Le projet de PLU prévoit

une hausse de 50 habitants soit un besoin de 122,5 m³ d'eau supplémentaire par an. **Les besoins supplémentaires en eau potable sont donc compatibles avec les possibilités du captage.**

C. L'assainissement collectif

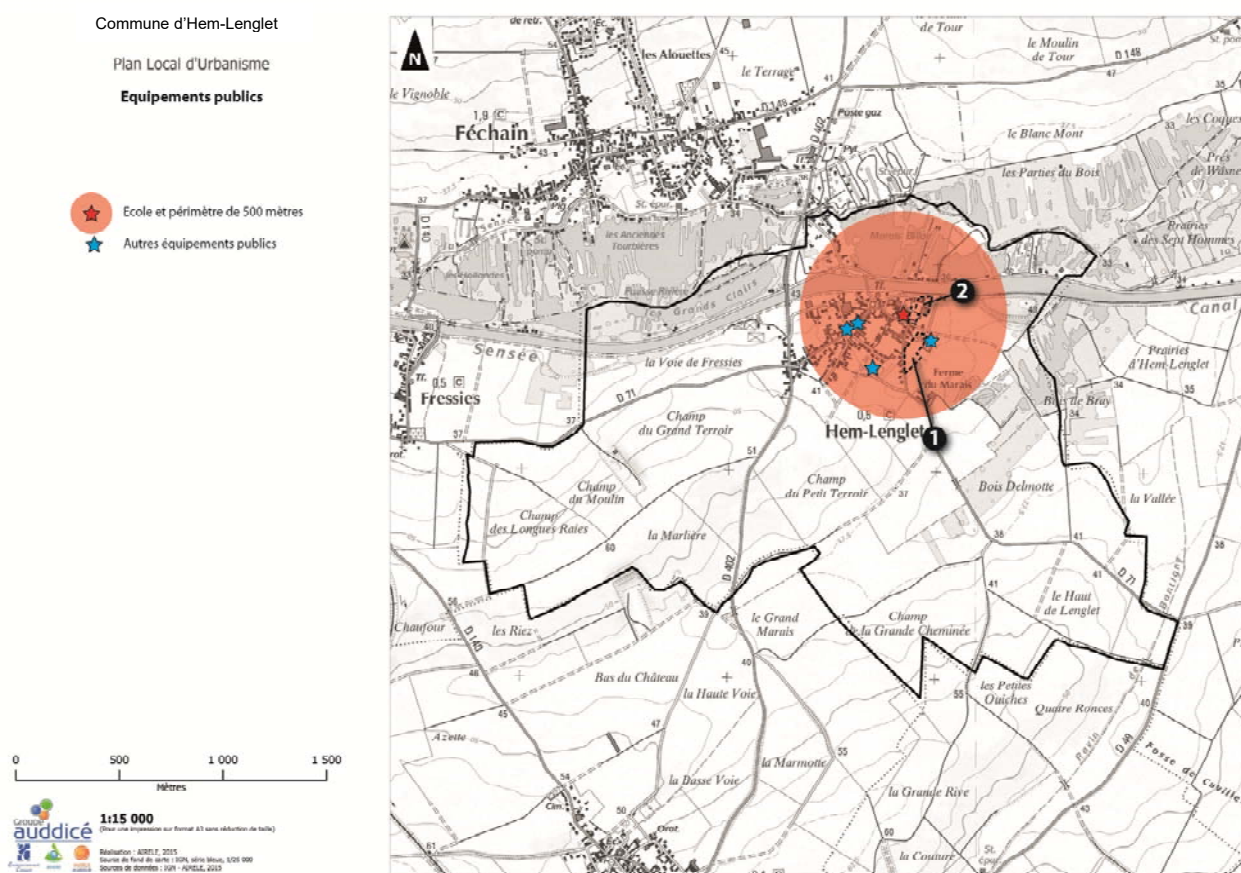
La totalité des logements de la commune (sauf quelques logements) est desservie par le réseau d'assainissement collectif. **L'ensemble des nouveaux logements prévus au PLU sont situés dans un secteur en assainissement collectif.**

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont traitées à la **station d'épuration de Féchain dont la capacité est de 4 533 équivalents habitants**. Cette station traite les effluents de tout ou partie des communes suivantes : Féchain, Fressain, Fressies et Hem-Lenglet.

En 2013 la station de Féchain a traité l'équivalent des eaux usées de **3 188 habitants**. Elle dispose donc d'une capacité supplémentaire d'environ 1400 habitants. Le projet de la commune vise l'accueil d'environ **50 habitants supplémentaires. Il est donc compatible avec les capacités de la station d'épuration.**

2.8. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS

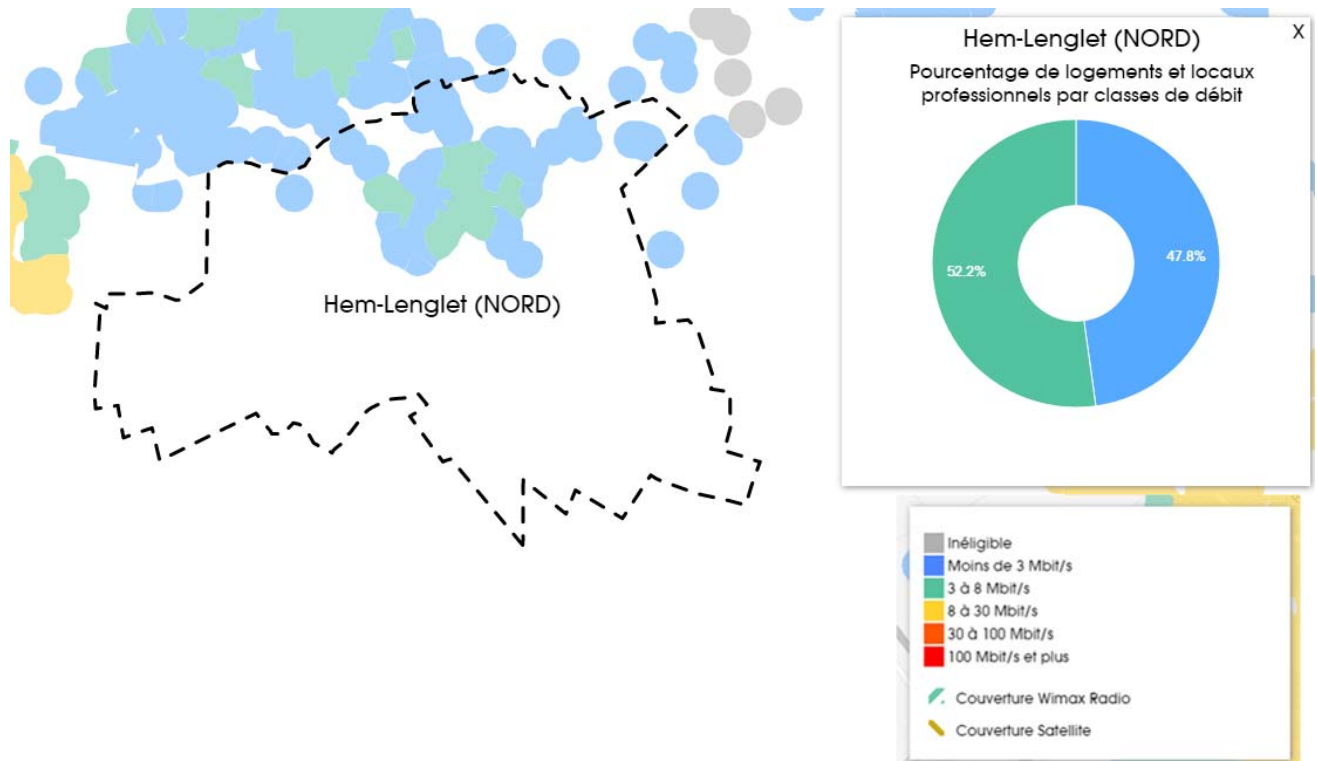
Les **équipements** de la commune sont essentiellement situés dans le centre-ville. Le positionnement des nouveaux quartiers d'habitats (pointillés noirs) a été pensé afin que les nouveaux habitants soient situés au plus proche de ces équipements et notamment au plus proche de l'école. Comme le montre la carte ci-dessous, tous les sites d'urbanisation sont situés à moins de 500 mètres de l'école ce qui favorise les déplacements piétons des écoliers.



Localisation des secteurs de projet d'habitats vis-à-vis des équipements.

2.9. LA PRISE EN COMPTE DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Les sites visés par les projets inscrits au PLU pour des vocations **d'habitat** se situent tous dans **une zone de desserte ADSL inférieure à 3Mbit/s**.

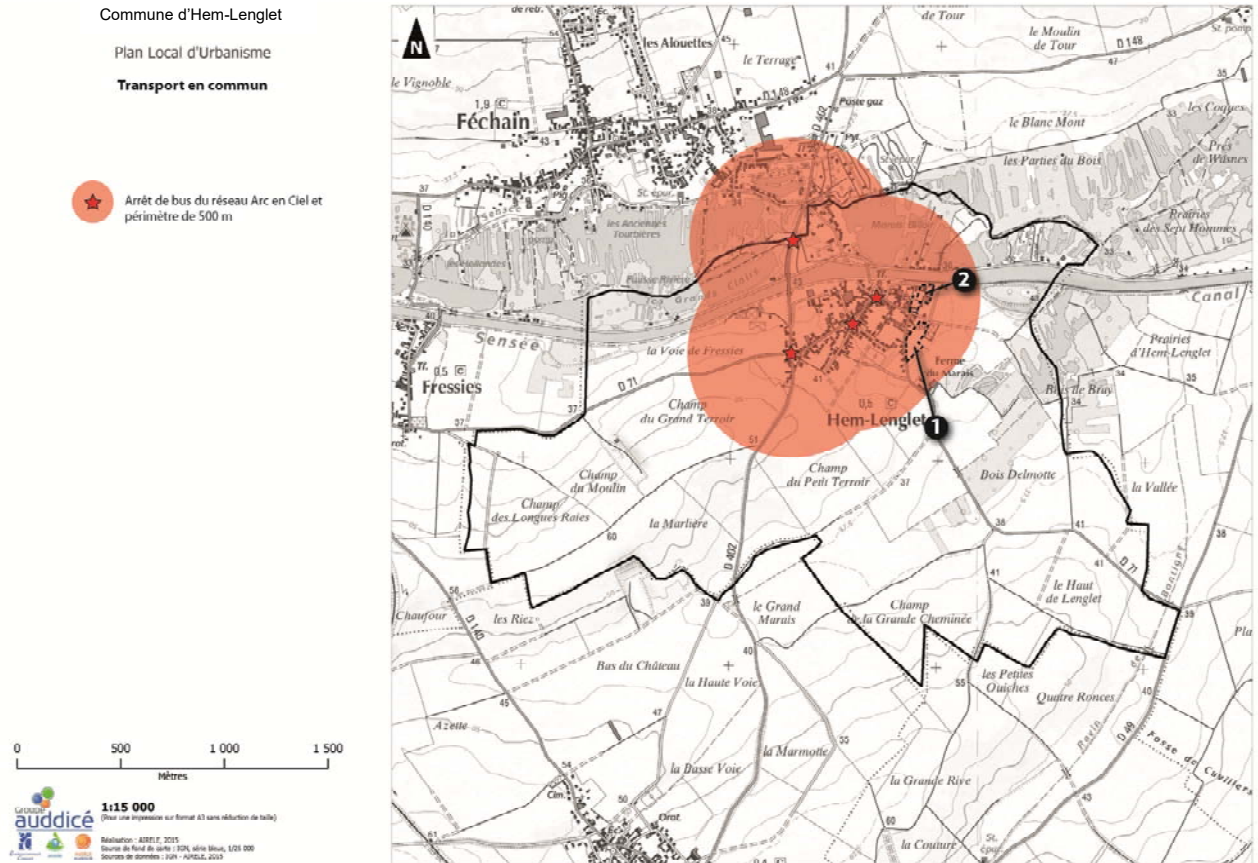


La **couverture ADSL** correspond aujourd'hui à un **critère d'achat pour les futurs acquéreurs** d'un bien immobilier au même titre que **la présence d'une école**. La commune d'Hem-Lenglet présente l'avantage de **disposer dans son PLU des zones de projets qui disposent d'une desserte haut débit bien que celles-ci ne soient pas d'une excellente qualité**.



2.10. LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La commune dispose de plusieurs arrêts de bus du réseau Arc-en-Ciel. Tous les sites d'urbanisation future sont à moins de 500 mètres d'au moins un de ces arrêts.



Sachant **qu'un piéton parcourt en moyenne 500 mètres en environ 4 minutes** les nouveaux habitants pourront **rapidement rejoindre un arrêt de bus** desservi par le Réseau Arc en Ciel.



3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a réformé l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi l'article R121-14 du code de l'urbanisme dispose :

« I.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la présente section, les **documents d'urbanisme suivants**, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
- 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
- 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000** ;
- 2° Les **plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° Les **plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne** qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, **après un examen au cas par cas** défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

Le territoire de la commune **d'Hem-Lenglet ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU ne relève donc ni du I, ni du II de l'article R121-14.**

Une demande d'examen au cas par cas a donc été adressée à l'autorité environnementale le 12 janvier 2015.

3.2. RÉSULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La préfecture a répondu à la demande d'examen au cas par cas un **arrêté en date du 10 mars 2016 qui dispense le PLU de la commune d'Hem-Lenglet d'évaluation environnementale.**



VI - LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A ÉVALUER

En application **des dispositions de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à atteindre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.



2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 : PROTEGER LES QUALITES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES DES MARAIS DE LA SENSEE	OBJECTIF 1 – ADOPTER UNE GESTION RAISONNEE DES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS	<i>Nombre de HLL dans la commune</i>	<i>Commune</i>	<i>Nombre de HLL</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
	OBJECTIF 2 - PRESERVER LES ZONES HUMIDES	<i>Qualité écologique des Zones Humides du SDAGE</i>	<i>Commune / DREAL / Agence de l'Eau</i>	<i>Qualité écologique</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 3 - PROTEGER LES BOISEMENTS	<i>Surface des boisements</i>	<i>Commune / Bureau d'étude</i>	<i>Hectare</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 4 - ASSURER LE MAINTIEN DES ESPACES DONT LA BIODIVERSITE EST RECONNUE	<i>Surface des ZNIEFF conservées à l'état naturel</i>	<i>Commune / DREAL</i>	<i>Mètres carrés</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 5 - INTEGRER LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE	<i>Fonctionnalité des corridors du SRCE</i>	<i>Commune / DREAL</i>	<i>Fonctionnement écologique</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
ORIENTATION 2 – PRESERVER UN CADRE DE VIE RURAL DE QUALITE	OBJECTIF 1 - ASSURER LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE EN PROTEGEANT LES TERRES ET EN PERMETTANT SON DEVELOPPEMENT ET SA DIVERSIFICATION	<i>Surface des terres agricoles exploitées</i>	<i>Commune / SCOT / Chambre d'agriculture</i>	<i>Hectare</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Nombre d'exploitations dans la commune</i>	<i>Commune / Chambre d'agriculture</i>	<i>Nombre d'exploitations</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
		<i>Nombre d'exploitations ayant développé une activité d'artisanat ou de commerce</i>	<i>Commune / Chambre d'agriculture</i>	<i>Nombre d'exploitations</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
		<i>Nombre d'exploitations ayant développé une activité d'hébergement touristique</i>	<i>Commune / Chambre d'agriculture</i>	<i>Nombre d'exploitations</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 2 – METTRE EN VALEUR LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE	<i>Nombre d'éléments remarquables en bon état</i>	<i>Commune</i>	<i>Nombre d'éléments</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 3 - CONSERVER LA QUALITE DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES DE LA COMMUNE	<i>Existence des cônes de vue repérés dans le cadre du diagnostic</i>	<i>Commune</i>	<i>Nombre de cônes de vue</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>
	OBJECTIF 4 - SECURISER ET FACILITER LES DEPLACEMENTS DANS LE TISSU URBAIN ET VERS LES COMMUNES VOISINES	<i>Nombre d'accidents de la route</i>	<i>Commune</i>	<i>Nombre d'accidents</i>	<i>Une fois par an</i>
	OBJECTIF 5 - INTEGRER LES CIRCUITS DE RANDONNEES	<i>Linéaire de cheminements piétons aménagés</i>	<i>Commune</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
		<i>Linéaire de chemins de randonnée aménagés</i>	<i>Commune / CG 59</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
	OBJECTIF 6 – INTERDIRE LES CONSTRUCTIONS EN « DOUBLE RIDEAU » POUR PRESERVER L'INTIMITE DE TOUS	<i>Nombre d'habitations construites en double rideau</i>	<i>Commune</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
OBJECTIF 7 – ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE LA CARRIERE	<i>Superficie de la carrière</i>	<i>Commune</i>	<i>Mètres carrés</i>	<i>Une fois par an</i>	



Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 3 – SECURISER, AMELIORER ET FACILITER LES BESOINS EN DEPLACEMENT	OBJECTIF 1 – CONTROLER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	Population communale	Commune / INSEE	Population	Une fois par an
	OBJECTIF 2 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES LOGEMENTS DANS LE TISSU URBAIN ET PLANIFIER LE DEVELOPPEMENT A PROXIMITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS	Nombre de logements construits dans la commune	Commune	Logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits en extension	Commune	Logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits en dent creuse	Commune	Logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits en renouvellement urbain (friche)	Commune	Logement	Une fois par an
	OBJECTIF 3 - DIVERSIFIER LA TAILLE DES LOTS ET LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS POUR ACCUEILLIR DES JEUNES MENAGES	Répartition des logements par catégories	Commune / INSEE	Logement	Une fois tous les 2 ans
		Taille moyenne des parcelles constructibles	Commune	m ²	Une fois par an
	OBJECTIF 4 - LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER	Surface artificialisée de la commune	Commune / SIGALE	Hectare	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 5 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE DANS LE TEMPS	Mêmes indicateurs que les objectifs 1 et 2			
	OBJECTIF 6 – ASSURER UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS PUBLICS ADAPTES	Nombre de services communaux existants	Commune	Unité de service public	Une fois tous les 5 ans
		Nombre d'enfants inscrits à l'école	Commune / RPI	Enfants inscrits	Une fois par an
	OBJECTIF 7 - METTRE A L'ABRI LES POPULATIONS ET LES BIENS DES RISQUES ET ALEAS NATURELS	Nombre d'évènements liés aux autres risques présents	Commune / BRGM	Unité d'évènement	Une fois par an
	OBJECTIF 8 – REPENDRE AUX BESOINS EN EAU	Qualité de l'eau potable	Commune / Eaux du Nord	Unité d'évènement	Tous les ans
Quantité de l'eau potable		Commune / Eaux du Nord	Unité d'évènement	Tous les ans	
Nombre de logements non couverts par la défense incendie		SDIS	Nombre de logements	Une fois tous les 5 ans	
OBJECTIF 9 - INCITER AUX ECONOMIES DE RESSOURCES NATURELLES	Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Commune	Unité de dispositif de production d'énergie	Une fois tous les 5 ans	
	Nombre de récupérateurs d'eau de pluie installés	Commune	Unité de récupérateur d'eau de pluie	Une fois tous les 5 ans	
OBJECTIF 10 – PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES CONNEXIONS NUMERIQUES	Débit internet dans la commune	Observatoire du Très Haut Débit	Débit en Mbits/s	Une fois tous les 5 ans	